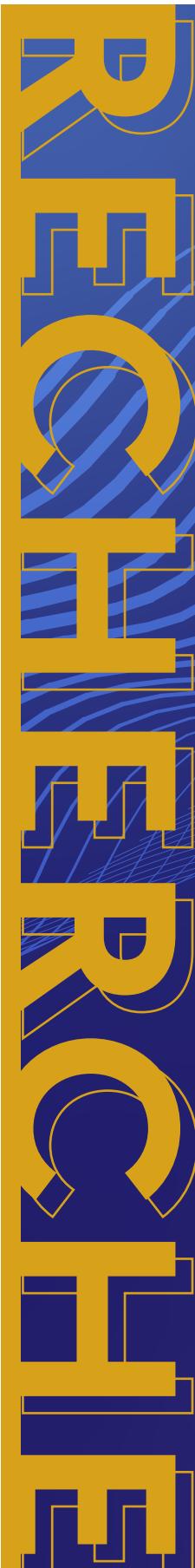




MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION DE LA PROTECTION  
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE



Les « doubles suivis »  
comme situations  
frontières

**PRATIQUES PROFESSIONNELLES  
ET DIFFÉRENCIATIONS SOCIALES  
DES JEUNES SUIVIS PAR L'ASE ET LA PJJ**  
AVRIL 2025

## **Auteurs et autrices**

Nadia Beddiar (C3RD et Ceraps, UMR8026)  
Ilona Cler (Clersé, UMR 8019)  
Léa Croizet (Gresco, UR15075)  
Mathias Millet (Gresco, UR15075)  
Laura Ménigot (Gresco, UR15075)  
Guillaume Teillet (Gresco, UR15075)  
Manon Veaudor (SAGE, UMR 7363)

# Sommaire

Sommaire.....	3
Remerciements.....	5
Introduction générale .....	6
CHAPITRE 1. Les « doubles suivis » : essai de construction d'objet.....	12
1        En quête des « doubles suivis ».....	12
1.1 Le halo des suivis multiples et la difficile délimitation de l'objet .....	12
1.2 Un dispositif d'enquête hybride .....	14
1.3 Présentation des jeunes multisuivis : une mosaïque de cas.....	19
1.4 Des situations difficiles à dénombrer ?.....	24
2        Les « doubles suivis », une problématique institutionnelle de frontières .....	27
2.1 La différenciation progressive des prises en charge judiciaires de l'enfance.....	27
2.2 Reconfigurations du traitement institutionnel de la difficulté scolaire et porosité des frontières dans les modes d'intervention institutionnels.....	32
2.3 Les formulations concomitantes et concurrentes de problèmes de prises en charge dans les secteurs de l'enfance judiciarialisée .....	38
2.4 Les « MNA au pénal », objets de luttes de qualification d'un problème à part.....	45
3 Le terrain d'enquête à l'épreuve de formulations concurrentes des problèmes de suivis multiples .....	51
CHAPITRE 2. La genèse d'enfances « difficiles » .....	54
1 Des configurations sociales d'origine au principe de primes différenciations .....	55
1.1 Des compositions variées du foyer d'origine qui fragilisent la mobilisation des ressources face aux difficultés .....	55
1.2 Une fragilisation des conditions d'existence familiales d'antériorité et d'ampleur différencierées .....	58
2 Des conditions matérielles d'existence aux scolarités de relégation .....	62
2.1 Des contextes de vie peu favorables à la construction de dispositions scolaires .....	63
2.2 Difficultés précoces et parcours scolaires morcelés .....	64
3 Des sociabilités juvéniles dans un mélange des âges comme remparts symboliques et contraintes..	65
3.1 Les pairs face à — et parfois contre – la famille et l'école .....	66
3.2 Grandir sous la coupe des plus grands .....	68
4 Des foyers en tensions aux possibilités de régulation amoindries .....	71
4.1 Les ressorts sociaux des tensions familiales .....	71
4.2 La régulation des conduites enfantines mise à mal et l'émergence de sentiments de rejet et de regret ..	74
5 Identifier les « anomalies d'institution » familiales et scolaires .....	75
5.1 Dénoncer et identifier les « anomalies d'institution » familiales : une coproduction des signalements entre familles et institutions .....	76
5.2 La composante familiale du processus de différenciation primaire .....	78
5.3 La part scolaire du processus de différenciation primaire .....	79
6 Quand les placements civils préfigurent le basculement vers le pénal.....	80
6.1 Des parcours longs en protection de l'enfance vecteurs de repérage institutionnel .....	81
6.2 Des situations perçues comme problématiques à l'origine d'un traitement différencié avant toute intervention pénale : le cas d'Imed .....	82
6.3 Les heurts des quotidiens de placement pénal comme préassignations à la délinquance .....	85

CHAPITRE 3 — La différenciation pénale des situations « problématiques » .....	89
1 Des suivis multiples tributaires d'effets d'offres institutionnelles locales sous tensions .....	90
1.1 Composer au quotidien avec la pénurie des moyens en protection de l'enfance.....	91
1.2 Les « effets d'offre » en matière pénale .....	94
1.3 Des degrés d'institutionnalisation variables : l'exemple des procédures dérogatoires dédiées aux MNA.....	97
2       Des situations qui apparaissent comme « problématiques » pour les institutions pénales .....	101
2.1 Les premiers niveaux de prise en charge pénale jugés rapidement inadaptés .....	101
2.2.La médico-psychologisation de certaines des situations jugées problématiques .....	103
2.3 Le recours à l'enfermement.....	104
3       La différenciation du traitement pénal des jeunes aux « vulnérabilités multiples ».....	105
3.1 Des formes multiples de collaboration avec l'ASE .....	106
3.2 Les effets ambivalents du handicap sur le traitement pénal.....	112
CHAPITRE 4 — Des affiliations nouvelles et incertaines autour de la majorité .....	114
1. Des jeunes souvent exclu·es des logiques protectionnelles.....	114
1.1   Trois configurations d'orientation civile non réalisée .....	115
1.2   Pierre, un rare cas d'éligibilité à la protection.....	116
1.3   Une protection très sélective .....	117
2. Sortir du cadre de l'intervention pénale par le handicap, une affiliation incertaine .....	118
2.1   Une reconfiguration du travail sociojudiciaire autour du handicap .....	118
2.2   Des freins liés à l'acceptation du handicap par les jeunes .....	119
2.3   Une orientation investie par les familles.....	120
2.4   Des destinées socialement différencierées et leurs conditions de possibilité .....	120
Conclusion .....	122
Bibliographie.....	124
Glossaire .....	132
Annexe 1 : Tableau des propriétés sociales des cas enquêtés .....	136
Annexe 2 : Tableau des différents suivis .....	146
Annexe 3 : Portraits sociologiques : quatre trajectoires différencierées de jeunesses populaires au gré des suivis multiples .....	152
1       Justine : la prison comme horizon socialisateur .....	152
2       Michel : de l'étoilement des suivis à une intégration à la société salariale par ses marges.....	157
3       Aymeric : une copine qui fait rentrer dans le rang .....	166
4       Corinne : le « handicap » pour gagner son autonomie .....	171

## **Remerciements**

Nous tenons à remercier en premier lieu l'ensemble des personnes qui ont contribué à cette recherche : les enquêté·es de tous âges et de toutes conditions qui nous ont accordé du temps et nous ont accepter à leurs côtés le temps de la recherche en dépit de leurs malheurs et de leurs difficultés (qu'elles soient personnelles ou professionnelles).

Cette recherche a été financée par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) et par l'Agence nationale de la recherche (ANR) : merci aux personnes qui ont contribué au soutien de ces institutions pour nous avoir fait confiance.

Nous remercions également toutes les personnes dont le travail administratif invisible a rendu possible l'opérationnalisation de cette recherche au sein de la DPJJ, à l'Université de Tours et à l'Université de Poitiers : les gestionnaires des laboratoires CITERES et du GRESCO, le personnel des services des ressources humaines, celui des services de coordination et de soutien à la recherche au sein des UFR, le personnel des services de partenariat et de valorisation de la recherche, des services informatiques et des services financiers.

Enfin, merci aux membres du Service des études, de la recherche et des évaluations (SEREV) de la DPJJ pour leur soutien et leur compréhension face à nos difficultés, et plus particulièrement à Alice Simon et Lorenn Contini pour leurs précieuses relectures de nos différentes versions ; elles ont contribué par leur travail à l'amélioration et à la finalisation de ce rapport de recherche et de la synthèse qui l'accompagne.

## Introduction générale

Ce rapport de recherche rend compte des **résultats d'une enquête conduite deux ans durant sur les jeunes doublement suivis**, c'est-à-dire pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance (ASE), au titre de l'enfance en danger, et par la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), au titre de l'enfance délinquante. Elle fait suite à **l'appel à projets « Trajectoires » lancé par la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse en 2021** sur la question de « l'analyse des parcours de jeunes faisant l'objet d'un double suivi ». Le cahier des charges de cet appel portait sur la compréhension de ces situations et de ce qui les engendre, et sur les effets sur les parcours des jeunes de ces prises en charge.

**Les questionnements relatifs à ces situations ne sont dans les faits pas nouveaux.** Depuis le début des années 1990, des inquiétudes sont formulées dans plusieurs circulaires et rapports sur la justice des mineurs à l'égard de la pratique du « double dossier » ouvert dans les cabinets des juges des enfants à propos d'une même situation sur les deux fondements juridiques civil et pénal<sup>1</sup>. De même, le thème des enfants aux « vulnérabilités multiples », faisant l'objet de plusieurs accompagnements, s'est imposé en France dans les politiques publiques dédiées à la jeunesse en difficulté. Des rapports pointent une série de problèmes associés à ces phénomènes : invisibilité de ce public et méconnaissance de ses caractéristiques, problèmes de coopération entre agents aux cultures professionnelles distinctes (ANESM, 2015<sup>2</sup>, Défenseur des droits, 2015<sup>3</sup>, ONPE, 2018<sup>4</sup>), subordination des logiques socio-éducatives aux enjeux administratifs et financiers des prises en charge (HAS, 2021<sup>5</sup>) ou encore discontinuité des parcours juvéniles.

**Aussi, le cumul des difficultés sociales et la pluralité des fondements de l'intervention publique posent-ils des problèmes spécifiques aux institutions mandatées.** Situées à l'intersection de plusieurs espaces de prises en charge et de cultures professionnelles (justice pénale, soin, médico-social, protection de l'enfance), **les situations de ces jeunes interrogent les frontières de l'intervention institutionnelle et leurs divisions organisationnelles**, bousculant, par leur caractère hybride, les identifications qui organisent les différents types de suivi (jeune délinquant, en situation de danger et même handicapé, une partie de ces « situations complexes », civiles et pénales,

1 Pratique estimée « regrettable », devant conserver un caractère exceptionnel, entraînant « confusion » entre les deux registres d'action publique, aux sources de financement différentes, etc. : voir Circulaire du 15 octobre 1991 relative à la politique judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets ; Rapport n° 30, tome I (1994-1995) de M. Pierre Fauchon, déposé le 13 octobre 1994 ; Rapport remis le 1<sup>er</sup> mars 1998 par Alain Chauvet, « La protection de l'enfance et de la jeunesse dans un contexte social en mutation : avis » ; Rapport de la commission d'enquête sur la délinquance des mineurs, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 12 février 2002, remis le 1<sup>er</sup> juin 2002 par M. Jean-Claude Carle et Jean-Pierre Schosteck.

2 Rapport d'activité 2015 de l'Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, consultable : <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/164000543.pdf>

3 Rapport annuel 2015 sur les droits de l'enfant : Handicap et protection de l'enfance, des droits pour des enfants invisibles, consultable : <https://www.defenseurdesdroits.fr/rapport-annuel-2015-sur-les-droits-de-l-enfant-handicap-et-protection-de-l-enfance-des-droits-pour>

4 ONPE, La population des enfants pris en charge en PE au 31 décembre 2018 : les disparités départementales, consultable : [https://onpe.france-enfance-protegee.fr/wp-content/uploads/2023/12/note\\_disparites\\_2018\\_dec20\\_b.pdf](https://onpe.france-enfance-protegee.fr/wp-content/uploads/2023/12/note_disparites_2018_dec20_b.pdf)

5 Haute Autorité de santé — Rapport d'activité 2021, consultable : [https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/287325\\_0.pdf](https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/287325_0.pdf)

relevant également du champ d'action du handicap<sup>6</sup>). Après des années de cloisonnement des suivis judiciaires (dont nous rappellerons les ancrages sociohistoriques dans ce rapport), ces questionnements reviennent aujourd'hui formulés sous l'angle de la discontinuité des parcours des jeunes, et du souci d'une meilleure articulation des interventions civiles et pénales<sup>7</sup>.

Pour autant, et malgré le regain de cet intérêt public, **la sociologie de ces situations est peu développée**. Outre le caractère relativement confidentiel de l'objet, les difficultés institutionnelles d'un côté, méthodologiques de l'autre, soulevées par le profil souvent erratique des parcours de ces adolescents sont sans doute un des facteurs explicatifs de ce faible intérêt de la recherche pour ces réalités. **D'un côté, les situations de double suivi bousculent les catégories d'entendement institutionnel habituelles**, et parce qu'elles renvoient à des configurations aux contours flous sont difficiles à saisir. **D'un autre côté, travailler sur les jeunes doublement suivis pose la question de la délimitation de l'objet**, étant entendu que nombre de ces « doubles suivis » opèrent de manière discontinue, dans la successivité et non simultanément, et prennent place dans un halo de mesures disparates<sup>8</sup>. **L'objectif de ce rapport, et de l'enquête dont il rend compte, consiste précisément à discerner parmi ces situations**, leurs contours, leurs mécanismes, et leurs effets sur les trajectoires des jeunes concernés.

De façon contre-intuitive, ces situations de « double suivi » ne sont pas atypiques en raison de leur faible nombre supposé au regard de l'ensemble des suivis engagés par la PJJ ou par l'ASE (un peu plus de 10 % d'après un comptage opéré à partir du panel des mineurs suivis en justice 2010 — Choquet, 2013). **L'étude montre au contraire qu'il y a là des phénomènes plus ordinaires et banals qu'il n'y paraît de prime abord. Elles sont en revanche atypiques parce qu'elles questionnent frontalement les solutions disponibles pour l'action des professionnels, et relèvent moins d'un « donné » préalable à toute intervention institutionnelle** (parce que d'emblée disponible) que d'une logique processuelle, se définissant dans la rencontre et la confrontation entre des institutions et des acteurs aux cultures professionnelles distinctes, aux modes opératoires et aux logiques dissemblables.

6 Cette réalité, qui fait émerger certaines de ces « situations complexes » du côté de la prise en charge du handicap est un résultat au départ inattendu de notre enquête. Il nous a conduits à y prêter attention et à constater que le champ du handicap était souvent partie prenante dans la construction et le suivi des jeunes, soit parce qu'elle est une problématique de départ à l'origine d'un suivi multiple, soit parce que celle-ci émerge au fil de la prise en charge dans les échanges et les délibérations que peuvent avoir les professionnels autour des causes des problèmes posés par un suivi, soit encore parce que le handicap apparaît comme un procédé pour élargir ou prolonger ou encore trouver une issue à une prise en charge qui bouscule les frontières de l'intervention institutionnelle.

7 ANESM, 2015, Favoriser les articulations entre les professionnels intervenant en protection de l'enfance et les professionnels intervenant dans un cadre pénal, à l'égard d'un mineur.

8 Si, sur le plan institutionnel, les suivis sont formellement bornés par des mesures tout à fait officielles et nettes, les faits liés aux prises en charge sont en réalité beaucoup plus capricieux. L'un des constats de la recherche est celui du caractère souvent bricolé des solutions apportées aux situations complexes qui précisément apparaissent complexes parce qu'elles ne semblent pas pouvoir trouver de solutions immédiatement disponibles ou entièrement satisfaisantes pour les professionnels dans les cadres institutionnels habituels des mesures officielles. C'est ainsi que des solutions plus ou moins provisoires ou pérennes peuvent être imaginées pour continuer un suivi au-delà de la fin officielle d'une mesure, pour contourner une mesure qui n'est pas suivie d'effet, pour réorienter un suivi vers un type de prise en charge jugée plus approprié, etc.

Pour autant, ces situations atypiques ne sont pas coupées de logiques institutionnelles plus générales dont il est possible de tirer des éclairages pour les cas majoritaires : elles suscitent des conflits de juridiction significatifs, portent des malentendus institutionnels révélateurs, obligent les agents d'institutions différentes à expliciter leurs catégories d'entendement professionnel. Elles peuvent ainsi servir à mettre en lumière les effets des modes d'assignation institutionnels sur les biographies juvéniles. **Elles constituent de ce fait un observatoire privilégié du travail d'identification et de différenciation de cette partie de l'enfance située aux marges de l'enfance dominante**, sans « histoire », scolarisée dans les classes ordinaires, en famille.

**Ces situations frontières des « doubles suivis » sont en même temps difficilement saisissables. Elles renvoient souvent à des « parcours limites » qui, outre le fait qu'ils échappent aux cadres habituels, renvoient à des croisements institutionnels en dehors de sentiers battus.** En attestent, par exemple, les exceptions qui sont faites au principe de la rupture institutionnelle entre civil et pénal (Teillet, 2020) : un suivi en assistance éducative ou un placement civil combiné à un suivi pénal en milieu ouvert ; un placement pénal et une investigation sur le plan civil ; un placement pénal et un suivi civil jeune majeur ; l'incarcération d'un mineur pour lequel le conseil départemental est détenteur de l'autorité parentale ; un suivi pour mineurs non accompagnés (MNA) à partir d'une interpellation, etc. De même, alors qu'historiquement la justice des mineurs s'est construite autour du support familial, s'appuyant sur les familles pour agir (Donzelot, 2005), les institutions sont parfois contraintes à composer avec l'absence d'ancrage familial identifiable. On peut ainsi interroger l'effet de ces « doubles suivis », et par exemple du maintien d'un suivi par l'ASE une fois la justice pénale saisie, sur les devenirs juvéniles. Plus largement encore, **c'est la notion même de « parcours » comme suite de positions ou de places identifiables (et susceptible d'être reconstruite) que l'on est conduit à interroger** ici dans la mesure où l'éloignement de ces « doubles suivis » des standards institutionnels et sociologiques de ce qui fait un parcours, une place, une affectation, un rôle, questionne la notion (Bessin, Bidart, Grossetti, 2010).

**Les complications inhérentes à l'appréhension de ces « doubles suivis » ont enfin une explication empirique. Les parcours souvent erratiques qui les caractérisent rendent leur suivi longitudinal compliqué**, les positions sociales et institutionnelles des jeunes pouvant changer fréquemment ou simplement être perdues de vue lorsqu'ils sortent des radars institutionnels. **De plus, les perceptions ordinaires conduisent généralement à s'intéresser aux situations les plus problématiques, comme celles qui concernent les jeunes dits « incasables », et détournent l'attention d'un ensemble de suivis multiples plus « routiniers »**, qui ne concernent pas toujours les cas les plus graves ou les plus marqués et peuvent s'avérer ponctuels, relevant par exemple de pratiques de prévention ou d'anticipation. Enfin, les informations dont disposent les acteurs institutionnels sur lesquels peut s'appuyer l'enquête sont souvent parcellaires et lacunaires, et en disent parfois davantage sur les conceptions institutionnelles sur les jeunes, les familles, les événements dont il est question, que sur l'objet lui-même. L'ensemble contribue ainsi à compliquer l'objectivation de ces phénomènes, et l'appréhension de leurs effets sur le long terme.

Plusieurs orientations ont donc guidé les pas de ce travail dont l'objectif est de penser cette enfance « irrégulière<sup>9</sup> » et ces cas de « doubles suivis » comme des « **situations frontières** ».

Un premier objectif de l'enquête consiste à interroger les frontières de cette enfance « irrégulière » telles qu'elles se sont constituées au fil de l'histoire. **En suivant le raisonnement sociologique d'Abbott sur « les choses des frontières » (2016), on est conduit à s'intéresser à la façon dont les frontières se sont formées entre enfance en danger et enfance dangereuse, puisque de cette dichotomie découle l'interrogation sur les « doubles suivis ».** La porosité entre enfance en danger et enfance délinquante, mais aussi entre l'enfance isolée et la clandestinité migratoire, entre l'enfance inéducable et celle à éduquer, est porteuse de tensions entre les différentes cultures, représentations et territoires institutionnels et professionnels. Les pages suivantes visent à mieux cerner ces frottements entre les logiques institutionnelles, les mécanismes et les conditions qui conduisent à mettre sur pied plusieurs suivis, à passer d'un type de prise en charge à un autre, à des délibérations plus ou moins organisées entre des cultures professionnelles différentes, et aux effets de tout cela sur le parcours des jeunes concerné·es par ces mesures.

**Nous nous sommes ensuite efforcés d'interroger la façon dont ces partitions prennent forme dans des configurations institutionnelles locales, les médiations par lesquelles le droit se traduit dans une action publique concrète.** Bien loin de considérer que l'action publique découle des seules impulsions politiques ou réglementaires, énoncées verticalement depuis le sommet de l'État ou des institutions (Dubois, 2015), il s'agit de prêter attention aux pratiques professionnelles qui tentent, en l'absence de cadrage toujours clair des pouvoirs publics, de répondre à ces situations atypiques, et de résoudre ce qui se présente concrètement à l'action institutionnelle comme un « problème » à traiter. Ce niveau de questionnement permet de **développer une sociologie de l'action publique et de l'État « par le bas » ou « bottom up », attentive aux innovations « discrètes » de la part des professionnel·les**, qui considère que l'ordre institutionnel se définit dans les conduites et les décisions concrètes des acteurs et actrices de terrain qui, quotidiennement, délibèrent pour faire leur travail, rendre possible des activités (institutionnelles, réglementaires, éducatives, etc.). Ces cas particuliers que constituent les jeunes doublement suivi·es obligent en effet les agents de l'État à adapter depuis le terrain de leurs actions concrètes les politiques publiques, et à innover en prévoyant les modalités d'un travail partenarial qui impliquent différents services et différentes institutions. Les situations de « doubles suivis » constituent de ce point de vue un poste d'observation fécond de la prise en charge différenciée de l'enfance « irrégulière ». Comment les

9 L'expression d'enfance ou de jeunesse « irrégulière » sera utilisée au long de ce rapport. Elle le sera d'abord entre guillemets pour bien signifier qu'il n'y a dans cet usage aucun jugement de valeur. Il ne s'agit évidemment pas d'un concept sociologique. Néanmoins, cette expression nous semble la moins mauvaise solution pour désigner les situations des jeunes dont il est question dans cette recherche. Enfance difficile, délinquante ou encore déviant seraient des désignations encore plus imparfaites. « Difficile » ne veut pas dire grand-chose. La « délinquance » ne caractérise pas les situations de toutes et tous. La « déviance » porte une charge morale indéniable si on ne l'utilise pas comme une catégorie scientifiquement construite, par exemple à la suite de la tradition chicagoaine. L'expression d'enfance « irrégulière » présente l'avantage de renvoyer à un champ de recherche historiquement constitué. Elle a une valeur descriptive dans le sens où l'irrégularité réfère à ce qui est considéré et construit par les institutions comme un écart problématique aux règles et aux normes, au point que des mesures pénales, civiles, etc., sont prises. Enfin, l'idée d'irrégularité n'est pas sans pertinence au regard des conditions d'existence souvent instables et des parcours souvent heurtés et erratiques des jeunes dont il est question.

professionnel·les gèrent-ils et elles ces doubles habilitations ? À quelles négociations ces nouvelles formes de prise en charge donnent-elles lieu entre eux et elles, auprès de leur hiérarchie, voire éventuellement avec les juges ? Une attention particulière est ainsi donnée aux innovations et aux dérogations locales qui visent à se (dés)saisir de ces cas de « doubles suivis », et qui peuvent dès lors contribuer à une redéfinition des « contours de l’État » au plus près de l’application des politiques publiques (Hamidi, Paquet, 2019).

**Les situations des jeunes doublement suivis sont encore révélatrices des catégories d’entendement judiciaires à l’origine des classements sociaux qui assignent ces derniers à des affectations définies.** De ce point de vue, il est possible d’interroger les médiations institutionnelles par lesquelles des situations juvéniles font l’objet d’orientations institutionnelles différentes, comment elles sont positionnées de part et d’autre des frontières de l’enfance (« normale », « anormale », « pathologique », « délinquante », « handicapée », « en danger », etc.) par les agents judiciaires. Il s’agit ainsi d’enquêter pour comprendre les critères selon lesquels certaines situations restent à la frontière entre deux institutions, font l’objet d’un double positionnement institutionnel, et par conséquent les critères faisant que, contrairement à une majorité des cas, une première institution ne se dessaisit pas au profit d’une nouvelle, mais conserve un mandat et continue d’exercer une action socialisatrice à l’égard du jeune.

**Ce travail institutionnel est aussi un processus de « tri social », lequel contribue à spécifier des enfances et des jeunesse.** Parce que les institutions sont au cœur du travail d’identification des enfants, et de leur placement ou qualification, l’école est par sa centralité souvent considérée comme déterminante dans ces processus d’identification et de classement. Or, **l’entrée judiciaire au sens large, et celle de relations partenariales, sont, dans le cas des « doubles suivis », une autre entrée ici décisive à prendre en compte pour penser la différenciation sociale des enfances.** Si la période de la jeunesse comme période transitoire s’est tendanciellement allongée avec le chômage et la scolarisation, et si elle s’est largement généralisée, il importe de bien voir que ces jeunes doublement suivis font de cette période une expérience contrainte et à bien des égards négative. Les jeunes enquêté·es n’y échappent pas complètement, car ils et elles sont censé·es être en formation et à l’école, et sont dépendant·es ne serait-ce que des institutions. Mais c’est une expérience en quelque sorte réalisée en creux, car dans leur cas, la jeunesse n’est pas cet accès aux parenthèses hédonistes de la vie lycéenne, mais un temps de multiplication des interventions institutionnelles, des prises en charge, à l’origine de scolarités heurtées, plus courtes (on peut penser par exemple aux effets de l’accompagnement social de l’ASE qui conduit à vouloir trouver rapidement une inscription dans l’emploi compte tenu de l’arrêt de la prise en charge à la majorité), à une réduction des possibles et à un accroissement du contrôle (Millet et Thin, 2020). Du point de vue de l’idée selon laquelle « la jeunesse n’est pas qu’un mot » (Lahire, 2006), cette population de jeunes doublement ou multisuivis offre sans doute un contraste intéressant. Alors que la jeunesse est un âge de la vie déterminé par des expériences relativement partagées autour de cadres institutionnels communs et une triple contrainte socialisatrice (famille, école et groupes de pairs), **ces jeunes ne peuvent être jeunes de cette façon parce qu’ils et elles échappent en partie à ces cadres institutionnels et sociaux dominants de la jeunesse et à leurs expériences partagées :** retiré·es de leur famille, déscolarisé·es tout ou partie, socialisé·es dans des groupes de pairs variés

en âge, au contact des plus grands, et finalement sorti·es des « raisons sociales » qui forgent la jeunesse.

**Il s'agit enfin dans cette étude d'interroger les effets de ces situations de double suivi sur les parcours des jeunes**, très souvent marqués par la succession de mesures de placement (en foyer ASE, en famille d'accueil, en établissements éducatifs, etc.), et caractérisés par de nombreux moments de rupture avec l'institution. Les fugues répétées et la mise en échec de nombreuses mesures éloignent ces jeunes des standards institutionnels. Ces derniers ne sont pas, ou difficilement, localisables, hormis lorsque la contrainte institutionnelle se resserre. La question des effets sur les parcours pose donc inévitablement celle de la discontinuité des parcours et des outils sociologiques disponibles pour penser cette discontinuité, ainsi que l'accès à ce que vivent les jeunes sur des périodes où ils restent en deçà des radars institutionnels (des périodes de fugues, quand ils font l'objet de mandats d'amener par exemple) (Faure et Thin, 2019). L'objectif est donc aussi de documenter ces parcours fragmentés au cours desquels les jeunes apprennent à se représenter le monde social avec les dispositifs institutionnels, et peut-être surtout en dehors des dispositifs institutionnels.

**Le rapport qui suit s'organise en quatre grandes parties.** Un premier chapitre propose un « essai de construction d'objet » des « doubles suivis », étant entendu qu'il s'agit là d'un phénomène institutionnel sociologiquement indéterminé. Il s'agit ainsi d'en proposer une première formulation sociologique autour du cadrage sociohistorique de ce phénomène, et de l'exposé de nos délibérations méthodologiques. Un second chapitre s'intéresse aux ancrages sociaux et institutionnels qui contribuent à la genèse de ces parcours de « double suivi ». Il s'agit de mieux saisir les conditions sociales de possibilité de ces situations et les configurations agissantes qui sont à l'origine des premiers classements, des logiques initiales d'assignation, déterminant des différenciations primaires. Un troisième chapitre s'intéresse plus particulièrement aux mécanismes institutionnels qui constituent en quelque sorte l'espace des prises en charge, pour l'essentiel pénales. Il s'agit de saisir les configurations institutionnelles qui prennent forme dans les marges de l'action publique, c'est-à-dire dans les points de contact entre diverses institutions en charge du suivi judiciaire, social, médico-social, scolaire comme du soin ou du handicap. L'idée est de montrer comment l'articulation d'une diversité de professionnels contribue à la fabrique des parcours et à leur différenciation. Un dernier chapitre s'intéresse enfin aux sorties des filières pénales et aux affiliations nouvelles qui surviennent au moment de la majorité.

# CHAPITRE 1. Les « doubles suivis » : essai de construction d'objet

## 1 En quête des « doubles suivis »...

En dépit d'une première problématisation relativement balisée et des différents niveaux d'hypothèses de recherche de départ<sup>10</sup>, nos stratégies d'enquête ont rapidement buté sur la question de savoir quels cas relevaient effectivement des « doubles suivis » ? Dans la perspective d'un comptage de la population concernée, comment se donner des critères d'inclusion ou d'exclusion de notre population d'enquête ? Sur quelles situations solliciter les juges des enfants lors d'entretien sociologique sur leurs pratiques à l'égard des « doubles suivis » ? La diversité des situations susceptibles d'être incluses dans l'enquête nous a d'abord confronté·es à l'étendue du problème et à son caractère protéiforme : qu'ont en commun une jeune fille qui, depuis un parcours heurté en protection de l'enfance, connaît une alternance de périodes de placement et d'incarcération et de période de fugues ; un jeune mineur non accompagné pris en charge par l'ASE ayant connu récemment de premières gardes à vue ; un élève au parcours scolaire chaotique et envoyé dans un dispositif-relais ? Ces interrogations nous conduisent donc dans un premier temps à proposer une reformulation du problème, qui fait du caractère difficilement saisissable de ces situations institutionnelles l'objet même de la recherche, et une condition de son opérationnalisation.

### 1.1 Le halo des suivis multiples et la difficile délimitation de l'objet

L'étude des parcours juvéniles à la croisée de la protection de l'enfance et de la prise en charge pénale de l'enfance délinquante pose d'abord à l'analyse la question de la délimitation de l'objet dans le temps et dans l'espace. Les difficultés à circonscrire le début d'une double prise en charge, tout comme sa durée et son étendue (du jeune à sa sphère familiale, mais aussi d'une institution à une autre), soulèvent **trois interrogations méthodologiques dont part notre construction de l'objet**. Ces difficultés ne sont pas réductibles aux obstacles éprouvés sur nos terrains respectifs ; elles sont indissociables des limites que les professionnel·les rapportent lorsqu'ils et elles cherchent à reconstituer les parcours des jeunes ou bien à identifier les points de passage entre des secteurs de prise en charge diversifiés (du médico-social, du pénal, du handicap, du soin, de la remédiation scolaire). Il s'agit donc ici, pour commencer, de souligner ce que la complexité de ces configurations institutionnelles « fait » à la délimitation opératoire de l'analyse sociologique, sans perdre de vue la compréhension des contextes professionnels qui, en dépit de ces zones de flous et d'incertitudes, orientent les parcours et régulent les conduites juvéniles.

<sup>10</sup> L'examen : a) de l'amont des situations de « doubles suivis » qui se joue autant dans la construction du droit et de ses catégories, que dans leur mise en œuvre dans le cadre de politiques publiques, aux formes parfois hétérogènes selon les configurations locales, et dans le travail de tri et d'assignation opéré par les agents de la justice des mineurs ; b) du moment même de ces prises en charge couplées et leurs effets socialisateurs sur les jeunes et les familles ; c) de l'aval de ces « doubles suivis » saisi à travers des effets d'orientation des trajectoires et de construction des premières positions sociales adultes.

**En premier lieu, le manque d'informations disponibles sur les suivis déjà en place questionne les moyens d'accéder autrement que de façon très partielle, et lacunaire, à l'antériorité des suivis.** Nombre de situations sont en effet marquées par des discontinuités importantes : sur le plan de la scolarité, de l'histoire familiale (un parcours migratoire difficile à reconstituer, des tensions, des ruptures, des ententes et mésententes qui donnent corps aux liens de filiation, etc.) comme sur celui des divers « diagnostics » du secteur du soin, du handicap, de la pédopsychiatrie souvent établis en amont d'un suivi judiciaire. Les évaluations professionnelles consultables (notes de classes relais, dossiers éducatifs, évaluations de l'aide sociale à l'enfance, etc.) s'accompagnent ainsi d'incertitudes et de flous quant à la durée et aux motifs d'un suivi antérieur (succession des scolarisations, périodes d'hospitalisations, etc.), ou quant à l'histoire et aux propriétés familiales. Il en est de même lorsqu'une mesure civile ou pénale sollicitée par la justice n'est pas mise en place ou que certaines mesures relevant de la double prise en charge restent ineffectives. L'existence d'une AEMO en assistance éducative que la famille n'investit pas peut, à titre d'exemple, ne pas être connue de la part de professionnel·les de la PJJ qui interviennent sur le versant pénal. Les situations discutées en entretien avec les éducateurs et éducatrices témoignent souvent des aléas nombreux qui entourent le début d'un suivi, et parfois de la « découverte » fortuite d'une prise en charge conjointe. Ces éléments compliquent donc la possibilité même de trouver un commencement toujours clair aux situations de « doubles suivis ». À quel moment considère-t-on qu'un suivi multiple est effectif ? Est-ce au moment de la reconnaissance d'un statut administratif ? Du premier diagnostic dans le cas d'un suivi pour handicap ? De même, faut-il considérer que ne relèvent du « double suivi » que les situations de prises en charge multiples qui interviennent simultanément, ou celles qui se succèdent dans la durée peuvent-elles être également considérées comme telles ? Ces interrogations laissent penser que nombre de situations sociologiquement éligibles peuvent échapper à l'analyse ou être considérées à tort comme relevant d'une réalité différente.

**Repérer les situations de « doubles suivis » suppose, en second lieu, de prendre en compte des degrés et formats d'interventions institutionnelles multiples. L'hybridation et la fragmentation de ces suivis compliquent leur repérage :** les démarriages de différents types de suivis, qui peuvent être plus ou moins longs et discontinus, mais aussi leurs irrégularités, rendent souvent complexe le repérage de la pluralité des affiliations institutionnelles. L'interruption des suivis, définitive ou non, parfois progressive et insensible, peut compliquer l'identification de ces situations par le ou la sociologue, qui dépend des informations que détiennent et dévoilent les institutions elles-mêmes. Il arrive aussi que certains cas de « doubles suivis » suscitent des incompréhensions par les professionnels chargés de le mettre en œuvre, par exemple dans les cas où un suivi au pénal est vu comme une manière de pallier un manque de moyens à l'ASE. Ces situations surprenantes aux yeux mêmes des travailleurs sociaux sont révélatrices des « bricolages institutionnels » dont peuvent relever les situations de suivis multiples, et peuvent aussi s'avérer difficilement déclarables par les acteurs institutionnels en échappant à leur conscience (elles ne sont alors pas pensées comme des « doubles suivis »).

**Enfin, questionner le périmètre des suivis multiples implique d'interroger l'échelle à laquelle on s'y intéresse. En effet, la multiplicité des cibles de l'intervention, à savoir les jeunes concernés et leur famille, mais aussi des causes de celle-ci (scolaire, judiciaire, éducative, etc.) permet**

d'envisager l'hétérogénéité des formes de « doubles suivis » ainsi que leurs usages par les professionnels. Deux dynamiques possibles au moins se font jour autour des suivis multiples : d'un côté, ils peuvent être l'occasion d'un élargissement de l'échelle de l'intervention institutionnelle du ou de la jeune pris·e en charge vers sa famille, ses parents ou son adelphie par exemple ; à l'inverse, une mesure d'aide éducative impliquant le cercle parental ou plus largement familial peut conduire au démarrage individualisé de la prise en charge d'un·e jeune, pour des faits parallèles, et conduire ainsi à la mobilisation de nouvelles institutions. En d'autres termes, dans le premier cas, le travail institutionnel derrière les situations de « double suivi » peut cibler plus largement le cercle familial et non simplement la situation d'un·e jeune ; dans le second, le suivi des jeunes découle d'un ciblage institutionnel préalable de la famille, soit parce qu'il découle directement d'une mobilisation des familles elles-mêmes (à l'occasion d'un signalement par les parents par exemple) ou d'une mobilisation de la justice ou des travailleurs sociaux (inquiétude/alerte) via des discussions avec les parents. Les « doubles suivis » ont donc pour caractéristique, ce qui est déjà un résultat en soi, d'être enveloppés d'un halo d'actions institutionnelles aux frontières assez floues.

## 1.2 Un dispositif d'enquête hybride

Le dispositif d'enquête retenu pour cette recherche prend une forme volontairement **hybride**, et mobilise à la fois différents corpus constitués autour de **la reconstruction de cas ethnographiques** de jeunes doublement suivis, **l'étude d'archives** en particulier réglementaires, scolaires ou éducatives, **des entretiens réalisés avec des juges** sur les modalités de leur prise de décision, **des investigations empiriques** conduites au sein de dispositifs de prise en charge de **Mineur·es non accompagné·es** et sur le placement de mineurs en **Centres éducatifs renforcés (CER)**.

La saisie des « doubles suivis » pose en effet **des difficultés méthodologiques redoutables**. Les informations dont disposent les institutions, consignées dans les dossiers de prise en charge ou connus de leurs agents, sont le plus souvent segmentées et parcellaires. Les agents institutionnels ont souvent une vue très partielle des parcours des jeunes, disposent de bribes à partir des informations qu'ils parviennent à reconstruire ou qui leur ont été transmises par des professionnel·les des prises en charge précédentes. Sous cet angle, le ou la sociologue enquêtant sur le terrain institutionnel s'avère très dépendant·e du travail d'inventaire institutionnel, partiel, mais aussi conduit en fonction d'objectifs opérationnels qui ne sont pas ceux d'une enquête sociologique. **L'entrée institutionnelle permet néanmoins de saisir les logiques à l'origine d'un suivi, de ses difficultés, ses réorientations et tâtonnements**. Elle permet de comprendre les catégories d'entendement des éducateurs, des enseignants, des juges, etc., à partir desquelles les situations sont interprétées, des solutions aménagées, des mesures enclenchées. Elle est essentielle pour appréhender ce qui fait basculer un suivi d'une mesure à l'autre, du pénal vers le civil ou l'inverse, en passant par le handicap. Elle offre un éclairage sans pareil sur les limites auxquelles sont confrontées les interventions institutionnelles dans un secteur donné, les mécanismes d'épuisement qui conduisent à relâcher un suivi, voire à l'abandonner, ou encore l'imagination institutionnelle dont sont dotés les agents pour inventer ou bricoler des solutions plus ou moins pérennes, ne pas laisser une situation sans affiliation, ou encore pour passer la main. **De ce point de vue, notre**

**enquête auprès des juges comme auprès de dispositifs variés (CER, prison, dispositifs relais, dispositifs d'accueil de MNA, etc.) permet d'accéder à des moments charnières des parcours institutionnels, aux événements ou aux délibérations qui font ou défont les mesures ou les rendent insatisfaisantes, aux processus qui sous-tendent les collaborations entre professionnel·les ou conduisent à de « doubles mesures ».** Ces moments charnières sont ainsi essentiels pour saisir les enjeux à l'œuvre, les catégories de vision et de division organisant les pratiques de suivi, et leurs effets sur les devenirs.

**Mais ces entrées par les institutions présentent aussi des limites importantes au regard des objectifs de l'enquête.** Les agents institutionnels n'ont eux-mêmes, bien souvent, qu'une vue sociologiquement très localisée et imparfaite des ancrages, des histoires et des conditions des jeunes dont ils s'occupent. Ils ne maîtrisent bien souvent que des fragments de parcours, souvent prisonnier·ères eux-mêmes des discours ou des conceptions institutionnelles sur les jeunes, les familles, les événements, etc., dont la sociologie montre les impensés. Pour remettre en perspective ces situations de double suivi, **il était donc important de se doter également d'un moyen méthodologique permettant la saisie des parcours sur un temps long, offrant une lecture à la fois plus diachronique, et une profondeur biographique étayée** susceptible de rendre compte des configurations sociales spécifiques et de l'enchaînement des événements à l'origine des parcours, comme des effets soudains ou progressifs, sur les trajectoires, des prises en charge, de leurs réorientations, de leur arrêt ou prolongation, de leur croisement. Le temps octroyé à l'enquête, comme les difficultés à suivre dans la durée des trajectoires aussi heurtées que celles qui nous intéressent ici ne permettaient à l'évidence pas la mise en œuvre méthodologique d'un suivi longitudinal très sophistiqué. **C'est ainsi pour une part via la reprise secondaire des données et des résultats de plusieurs enquêtes réalisées dans d'autres cadres de recherche, mais mettant en scène des jeunes aux suivis multiples, que nous avons cherché à offrir à la recherche l'épaisseur empirique et biographique inaccessible par les seules entrées institutionnelles.** Ces enquêtes, de nature ethnographique, et que nous présentons ci-après, ont pour certaines reposé sur un suivi longitudinal de parcours sur plusieurs années, comme dans le cas de l'enquête de Guillaume Teillet autour de la construction des trajectoires de délinquance juvénile, ou de celle de Mathias Millet et Daniel Thin sur les devenirs des élèves passé·es par un dispositif relais ; et pour d'autres sur l'interrogation rétrospective, mais systématique, des parcours et des ancrages sociaux de jeunes en difficulté. Quelques rares cas permettent même la reconstruction des parcours sur plus de dix années. **Cette exploitation secondaire, si elle conduit à mieux voir dans le temps long les déterminismes sociologiques engendrant les parcours de suivis multiples, comporte elle aussi des limites importantes, ne serait-ce que par le fait que les enquêtes mobilisées n'ont pas été pensées dans cette perspective d'une analyse des « doubles suivis », quand bien même ces situations y sont omniprésentes.** La centration sur les jeunes a pu à l'inverse d'une entrée par les institutions, multiplier les angles morts sur les logiques institutionnelles à l'origine de la décision ici d'un signalement, là d'une mesure éducative ou judiciaire. **Parallèlement à ces entrées analytiques basées sur l'exploitation seconde de données, d'autres recherches reposent sur des terrains en cours d'investigation,** auprès des juges des enfants interrogé·es par entretiens sur leurs logiques de prise de décision et auprès de représentant·es des tribunaux pour enfants, de l'ASE et de la PJJ des

mêmes ressorts (avec Manon Veaudor, Guillaume Teillet), auprès de dispositifs d'accompagnement pénal pour mineurs non accompagnés (avec Léa Croizet) ou encore de jeunes pris en charge par les Centres éducatifs renforcés (avec Ilona Cler).

**Ce dispositif hybride, s'il a incontestablement des limites, ne serait-ce que par le fait que, d'un corpus à l'autre, les données produites ne sont pas de même nature ni ne sont toujours comparables, présente l'avantage d'assembler des pièces différentes d'un même puzzle, saisi à partir de différentes focales, de différents terrains ou de différentes problématiques.** La variation des terrains a par exemple permis d'interroger plus frontalement les contours à donner à ces suivis multiples dont les commencements et les fins n'ont rien d'évident. L'appréhension de situations en apparence banales, comme celles que l'on retrouve dans les dispositifs relais, qui ne donnent pas nécessairement lieu à des mesures pénales ou civiles, mais qui impliquent la présence de la PJJ, et aussi, à l'occasion, des assistantes sociales, des médecins, des psychologues, etc., a permis de comprendre que les suivis multiples ne se limitaient pas aux cas les plus identifiables (par exemple à la suite d'un jugement, d'un placement à l'ASE et d'une mesure pénale) et se distribuaient en réalité en une myriade de contextes. C'est ainsi un halo de mesures qui se fait jour dans l'enquête : ces situations peuvent par exemple prendre ancrage au sein des générations précédentes, celles des parents d'un jeune dont le suivi ne commence pas du même coup avec sa seule situation ; elles peuvent aussi se poursuivre au-delà du suivi officiel via l'engagement de certains agents institutionnels en dehors des cadres officiels. L'analyse des situations frontières soulève ainsi la question du maillage institutionnel, robuste et complexe, qui se consolide au fur et à mesure des interventions. Le plus souvent, celles-ci donnent à voir non pas seulement des « doubles suivis », mais des situations de triples ou quadruples suivis. **À bien des égards, il s'avère plus pertinent de parler de suivis multiples que de « doubles suivis » dont la dénomination semble réductrice.** Ces adjonctions dépendent de ce que les jeunes et les familles rapportent et retracent de leur histoire avec les institutions et de ce que les acteurs institutionnels recueillent eux-mêmes sans toujours avoir une vue d'ensemble de la situation des jeunes. On peut à cet égard avancer l'hypothèse que les « doubles suivis » sont moins des configurations d'accompagnement stables et clairement identifiées dans le temps que des accompagnements fragmentés, justifiant de ce point de vue une approche à la fois diachronique (dans le temps) et synchronique (dans les nœuds du parcours et ses articulations). **Imparfait, ce dispositif méthodologique présente des vertus non négligeables et produit des résultats intéressants, et pour une part contre-intuitifs, qui n'auraient sans doute pas vu le jour autrement, avec un dispositif empirique plus systématique et centré sur les seules situations les plus identifiables.**

**La méthodologie sur laquelle s'appuient les résultats de ce rapport mobilise plusieurs configurations institutionnelles locales.** D'une part, des **investigations** ont été menées auprès d'une dizaine de magistrat·es de la jeunesse, interrogé·es par entretiens autour des catégories d'entendement judiciaires conduisant à décider du renforcement ou de l'association d'un suivi civil et pénal. **Deux responsables ASE et une chargée de mission ODPE** ont par ailleurs été rencontrées et interviewées. Enfin, **un traitement secondaire a été réalisé sous l'angle des suivis multiples à partir de données tirées de six enquêtes différentes**, menées individuellement par les membres du groupe de recherche dans une perspective initiale différente de celle des « doubles suivis »

(l'enquête sur les dispositifs-relais de Mathias Millet, l'enquête postdoctorale sur les relations familiales de mineur·es suivis par la PJJ de Manon Veaudor, l'enquête de thèse de Léa Croizet sur la prise en charge des MNA, l'enquête de thèse de Guillaume Teillet sur les parcours judiciaires de mineur·es poursuivi·es pénalement, et l'enquête de thèse d'Ilona Cler sur les jeunes pris en charge par les CER).

La première de ces enquêtes, réalisée dans le cadre d'une thèse par **Guillaume Teillet** (2019), s'est intéressée aux médiations sociales par lesquelles **la contrainte judiciaire qui s'exerce sur des membres d'une jeunesse populaire poursuivis pénalement encadre un processus de reproduction sociale**, saisi à l'échelle de leurs familles respectives. L'enquête s'appuie sur l'étude des parcours judiciaires de neuf jeunes suivi·es à travers autant de « configurations ethnographiques » deux années durant. L'avantage de ce terrain est d'offrir au chercheur, à travers l'approche longitudinale, un accès à des cas de suivi multiple, et une connaissance approfondie des mécanismes et des configurations institutionnelles et sociales conduisant un parcours judiciaire à avoir fait l'objet d'un suivi multiple, à travers soit des prises en charge successives soit des prises en charge simultanées. L'enquête repose sur 200 journées passées à l'UEMO et auprès des familles et des jeunes, sur l'observation de 13 audiences, 20 entretiens sociojudiciaires, sur la réalisation de 35 entretiens ethnographiques auprès d'éducateurs PJJ de l'UEMO, 33 avec des jeunes et 27 avec des parents, et sur le dépouillement de 509 dossiers de jeunes suivis par l'UEMO.

La deuxième enquête, de nature postdoctorale, se centre sur **les relations familiales de mineur·es suivis par la PJJ** et a été conduite par **Manon Veaudor**. Conduite entre 2021 et 2022, cette étude inclut des observations répétées (environ 300 heures) réparties entre milieu fermé (un établissement pénitentiaire pour mineur·es) et milieu ouvert (un service éducatif en milieu ouvert de la PJJ). Elle comprend également des entretiens semi-directifs menés auprès d'éducateurs et éducatrices de la PJJ, de jeunes et de leurs parents. Cette recherche a donné lieu à l'étude approfondie du parcours de six adolescent·es (5 garçons et 1 fille), âgé·es de 15 à 18 ans au moment de l'enquête. Comme pour les cas des parcours sociojudiciaires de jeunes mineur·es, l'enquête permet de saisir les logiques configurationnelles à l'origine de suivis multiples qui associe souvent suivi civil et pénal.

La troisième enquête mobilise deux anciens terrains, d'une part, sur **les parcours de ruptures scolaires de collégien·nes d'origine populaire (Millet & Thin, 2012)**, d'autre part sur **les relations des familles avec les dispositifs relais chargés de « rescolariser » ces collégiens (Kherroubi, Millet & Thin, 2015)**. Le premier terrain, conduit au début des années 2000, visait la reconstruction des processus (sociaux, institutionnels et politiques) conduisant les collégiens aux ruptures scolaires, entre vie familiale, expériences scolaires et sociabilités juvéniles. La population d'enquête, sélectionnée parmi des élèves de dispositifs relais de la région lyonnaise et stéphanoise, était principalement composée d'une vingtaine de collégiens de classes populaires étudiés intensivement, développant un fort absentéisme, des pratiques d'évitement scolaire et des conduites perturbatrices de l'ordre scolaire. Le second terrain, conduit jusqu'aux années 2010, interrogeait les pratiques de remédiation socioscolaire des dispositifs relais en charge des ruptures scolaires, leurs effets de socialisation sur les parcours des collégien·nes, comme sur les pratiques et les relations familiales (y

compris institutionnelles). Il s'agissait de rendre compte des modes d'interventions des dispositifs en direction des familles et de saisir les rapports des familles aux actions de prises en charge. Outre une première phase d'enquête par questionnaires sur l'ensemble des dispositifs relais en France, une seconde phase plus qualitative a porté sur les relations entre dispositifs relais et parents des collégien·nes pris·es en charge dans cinq dispositifs des régions Rhône-Alpes, Poitou-Charentes, Centre et Île-de-France. De nature essentiellement ethnographique, ces enquêtes ont donné lieu à la réalisation d'entretiens interrogeant les différentes dimensions des parcours, mais aussi l'espace des points de vue sur ceux-ci, avec les parents et leurs enfants, les enseignants, les éducateurs ou autres agents institutionnels en charge des collégiens. Des observations répétées ont également été conduites sur sites, notamment des pratiques des enfants, des rencontres entre parents et professionnel·les au sein des établissements scolaires ou des dispositifs, ou encore des activités de prise en charge. Sur les deux enquêtes, une centaine de familles et collégien·nes a été investiguée de façon plus ou moins approfondie. Les deux enquêtes présentent l'avantage d'accéder à des situations de jeunes avant tout suivi pénal, mais faisant l'objet d'une prise en charge PJJ (les dispositifs relais relevant d'une double tutelle éducation nationale et PJJ<sup>11</sup>). Ces situations permettent d'une part de pointer du doigt le flou institutionnel autour des « doubles suivis » puisqu'elles conduisent à trouver des suivis multiples là où on ne les considère pas habituellement, et à appréhender tôt dans le parcours les configurations favorables à ces prises en charge multiples (nombre de jeunes sont concernés par des suivis au civil, des assignations au handicap, ou au pénal).

La quatrième enquête porte sur l'analyse sociologique en cours menée par **Léa Croizet** des **MNA pris en charge par les services de l'ASE**. Elle est une entrée idéale pour saisir un certain type de suivi multiple dans la mesure où les MNA renvoient non seulement à une catégorie juridique hybride définie par « la minorité d'âge ; la condition d'étranger ; la potentielle situation de danger ou de délaissement liée à l'absence des parents ou des représentants légaux » (Senovilla, 2014), mais elle concerne des jeunes dont les « problématiques » sont généralement considérées comme multiples (migratoires, psychologiques, économiques, scolaires, professionnelles, etc.) et conduisant souvent à différents types de prises en charge. En raison de ce statut, les MNA relèvent des services de protection de l'enfance qui, depuis les lois de décentralisation (1982-1984), sont sous la responsabilité des Conseils départementaux. Cette entrée des MNA est à l'origine de l'ouverture d'un terrain inédit au sein d'un service de milieu ouvert spécialisé dans le suivi pénal des MNA en région parisienne. L'enquête s'appuie sur la réalisation d'entretiens avec les actrices et acteurs institutionnels en charge des MNA, d'observations répétées des dispositifs de prise en charge et des activités des jeunes dans ou hors dispositifs, d'entretiens passés avec plusieurs jeunes et suivis sur plusieurs mois, d'un dépouillement d'archives institutionnelles (dossiers scolaires, éducatifs, sociaux, etc., de jeunes MNA).

La cinquième enquête porte sur l'étude des **dispositifs d'intervention d'Équipe mobile d'appui à la scolarisation des élèves en situation de handicap (EMAS)** dans le cadre d'une thèse en cours réalisée par **Laura Ménigot**. L'objectif initial consiste à comprendre les transformations induites sur les pratiques d'enseignement et d'orientation des élèves par les politiques publiques d'inclusion.

11 Voir Circulaire n° 98-120 du 12 juin 1998 portant création des classes relais, BOEN n° 25 du 18 juin 1998 (abrogée).

L'enquête repose sur des observations participantes au sein de plusieurs EMAS et de leurs activités, et sur des entretiens avec les acteurs institutionnels.

La sixième enquête, conduite par **Ilona Cler** dans le cadre de sa thèse, porte sur **le placement des mineur·es délinquant·es à la campagne en centres éducatifs renforcés**. Débutée en 2023, cette recherche s'appuie sur des observations en CER et des entretiens semi-directifs avec les jeunes placés et les professionnel·les des structures ou des intervenant·es qui participent à la prise en charge. Ce travail repose sur une analyse localisée du dispositif pénal et la dimension socialisatrice du placement, au carrefour de plusieurs rapports sociaux (notamment urbain/rural, de genre, de classe, d'âge et de race). Cette recherche prolonge une enquête de master 2 menée sur les pratiques décisionnaires des juges des enfants dans l'orientation des jeunes en CER.

L'étude d'un nombre limité de cas concernés par un suivi multiple et dont il est fait état dans ce rapport est directement tirée de ces différents terrains. Il découle de ces différents terrains que nous avons considéré comme relevant d'un « double suivi » institutionnel **toutes les situations qui impliquaient non pas nécessairement l'intervention et la décision d'un juge, mais l'articulation synchronique ou diachronique de plusieurs prises en charge institutionnelles, qu'elles relèvent du civil, du pénal, du champ du handicap, du médico-social ou de la santé** (*i.e.* placements civil et pénal, mais aussi orientation vers un dispositif relais en plus d'un hébergement en foyer, ou encore suivi pénal et RQTH, passage par un dispositif relais et par un ITEP, incarcération et ITEP, ASE et MDPH, etc.). Ce sont ainsi 20 cas de jeunes dont les parcours et les suivis ont pu être reconstruits dans leurs différentes ramifications sociales et institutionnelles, et que nous présentons ci-dessous.

### **1.3 Présentation des jeunes multisuivis : une mosaïque de cas<sup>12</sup>**

- **Ali**, né en 2007 en France, de parents nés en Algérie et séparés en 2019, déscolarisé en cours de classe de 3e, a connu un placement d'urgence en foyer de la protection de l'enfance à ses 13 ans. Il est le troisième d'une adelphie de 4 enfants. Un dossier au pénal est ouvert en 2022 en raison de plaintes pour vols et menaces envers des personnels du foyer. Les infractions qui lui sont reprochées s'aggravent dans les mois qui suivent et débouchent sur un placement en CEF puis sur une incarcération.
- **Antonian**, né en 1995, de parents séparés en 2013, d'un père ouvrier et d'une mère sans emploi. Il commet des faits de destruction de biens et de vol aggravé dans sa commune de résidence, alors qu'il est presque majeur. Au cours de son suivi pénal, court, Antonian bénéficie par ailleurs d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), ce qui réoriente son suivi judiciaire.
- **Aymeric**, né en 1993, d'un père ouvrier invalide et d'une mère invalide. Son parcours est d'abord celui d'un élève réfractaire aux logiques scolaires et au casier scolaire précoce. Il est exclu au mitan de son CM2, multiplie conseils de discipline, exclusions temporaires et

<sup>12</sup> Pour une présentation complète des profils des cas restitués, on se reportera aux tableaux descriptifs placés en annexes. L'ensemble des prénoms, des noms de famille, des noms de lieu ou de ville cités ont été modifiés et anonymisés pour éviter l'identification des enquêté·es.

avertissemens dès son entrée dans le secondaire. Ces difficultés le conduisent en dispositif relais, puis en ITEP où se dégrade son comportement entre conflits et violences avec les pairs et envers les professionnel·les. Une mesure AEMO est ordonnée. Dès 16 ans, il arrête toute scolarité, vit de petites débrouilles avant de se « ranger » à sa majorité lorsqu'il rencontre sa copine.

- **Azzedine** est né en 2006 en Algérie. Son père était commissaire (il décède en 2017) et sa mère femme au foyer. Il quitte l'Algérie en 2019. Suite à son défèrement en mai 2022, Azzedine est pris en charge par un service territorial de milieu ouvert spécialisé dans le suivi des MNA. Il est également accompagné dans un dispositif de prise en charge de l'ASE à partir de juillet 2022.
- **Christine**, née en 1988, de parents séparés, d'un père navigateur qui ne reconnaît sa fille que tardivement, et d'une mère vivant d'aides sociales, titulaire d'un Diplôme d'études approfondies, qui essaie, en vain, de monter son entreprise. Dès le début de sa scolarité secondaire, les conflits avec la mère se multiplient, s'accompagnent de fugues, puis d'une alternance de mesures de placement et de fugues, de périodes de scolarisation et de déscolarisation qui la conduisent dans un dispositif relais. Elle fait également l'objet d'un suivi psychiatrique. À 18 ans, elle bénéficie d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.
- **Christopher**, né en 1987, de parents ouvriers. Il est très tôt repéré comme un élève difficile, agité, ne respectant pas les règles. Ses difficultés comportementales et cognitives sont nombreuses. Caractérisé comme un élève « hyperactif », il est orienté dans un premier temps vers un dispositif relais, puis en ITEP où des conflits naissent avec ses camarades, ce qui le conduit à une mise à pied. Il finit par obtenir un CAP de plâtrerie-peinture, trouve un emploi avant de connaître de graves problèmes de santé.
- **Clément**, né en 1999, d'un père policier municipal et d'une mère employée en grande surface, a été placé par la protection de l'enfance de façon subite, à la suite de conflits familiaux aigus portés à la connaissance des forces de l'ordre ; il a 15 ans et est alors en seconde (il est celui qui a le plus de ressources scolaires). Des faits de violence commis sur le lieu de placement avec la complicité de Pierre, un autre jeune de l'enquête, orientent sa trajectoire vers le pénal (en UEHC, en UEHD au sein d'une famille d'accueil, puis en semi-autonomie), jusqu'à sa majorité.
- **Corinne**, née en 1987, d'une mère professeure des écoles et d'un père administrateur d'un réseau CPAM (informaticien), a été adoptée dans un orphelinat roumain à l'âge de 4 ans. Elle est suivie dès la 5e dans un CMPP. Sa scolarité chaotique, en partie engendrée par des crises familiales, des fugues et conflits, la conduit en classe relais dès la fin de la classe de 4e. Un signalement des parents enclenche un placement en foyer. Elle effectue plusieurs séjours en hôpital psychiatrique. À 16 ans, elle enchaîne une inscription dans un CIPPA, puis une MFR avant d'obtenir l'Allocation aux adultes handicapés (AAH) et d'occuper un emploi dans un ESAT.
- **David**, né en 2000, de parents ouvriers (père décédé en 2002, et mère en situation de longue maladie), connaît une scolarisation heurtée avec plusieurs cycles d'exclusion et de

déscolarisation, puis de changement d'établissements. Il grandit dans un foyer maternel traversé de conflits, suivi en assistance éducative à partir de ses 12 ans. Le garçon finit par connaître un placement civil, lors duquel sont commis des faits de viols avec deux autres garçons placés, également dans le périmètre de notre enquête, Michel et Jean-Marie. À la suite du défèrement consécutif, David est placé en CEF et connaît un parcours pénal un peu plus long que les deux coauteurs en raison de son jeune âge.

- **Elio**, né en 2005, d'une mère aide-soignante qui élève seule ses enfants (le père d'Elio ne l'aurait jamais reconnu), et dont les deux autres filles sont issues d'une précédente union. Pour Elio, les rapports éducatifs décrivent une scolarité morcelée, débutée à l'étranger dans son pays d'origine, à laquelle succèdent plusieurs inscriptions dans des dispositifs scolaires spécialisés. Il est incarcéré après son arrestation en possession d'une faible quantité de drogues. Son profil le conduit aussi à une prise en charge à l'ITEP.
- **Imed**, né en 2006 en Tunisie. Son père est ouvrier et sa mère femme au foyer. Il quitte la Tunisie en juillet 2022 et passe quelques mois en Italie avant de rejoindre la France. En février 2023, il est pris en charge dans un dispositif spécialisé dans l'accompagnement des MNA (ASE). En septembre 2023, suite à des faits de vandalisme, Imed débute une mesure judiciaire. Il est pris en charge jusqu'en janvier 2024.
- **Inès**, née en 2006, adoptée (ses parents biologiques sont d'origine marocaine et algérienne) à l'âge de deux mois par un couple de cadres dans la fonction publique territoriale. Un parcours scolaire très erratique (avec de multiples problèmes de comportement signalés par les établissements où elle est scolarisée et avec ses camarades), et ses conduites juvéniles jugées préoccupantes débouchent sur un signalement par ses parents adoptifs, et l'explication de ces derniers par des « troubles de l'attention » entraîne une reconnaissance de handicap de la MDPH. Inès a été prise en charge par l'ASE (placement civil) puis au pénal (placement en CER).
- **Jean-Marie**, né en 1998, de parents sans activité (père en arrêt longue maladie, mère également et faisant l'objet d'une reconnaissance MDPH) a d'abord connu un placement en raison des difficultés familiales connues et suivies de longue date par différentes institutions et de ses difficultés à suivre une scolarité. Il est l'un des coauteurs dans l'affaire pour laquelle est aussi poursuivi David et connaît également un placement en CEF, à partir duquel des démarches sont entamées en direction de la MDPH pour ses difficultés psychiques, prolongées à sa sortie en milieu ouvert dans le cadre d'un contrôle judiciaire.
- **Justine**, née en 1998, de parents sans emploi et ayant connu des périodes d'incarcération (père décédé en 2011 et ancien SDF, mère effectuant quelques ménages, mais vivant surtout de petites combines). Placée en famille d'accueil de ses 3 ans à ses 14 ans, âge auquel sa mère se voit retirer définitivement son autorité parentale, des ruptures de prise en charge en protection de l'enfance et du point de vue de sa scolarité la conduisent à quitter la région parisienne et être placée en MECS dans une autre région. Elle connaît une succession de placements, pour la plupart non exécutés ou desquels elle fuit systématiquement, amenant à une escalade des prises en charge judiciaires (MECS — UEHD — UEHC — CEF et

incarcération dès l'âge de ses 16 ans). Son parcours alterne ensuite des périodes d'enfermement (en prison ou en CER/CEF) et de fugues lors desquelles elle subvient à ses besoins, notamment par l'insertion dans des trafics de drogue.

- **Kamal**, né en 2006 en Algérie. Son père était marin sur un porte-conteneurs (il est actuellement à la retraite) et sa mère femme au foyer. Il quitte l'Algérie et reste quelque temps en Espagne avant de rejoindre la France en décembre 2021. Suite à des faits de vol avec destruction, il est placé sous contrôle judiciaire au sein d'un UEHC à Paris jusqu'en mai 2023. À la suite de ce placement, il est réorienté dans la ville enquêtée dans un centre de mise à l'abri dans l'attente d'une place dans une structure ASE spécialisée dans l'accompagnement des MNA. Kamal fugue du centre de mise à l'abri, mais finit par être placé dans un dispositif de prise en charge suite à son hospitalisation pour une crise d'épilepsie ; il y reste jusqu'à sa majorité en avril 2024.
- Les investigations auprès de la juge des enfants qui a suivi **Kilian** ne nous permettent pas de le situer socialement. Il connaît un placement en CER et en ITEP.
- **Luka**, né en 2007 en France d'une mère de nationalité russe et d'un père né en France (séparés, la mère vit en Russie). Son père est moniteur d'auto-école, et se remarie en 2014. Deux filles naissent de cette nouvelle union. Luka est pris en charge au civil (placement) suite à un dépôt de plainte du père en janvier 2020 pour des faits d'agression sexuelle à l'égard de ses demi-sœurs. Plusieurs tentatives de scolarisation dans l'enseignement professionnel sont tentées depuis cette période (CEP, CAP, quelques stages, MFR). En parallèle, deux procédures distinctes sont enclenchées au pénal : l'une pour les faits d'inceste (jugés en octobre 2022, procédure close) et l'autre pour des faits de violences et de dégradations commis sur le lieu du foyer (mesure éducative judiciaire provisoire avec module de réparation depuis février 2023).
- **Michel**, né en 1997, d'un père retraité ancien chauffeur routier et d'une mère sans activité en maladie longue durée, a été placé dès l'âge de ses 3 à ses 10 ans, puis de ses 13 à ses 17 ans. Il est le dernier coauteur (avec David et Jean-Marie) de l'affaire de viol commis sur un 4e garçon sur son lieu de placement et est envoyé en CEF à la suite des faits.
- **Nathan**, né en 1998, d'une mère au foyer et d'un père montant son entreprise dans le bâtiment, a une reconnaissance MDPH depuis son entrée dans l'enseignement primaire, qui s'est traduite par un suivi par le SESSAD et par une scolarité dans les filières en marge de l'école unique (ULIS, SEGPA, puis ULIS pro). De premiers faits de violence sexuelle commis au collège amènent le garçon à connaître un suivi pénal court, lors duquel une affaire plus ancienne de violences sexuelles intrafamiliales ressort et donne lieu à un placement civil du garçon, « à des fins pénales ». Son affiliation au handicap et à la protection de l'enfance se rejoue à sa majorité, au moment où son suivi pénal en milieu ouvert est interrompu.
- **Pierre**, né en 1999, d'une mère femme de ménage à temps partiel et d'un père de formation charpentier vivant de petits emplois, échappe au placement civil jusqu'à ses 14 ans malgré des relations familiales très tendues et parfois violentes, qui aboutissent à l'hospitalisation du garçon aux urgences pédopsychiatriques. Pendant un an, il connaît une succession de

placements différents, au cours desquels des faits de violence alimentent petit à petit les poursuites pénales. Coauteur dans des affaires concernant également Clément, il est placé en UEHC, puis en CEF, avant une séquence d'absence de prise en charge malgré l'absence de soutien familial alors qu'il est toujours mineur. Il sera finalement de nouveau placé dans une famille d'accueil, avant une tentative en semi-autonomie dans le cadre d'un contrat jeune majeur.

- **Stéphane** : né en 2007, d'une mère agent d'entretien et d'un père handicapé qui vit en foyer. Le couple parental est en instance de divorce, mais séparé depuis plusieurs années. Stéphane est placé en CER au moment de l'enquête. Avant son suivi au pénal ayant conduit à un placement en CEF et à une incarcération, il a connu de nombreux placements au civil en foyer ASE ou dans plusieurs familles d'accueil. Il fait l'objet d'une notification MDPH et a été scolarisé en SEGPA et en ULIS avant d'arrêter d'aller au collège en 3e. Il a fugué de la plupart de ses lieux de placement.

Situés à l'intersection de plusieurs espaces de prises en charge (justice pénale, soin, médico-social, protection de l'enfance), ces jeunes permettent d'**interroger les frontières en actes de l'intervention institutionnelle et leurs divisions organisationnelles**, et bousculent, par leurs situations hybrides, les identifications (jeune délinquant, handicapé ou en situation de danger) qui organisent les différents types de prises en charge et différencient les devenirs sociaux. Ces cas permettent de questionner les conditions sociales et les étapes institutionnelles qui font passer les jeunes d'une étiquette à l'autre, comme la façon dont des jeunes, entrés dans un parcours pénal ou civil, évoluent, au seuil de leur majorité, du côté d'une autre assignation institutionnelle (par exemple vers le handicap). **Quelles enfances ou adolescences ces circulations institutionnelles contribuent-elles à définir**, étant entendu que les institutions (l'école, mais aussi la justice et le handicap ici) différencient les expériences enfantines du monde social ? Cette interrogation soulève le problème des catégories d'entendement institutionnelles et de la définition des frontières professionnelles entre ces espaces de prise en charge. Elle questionne également les modalités d'après lesquelles ces circulations dans le travail de catégorisation des « problèmes » des jeunes orientent leurs trajectoires sociales.

Les cas présentés ci-dessus relèvent tous de modes d'enquête qui combinent **l'observation directe de moments de la prise en charge des jeunes, des entretiens ethnographiques avec les protagonistes de ces suivis et l'examen de documents administratifs les concernant**. Cette diversité des points de vue offre des prises différentes sur la réalité étudiée. Dans certains cas, la logique biographique, nourrie par des entretiens répétés, donne une profondeur que d'autres n'ont pas. À l'inverse, l'observation d'une même séquence d'un parcours de « double suivi » sous plusieurs angles (familles, jeunes, juges, travail social, etc.) offre une surface sociale plus grande, propice à la restitution des effets de l'intrication des définitions concurrentes d'une même situation sur le cours de l'action. De même, là où les investigations menées depuis les dispositifs relais constituent un poste d'observation des logiques de repérage et de premiers marquages institutionnels, les données collectées au sein des services de la PJJ, ou auprès de magistrats, informeront davantage sur la façon dont la justice pénale se saisit du civil ou du handicap et inversement. L'âge des jeunes enquêtés

(allant de 16 à 30 ans à la date des derniers entretiens effectués) offre enfin plus ou moins de recul sur la séquence qui entoure la majorité et ses effets dans le temps. Ainsi, tous les cas ne nourrissent pas également les différents moments de l'analyse, mais leur mise en série fournit un tableau d'ensemble dégageant des processus communs. La « mosaïque scientifique » (Becker, 1986) reconstituée ici présente la particularité de penser un ensemble de parcours individuels « comme des processus sociaux et historiques (Elias, 1991) [dont la] singularité est nécessairement relative. [Cette dernière] n'est jamais que l'actualisation ou la spécification dans des histoires particulières de mécanismes sociaux plus généraux » (Millet, Thin, 2007, p. 49).

#### **1.4 Des situations difficiles à dénombrer ?**

Compte tenu des situations non pas tant atypiques (on a vu qu'elles étaient en réalité assez banales et fréquentes) que mal définies des « doubles suivis », il est très difficile de dénombrer les jeunes concernés par ces mesures multiples, et de disposer de données objectives à leur propos. Cette réalité d'une relative absence de chiffres peut surprendre dans un monde social où le chiffre fait autorité (Desrosière, 2010) et est mobilisé pour produire des effets de réels (Lahire, 2005). Elle n'en est néanmoins que plus significative et révélatrice.

Les divisions du champ d'action et des cultures institutionnelles aboutissent en effet au résultat que chaque institution dispose de ses propres outils, et éventuellement comptages, souvent peu compatibles avec ceux du voisin (Cassiopée ; dossier judiciaire ; Parcours ; Iodas, etc.). Les situations de suivis multiples existent finalement d'abord en creux pour les institutions d'encadrement, lesquelles y voient surtout l'endroit d'un problème ou d'une difficulté de la prise en charge, une « situation complexe » selon l'expression indigène dont la complexité signifie qu'elle opère sur plusieurs territoires institutionnels, à la croisée de plusieurs domaines d'intervention, et qu'elle n'est pas vraiment soluble *via* les leviers habituels des actions entreprises. Ces « situations complexes » ou ces doubles ou triples ou quadruples suivis, peu importe, renvoient souvent à un impensé des périmètres institutionnels, et existent par la nécessité de trouver des solutions à un suivi qui tâtonne ou ne débouche pas. Elles impliquent des institutions qu'elles inventent, souvent en bricolant, des *scenarii* d'accompagnement qui ne sont parfois même pas formellement prévus. Certaines de ces « situations complexes » se réalisent dans la succession des prises en charge institutionnelles, au fil du temps, et ne sont, de ce fait, pas toujours aperçues comme telles.

Dans ces conditions, les situations de « double suivi » ne sont guère comptabilisées parce qu'elles n'ont guère d'existence officielle, du moins pour celles qui sont les moins marquantes ou les plus diluées dans le temps, et les moins identifiables (en dehors des mesures civiles et pénales les plus courantes par exemple). De fait, les situations qui font l'objet de mesures statistiques sont celles qui renvoient aux prises en charge les plus identifiables (placement ASE, condamnation pénale, etc.). Pour le reste, il existe un large halo de suivis multiples qui restent sous les radars des comptages statistiques, soit parce qu'ils ne sont pas perçus comme des situations complexes, soit parce qu'ils relèvent d'une certaine banalité au regard des catégories du travail social, soit parce que les bricolages institutionnels qui en sont à l'origine ne les rendent pas déclarables (non pas tant parce qu'ils seraient « honteux » que parce qu'ils ne sont pas perçus comme tels). Il n'existe donc pas de

comptages systématiques et fiables de ces situations de double mesure et il est bien difficile d'en apprécier l'importance par ce prisme. Lorsque des chiffres sont produits, **on ne sait pas toujours de quoi ils sont exactement la mesure**. Et alors que les comptages disponibles semblent indiquer une relative rareté de ces situations, l'enquête ethnographique et qualitative laisse *a contrario* entrevoir **leur caractère relativement fréquent et ordinaire**.

Il convient donc de faire preuve de **la plus grande prudence dans l'utilisation des données statistiques disponibles**. Ceci étant dit, il est possible de faire état de certaines études et tendances. Dans un rapport daté de 2018, une fédération d'associations intervenant auprès de mineurs judiciarés propose un décompte des jeunes relevant à la fois de prises en charge pénales et du handicap. Selon cette source, 17 % des mineurs suivis au pénal présenteraient des « troubles du comportement », 10 % auraient une reconnaissance de handicap et 12 % seraient accompagnés par des services dédiés au handicap<sup>13</sup>. Ces jeunes formeraient ainsi une minorité parmi la population pénale, elle-même à la marge des modes dominants d'affiliation de la jeunesse. De même, une note de la DREES de mai 2022 établit que 25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance. « Fin 2018, 25 400 jeunes accompagnés par les structures médico-sociales pour enfants ou adolescents handicapés bénéficient d'une mesure d'aide sociale à l'enfance (ASE), soit 15 % de l'ensemble des jeunes accompagnés par ces structures. 9 % d'entre eux font l'objet d'une mesure de placement et 5 % d'une action éducative. »<sup>14</sup> Il y est aussi établi que « Les garçons et les jeunes de 11 à 15 ans sont légèrement surreprésentés parmi les jeunes bénéficiant d'une mesure d'ASE par rapport à l'ensemble de ceux qui sont accompagnés au titre du handicap. Les bénéficiaires de l'ASE sont par ailleurs un peu plus scolarisés que les non-bénéficiaires. » (*Ibid.*). De même, « Au sein des établissements et services accompagnant des enfants ou adolescents handicapés, les bénéficiaires de l'ASE auraient beaucoup plus souvent des troubles du psychisme, du comportement ou de la communication que les autres (47 % contre 25 %). Deux jeunes accompagnés en institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) sur cinq bénéficient d'une mesure d'ASE. À l'inverse, les jeunes accompagnés par l'ASE sont sous-représentés dans les instituts pour déficients sensoriels et moteurs et dans les établissements pour jeunes polyhandicapés. » (*Ibid.*).

D'après un comptage opéré à partir du panel des mineurs suivis en justice 2010 (Choquet, 2013), les « doubles suivis » concerneraient un peu plus de 10 % des jeunes, soit bien peu au regard de l'ensemble des suivis engagés par la PJJ ou par l'ASE. Mais encore une fois, ces comptages concernent les situations les plus identifiables et ignorent les cas de suivis multiples que notre enquête montre d'une bien plus grande banalité qu'il n'y paraît. Une enquête plus récente permet un comptage monographique à l'échelle du cabinet d'une magistrate : ces situations concernent 7 cas sur 25 dossiers de filles, et 11 sur 21 dossiers de garçons (Vuattoux, 2016). Le volet quantitatif d'une enquête menée depuis une UEMO a permis de montrer que 8,1 % des 509 dossiers pénaux

13 CNAPE (2018). Les enfants & adolescents. À la croisée du handicap & de la délinquance, URL (consulté le 13 février 2023) : [https://www.cnape.fr/documents/contribution-de-la-cnape\\_les-enfants-les-adolescents-a-la-croisee-du-handicap-de-la-delinquance-2/](https://www.cnape.fr/documents/contribution-de-la-cnape_les-enfants-les-adolescents-a-la-croisee-du-handicap-de-la-delinquance-2/)

14 DREES (2022). « 25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ». *Études et résultats*, n° 1230.

(correspondant à l'activité du service sur trois années) concernent des jeunes placés initialement en protection de l'enfance (Teillet, 2021). Cette mesure est cependant proportionnelle à la longueur du parcours et à l'intensité de la contrainte pénale : ils et elles représentent seulement 5 % des parcours ponctuels (un stage de moins d'une semaine exercé en alternatives aux poursuites), 6,5 % des parcours courts (une mesure de réparation de 4 à 6 mois), 11,4 % des parcours les plus longs (comprenant au minimum un suivi en milieu ouvert) et 20 % des parcours comprenant au moins une période de placement pénal ou d'incarcération (*ibid.*). Le retraitement des matériaux empiriques de l'enquête ethnographique permet au final d'inclure sept jeunes concernés par un double ancrage institutionnel parmi la dizaine sur laquelle a porté l'enquête. De même, comme en fait état l'appel « Trajectoires » sur les « doubles suivis » dans le cadre de laquelle cette recherche s'inscrit, « l'étude réalisée à la fin des années 2000 auprès d'un public pris en charge par l'ASE dans les années 1990, est une des rares sources statistiques à notre disposition pour évaluer la proportion de mineurs doublement suivis. L'étude retrouve, au sein de deux départements, 809 trajectoires d'enfants placés soit en action éducative (mesures judiciaires et civiles) soit en mesure administrative. L'étude recense exhaustivement tous les jeunes ayant commis au moins une infraction ayant fait l'objet d'une plainte, au cours de leurs 18 voire 21 premières années. Sur l'ensemble de la population étudiée, 12 % des garçons et 1 % des filles ont connu au moins une mesure en ordonnance de 45 (placement, action éducative en milieu ouvert, liberté surveillée, réparation pénale) (Fréchon, 2009). »<sup>15</sup> Une étude plus récente sur les jeunes placés en CEF comptabilise 22 % concerné·es par une reconnaissance MDPH. L'étude indique aussi que plus de la moitié des jeunes placés en CEF ont fait l'objet d'une mesure au civil dans le passé<sup>16</sup>.

Dans un autre cadre, des données ministérielles portant sur 40 000 élèves suivis dans le cadre des dispositifs relais de 2002 à 2008 montrent que 18,5 % d'entre eux étaient concernés en sus par une mesure administrative, 14 % par une mesure judiciaire civile, 5,5 % par une mesure pénale et 4 % par un double suivi civil et pénal (Enquête « Suivi des élèves des dispositifs relais, années 2002-2003 à 2007-2008 »). Une seconde enquête ayant consisté en un suivi qualitatif de 338 élèves dans 4 dispositifs relais montre que 23 % cumulent une mesure judiciaire et une mesure éducative, que 16 % d'entre eux sont placés en foyer ou en famille d'accueil, et que c'est pour les élèves doublement suivis que le pronostic scolaire semble le plus défavorable (Millet et Thin, 2014).

S'agissant des MNA, certaines données renseignent les modalités de leur prise en charge civile. Ainsi, l'INED établit qu'« À 17 ans, plus de la moitié des MIE sont accueillis dans des foyers (type collectif) ; 28 % dans des hébergements dits de type autonome et seulement 13 % en famille d'accueil alors que c'est le type de placement majoritaire parmi les Non-MIE » (Fréchon et Marquet, 2018). D'autres concernent le traitement pénal des MNA et donnent la mesure de la surreprésentation des MNA parmi les mineurs incarcérés, entre un cinquième et un quart des effectifs en 2021<sup>17</sup>. Mais les recouplements entre les deux modalités d'accompagnement ne semblent pas avoir fait l'objet de tentatives de comptabilisation.

15 DPJ (2021). Appel « Trajectoires ». Analyse de parcours de jeunes faisant l'objet d'un double suivi (ASE et PJJ).

16 SERC (2021). *Étude sur les mineurs placés en CEF au 15 juin 2021*, DPJJ.

17 Fillod-Chabaud, A. et Touraut, C. (2021). *L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 58.

Ces chiffres, éparpillés, ne permettent pas un cadrage statistique global de ces situations et une représentation claire de leur existence. Mais, avec la prudence qu'il convient de leur accorder, ces différentes données statistiques convergent avec l'enquête ethnographique pour attester que ces situations de suivis multiples sont loin d'être marginales.

## **2 Les « doubles suivis », une problématique institutionnelle de frontières**

Une question à se poser, compte tenu des situations mal identifiées auxquelles on est confrontés, est de savoir **comment éclairer la formulation d'un « problème public » qui se joue « à bas bruit », comme celui des prises en charges d'enfants à vulnérabilités multiples ou des suivis multiples**, et qui renvoie à des formulations différentes selon les espaces institutionnels dans lesquels il est mis en mots.

**Les « doubles suivis » au sein de la justice des mineur·es apparaissent en effet comme une problématique institutionnelle contemporaine. Elle vient questionner les frontières de l'enfance « irrégulière » et appelle un raisonnement historique attentif à leur formation et à leur déplacement, ainsi qu'aux forces sociales et politiques qui y ont contribué. Trois trames sont dépliées ici et livrent chacune d'elles des clés de lecture d'un problème public qui se formule à partir des années 2010**, tantôt au sujet des difficultés que posent les enfants à « besoins » ou « vulnérabilités multiples », tantôt autour du morcellement de leur accompagnement et de ses effets de discontinuité sur leurs parcours. **La première, structurante, suit le mouvement de différenciation continue, depuis les années 1980, des interventions civiles et pénales** auprès des enfants nationaux et de leur famille, sur les plans doctrinal, matériel et organisationnel. Elle aboutit à un dispositif judiciaire aujourd'hui particulièrement segmenté avec des filières civiles et pénales qui n'ont plus grand-chose en commun. **Les deux suivantes ont en commun de s'intéresser à un élargissement du périmètre d'action judiciaire** (qu'il soit civil ou pénal), lequel s'accompagne d'une porosité accrue des politiques publiques de régulation des difficultés juvéniles. Les frontières extérieures de la justice des mineurs se déplacent dans les années 1990 sur le terrain de l'école (cf. supra). Dans le même temps, elles se penchent sur le sort d'une nouvelle population de mineurs : ceux et celles, de nationalité étrangère, qui arrivent sur le sol français sans soutien familial.

### **2.1 La différenciation progressive des prises en charge judiciaires de l'enfance**

Constitués en objet d'étude, les couplages entre des modes d'action judiciaires différenciés invitent à revenir en premier lieu sur la formation des frontières qui les ont séparés, suivant le raisonnement sociologique d'Abbott (2016). La partition entre enfance en danger d'un côté et enfance dangereuse de l'autre n'a pas toujours été aussi distincte et le dispositif judiciaire à deux corps (civil et pénal) pour une tête (le ou la juge des enfants) témoigne depuis les années 1980 d'une moindre porosité de ses interventions selon leur fondement juridique, civil protectionnel ou pénal répressif (Messineo, 2015).

### **L'« enfance inadaptée », une doctrine indifférenciatrice de l'enfance sous tutelle judiciaire**

Si les premières lois relatives à la protection des mineur·es sont votées à la fin du XIXe siècle, ce n'est qu'au cours des Trente Glorieuses que se déploie une politique publique d'assistance en direction des enfants vivant en famille (et non forcément vagabonds, orphelins ou remis par leurs parents aux autorités). Celle-ci procède d'un rapprochement idéologique avec le secteur de l'enfance « inadaptée », héritage de Vichy (Chauvière, 2009), sous l'action de l'« initiative privée » (Muel-Dreyfus, 1980, Tricart, 1981) : magistrats et œuvres privées issues des mouvements philanthropiques jouent d'influence pour imposer l'idée d'une politique commune à l'égard d'enfants présentant des problèmes d'« inadaptation » prenant appui sur les techniques du « *case work* », basées sur un « examen du milieu familial, éventuellement, une consultation médico-psychologique et au besoin, un placement en foyer d'observation et rééducation » (Becquemin-Girault, 2000). Cette volonté d'unifier les politiques d'intervention auprès d'un public d'« inadaptés » ne se réalise pleinement qu'avec l'ordonnance du 23 décembre 1958, s'appliquant à « de nombreux enfants que leurs conditions de vie mettent en danger physique et moral, que leur situation ou leur état prédestine à la délinquance et aux formes graves de l'inadaptation sociale ». Le texte étend à l'enfance en danger les compétences du juge des enfants, fonction créée par l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante<sup>18</sup>, de sorte qu'une part des moyens de l'Éducation surveillée<sup>19</sup> en matière d'action éducative est mobilisée pour des enfants ne relevant pas de la justice pénale. Autre manifestation d'une intrication des prises en charge civiles et pénales, le décret du 18 février 1975 (texte toujours en vigueur) pris dans la foulée de l'abaissement de l'âge de la majorité à 18 ans étend les possibilités de protection judiciaire aux « jeunes majeurs » (âgés de 18 à 21 ans) qui en font la demande : les juges des enfants peuvent dès lors ordonner des mesures de protection exercée notamment par les services de l'Éducation surveillée.

Il en résulte une doctrine d'intervention en partie indifférenciée et indifférenciatrice, tant dans l'étiologie des problèmes juvéniles constatés (leur origine familiale, leurs causes sociales, etc.), que dans la philosophie d'action promue (qui repose sur le principe de rééducation) et dans ses modes concrets d'action qui combinent investigations, action éducative en milieu ouvert et placement en foyer. Les mêmes services et les mêmes professionnels peuvent ainsi mettre en œuvre des accompagnements aux fondements juridiques distincts. Sur le modèle de la psychiatrie de secteur, les premiers foyers d'action éducative (FAE) se développent à partir des années 1970 au cœur des centres-villes et connectés à leur environnement ; ils accueillent de petits effectifs aussi bien de mineurs en danger que de mineur·es poursuivi·es pénalement ou de jeunes majeur·es à protéger. Le milieu ouvert se structure progressivement pour devenir la cheville ouvrière de l'Éducation surveillée qui exécute autant les mesures pénales de liberté surveillée que des nouvelles mesures d'assistance éducative de milieu ouvert (AEMO) créées par l'ordonnance de 1958.

18 Le fait que les juges des enfants soient chargés à la fois du civil et du pénal est d'ailleurs une exception dans la justice française où civil et pénal sont habituellement deux branches distinctes

19 Direction du ministère de la Justice chargée de la prise en charge pénale des mineurs émancipés de l'administration pénitentiaire depuis l'ordonnance du 1er septembre 1945.

## ***La différenciation de l'intervention pénale sous l'effet de la réactualisation de la question sociale de la délinquance juvénile dans les années 1990***

La réactualisation de la question sociale de la délinquance juvénile à partir de la fin des années 1980 fournit un contexte favorable à une différenciation des régulations pénales des heurts mettant en cause des mineur·es, un mouvement qui accompagne la mue de l'Éducation surveillée en Protection judiciaire de la jeunesse en 1990.

Cette différenciation est d'abord interne dans la mesure où ce sont les modalités de réponse elles-mêmes qui se différencient dans le contexte des politiques sécuritaires menées depuis les années 1990. La dualité au principe de l'action judiciaire pénale, qui repose jusqu'alors sur un couplage entre action longue et continue en milieu ouvert et placement en foyer, s'efface au profit d'un accroissement des cadres possibles d'intervention, qui suit trois directions. La première concerne les conditions de placement qui se durcissent et vont vers davantage de contrainte, d'enfermement et de rupture avec les environnements habituels des mineur·es<sup>20</sup>. Le nombre de places dans les foyers traditionnels (les UEHC) dans l'offre globale de placement pénal passe ainsi pour la première fois sous la barre des 50 % en 2012<sup>21</sup>. La seconde voit émerger une troisième voie de réponse pénale, entre les poursuites qui conduisent des jeunes à rencontrer des juges des enfants et les classements sans suite : les alternatives aux poursuites ordonnées et mises en œuvre sous l'autorité du parquet. Ces réponses pénales courtes, pour des auteurs et autrices d'infractions de faible gravité jusqu'alors non poursuivi·es prennent la forme de mesures de réparation, de travail non rémunéré ou de stages de citoyenneté et leur succès fait de ces mesures le premier mode de régulation pénale dans la première moitié des années 2000 (Beddiar, 2023). Enfin, les procédures pénales se sont elles-mêmes différencier avec l'introduction de dispositions permettant un traitement accéléré de certaines affaires, toujours sous l'impulsion du parquet, et des comparutions rapides des mineur·es mis·es en cause devant les juges à l'occasion de déférements (des audiences consécutives d'une période de garde à vue). La démultiplication des modalités de réponse aux infractions se traduit au sein même des institutions pénales pour mineur·es par une certaine discordance des logiques temporelles d'action, productrice de discontinuité dans les parcours institutionnels (Jamet, 2012).

Une autre forme de différenciation découle de ces transformations du dispositif pénal pour mineur·es : non seulement les réponses pénales sont de plus en plus différencier, mais, ce faisant, elles se différencient des accompagnements mis en œuvre en assistance éducative. En effet, les mesures ordonnées par les juges des enfants au titre de la protection de l'enfance sont restées quant à elles structurées par la dualité de l'action contrainte en milieu ouvert (l'AEMO) et du placement en foyer, en famille d'accueil ou sur un lieu de vie. Or les cadres institutionnels d'intervention sont solidaires de schèmes de pensée des problèmes auxquels ils viennent répondre et de schèmes d'action spécifiques ; ce sont également des cultures institutionnelles et professionnelles qui, tout au long de ces deux décennies, deviennent un peu plus étrangères les unes aux autres. L'éthique de

20 Les Unités à encadrement éducatif renforcé (UEER) sont créées entre 1996 et 1997 et généralisées sous l'appellation de centres éducatifs renforcés (CER) en 1999 ; les centres éducatifs fermés (CEF) sont créés en 2002 puis largement développés à la faveur de fermetures de foyers de placement classiques (UEHC).

21 Rapport de la Cour des comptes d'octobre 2014 sur la Protection judiciaire de la jeunesse.

la responsabilité, le travail centré sur les faits et le rapport à la loi, les vertus de l'action éducative sous la contrainte mis en avant dans les objectifs prioritaires des mesures alternatives aux poursuites ou des placements en CER ou CEF sont autant d'éléments qui spécialisent et particularisent une culture d'intervention pénale, en même temps qu'elle la dissocie progressivement d'une culture plus généraliste du travail social en direction des enfants en difficulté.

### ***Les effets des politiques de réduction de la dépense publique et d'une différenciation administrative de l'action judiciaire sur les mineur·es***

Les modes de gestion et d'organisation administrative de l'activité civile et de l'activité pénale ont également connu des mutations concomitantes qui se sont traduites par un double mouvement à l'origine de discordances dans les accompagnements.

Le premier opère par une décentralisation des politiques d'assistance éducative. Jusqu'alors prises en charge par des services déconcentrés de l'État<sup>22</sup>, les lois de décentralisation confient leur conduite aux conseils généraux à partir de 1983<sup>23</sup>. Cette différenciation administrative ancre la question des prises en charge judiciaires de l'enfance dans les rapports de force entre l'État et les conseils généraux, qui deviennent les conseils départementaux en 2013. Elle soumet également les politiques d'assistance éducative à des variations territoriales importantes, tributaires des ressources et des politiques hétérogènes des départements.

Le second mouvement suit les politiques néolibérales de réduction et de rationalisation des moyens de l'action publique promotrices d'une distinction plus nette des registres d'action judiciaires et des acteurs en charge de leur mise en œuvre. La relative indifférenciation administrative et les recouplements des registres d'action publique sont dans le viseur des politiques de réduction des dépenses publiques. Trois exemples en témoignent.

Le premier concerne le déclin de la pratique du « double dossier » apparue depuis l'ordonnance de 1958, qui consiste pour un·e juge des enfants à ouvrir un dossier en assistance éducative conjointement à un dossier pénal au moment de poursuites d'une infraction constatée, au motif qu'un·e mineur·e délinquant·e requiert avant tout assistance et que la stratégie permettait une prise en charge rapide. La circulaire du 15 octobre 1991 sur « la politique de protection judiciaire de la jeunesse et le rôle des parquets » estime que la pratique est « de nature à générer de regrettables confusions dans l'action éducative entreprise auprès de l'adolescent·e concerné·e et devrait, en conséquence, conserver un caractère exceptionnel ». Le juge des enfants se voit octroyer la possibilité d'ordonner une mesure de placement en matière pénale et non plus seulement au titre de la protection de l'enfance, une disposition ayant « pour objet de mettre fin à la pratique actuelle dite du "double dossier" »<sup>24</sup>. La pratique semble malgré tout perdurer et continue d'être dénoncée et au cœur des tensions entre l'État et les conseils généraux, comme en témoigne l'avis et le rapport du Conseil économique et social présenté en 1998 :

22 Les directions départementales de l'action sanitaire et sociale créées par un décret du 30 juillet 1964 deviennent les DDASS (Directions départementales des affaires sanitaires et sociales) à la suite du décret du 22 avril 1977 et ont la compétence de l'aide sociale à l'enfance.

23 Rapport Ruffin, 1996.

24 Rapport n° 30 du sénat, tome 1, déposé par M. Pierre Fauchon le 13/10/1994.

« En effet, les mineurs ayant fait l'objet de mesures éducatives gérées par le secteur public sont en fait, à près de 70 %, des mineurs délinquants qui auraient dû être répertoriés dans la rubrique “ordonnance de 1945”. Le secteur privé associatif habilité, lequel gère en moyenne plus de 100 000 mesures éducatives par an au titre principal de l'article 375 du Code civil, accueille un nombre non négligeable — mais difficile à déterminer faute d'enquête statistique — de mineurs délinquants ou en danger de délinquance. Une situation due notamment à la pratique du “double dossier” (Ordonnance de 1945 et Article 375 CC) qui permet au juge de s'assurer d'une prise en charge rapide par les services de l'ASE faute de toujours disposer des moyens nécessaires auprès de la PJJ. Un tel état de fait soulève régulièrement des récriminations des conseils généraux qui reprochent à l'État de leur faire supporter une charge qui ne leur incombe pas. » (rapport présenté au nom de la section des Affaires sociales par Monsieur Alain CHAVET, rapporteur, 1998, p. 89)

L'autre évolution marquante qui tend à renforcer le clivage entre prises en charge pénales et civiles concerne les mesures de milieu ouvert prononcées par les juges exerçant au civil. L'aide éducative de milieu ouvert (AEMO), mesure créée par l'ordonnance de 1958 et symbole de l'intervention de la justice civile, incombe aux conseils généraux depuis la loi de décentralisation du 22 juillet 1983. Mais jusqu'en 2009, la PJJ continue de s'en voir confier, de façon variable selon les départements, ainsi que quelques mesures de placement civil. Le retrait de la PJJ de l'exécution des mesures éducatives ordonnées sur un fondement civil s'est alors « accéléré à partir de 2008 : alors qu'elle représente 9 % de son activité en 2006, elle est passée à 7 % en 2008 et à 4 % en 2010, pour ne plus représenter désormais qu'une part marginale de 0,2 % en 2012 » (rapport de la Cour des comptes publié en octobre 2014 sur la PJJ). Les services de milieu ouvert ne mettent aujourd'hui en œuvre plus que certaines des mesures judiciaires d'investigation éducative ordonnées en protection de l'enfance.

Suivant la même tendance, la « protection des jeunes majeurs » (PJM, mesure judiciaire civile pour les mineurs âgés de 18 à 21 ans) n'est progressivement plus prise en charge par les services pilotés ou habilités par la PJJ. Les pouvoirs publics s'alarment du fait que dans certains départements, la mesure est utilisée à la place de la protection administrative des jeunes majeur·es, entraînant « des dérives et des transferts de charge entre l'État et les départements ». La circulaire du 21 mars 2005 en limite dans un premier temps l'usage aux jeunes déjà suivis par la PJJ, avant que la RGPP n'en supprime tout simplement le financement. Le nombre de mesures de PJM passe de 9044 en 2007 à 265 en 2012<sup>25</sup>. Plus récemment, la loi dite Taquet du 7 février 2022 relative à la protection des enfants vient consacrer « un droit au retour », c'est-à-dire un droit à l'accompagnement pour les jeunes majeurs âgés de 18 à 21 ans, sans ressources, ayant déjà fait l'objet d'un suivi éducatif à la PJJ ou à l'ASE, au moment de leur minorité.

Le premier mouvement de différenciation institutionnelle examiné s'appuie donc à la fois sur celle des cadres d'action (les procédures, les modalités d'intervention éducative, les modes d'expertise, etc.) et des cultures professionnelles, et sur celle de l'organisation administrative de l'action judiciaire à l'égard des mineur·es. *Les nœuds ou séquences charnières des parcours relevant de suivis multiples qui ont été au cœur de notre attention se comprennent bien plus souvent par les effets de cette bipartition que par des considérations relatives aux jeunes et aux familles* : les

25 Rapport de la Cour des comptes sur la Protection judiciaire de la jeunesse, octobre 2014.

services de l'ASE mettent fin à une mesure AEMO au moment où un placement pénal intervient pour des motifs gestionnaires ; la culture pénale de l'éloignement du milieu de vie habituel complique la continuité des accompagnements en assistance éducative ou du soin mis en place depuis l'enfance dans le département de résidence des parents ; un éducateur PJJ voit le terme d'un mandat pénal arriver et cherche du côté de l'ASE une solution d'affiliation ; les lieux de placement, habilités soit en protection de l'enfance, soit au pénal, proposent des accueils qui sont tributaires du devenir des procédures pénales ; l'insuffisance de l'offre de placement, tant en matière civile qu'en matière pénale, produit des tensions qui génèrent des effets de concurrence entre les jeunes dont les difficultés de tous ordres ne jouent jamais en leur faveur, etc.

## **2.2 Reconfigurations du traitement institutionnel de la difficulté scolaire et porosité des frontières dans les modes d'intervention institutionnels**

Parmi les logiques sociales ayant présidé au remodelage des prises en charge de la jeunesse en difficulté, et en particulier à la porosité des frontières institutionnelles dans les modes d'intervention (entre le civil et le pénal, le scolaire et le pénal, le scolaire et le handicap, le pénal et le handicap, etc.), il en est une, décisive, qui renvoie aux évolutions de la question scolaire, et à ses intrications avec la question sociale et politique.

### ***L'école devenue seule voie de salut social***

La question scolaire trouve son origine dans les politiques de massification scolaire, conduites à partir des années 1960 s'agissant de l'enseignement secondaire. Celles-ci comptent, en France, au nombre des rares politiques publiques d'investissement faisant consensus, au-delà des alternances politiques (Chauvel, 1998). L'unification de l'offre scolaire, la suppression et le report des paliers d'orientation de la 6<sup>e</sup> vers la 3<sup>e</sup> comme la création d'un tronc commun au niveau du premier cycle du secondaire devaient lever les derniers obstacles entravant l'égalité des chances. La continuité de ces politiques s'est aussi largement appuyée sur l'idée d'une scolarisation bienfaisante tant sur le plan des réalités citoyennes qu'économiques<sup>26</sup>.

Ces réformes<sup>27</sup> changent la place de l'école dans la société de même que le sens et la forme des inégalités sociales. L'école devient incontournable, les inégalités sont de plus en plus médiatisées par les parcours scolaires, la poursuite des études se fait plus impérative, les scolarités deviennent des principes d'identification symbolique de première importance. Elles ont en même temps, et paradoxalement, échoué à créer les conditions d'un accès égal aux voies scolaires, perpétuant autrement les inégalités scolaires (Oeuvrard, 1979 ; Terrail, 1997), laissant de côté une partie de la jeunesse populaire orientée aux marges de l'école (Moquet, 2023) ou exclue de l'intérieur (Bourdieu, Champagne, 1992). Articulée d'autre part à la question sociale, à l'origine de la disqualification,

26 « (...) accroître le niveau d'éducation serait la solution pour diminuer l'inadaptation à l'emploi, pour faire reculer le chômage, pour améliorer la mobilité sociale ascendante de la population, pour assurer une meilleure préparation intellectuelle à la complexité de la vie, pour promouvoir, plus généralement, le sens de la citoyenneté, de la participation, de la tolérance, de l'esthétique et de la réflexion autonome. » (Chauvel, 1998).

27 Ce sont notamment les lois bien connues de Guizot (1833), Ferry (1882), la loi de 1930 sur la gratuité de la sixième, celle de Zay (1936), la loi de 1956 supprimant l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup>, les lois de Berthoin (1959), Fouchet (1963), Haby (1975).

parfois brutale, d'une partie des classes et quartiers populaires (brutalement touchés par le mouvement de désindustrialisation et la montée du chômage) (Castel, 1995 ; Beaud et Pialoux, 1999), la question scolaire a entraîné des transformations importantes dans les catégories d'appréciation politiques des différents « désordres » sociaux, en particulier urbains et scolaires. Le scolaire et les études, progressivement érigés en normes sociales et éducatives de la jeunesse, sont devenus un terrain favorable à la production d'anormalités d'institution toujours plus nombreuses et diverses, qu'elles soient cognitives, médico-sociales, éducatives, pénales, etc. (Muel-Dreyfus, 1975 ; Pinell et Zafiropoulos, 1983 ; Morel, 2014 ; Garcia, 2013 ; Bodin, 2018 ; Delmas, 2020). Ces anormalités d'institution ont été vectrices d'assignations au handicap et à la « déviance » depuis l'école, et l'occasion d'un travail de repérage et de prévention mobilisant des institutions extérieures au champ scolaire, comme l'institution judiciaire ou le médico-social. Ces dernières, en retour, ont trouvé au sein des réalités scolaires un appui pour étendre leur champ de vision institutionnel et agir en amont ou à côté de leurs prérogatives ordinaires (Millet et Thin, 2003). En retour, les catégories scolaires (déroulement de la scolarité, résultats, horaires scolaires, comportements et dossiers scolaires, etc.) ont fini par constituer des éléments de référence et d'instruction des dossiers débouchant sur l'appréciation du caractère inquiétant ou problématique de la situation de tel ou tel jeune.

De ce point de vue, l'école constitue l'un des espaces d'activités sociales qui, de nos jours, prédisposent le plus un individu à être repéré comme inadapté dès lors qu'il s'écarte un peu trop des logiques sociales dominantes. Comme le montre Romuald Bodin (2019) par exemple, la reconnaissance de certains handicaps, comme le retard mental ou ceux renvoyant aux troubles du comportement (hyperactivité, etc.), est inextricablement liée à l'expérience scolaire, c'est-à-dire à la production d'une anormalité d'institution (scolaire)<sup>28</sup>. En s'affirmant comme dominante, les logiques scolaires sont une référence prééminente à partir de laquelle les conduites et les parcours des jeunes, et souvent les pratiques éducatives familiales, sont pensés et évalués, et un indicateur objectivable de la nécessité ou non de déclencher une intervention institutionnelle, qu'elle soit scolaire, judiciaire ou civile. Cette école devenue incontournable, fonctionnant comme une injonction au diplôme et aux scolarités prolongées, et de fait voie de plus en plus exclusive de salut social (Thin, 1998), contribue à faire de la scolarité une norme juvénile (les jeunes doivent aller à l'école, l'absentéisme est produit comme un problème public de sécurité intérieure [Douat, 2007] et un signe de « déviance » individuelle à combattre), et de l'écart aux normes scolaires « des indices objectifs (et subjectifs) de toutes les défaillances familiales et sociales, notamment des familles populaires, mais aussi des familles de toutes les catégories sociales » (Lenoir, 2003), en particulier en matière d'éducation et de régulation des pratiques enfantines. De fait, les écarts au mode de socialisation scolaire (Vincent, 1980 ; Vincent, Lahire et Thin, 1994) constituent une voie d'entrée privilégiée de l'action institutionnelle, notamment en matière éducative, en direction des jeunes comme au sein de leurs familles.

28 « Ainsi, les données statistiques concernant l'âge auquel les personnes concernées font leur première demande de reconnaissance administrative de handicap permettent de constater que les handicaps mentaux sont inséparables de l'expérience de l'institution scolaire et de la confrontation à ses règles situationnelles. » (Bodin, 2019).

## ***Des politiques de compensation scolaire des inégalités sociales territoriales au traitement des « désordres » et « violences » scolaires***

Ce mouvement s'est trouvé renforcé par les politiques de lutte scolaire contre les inégalités territoriales dont les limites et les effets pervers vont accompagner, en lien avec le « malaise des banlieues » (Champagne, 1991), la transformation des catégories de perception politique des difficultés scolaires. En effet, « la création des ZEP [zones d'éducation prioritaires] inscrit l'action de l'école dans l'idée de territoires profondément marqués par la crise économique » (Glasman, 1999). Cette politique s'affirme au moment de l'avènement des premières politiques urbaines, qui font suite aux émeutes des Minguettes à l'été 1981. Là où les politiques de la ville se proposent de traiter les causes de la dégradation physique et sociale de certains quartiers populaires (et alors que différents dispositifs voient le jour aussi bien sur les questions de sécurité, d'emploi, d'insertion des jeunes que sur le plan scolaire), l'Éducation nationale engage un processus de territorialisation des politiques éducatives. Mais dans le contexte d'une dégradation de la situation matérielle, sociale et symbolique de certains quartiers populaires, les ZEP passent au fil du temps d'un statut d'outil de lutte à celui d'un indice de stigmatisation (Zéphir, 2007) de certains établissements qui, du coup, sont contournés par les familles les plus dotées<sup>29</sup>. C'est dans ce cadre d'un bilan mitigé de la politique des ZEP que, depuis les années 1990, de nouvelles catégories de perception émergent, qui reconfigurent les politiques d'éducation et la prise en charge institutionnelle des inégalités et difficultés scolaires de certains élèves de classes populaires, et conduisent à la multiplication des croisements institutionnels.

Le contexte est d'abord celui du passage d'une politique des zones d'éducation prioritaire à la politique de l'éducation prioritaire (Glasman, 1999), qui traduit un glissement significatif dans l'appréciation des difficultés des élèves scolarisées en ZEP.

« Le passage des ZEP aux REP a été marqué par un petit changement dont le sens n'est vraiment pas clair. Des zones d'éducation prioritaires (ce dernier mot au pluriel) on est passé aux réseaux d'éducation prioritaire (ce dernier mot au singulier) à la suite de la relance de l'éducation prioritaire de 1998. Que signifie cet abandon du "s" ? Grammaticalement, il indique que le prioritaire concerne dorénavant l'éducation, et non plus des zones ou des réseaux d'établissements auxquels on a pu accorder jusque-là une certaine priorité dans l'affectation des moyens. Mais à travers la grammaire, quel sens cherche-t-on à faire entrevoir ? Rendre l'éducation prioritaire, soit. Mais pourquoi l'éducation serait-elle prioritaire (et par rapport à quoi ?) dans certains quartiers et pas dans d'autres ? » (Glasman, 1999, p. 91).

De même, la relance des ZEP autour des « réseaux ambition réussite » s'est appuyée sur une approche strictement individualisante de la difficulté scolaire, laquelle exclue toute réflexion sur les conditions de possibilité scolaire et sociale :

29 « Tous les indicateurs montrent que la composition sociale des écoles et établissements « prioritaires » a évolué défavorablement depuis le début des années 1980, la dégradation très sensible de la situation sociale et économique dans nombre des quartiers urbains concernés se conjuguant avec la croissance des « stratégies d'évitement » mises en œuvre par les familles les moins démunies de ces quartiers pour que leurs enfants ne soient pas scolarisés dans des écoles et établissements qu'ils jugent dégradés, peu efficaces, voire dangereux : ainsi, pour ne prendre qu'un seul exemple, la proportion d'enfants d'ouvriers ou d'inactifs a augmenté de près de 8 % dans un collège ZEP sur dix entre les rentrées 1997 et 1999. » (Rochex, 2006)

« la rupture essentielle de la troisième relance de l'éducation prioritaire avec les principes fondateurs de la politique ZEP réside dans l'accent exclusif mis sur l'individualisation des mesures mises en œuvre et sur la volonté (...) de ne plus donner la priorité aux "zones" mais aux "élèves", voire à l'élève au singulier. » (Rochex, 2006)

À cet égard, l'accent mis sur l'individualisation s'accompagne d'un abandon « de l'optique de valorisation des territoires au profit de méthodes et pratiques de suivi d'individus et de familles repérés et considérés comme en difficulté » (Ott, 2007). Ce passage d'un paradigme territorial vers un paradigme de suivi de personnes entraîne des changements profonds sur les pratiques d'encadrement de la jeunesse et les conceptions éducatives elles-mêmes. Les inégalités et les difficultés socioscolaires des élèves, et singulièrement celles des enfants de classes populaires, sont moins pensées comme le résultat de difficultés d'apprentissage, de dissonances socialisatrices ou de conditions d'existence que comme le résultat, scolairement externalisant, de défaillances individuelles, de dysfonctionnements familiaux ou parentaux, ou encore de menaces portées à l'encontre de l'ordre scolaire, et, au-delà, sur l'ordre public. Voilà qui justifie que l'école n'intervienne plus seule face à des problèmes qui sont censés la dépasser largement, et suppose un quadrillage institutionnel dépassant les frontières classiques de l'intervention institutionnelle, croisant les regards et les compétences, à même de traiter les différentes dimensions, scolaires, éducatives, familiales, psychologiques, judiciaires, etc., des problèmes juvéniles.

Ceci s'avère d'autant plus vrai que, depuis les années 1990, on assiste à la montée d'un discours sur les menaces intérieures que feraient peser sur le reste de la société les quartiers populaires les plus déshérités<sup>30</sup>, menace à laquelle est associé le discours sur la « violence scolaire ». La montée de ce discours préfigure les nouvelles manières de traiter la question scolaire dans la mesure où le discours sur la « violence scolaire » finit par submerger l'ensemble des discours sur la scolarisation dans les quartiers populaires (avec par exemple de nouvelles préoccupations, comme celle de la déscolarisation, de l'absentéisme et de l'abandon « prématûr » de la scolarité [Douat et Glasman, 2004]). On assiste ainsi à une transformation du discours commun sur l'école : celui-ci tend désormais à plaquer sur toute une série d'événements scolaires qui auraient été auparavant renvoyés à la question de l'« échec scolaire » une nouvelle grille de lecture axée sur la « violence » ou les « incivilités », et reliée à la défiance vis-à-vis des quartiers populaires dits « sensibles » (Millet et Thin, 2012).

On est ainsi subrepticement passé du souci de lutter contre les inégalités qui présidait à la création des ZEP en 1981 à une approche davantage tournée sur les questions de désordres et de « violences scolaires ». D'un discours d'aide aux élèves « en difficulté » (scolaire) perçus comme victimes des inégalités, on verse progressivement dans un discours de prévention des « désordres scolaires ». Cette reconfiguration de catégories de perception politiques des inégalités et des difficultés socioscolaires préfigure ainsi une nouvelle période, qui s'ouvre dans les années 1990, qui déplace les frontières de l'enfance judiciarisée sur le terrain de l'école.

30 On se fera une opinion de ce basculement en confrontant la lecture de deux textes : la circulaire du 1/7/1981 créant les ZEP et le discours introductif aux Assises nationales des ZEP de S. Royal alors ministre de l'EN, les 4 et 5 juin 1998.

### ***La judiciarisation des malheurs scolaires***

La diffusion de cette grille de lecture est facilitée par la création d'instances interinstitutionnelles au sein desquelles ces catégories circulent et se construisent à la croisée des différentes logiques institutionnelles (Geay, 2003). Ces politiques publiques contribuent à densifier le maillage autour des élèves désignés les plus perturbateurs de l'ordre scolaire à travers la mise en place de différents dispositifs : participation de membres de la communauté scolaire aux différents comités des politiques de prévention de la délinquance, dispositifs-relais, cellules de veille éducative territoriale, etc. (Payet, 1997, Millet et Thin, 2003). L'espace scolaire constitue également un support important de la production de normes pénales à partir des années 2000<sup>31</sup> et l'un des terrains sur lesquels se joue la partition d'une « frénésie sécuritaire » (Mucchielli, 2008).

En retour, les évolutions scolaires vont contribuer à transformer la question judiciaire. L'extension du contrôle et du champ d'intervention judiciaire à l'espace scolaire dans les années 1990 modifie sensiblement le public de la « délinquance juvénile » : une part des conflits scolaires devant être régulée dans le cadre de procédures judiciaires. En effet, l'« inflation judiciaire » observée à propos d'affaires mettant en cause des mineur·es repose en premier lieu sur les infractions envers des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, et cette augmentation concerne d'abord des poursuites à l'initiative des établissements scolaires et de leurs agents. Cela contribue au succès des alternatives aux poursuites à partir de 1995, qui deviennent la première modalité de réponse pénale pour les mineurs à partir de 2004 (Mucchielli, 2010). Les maisons de justice et du droit voient ainsi défiler nombre de représentants de cette « petite noblesse d'État », au premier rang desquels les agents scolaires, dont la plainte dénonce autant des formes de déconsidération à leur égard (de leur hiérarchie, de la société en général en raison de leur statut de fonctionnaires, dans des services publics malmenés) qu'elle ne vise les jeunes avec lesquels ils travaillent au quotidien (Coutant, 2005). Sur le versant de la protection de l'enfance, cette « nouvelle centralité » de l'école produit également ses effets, puisque les procédures institutionnelles de signalement de « risques de danger » intègrent des indicateurs scolaires, tels que le nombre de demi-journées d'absence, devenus critères objectifs de repérage des familles à l'égard desquelles sont prises des mesures judiciaires (Serre, 2001). Une enquête menée récemment sur les pratiques de signalement montre que l'institution scolaire est à l'origine de près d'un quart des signalements ou d'informations préoccupantes transmises aux cellules de recueil des informations préoccupantes<sup>32</sup> (Jouanno, 2023).

### ***Les dispositifs relais : un idéal type des frontières poreuses entre école et justice***

Dès leur création, en 1996, les dispositifs relais combinent, de façon presque idéaltypique de ces transformations, la question scolaire et celle de l'insécurité intérieure (Douat, 2007) et du danger

31 Loi du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice, loi dite « anti-banditisme » du 2 mars 2010, etc.

32 Sur les 17817 signalements ou informations préoccupantes pris en compte dans l'analyse, 11 % viennent des établissements scolaires ou lieux d'accueil périscolaire, 7 % viennent d'un service social scolaire, 3 % du service social Faveur élèves et 2 % du rectorat.

social<sup>33</sup>. Les désordres scolaires (comportements réfractaires, conduites absentéistes, fugues, ruptures scolaires, etc.) sont à la fois perçus comme un risque pour l'ordre public (qui renvoie à l'idée d'enfance dangereuse, parce qu'oisive et désœuvrée) et comme le signe d'une enfance en danger (laissée aux influences potentiellement les plus néfastes, livrée à elle-même, et sans avenir). Ce sont ainsi plusieurs logiques institutionnelles de prise en charge qui jusqu'alors fonctionnaient de manière séparée qui sont associées. Sur le papier, les dispositifs relais restent des classes, mais ils sont en réalité le produit d'une double tutelle de l'Éducation nationale et du ministère de la Justice, cas unique en son genre dans l'école, à travers un partenariat entre la DESCO et la PJJ. Les dispositifs allient ainsi à la dimension proprement scolaire du travail de prise en charge, la dimension judiciaire (à travers la participation de la Protection judiciaire de la jeunesse) et du travail social (éducateurs de prévention, assistantes sociales, médecins)<sup>34</sup>. C'est dans l'entrelacement de ces logiques institutionnelles différentes qu'un « diagnostic » des situations rencontrées est progressivement établi et des catégories d'action définies : le regard « pédagogique » produit par l'établissement scolaire et les enseignants du dispositif relais, le regard « social » porté par les services sociaux et le regard « éducatif » et « judiciaire » des éducateurs de prévention ou de la PJJ. La participation d'agents de plusieurs institutions conduit à la combinaison et à l'addition des points de vue.

L'institution scolaire se fait ici dispositif en combinant ses propres logiques avec les catégories du travail social ou du judiciaire, se dotant non seulement des moyens d'exercer son emprise sur les activités dont elle a la charge, mais aussi sur les autres niveaux de l'existence sociale : familiale, amicale, médicale, judiciaire, etc. En démultipliant les compétences et les fonctions institutionnelles à l'œuvre dans la prise en charge, en mobilisant des agents aux champs d'action diversifiés, des éducateurs, des assistantes sociales, des enseignants du premier degré, du second degré, des enseignants spécialisés, etc., les dispositifs relais réunissent l'ensemble des conditions nécessaires pour qu'un repérage institutionnel plus large soit opéré. À partir de la question scolaire s'établissent en définitive des catégories d'action et d'appréciation non scolaires des situations des collégiens. Elle imprègne les pratiques et les représentations institutionnelles, notamment parce qu'elle conduit les institutions à reprendre à leur compte des normes éducatives sur lesquelles elles fondent les rapports sociaux qu'elles mettent en place. Le terrain scolaire devient un lieu de convergence et de quadrillage institutionnel, le terrain à partir duquel repérer et prévenir des problèmes qui, bien que révélés par les difficultés scolaires de certains élèves (apprentissages, comportements, absentéismes, perturbations), vont bien au-delà de la question scolaire : prévention de la délinquance, prise en charge secondaire des familles (comme on l'observe dans les dispositifs relais). En retour, les sphères civiles et pénales considèrent le scolaire comme un élément important d'appréciation de la dangerosité des situations qui leur sont signalées.

***Au durcissement de la séparation des espaces de prise en charge civile et pénale s'adjoint donc un autre processus d'intrication accrue des enjeux scolaires et judiciaires qui déplace les bords***

33 Fait significatif, les classes-relais sont évoquées dans une circulaire intitulée « Délinquance des mineurs : mise en œuvre des décisions adoptées par le Conseil de sécurité intérieure », circulaire du 6/11/1998, BO n° 45 du 3/12/1998.

34 Comme l'indique la circulaire du 4/9/2000 qui organise les relations entre les classes-relais et les CMP (centres médico-psychologiques) et CMPP (centres médico-psycho-pédagogiques).

***extérieurs de la population d'enfants relevant de l'action judiciaire pour en élargir le périmètre.*** Ce dernier inclut de plus en plus d'enfants qui ont des difficultés scolaires, et peut-être plus souvent qui posent des difficultés à l'institution scolaire, que ce soit par le biais des médiations pénales les plus légères, en réponse aux heurts qui émaillent les scolarités les plus compliquées, de signalements d'agents scolaires à l'origine de mesures en assistance éducative ou de modes de repérage et d'intervention hybrides qui mobilisent conjointement agents scolaires, judiciaires et socioéducatifs.

## **2.3 Les formulations concomitantes et concurrentes de problèmes de prises en charge dans les secteurs de l'enfance judiciarisée**

L'émergence du problème public des multiples prises en charge des jeunes cumulant les difficultés sociales a trouvé des formulations diverses, selon les champs dans lesquels il s'est inscrit et les séquences successives de recadrage du problème. Ces problèmes de prise en charge n'ont pas eu une résonance sociale forte : ils n'ont pas déclenché de panique morale particulière, ni alerté l'opinion publique, saturé l'espace médiatique ou inquiété outre mesure la classe politique à un moment donné. Leur mise à l'agenda est d'abord le produit d'une mobilisation en ordre dispersé des acteurs et actrices des secteurs de l'enfance judiciarisée, d'autorités administratives, de personnalités politiques peu connues en lien avec de premières tentatives de production de données sur la question<sup>35</sup>.

### ***Une première formulation sanitaire des problèmes des jeunes sous main de justice aux situations les plus complexes***

Au début des années 2000, l'une des élaborations récentes du problème des situations juvéniles les plus complexes emprunte au registre sanitaire, sous la bannière des « adolescents difficiles », une catégorie qui apparaît dès les années 1950 dans le secteur de l'enfance en danger (Ravon, Laval, 2015, p. 23). Le problème est déjà connu de l'autorité centrale de la PJJ, puisque le rapport remis en 1998 au Premier ministre sur les « réponses à la délinquance des mineurs »<sup>36</sup> s'appuie sur un constat établi dès 1991 par la toute jeune DPJJ d'une « présence croissante de jeunes à la limite du psychiatrique » posant des difficultés à la fois aux professionnel·les de la santé mentale et de la justice. Les deux parlementaires à l'origine du rapport regrettent de nombreux problèmes du fait de « responsabilités partagées » et une « connaissance mutuelle » encore trop limitée, dans un contexte où la question de la délinquance juvénile et son traitement pénal (jugé trop peu contraignant, trop peu systématique, etc.) occupent le devant de la scène.

La DPJJ impulse néanmoins dans le même temps une première étude épidémiologique conduite par une équipe de l'INSERM sur une sous-population de jeunes sous main de justice. Elle est publiée en 1998 et met en avant une série de constats problématiques au sujet de la santé des jeunes accompagné·es : prévalence des tentatives de suicide, de la violence subie, de consommation de

35 On peut faire l'hypothèse que les difficultés à la fois théoriques et méthodologiques évoquées au début du chapitre se sont posées lors de toute entreprise de quantification du phénomène et ont pu être un frein à la formulation de ce type de problème.

36 Rapport de la mission interministérielle sur la prévention et le traitement de la délinquance des mineurs remis le 1<sup>er</sup> janvier 1998 par Christine Lazerges et Jean-Pierre Balduyck au Premier ministre.

produits psychoactifs, de troubles du comportement, etc. (Choquet et al., 1998). Cette visibilité se prolonge dans une initiative portée par le directeur de la PJJ, conjointement avec Philippe Jeanmet, professeur de psychiatrie : un séminaire « santé justice » réunit en mai 2000<sup>37</sup> de nombreux et nombreuses professionnel·les du secteur et en appelle à l'élaboration d'une circulaire interministérielle, à la mise en place d'un diplôme universitaire pour former les professionnels à la question des « adolescents difficiles »<sup>38</sup> et à la création d'un guide pluridisciplinaire. Ladite circulaire est publiée le 3 mai 2002 et reprend les résultats de l'étude à propos de jeunes « identifiés en grande difficulté »<sup>39</sup> et les conclusions du séminaire. Absence de données et difficultés d'identification, « absence de structures adaptées de prise en charge », « insuffisance des collaborations entre professionnels » et cloisonnement des logiques institutionnelles : les constats problématiques sont déjà formulés au début des années 2000 ainsi que la nature de la réponse à apporter en des termes qui varient peu les deux décennies suivantes :

« L'étude des trajectoires de ces enfants et adolescents montre le caractère relativement aléatoire de leur orientation sur des filières sanitaire, sociale et judiciaire ou médico-sociale, en lien notamment avec l'offre locale de service et de soins, ainsi que la succession possible dans le temps des différents modes de prise en charge. La recherche d'une cohérence impose dès lors de travailler dans le sens de la recherche des complémentarités susceptibles de construire les réponses les mieux adaptées à l'accompagnement de ces enfants et adolescents. Seules des réponses diversifiées permettent leur prise en charge globale, qu'ils vivent dans leur famille ou qu'ils soient accueillis dans une institution sociale ou médico-sociale. Il convient de proposer des réponses multiples à la fois éducatives, sociales, médico-sociales, judiciaires ou thérapeutiques qui ne se substituent pas les unes aux autres et peuvent se cumuler en tant que de besoin ou se relayer sans discontinuité. Cela suppose au préalable une coordination des instances décisionnelles et une mise en réseau des réponses institutionnelles. Ces collaborations doivent favoriser à la fois une vigilance partagée sur la situation de l'enfant ou de l'adolescent et une juste reconnaissance des missions, compétences et limites des équipes professionnelles engagées auprès de lui. Elles doivent s'efforcer de rechercher une cohérence de son parcours sur toute la durée de la prise en charge. »<sup>40</sup>

Pour autant, cette première formulation de la question de la « complexité » de certaines situations juvéniles reste dans les années qui suivent cantonnée au périmètre des jeunes pris en charge par la PJJ et saisit avant tout depuis sa dimension sanitaire, excluant le plus souvent les questions des

37 Séminaire « Jeunes en grande difficulté, une prise en charge concertée des troubles psychiques », les 25 et 26 mai 2000, Paris.

38 Le premier ouvre à Paris au début des années 2000, d'autres suivent dans plusieurs universités françaises ; pour une analyse du développement d'une offre de formation locale en lien avec la construction d'un problème public, attentive à l'articulation « des différents régimes de temporalités qui s'entremêlent au sein de l'action publique », se référer au chapitre 5 de l'ouvrage de Ravon et Laval (2015, 107-129).

39 Ces derniers « laissent les institutions démunies et nécessitent des prises en charge extrêmement complexes dont les résultats restent aléatoires » et leurs « parcours de vie [...] sont faits de ruptures successives que traduisent les échecs répétés des prises en charge — échec scolaire, exclusion des institutions, renvoi de la famille ».

40 Circulaire DGS/DGAS/DHOS/DPJJ n° 2002-282 du 3 mai 2002 relative à la prise en charge concertée des troubles psychiques des enfants et adolescents en grande difficulté. Le texte se contente d'une « présentation coordonnée » des actions de collaboration qu'il est déjà possible de mener en matière de prévention, de réponse à l'urgence et à la crise, d'hospitalisation et de soins ambulatoires et de suite en matière de troubles psychiques. Il porte la volonté de voir se développer le « travail en réseau » dans le cadre des plans en santé mentale (notamment portés par les conseils locaux de santé mentale), et la fonction du « coordinateur chargé de développer les actions de prévention et le travail en réseau », rattaché au secteur de la psychiatrie infantile.

politiques d'assistance éducative et du handicap. Sous l'impulsion de la DPJJ, l'étude épidémiologique de 1997 est renouvelée sept ans plus tard, et publiée en 2005 par l'INSERM. Constatant la faible application de la circulaire de 2002, la DPJJ décide de créer en 2007 une « mission nationale d'appui en santé mentale » dans l'objectif de recenser les freins aux coopérations entre justice des mineur·es et psychiatrie<sup>41</sup>. Le bilan du plan santé mentale de 2005-2008 met en lumière la vision trop curative de la santé portée par la PJJ et l'externalisation de son traitement aux experts du soin. Un rapport d'information parlementaire aborde cette fois-ci de front la question de l'accompagnement sanitaire des mineurs sous main de justice<sup>42</sup> et témoigne de l'autonomisation de cette question par rapport à celle de la délinquance des mineurs, alors même que le quinquennat de Nicolas Sarkozy prolonge la frénésie sécuritaire du début de la décennie marqué par un « populisme pénal contre la protection des mineurs » (Lazerges, 2008).

La politique de coopération formalisée par une première convention-cadre signée le 13 décembre 2007 entre la DPJJ et la Direction générale de la santé (DGS) concrétise une volonté politique affichée plus forte de prise en compte de la dimension sanitaire dans les prises en charge judiciaires. Deux étapes témoignent d'un engagement croissant de la PJJ en ce sens. Une circulaire de 2010 invite les cadres de la PJJ à formaliser l'action de leurs services en ce qui concerne les politiques publiques interministérielles de santé publique, d'insertion, d'emploi et de formation, de sports et de loisirs, de culture, de cohésion sociale et de prévention de la délinquance<sup>43</sup>. Elle positionne le domaine de la santé en dehors de son « cœur de mission », thème transversal parmi d'autres, et admet de possibles disparités dans l'investissement de l'administration en chacun de ces domaines selon les « spécificités des territoires ». Trois années plus tard, la démarche « PJJ promotrice de santé » est mise en œuvre dans l'ensemble de l'institution pour un premier cycle de quatre ans (2013-2016)<sup>44</sup>. En référence, l'institution adopte une conception « positive » de la santé et une approche à la fois préventive et globale, un socle idéologique renouvelé en référence à la charte d'Ottawa de 1986<sup>45</sup>. La santé renvoie alors au bien-être et à ses déterminants et est pensée comme « un moyen de réussir la prise en charge », au « cœur de notre mission éducative ». Selon cette définition, si les professionnel·les ne peuvent être considéré·es comme « acteurs du soin », ils sont « tous acteurs de la santé et du bien-être des jeunes pris en charge » : le projet concerne tant les actions menées

41 Dans le secteur de la psychiatrie infantile, le milieu des années 2000 est marqué par un mouvement critique d'une part importante des professionnel·les du soin contre l'approche biomédicale des « troubles des conduites », dominante outre-atlantique (caractérisée par une épistémologie des sciences expérimentales, des modèles prédictifs à partir de caractéristiques individuelles, une exploration des causes génétiques de la délinquance, etc.), publicisée en France par l'INSERM et récupérée politiquement pour justifier des politiques de repérage et de marquage dès l'école maternelle (Gansel, 2021). On peut faire l'hypothèse que ce contexte a contribué à quelques réticences au travail conjoint avec la justice pénale et au besoin d'affirmation d'une autonomie propre du secteur.

42 Rapport d'information sur la prise en charge sanitaire, psychologique et psychiatrique des personnes mineures, déposé le 2 décembre 2009 et présenté par M. Michel Zumkeller.

43 Circulaire du 2 septembre 2010 relative à l'inscription de la PJJ dans les politiques publiques.

44 Note de lancement de la PJJ promotrice de santé du 1<sup>er</sup> février 2013 ; note de cadrage et document technique du 27 décembre 2013.

45 Charte d'Ottawa pour la promotion de la santé, Organisation mondiale de la santé, signée en 1986 (ratifiée par la France). Elle reprend la définition que l'OMS donne de la santé dans le préambule de sa Constitution en tant qu'« état de complet bien-être physique, mental et social, [qui] ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité ».

conjointement avec le secteur du soin que les modalités plus classiques d'intervention (« organisation et contenu des activités de jour », « participation des familles et mineurs », etc.). Ce cadre d'action est renouvelé par une note du 1<sup>er</sup> février 2017 pour cinq années supplémentaires <sup>46</sup>.

Jusqu'à la moitié des années 2010, les frontières entre les secteurs du soin et de la justice dédiés aux personnes mineures deviennent plus perméables : aux différents échelons de la PJJ sont nommés des infirmiers et infirmières en promotion de la santé (dans les services de milieu ouvert et sur les lieux de placement), conseiller technique en promotion de la santé et psychiatres (aux échelons politiques) et plus largement, les agents de l'institution participent davantage à des projets ou instances mobilisant des partenaires des institutions du soin et de l'accompagnement psychologique. Cette politique contribue paradoxalement à un certain cloisonnement entre la politique de la PJJ en matière de santé et ses relations plus fonctionnelles et plus directes avec ses partenaires que sont les conseils généraux, puis départementaux (qu'il s'agisse de l'ASE ou des institutions du handicap). L'approche globale de la santé n'invite pas spécialement à identifier ou mener des actions ciblées sur une minorité de situations « complexes », puisque la question du bien-être concerne l'ensemble du public PJJ. Elle déconnecte aussi la santé des questions de parcours et d'articulation des prises en charge en s'éloignant d'une conception plus spécialisée de la santé et en n'abordant pas de front la question de l'offre de prise en charge dans les secteurs de la pédopsychiatrie et du médico-social dans un contexte de suivi judiciaire.

***Des « incasables » aux « vulnérabilités multiples » : quand la question des suivis multiples se polarise sur le recouplement entre les publics du handicap et de la protection de l'enfance***

La mise en lumière, appuyée par des données, d'un autre croisement problématique dans le périmètre de l'enfance sous tutelle judiciaire, réoriente à partir de la fin des années 2000, les formulations des problèmes de prise en charge multiples des difficultés juvéniles. L'identification d'une part importante du public de l'assistance éducative bénéficiant par ailleurs d'une reconnaissance de handicap polarise dès lors l'attention publique, notamment en raison des problèmes d'accompagnement qui se posent à leur égard.

L'une des conditions de possibilité de la mise à l'agenda du problème réside dans la structuration récente d'un réseau d'institutions productrices de savoirs sur la protection de l'enfance. La décentralisation des politiques en la matière et la différenciation administrative évoquée précédemment en ont fait un secteur de moins en moins régulé par l'État. En matière de données sur son activité, ses publics et ses professionnels, ce mouvement se traduit jusqu'aux années 2000 par un certain éparpillement des connaissances disponibles. Les enquêtes de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) sont dépendantes du niveau, très inégal, de renseignement de l'activité des départements. Et si l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'observatoire de l'action sociale (ODAS) produisent des rapports, ces derniers n'offrent que des représentations partielles et peu fiables du secteur tellement les catégories de classement de ses publics et de son activité sont disparates et empêchent toute mise en ordre

46 Note du 1<sup>er</sup> février 2017 de renouvellement du projet « PJJ promotrice de santé ».

commune et comparaison systématique<sup>47</sup>. Le constat motive la création de l'observatoire national de l'enfance en danger (ONED) en 2004<sup>48</sup>, qui devient l'observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) en 2007<sup>49</sup>. L'organisme public a vocation à recenser et développer les données chiffrées et les recherches scientifiques en ce domaine. L'ONPE s'appuie notamment sur un réseau d'acteurs territoriaux de la connaissance, les centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI), en même temps qu'il contribue à orienter leurs intérêts par le financement d'études. Le paysage de la donnée en matière de protection de l'enfance s'enrichit enfin de la création d'une autorité administrative indépendante, les services du Défenseur des enfants créés en 2002, intégrés plus tard à ceux du Défenseur des droits en 2011. Cette politique de la donnée répond par ailleurs aux injonctions exprimées par la Cour des comptes à un usage des fonds publics appuyé et éclairé par des informations et analyses objectives et objectivantes, seules mesures considérées comme valables de l'efficacité des politiques publiques (en particulier dans ce secteur, en raison du grand nombre d'acteurs et actrices impliqués<sup>50</sup>).

La catégorie des « incasables », bien qu'elle n'ait rien de nouveau<sup>51</sup>, s'est suffisamment diffusée dans la culture institutionnelle du secteur pour constituer, dans la deuxième moitié des années 2000, la porte d'entrée d'un questionnement de la situation des enfants pour lesquel·les les prises en charge semblent les plus compliquées. En témoigne le deuxième appel d'offres thématique de la jeune institution ONED en 2006<sup>52</sup>, duquel émaneront trois recherches distinctes sur la notion. L'une d'elles, réalisée par le CREAI Île-de-France, interroge ce qui fonde la complexité des situations pointées par les professionnel·les : « Selon quels principes et quels critères désigne-t-on des "situations complexes", "des adolescents difficiles", "des jeunes incasables", "des inadéquats" etc. ? » Elle révèle que :

« la moitié des jeunes pris en compte par la recherche avait des droits ouverts à la MDPH et 60 % d'entre eux étaient suivis par les secteurs de pédopsychiatrie, dont un tiers avec un diagnostic de pathologie psychiatrique. [...] La plupart a connu des périodes d'hospitalisation complète (de plusieurs mois à plus d'une année). Ces jeunes se caractérisaient par le fait d'avoir vécu des situations de vie extrêmement dramatiques et violentes dans leur enfance. La majorité de ces jeunes était déscolarisée au moment de l'enquête. » (Barreyre, Fiacre, Joseph et Makdassi, 2009).

Reprise dans la foulée de ces publications sous l'angle de la santé des enfants pris en charge en protection de l'enfance<sup>53</sup>, la question donne lieu à des constats affinés localement (en Loire-Atlantique et en Haute-Savoie) avec une « prévalence importante d'enfants bénéficiant d'une

47 Rapport du 1<sup>er</sup> juin 2003 déposé par Pierre Naves remis au ministre délégué à la famille, *Pour et avec les enfants et adolescents, leurs parents et les professionnels. Contribution à l'amélioration du système français de protection de l'enfance et de l'adolescence* ; ou se référer au passage de l'article de Gilles Séraphin, sociologue et directeur de l'ONPE de 2012 à 2017, sur l'histoire de la mise en place de l'institution (2014).

48 Loi du 2 janvier 2004 relative à l'accueil et à la protection de l'enfance.

49 Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

50 Rapport de la Cour des comptes de 2009 sur la protection de l'enfance.

51 Elle commence à se diffuser à la fin des années 1980 (Ravon, Laval, 2015, p. 24).

52 ONED, appel d'offres thématique (2006). *Les mineurs dits « incasables »*.

53 ONED, appel d'offres thématique (2010). *La santé des enfants accueillis en protection de l'enfance*.

reconnaissance MDPH à l'ASE de 21 à 26 % »<sup>54</sup> tout en reconnaissant la faiblesse de la mesure tant les possibilités de recouplement avec les décisions de la MDPH sont limitées. D'un problème d'incasabilité, l'expression du problème glisse peu à peu à l'identification d'une certaine multiplicité des « difficultés »<sup>55</sup>, puis des « besoins » et des « vulnérabilités » d'une part importante des jeunes accompagnés. La pluralité se situe moins dans les cadres institutionnels (dont aucun ne semble convenir à l'« incasable ») que dans un ensemble de facteurs de vulnérabilité à repérer et évaluer chez les jeunes concerné·es par un double étiquetage handicap/protection de l'enfance.

La mise en lumière de ce problème reste néanmoins un temps atténuée dans un contexte de profonde mutation du secteur de la protection de l'enfance avec l'adoption et la mise en œuvre de la loi du 5 mars 2007. Ce n'est que la décennie suivante que le recouplement des publics et des accompagnements entre handicap et protection de l'enfance fait l'objet d'une attention politique et administrative accrue, comme en témoigne la publication en 2014 du rapport « Zéro sans solution » dans le domaine du handicap<sup>56</sup> et d'un rapport sénatorial au sujet de la protection de l'enfance<sup>57</sup>. L'année suivante, le rapport du Défenseur des droits est entièrement consacré aux « enfants "invisibles" dans les politiques publiques d'accompagnement du handicap, comme dans celles de protection de l'enfance, car oubliés des systèmes d'information existants, et donc ni quantifiés ni identifiés. »<sup>58</sup> Il reprend et étaye les constats déjà dressés concernant la faiblesse des données disponibles en dépit de la création de l'ONPE, et pointe tout particulièrement les déterminants institutionnels de ces situations « complexes » :

« Des enfants doublement vulnérables, qui devraient en toute logique bénéficier d'une double attention et d'une double protection, mais qui vont paradoxalement, parce qu'ils se trouvent à l'intersection de politiques publiques distinctes, être les victimes de l'incapacité à dépasser les cloisonnements institutionnels, l'empilement des dispositifs et la multiplicité des acteurs, ainsi que les différences de cultures professionnelles, notamment autour de la place des parents et du travail avec les familles ; courant, de fait, le risque que se neutralisent les interventions conduites auprès d'eux. »<sup>59</sup>

Ces réflexions sont reprises, plus tard, dans le cadre de la « stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance », dévoilée lundi 14 octobre 2019 par Adrien Taquet. Celle-ci repose sur des vagues successives de contractualisation entre les départements, l'État (via les DDETS) et les ARS

54 Rapport du défenseur des droits (2015). *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*.

55 ONED, actes de la journée de l'ONED (2008). *Les jeunes en difficultés multiples. Questions de recherche et réponses pratiques*, 12 décembre 2008.

56 Rapport Piveteau (2014). « *Zéro sans solution* » : *Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches* : le parcours d'un enfant en situation de handicap confié à l'ASE est présenté comme l'une des situations types dans lesquelles on note « plusieurs carences dans l'accompagnement ». Les propositions issues du rapport seront déployées dans le cadre de la démarche « réponse accompagnée pour tous » dans le secteur médico-social.

57 Rapport d'information du sénat déposé le 25 juin 2014 par Mmes Muguette Dini et Michelle Meunier sur la protection de l'enfance. « De nombreux interlocuteurs ont effectivement attiré notre attention sur les changements qui caractérisent les enfants protégés depuis quelques années : outre la montée des situations de précarité, les services de l'ASE sont davantage confrontés qu'auparavant à des enfants "à grosses difficultés", dont la prise en charge s'avère plus complexe (handicaps, troubles psychiques ou psychiatriques, violences). » (p. 24).

58 Rapport du défenseur des droits (2015). *Handicap et protection de l'enfance : des droits pour des enfants invisibles*, p. 5. rapport

59 *Ibid.*, p. 5.

entre 2020 et 2023, avec « notamment la création de dispositifs d'intervention adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap : 1 équipe mobile par département et 50 nouveaux dispositifs ou structures correspondant à cette approche d'ici à 2022 ». Les effets concrets de cette politique publique n'ont pas à ce jour fait l'objet d'évaluations et les bilans des premières contractualisations semblent faire douter de la capacité de l'État à piloter ce type de politique publique par contractualisation, à la mise en œuvre administrativement très complexe et avec de moins en moins de moyens humains pour assurer le suivi dans les échelons politiques des différentes institutions concernées<sup>60</sup>.

### ***Une politique de « continuité des parcours » à la faveur d'une alternance politique***

Entre une première perspective de réflexion autour de l'articulation entre les prises en charge de mineurs sur le plan pénal et sur les plans psychiatrique, psychologique ou sanitaire muée progressivement en politique de prévention santé pour l'ensemble du public PJJ, d'une part, et une attention publique polarisée plus récemment sur le sort des mineurs suivis par la justice civile et en situation de handicap, d'autre part, comment comprendre dès lors l'intérêt de la DPJJ pour les « doubles suivis ASE/PJJ » manifesté dans l'appel à projets n° 1 « Trajectoires » publié en 2021 ?

Le contexte politique de l'alternance en 2012 constitue en premier lieu un terreau favorable à la formulation du souci de la « continuité des parcours ». Après des années de politiques pénales marquées par la croyance dans la contrainte de l'enfermement et dans la « rupture » comme principes d'action éducative<sup>61</sup>, et d'orientations budgétaires conduisant au retrait de la PJJ des politiques d'assistance éducative, l'heure est au constat de la fréquence des ruptures dans les « parcours des jeunes les plus en difficulté »<sup>62</sup>. Le virage politique se concrétise en matière de politique pénale par une note d'orientation de la PJJ prise en 2014 posant comme ambition fondatrice de son action « l'organisation réussie de la continuité des parcours des jeunes confiés » :

« Ces jeunes en grande difficulté relèvent fréquemment, successivement ou concomitamment, de plusieurs institutions : la santé, la protection de l'enfance, la protection judiciaire de la jeunesse. Si celles-ci ne parviennent pas à coordonner leur action, le risque est fort de provoquer des clivages, de fonctionner en filière, au détriment des besoins propres d'un adolescent et de la réussite d'un parcours singulier »<sup>63</sup>

Les services de milieu ouvert sont tenus pour artisans de la mise en œuvre de cette continuité des parcours, et la note « conforte l'inscription de la PJJ dans le champ de la protection de l'enfance ». Elle promeut des modalités de coopération qui ont parfois été rencontrées lors de notre enquête :

60 Séraphin, G. (2023). « La stratégie nationale de protection de l'enfance : quelles perspectives pour les publics aux vulnérabilités multiples ? », *L'accompagnement des enfants protégés aux vulnérabilités multiples : bilan et perspectives de la stratégie nationale de protection de l'enfance*, communication lors de la journée organisée par le CREAL Nouvelle-Aquitaine, 3 octobre 2023, Poitiers.

61 Si la circulaire d'orientation du 24 février 1999 attribue bien au milieu ouvert la fonction de « fil rouge », ses services n'ont pas eu une attention et un poids dans les politiques de traitement de la délinquance équivalents aux dispositifs créés depuis le début des années 2000 (CER, CEF, EPM, mesures de réparation, etc.) et reposant sur la contrainte de l'enfermement et/ou sur la responsabilisation des mineur·es.

62 Rapport de M. Jean-Pierre Michel déposé le 18 décembre 2013, *La PJJ au service de la justice des mineurs*, p. 19.

63 Note d'orientation de la Protection judiciaire de la jeunesse du 30 septembre 2014.

les « commissions de suivi », « commissions cas difficiles » ou réunion de « situations complexes », les « Document conjoint de prise en charge (DCPC) »<sup>64</sup>, etc. L'année suivante, l'administration précise que son intervention en matière d'action éducative sur le versant civil doit se concentrer autour des enjeux relatifs à la majorité et à l'accès à l'autonomie, notamment après le terme d'un placement pénal souvent synonyme de rupture de prise en charge<sup>65</sup>. C'est donc un changement doctrinal qui se dessine et se voit confirmé par un rapport sénatorial déposé en 2008, lequel renoue avec l'esprit plus indifférenciateur des ordonnances de 1945 et de 1958 :

« le public des mineurs enfermés présente de nombreux points communs avec celui de l'enfance en danger suivi par l'aide sociale à l'enfance (ASE) des départements. Même si cette formule peut paraître simplificatrice, votre rapporteur pense ne pas être trop éloigné de la réalité en indiquant que si un enfant en danger peut être dangereux, un enfant dangereux est forcément un enfant en danger. »<sup>66</sup>

Ce souci politique pour la continuité des parcours s'accompagne d'un renouveau des approches scientifiques de la délinquance en sciences sociales, moins centrées sur les nouveaux modes de traitement pénal successivement instaurés par les politiques sécuritaires depuis la deuxième moitié des années 1990<sup>67</sup>. Le renouveau des démarches biographiques et ethnographiques au sein des institutions pénales questionne davantage les logiques de production des parcours pénaux, l'articulation entre les modes d'action pénale et d'autres registres d'action publique, et l'hybridation de ces différentes logiques institutionnelles<sup>68</sup>. C'est dans ce contexte que la DPJJ oriente sa programmation scientifique en 2021 par un appel à projet de recherche sur « les parcours de jeunes faisant l'objet d'un double suivi (ASE et PJJ) », dans lequel cette recherche s'inscrit. La préoccupation plus récente, et un peu plus marginale, pour l'articulation entre le handicap et la justice pénale des mineur·es émerge à la faveur de la publication d'un rapport de la Convention nationale des associations de protection de l'enfance (CNAPE) en 2018 sur la question<sup>69</sup>. La problématique trouve à son tour un écho dans la politique de soutien à la recherche menée par la DPJJ trois ans plus tard<sup>70</sup>.

## 2.4 Les « MNA au pénal », objets de luttes de qualification d'un problème à part

En tant que public relevant des politiques de protection de l'enfance, il va de soi d'inclure les MNA dans le périmètre de la problématique traitée des situations frontières de l'enfance « irrégulière » ; une part de ce public devant être, comme tous les autres enfants de l'ASE, concernés par des

64 Ibid.

65 Note du 20 mai 2015 relative à la mise en œuvre des mesures éducatives en matière civile par les établissements et services de la PJJ.

66 Rapport de M. Michel Amiel déposé le 25 septembre 2018, *Une adolescence entre les murs : l'enfermement, dans les limites de l'éducatif, du thérapeutique et du répressif*.

67 A l'image de : Coûtant, 2010 sur les alternatives aux poursuites ; Sicot et Maigne, 2005 et Chéronnet, 2015 sur les CER ; Lenzi, Milburn, 2015, Sallée, 2016 et Frauenfelder, Nada, Bugnon, 2020 sur les CEF, Chantraine, Scheer, Milhaud, 2012, Chantraine, Sallée, 2013, Scheer, 2014, et Solini, 2017 sur les EPM, Gourmelon, Bailleau, Milburn, 2012 sur une comparaison EPM/QM/CEF, etc.

68 Voir : De Larminat, 2014 ; Teillet, 2019 ; Solini L., Basson J-C et Yeghicheyan J., 2019 ; Bugnon, Frauenfelder, Weil, 2020 ; Zdravkova, 2021 ; Chéronnet, 2022 ; Solini, L., Yeghicheyan J. et Mennesson, C., 2022.

69 CNAPE (2018). *Op. cit.*

70 Appel à projet n° 1 (2024) « Handicap et suivi pénal des mineurs ».

poursuites pénales. Néanmoins, les situations frontières de ces jeunes migrants aux prises avec la justice pénale ou susceptibles de l'être apparaissent à bien des égards spécifiques. L'« irrégularité » de leur situation semble des plus aigües du fait de l'absence d'ancrage familial et de coordonnées sociales et institutionnelles repérables ; il est question de la régularité de leur existence même sur le territoire et non seulement de la manière de s'y comporter comme pour leurs contemporains nationaux et/ou vivant en familles. Les frontières ne sont pas ici une simple métaphore conceptuelle ; elles renvoient aux frontières nationales et à la question de l'exil. En tout cas, la question des MNA délinquants trouve à partir de 2015 une attention renouvelée et débouche sur une formule réactualisée d'un problème public à part entière.

### **Les MNA, entre droit international, politiques nationales et contingences territoriales**

Conformément à la résolution du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 1997, les mineurs isolés étrangers (MIE) sont désormais désignés par les termes de mineurs non accompagnés (MNA). L'article 1er de ce texte donne la définition des MNA comme étant « les ressortissants de pays tiers âgés de moins de dix-huit ans qui entrent sur le territoire des États membres sans être accompagnés d'un adulte qui soit responsable d'eux, de par la loi ou la coutume, et tant qu'ils ne sont pas effectivement pris en charge par une telle personne ». Cette définition des MNA n'est pour autant pas synonyme d'un véritable statut protecteur, quand bien même l'article 2 de la Convention internationale des droits de l'enfant proclame, depuis 1989, le caractère universel de la protection des enfants<sup>71</sup>. Bien avant « la crise migratoire de 2015 » liée au conflit au Moyen-Orient, le Comité des droits de l'enfant avait publié une observation générale (n°6), parue en 2005, pour appeler à un renforcement des moyens de la protection de cette catégorie de personnes particulièrement vulnérables. Cette observation générale trouve des points de jonction avec des textes plus récents comme celle relative aux enfants en situation de rues, parue en 2017. Le développement d'un corpus de textes internationaux a reçu une traduction dans le système français, qui était déjà sensible à la situation migratoire de Mayotte. Régulièrement, les bras de fer entre l'État, gestionnaire des politiques migratoires et les départements, à travers leur compétence pour mettre à l'abri et aider ces mineurs, s'articulent avec une aggravation de la précarité des MNA, souffrant souvent de toxicomanie et victimes de la criminalité organisée liée à la traite des êtres humains. Depuis la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, connue notamment pour avoir légalisé le recours aux tests osseux en vue de la détermination de l'âge des personnes se déclarant mineures, de nombreux rapports publics ne cessent de souligner l'urgence et la nécessité d'apporter un véritable soutien aux MNA, et ce malgré un durcissement des règles portant sur l'immigration. Ainsi, un rapport sénatorial du 29 septembre 2021 propose 40 préconisations pour réformer la gouvernance de la

71 Art 2 Cide : « Les États parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation ».

politique d'accueil et de prise en charge des MNA en impliquant tous les départements<sup>72</sup>. Un autre rapport parlementaire s'intéresse aux coûts des prises en charge et aux raisons du phénomène migratoire, les motivations économiques ayant dépassé, selon leurs auteurs, la fuite depuis un État en guerre<sup>73</sup>. Plus récemment, le rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance insiste sur la grande vulnérabilité des MNA en les désignant comme « les oubliés des oubliés »<sup>74</sup>.

### ***De premières inquiétudes sur l'absence de protection de la part la plus vulnérable de la population pénale mineure***

Dès 2018, le rapport annuel d'activité de la cellule MMNA sur l'année précédente<sup>75</sup> comprend pour la première fois une section dévolue à la prise en charge des « MNA au pénal » ; une mention qui témoigne des prémisses de formulation d'un problème public qui fera l'objet d'une politique à part entière les années qui suivent.

Plusieurs acteurs institutionnels (les conseils départementaux, l'autorité judiciaire, et les directeurs territoriaux de la PJJ) y constatent de concert une « implication croissante des MNA dans les faits de délinquance »<sup>76</sup> et pointent les différences de traitement entre prises en charge pénales et civiles de ce public. Le rapport insiste sur la nécessité de mettre en place une collaboration entre « l'assistance éducative qui serait menée par le conseil départemental et le suivi organisé par la PJJ dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 »<sup>77</sup>. L'année suivante, le même rapport s'inquiète du fait que « de nombreux MNA faisant l'objet de poursuites pénales [soient] incarcérés sans représentant légal désigné et sans suivi éducatif d'un conseil départemental et/ou de la PJJ »<sup>78</sup>. Des dispositions juridiques sont alors mises en œuvre la même année « afin d'assurer une protection immédiate » pour ces mineurs poursuivis pénalement, en l'absence de représentant de l'autorité parentale, en incitant à « l'ouverture d'une tutelle » ou « en passant par le préalable d'une mesure d'assistance éducative afin de leur assurer une protection immédiate »<sup>79</sup>. Elle contient en annexe un rappel des conditions et du cadre juridique entourant les tests radiologiques osseux en vue de déterminer l'âge de la personne. Les incitations à la protection trouvent cependant peu d'écho les

72 Rapport d'information du Sénat, *Mineurs non accompagnés, jeunes en errance : 40 propositions pour une politique nationale*, 29 septembre 2021.

73 Rapport d'information du Sénat, *Mineurs non-accompagnés : répondre à l'urgence qui s'installe*, 28 juin 2017.

74 Rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les manquements des politiques publiques de protection de l'enfance, 1er avril 2025, n° 1200.

75 La cellule nationale Mission Mineur Non Accompagné (M-MNA) est rattachée à la DPJJ. La cellule coordonne la répartition des jeunes reconnus comme MNA dans les différents départements.

76 Ministère de la Justice, *Rapport annuel d'activité 2017. Mission Mineurs non accompagnés*. Paris : Ministère de la Justice, mars 2018, p. 18.

77 *Ibid.*

78 Ministère de la Justice, *Rapport annuel d'activité 2018. Mission Mineurs non accompagnés*. Paris : Ministère de la Justice, juin 2019, p. 19.

79 Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales. BOMJ n° 2018-09 du 28 septembre 2018. Repéré à <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/44012>

années suivantes, au regard des difficultés observées dans la désignation d'un administrateur ad hoc<sup>80</sup>.

### ***Quantifier, cartographier et racialiser : les procédés habituels d'alimentation des paniques morales au sujet de l'enfance délinquante***

Mais le prisme protectionnel ne s'impose pas de façon univoque dans la manière de qualifier le problème des MNA ; les mêmes rapports pointant dans le même temps les problèmes d'ordre public associés à ces jeunes, l'autre facette de la construction de ce problème social spécifique. Face aux difficultés déjà exposées de délimitation d'une population entre deux politiques publiques, des informations éparses recueillies vont faire office d'objectivation d'une réalité et tenir lieu de faits étayés et établis. La construction sociale d'un problème à part au sein de l'enfance judiciarisée repose sur les procédés habituels d'alimentation des paniques morales au sujet d'une jeunesse vue comme dangereuse (Mucchielli, 2005, 2010, 2016, Teillet, 2015) : quantification de la hausse et changement de nature du phénomène, territorialisation et racialisation du problème.

À partir de 2020, les acteurs de la cellule MMNA notent une augmentation du nombre de MNA relevant du cadre pénal : « la juridiction parisienne indique notamment que près de 75 % des mineurs déférés se présentent comme MNA »<sup>81</sup>. En mars 2021, un rapport d'information est publié en conclusion des travaux d'une mission d'information « sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés ». Dans le cadre de cette mission, les rapporteurs Jean-François Eliaou (député LREM) et Antoine Savignat (député LR) constatent « la multiplication et l'aggravation des faits de délinquance commis par certains mineurs non accompagnés », les « infractions violentes » de ces jeunes nourriraient alors « un sentiment d'impuissance de la part des forces de l'ordre et des magistrats, démunis face à cette forme de délinquance »<sup>82</sup>. Ce rapport, qui repose sur une série d'audition auprès de « 90 professionnels »<sup>83</sup>, vise à produire un « savoir » sur les « MNA délinquants » et à définir les contours de cette population. Ce travail de définition est notamment réalisé par le biais d'une collecte de « statistiques éparses » issues de différentes sources : le parquet de Paris, la préfecture de police, la direction centrale de la sécurité publique. Les statistiques rapportées témoignent selon les auteurs d'« une tendance à la hausse des actes de délinquance »<sup>84</sup>.

Face à cette augmentation, les acteurs institutionnels tentent de définir les contours de ce phénomène et en produisent une cartographie dans les « grandes agglomérations françaises » (Paris, Bordeaux, Montpellier, Lyon, Rennes, etc.). Ils créent des récits sur ces MNA et sur leurs infractions, différenciés selon les métropoles françaises et structurés notamment par les origines nationales ou territoriales des jeunes. Dès le rapport de la MMNA sorti en 2018, les MNA « marocains » dits « de

80 Défenseur des droits, *Les mineurs non accompagnés au regard du droit*, 2022.

81 Ministère de la Justice, *Rapport annuel d'activité 2020. Mission Mineurs non accompagnés*. Paris : Ministère de la Justice, juin 2019, p. 19.

82 Rapport d'information n° 3974 du 10 mars 2021 — par Jean-François Eliaou et Antoine Savignat *Sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés*, p. 5.

83 Ces professionnels représentent « l'ensemble des personnes chargées, directement ou indirectement, du traitement de ce type de délinquance : associations, forces de l'ordre, magistrats, avocats, la Défenseure des droits, ainsi que le secrétaire d'État en charge de l'enfance et des familles », p.6.

84 *Ibid*, p. 16.

la Goutte d'Or », des jeunes « sans prise en charge au titre de la protection de l'enfance » sont en particulier pointés pour « [porter] atteinte à l'ordre public par la commission d'actes délictueux »<sup>85</sup>. Mais c'est moins dans les rapports d'activités de la cellule MMNA que dans le rapport parlementaire que se cristallisent les lectures racialisées du fait délinquant concernant les MNA : « selon l'ensemble des personnes auditionnées, la délinquance des MNA semble principalement concernez des mineurs — ou jeunes majeurs — originaires du Maghreb, essentiellement d'Algérie et du Maroc. La proportion de mineurs délinquants en provenance des pays de l'Est a diminué entre 2015 et 2017 et s'est stabilisée depuis »<sup>86</sup>. Pour établir ce constat, les rapporteurs s'appuient sur les propos du procureur et de la vice-procureur de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les données de la préfecture de police à Paris, et celles de la sécurité publique (DCPS). L'ethnicisation de la question des « MNA délinquants » est également très présente dans le discours médiatique, surtout la presse conservatrice : le Figaro évoque de « jeunes délinquants multirécidivistes venus d'Afrique du Nord »<sup>87</sup>, le Parisien, de jeunes « majoritairement du Maghreb »<sup>88</sup>.

### ***Politique du soupçon et mesures de police renforcées***

Si les soupçons sur l'identité et la minorité de jeunes (dont on rappelle qu'ils ou elles « se présentent comme » MNA) sont au cœur des politiques d'accueil et de protection des MNA (Bricaud, 2006 ; Paté, 2022), ils occupent une place d'autant plus importante et posent des problèmes spécifiques pour les jeunes pris·es dans des affaires pénales. S'agissant de leur identité, les mineur·es non accompagné·es interpellé·es par la justice ne disposeraient pas toujours de documents d'identité. D'après le rapport d'information, les MNA appréhendé·es ont « recours à divers alias qu'ils modifient à chaque nouvelle interpellation »<sup>89</sup>. Les rapporteurs de la mission reprennent les propos de l'Union syndicale des magistrats (USM) qui précise « qu'il arrive fréquemment aux magistrats d'être confrontés à des prévenus disposant de 10 ou 20 alias, parfois proches, parfois très différents, avec des dates de naissance fluctuantes et permettant de faire perdurer de longues années un état de minorité revendiqué »<sup>90</sup>, posant des problèmes d'« identification [aux] services d'enquête, [aux] permanences des parquets, mais aussi [aux] juridictions de jugement », constats repris dans la circulaire de 2022<sup>91</sup>. Les MNA suivis au pénal sont aussi régulièrement « suspectés de majorité » (Paté, 2022). Selon le rapport d'information qui s'appuie sur les chiffres du tribunal judiciaire de Bobigny « 75 % des MNA poursuivis devant le tribunal pour enfants de cette juridiction étaient âgés de 16 ou 17 ans en 2020 »<sup>92</sup>. La mission cite également les propos de Valérie Martineau directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne qui estime « qu'il n'est pas

85 Ministère de la Justice, Rapport annuel d'activité 2017. Mission Mineurs non accompagnés. Paris : Ministère de la Justice, mars 2018.

86 Rapport d'information n° 3974 du 10 mars 2021, *op. cit.*, p. 7

87 (2021, mars). « Délinquance des mineurs isolés : le casse-tête de l'État », *Le Figaro*.

88 (2022, janvier). « Une minorité se livre à des actes de plus en plus violents », *Le Parisien*.

89 Rapport d'information *Sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés*, p. 9.

90 *Ibid.*

91 Circulaire du 12 juillet 2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, p. 2.

92 Rapport d'information *Sur les problématiques de sécurité associées à la présence sur le territoire de mineurs non accompagnés*, p. 8.

exagéré d'imaginer qu'à minima la moitié des MNA qui se prétendent [âgés de 16 ou 17 ans] dans l'agglomération parisienne sont en réalité âgés d'au moins 18 ans et mentent sur leur âge, comme ils le font à propos de leur identité, pour bénéficier de la clémence de la justice des mineurs »<sup>93</sup>. L'enjeu est d'autant plus sensible que les procédures pénales sont nettement différenciées entre mineur·es et majeur·es ; dans la circulaire de juillet 2022, le garde des Sceaux rappelle à ce sujet qu'il est question « d'appliquer à une personne mise en cause les dispositions de la procédure pénale adaptée, notamment s'il est mineur, et d'éviter qu'une personne majeure soit orientée vers des lieux d'accueil et dispositifs de prise en charge réservés aux mineurs »<sup>94</sup>.

#### **Le recours aux tests osseux dans le droit**

La Cour de cassation a rappelé dans un arrêt du 12 janvier 2022<sup>95</sup> que, si les tests osseux ordonnés aux fins de détermination de l'âge déclarent la majorité de la personne, le juge doit néanmoins s'appuyer sur d'autres éléments faisant en sorte que le doute profite à la personne dont la minorité serait reconnue. Autrement dit, les tests osseux ne devraient en théorie pas suffire, à eux seuls, pour déclarer la majorité de la personne. Cette position prétorienne confirme la décision du Conseil constitutionnel rendue le 21 mars 2019<sup>96</sup>.

Dans ce contexte, les moyens de la politique publique menée en réponse au problème identifié passent par des mesures de police et de jugement renforcées. Dès les premiers temps de l'inquiétude formulée à l'égard des MNA marocains, des coopérations sont menées entre les ministères de la Justice et de l'Intérieur français et marocains autour de « l'identification de ces jeunes et de la recherche de leurs familles au Maroc »<sup>97</sup>. Dans le prolongement, le rapport parlementaire de 2021 préconise de transformer les cadres législatifs dans le sens d'un pouvoir étendu des forces de l'ordre en matière d'identification des MNA délinquants pour systématiser et consolider le recueil des données les concernant : « rendre obligatoire la prise d'empreintes digitales des mineurs et des préputus mineurs délinquants ou à défaut, renforcer la sanction du refus de se soumettre au relevé d'empreintes digitales », « renforcer la coopération avec les pays de provenance des MNA délinquants, notamment en matière d'état civil, de procédure d'identification et de protection de l'enfance », ainsi que « les initiatives européennes d'échanges d'informations avec les pays traversés par les MNA »<sup>98</sup> ; des dispositions déclinées dans la circulaire de 2022 qui rappelle les moyens à disposition des professionnel·les pour lutter contre ce qui est érigé comme problème social d'envergure nationale<sup>99</sup>.

93 *Ibid.*

94 Circulaire du 12 juillet 2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés, p. 3.

95 Cass., 1ere civ., 12 janvier 2022, n° 20-17.343.

96 Conseil constitutionnel, décision n° 2018-768 QPC *M. Adama S.*

97 Ministère de la Justice, *Rapport annuel d'activité 2018. Mission Mineurs non accompagnés, op. cit.*

98 Rapport d'information n° 3974 du 10 mars 2021, *op. cit.*, p. 53.

99 Circulaire du 12 juillet 2022, *op. cit.*

### **Des luttes pour la qualification du problème des MNA**

Bien que les politiques publiques menées en direction des MNA (pour) suivis au pénal ont été menées sur le registre de la répression, le cadrage de ce problème public a fait l'objet de luttes au sein des administrations et celles-ci ont abouti à une lecture ambivalente du phénomène, plus que pour aucune autre population de mineur·es sous le coup de mesures judiciaires. Les descriptions de leurs situations évoquent des jeunes « le plus souvent impliqués dans des affaires de vols simples ou aggravés et des infractions à la législation sur les stupéfiants », mais « repérés par les réseaux criminels » et « contraints de commettre des délits ». Ils seraient « méfiant·s » vis-à-vis « des institutions et les personnes qui les représentent », mais seraient dans un « état de santé psychique et somatique très dégradé »<sup>100</sup>. L'appel à projets 2023 de la DPJJ pour financer une « recherche-action sur la santé et les conduites addictives des mineurs non accompagnés suivis par la PJJ » montre également le souhait de produire des données pour étayer des schèmes d'appréhension protectionnels sur la réalité désignée comme problème. La mise au jour de réseaux de migration et de trafics différenciés selon les pays d'origine des jeunes fournit aussi des interprétations alternatives aux lectures racialisées du phénomène, plus attentives aux dynamiques sociales des parcours juvéniles.

Ainsi, ce dernier type de situations-frontières a ceci de particulier qu'il témoigne de façon plus intense que pour n'importe quel autre public des **luttes de qualification et de cadrage des problèmes liés à des situations juvéniles difficiles entre dangerosité et vulnérabilité**. Dans un contexte politique de montée de l'extrême droite et des discours racistes, ces jeunes migrant·es se retrouvent bien malgré eux et elles au cœur des passions politiques qui se cristallisent autour des questions de migrations, d'ordre et de sécurité intérieurs ; l'imagerie assimilant les MNA aux « étrangers » perçus comme danger pour la société d'accueil n'a fait que se renforcer depuis les années 2010 (Paté, 2022). Dans le même temps, leurs cas témoignent d'une vulnérabilité la plus extrême. Se font jour en garde à vue ou lors des audiences pénale de MNA des situations d'adolescent·es ou de jeunes adultes occupant des positions systématiquement défavorables dans des rapports de domination et de dépendance (matérielle, affective ou sur le plan des addictions) vis-à-vis des adultes qui les entourent. Ces jeunes exposé·es à des violences répétées, parfois littéralement esclavagisé·es, constituent désormais l'une des formes contemporaines de la traite des êtres humains sur le territoire français.

## **3 Le terrain d'enquête à l'épreuve de formulations concurrentes des problèmes de suivis multiples**

L'appropriation du thème de la recherche sur les terrains enquêtés porte la marque de ces définitions concurrentes des problèmes de prise en charge dans les secteurs de l'enfance judiciarisée. À titre d'exemple, la rencontre avec la directrice Enfance famille de l'ASE de la Basse-Vienne, l'un des départements de l'enquête, montre comment notre sollicitation au départ centrée sur le double ancrage pénal/civil est détournée au fil de notre discussion. La représentante de l'ASE assure de son

100 Ministère de la Justice, *Rapport annuel d'activité 2020. Mission Mineurs non accompagnés*, op. cit.

« intérêt pour le sujet » tant son institution est confrontée aux « difficultés de coordination entre les différents acteurs » dans les prises en charge de « jeunes à la frontière de tout », qui sont « ceux qui posent le plus de problèmes ». Mais elle explicite rapidement que ses attentes sont « plutôt en direction de l'ARS qu'en direction de la PJJ » :

« Elle m'en explique le contexte. Depuis la loi de 2005 et les injonctions à l'inclusion, l'ARS a mené des politiques qui ont conduit à fermer de nombreuses places d'internat. Mes interlocutrices sont critiques à l'égard de ces politiques : si elles estiment que dans un premier temps elles ont été nécessaires pour ne plus systématiser le recours à des prises en charge spécialisées, elles ont dans un deuxième temps été poussées beaucoup trop loin et ont conduit à effriter tout l'univers de l'éducation spécialisée. Pour elles, l'éducation spécialisée reste une "réponse adaptée à certains enfants", et la suppression de places d'internat en ITEP et en IME pour réduire leur fonction à de l'accueil de jour a conduit à beaucoup de souffrances chez les parents concernés, chez les enfants. "La logique inclusive à tout va, au final ça pèse soit sur les familles qui ont les moyens, soit sur les MECS ou les familles d'accueil". Cette politique a généré des difficultés et a conduit des lieux de placement civil à devoir accueillir plus souvent, sur des temps plus longs, des enfants qui relèvent du handicap (là où avant ils accueillaient les enfants seulement le week-end, après la semaine en internat dans le médico-social). Cette restructuration a fragilisé la protection de l'enfance qui n'avait déjà pas besoin de ça. Elles mentionnent des enfants placés qui "n'ont aucune prise en charge IME ou ITEP", "même pour ceux qui ont des notifications MDPH, y a plus de places, ou seulement 2 ou heures dans la semaine et on considère qu'ils sont en inclusion". Ces formules pour elles "participent à l'éclatement de la prise en charge." Elle fait le parallèle avec l'ASE pour lesquels le placement est impératif, et ne comprend pas bien que les institutions du médico-social puissent avoir des "listes d'attente de 1 ou ans" et ne pas offrir de solution malgré une notification. » (journal de terrain, rencontre avec Claire Morvan, 16/03/2023)

Presque tout l'entretien a tourné autour des problématiques de collaboration avec l'ARS. Ce n'est qu'à la fin de l'entrevue que le sujet des MNA faisant l'objet de poursuites pénales est remis sur la table par l'enquêteur.

« Je leur demande s'il n'y a pas non plus d'instances, de réunions autour de la situation de MNA qui relèveraient aussi du pénal. Elle me répond qu'il n'y a rien de ce type. Les contacts qu'elle évoque sont des sollicitations directes au sujet de jeunes qui sont en fin de prise en charge pénale, « la PJJ qui appelle quand un gamin sort de CEF, il a 17 ans, il faut le placer à l'ASE ». Elle sourit : « c'est vrai que nous on essaie un peu de ne pas les récupérer dans ce cas, quand ils ont 17 ans et demi, ou quand ils sortent de détention ». (journal de terrain, rencontre avec Claire Morvan, 16/03/2023)

L'extrait révèle que s'il y a consensus autour du souci d'une action éducative continue à l'égard des jeunes les plus en difficulté, ce qui constitue un problème pour les uns n'en est pas forcément un pour les autres. Du point de vue de l'ASE, la tension sur l'offre de placement est telle que dans la concurrence parmi les mineur·es en danger en attente de placement, les quasiment majeur·es en fin de suivi pénal ont peu de chance de tirer leur épingle du jeu. La sortie sèche d'un jeune en fin de placement pénal et la rupture biographique qui en découle et soucie l'éducateur PJJ n'est pas le problème de la protection de l'enfance qui l'a déjà exclu de son public au moment des premières poursuites pénales, alors que les placements civils donnaient lieu à des motifs de plainte de part et d'autre.

\*\*\*

Les frontières de l'« enfance irrégulière » ont ainsi connu **un triple mouvement : de dissociation au cœur même de l'action judiciaire** distinguant ainsi de plus en plus nettement **deux espaces de prise en charge**, chacun avec ses logiques propres et leur lot de discordance ; **d'élargissement en conquérant de nouveaux territoires** (au premier rang desquels, l'école) **et en absorbant de nouveaux publics**, tels les MNA ; **de porosité accrue avec d'autres politiques publiques de la jeunesse** (les politiques scolaires, d'insertion, de la ville, etc.) au moyen de formats d'intervention plus légers (ne sollicitant plus nécessairement l'action de magistrat·es de l'enfance) et hybrides (couplés avec l'action de personnels autres que judiciaires). Ces transformations des modes d'intervention judiciaires fournissent un terreau favorable à la formulation à bas bruit de problèmes publics de prise en charge de l'« enfance irrégulière » à partir du début des années 2000, dont celui, dominant, des enfants en situation de handicap suivi en protection de l'enfance. Les mouvements de frontières décrits favorisent également la multiplicité des cadres d'intervention et leur agencement problématique au fil des parcours juvéniles, en raison de contours assez peu définis de l'action publique (quand elle mobilise une pluralité d'acteurs et actrices dans des dispositifs partenariaux) ou à l'inverse de ruptures de prises en charge liées à une forte différenciation administrative et éducative des registres d'action publique.

**Ce halo des suivis multiples apparaît comme l'une des facettes des modes contemporains d'exercice du contrôle social.** Le tout ne forme pas un ensemble ordonné, cohérent dans ses logiques d'action, il se révèle protéiforme et s'accompagne de remises en cause récurrentes par la mise au jour des nombreux problèmes de prise en charge que pose cet éclectisme. Il n'en est pas moins efficace dans le contrôle des conduites et dans la reproduction d'un ordre social. Le « complexe tutélaire » sur lequel repose le gouvernement des familles (Donzelot, 2005) constitue ainsi la matrice par laquelle des trajectoires sociales et familiales déjà marquées par la désaffiliation (chapitre 2) s'actualisent et, au moyen d'un traitement pénal différencié (chapitre 3) se prolongent pour les jeunes rencontrés par une différenciation des positions sociales construites au seuil de la majorité aux marges de la société salariale (chapitre 4).

## CHAPITRE 2. La genèse d'enfances « difficiles »

Les différents cas ethnographiques montrent que les suivis multiples surviennent dans le cadre d'existences enfantines qui, très tôt, se distinguent de celles des autres enfants : c'est ce qu'on appelle en sociologie la différenciation sociale des enfances. L'étude se concentre d'abord sur la différenciation primaire (c'est-à-dire première) de ces situations qui tient aux milieux de vie spécifiques qui singularisent les conditions d'existence et de socialisation des enfants concernés. Elle résulte par ailleurs des pratiques d'étiquetages des écarts vis-à-vis des normes institutionnelles conduisant à séparer les jeunes des groupes d'appartenance (de la famille, de l'école, des groupes pairs).

Contre une lecture idиographique ou criminologique des parcours selon laquelle les destinées sociales et institutionnelles se définiraient à l'échelle des conduites individuelles ou au niveau des péripéties psychosociologiques liées à la nature des individus incriminés, il faut rappeler ce que ces derniers doivent à leurs ancrages sociaux et aux héritages inscrits dans les trajectoires collectives. La mise en série des cas concernés par des accompagnements multiples fait apparaître une certaine hétérogénéité des conditions d'existence, qui tient à la fois aux appartенноances sociales multiples des parents, à la composition des foyers dans lesquels les jeunes concernés ont grandi, aux cadres matériels de leur existence (le logement, la situation financière du ménage, etc.) et à la séquence de l'histoire familiale et institutionnelle au cours de laquelle les enquêté·es ont été rencontré·es. Ces situations juvéniles peuvent être qualifiées de « cas limites » dans la mesure où leur existence se différencie fortement de celle de la plupart des jeunes de leur âge (y compris au sein des classes populaires). Ils interrogent les modes de raisonnement sociologiques habituels, qui attribuent à une position sociale, à un instant *t*, le pouvoir de caractériser une situation sociale dans le temps. L'opération est solidaire d'une théorie implicite du social qui postule une relative stabilité des formes sociales, qu'il s'agisse par exemple de la composition des familles ou de l'assignation des individus à une catégorie socioprofessionnelle. Or les enquêtes menées montrent que c'est loin d'être le cas pour les familles ou individus confrontés à la justice pénale qui ont en commun le fait de ne pas pouvoir se prévaloir d'une stabilité de leurs propriétés sociales. Les conditions d'emploi, les ressources financières, le logement, ou la composition (et la définition) d'un foyer ou d'une fratrie, la position institutionnelle : à des degrés divers, chacun de ces paramètres a connu des variations importantes pour les cas étudiés. La faiblesse des ressources (économiques, scolaires, etc.) est bien permanente, mais elle donne lieu à des fluctuations non négligeables. Les différents cas dessinent ainsi un continuum de situations qui diffèrent selon chacun de ces critères, rendant leur mise en ordre complexe. Cette partie s'y emploie tout de même, de manière à faire ressortir des mécanismes communs de situations hétérogènes.

Il s'agit donc d'interroger la spécificité des contextes d'existence qui constituent une partie des conditions de possibilité des parcours de prises en charge multiples et de se demander comment les propriétés sociales de ces jeunes génèrent des accompagnements institutionnels relevant à la fois de la justice des mineur·es et du secteur médico-social, et les passages de l'un à l'autre. La genèse des parcours des jeunes situés à l'intersection des catégories pénales, civiles et du handicap renvoie d'abord à un **processus de différenciation primaire**. Ce dernier tient autant aux **cadres matériels et**

**symboliques de leur socialisation** qu'à de **premiers marquages institutionnels**, entre **judiciarisation et médicalisation des difficultés enfantines**, tantôt à dominante familiale, tantôt à dominante scolaire.

## 1 Des configurations sociales d'origine au principe de primes différenciations

« Un premier registre de différenciation recouvre un processus que l'on peut qualifier de "concret" : il s'agit de pointer des manières variées de grandir, en fonction des zones de l'espace social où les enfants naissent, et en fonction de propriétés plus individualisées — comme le sexe ou le rang dans la fratrie. S'intéresser à la différenciation sociale des enfants, c'est alors observer les conditions d'existence qui les amènent à se singulariser. » (Lignier, Lomba, Renahy, 2012, p.17).

Il est difficile, dans certaines configurations, de dissocier dans un processus de différenciation primaire, comme nous y invitent Lignier, Lomba et Renahy, ce qui relève des propriétés sociales des ménages d'origine (une composition familiale, l'occupation d'une position socioprofessionnelle, la taille et le rang dans la fratrie) de ce qui réfère à un deuxième registre de différenciation sociale des enfances, celui des identifications institutionnelles qui opèrent à distance du milieu de vie (les verdicts scolaires et les orientations qui en découlent, les assignations institutionnelles diverses, etc.). Ces dernières surviennent parfois tôt dans l'histoire des foyers — certains ont toujours vécu sous la tutelle des institutions — et le critère de la distance des marquages institutionnels par rapport au milieu de vie n'est pas si évident pour les foyers les plus encadrés (pour certains, la présence institutionnelle est quasiment une propriété sociale qui agit très concrètement sur les modes de socialisation au quotidien).

D'un point de vue analytique, il est néanmoins possible d'identifier dans un premier temps des principes de variation des configurations sociales que constituent les foyers dans lesquels les jeunes enquêté·es ont grandi.

### 1.1 Des compositions variées du foyer d'origine qui fragilisent la mobilisation des ressources face aux difficultés

Le premier principe différentiateur des situations juvéniles d'origine tient à leur ancrage familial et/ou institutionnel et, le cas échéant, à la composition du foyer d'origine (qui peut être institutionnel pour quelques un·es). Ce qui constitue pour d'autres enquêtes une caractéristique secondaire par rapport à l'origine sociale semble ici premier, dans la mesure où ces propriétés des foyers d'origine conditionnent la façon dont une situation sociale parentale constitue tantôt une ressource, tantôt une contrainte plus ou moins forte sur le quotidien. Ces configurations familiales et institutionnelles d'origine apparaissent à la fois polarisées selon le genre et variées du point de vue de la taille des adelphies et des filiations en leur sein<sup>101</sup>.

<sup>101</sup> Pour une dernière partie des jeunes, nous n'avons pas d'informations au sujet des configurations familiales dans lesquelles ils ont été socialisés. C'est le cas pour Imed, un autre MNA, ainsi que pour Killian pour lesquels les investigations ont été trop maigres pour reconstituer leurs environnements familiaux d'origine.

Une part importante des jeunes suivi·es dans nos enquêtes grandissent dans des foyers structurés par la filiation maternelle : Azzedine, Nathan, Jean-Marie, David, Pierre, Elio, Christine et Aymeric sont issu·es d'une adelphie de trois à six enfants et élevée par leur mère. Les séparations ont lieu pendant la petite enfance, parfois dans des contextes de violences conjugales, à l'exception des parents d'Aymeric qui sont restés en couple jusqu'à ses 12 ans et du père d'Azzedine décédé à l'adolescence de son fils. Les pères parfois n'ont pas reconnu la filiation ou sont inconnus (ceux d'Elio), d'autres sont décédés (ceux d'Azzedine, de David), un autre n'a reconnu sa fille qu'à ses 9 ans (celui de Christine) ou ont des contacts, peu fréquents ou sur de courtes périodes de vie (pour Aymeric, Nathan, Jean-Marie et Pierre)<sup>102</sup>. Les frères et sœurs des jeunes enquêté·es sont plus souvent issu·es d'une autre union maternelle ; c'est le cas pour Nathan (ses deux sœurs cadettes ont chacune deux pères différents), Pierre (un petit frère qui partage la même filiation paternelle, un autre issu d'une autre union), David (deux frères aînés ont un même père, la benjamine a un père différent), Jean-Marie (une sœur aînée et un frère cadet de pères différents), Christine (un frère aîné de la même union, contrairement à son frère cadet) et Elio (deux demi-sœurs plus jeunes). Seuls Aymeric (trois enfants du même père) et Azzedine (5<sup>e</sup> d'une adelphie de 6, issue du même couple parental) n'ont ni demi-frère ni demi-sœur. Ces configurations spécifiques impliquent du côté des mères d'avoir eu à reconstruire leur vie sentimentale le plus souvent avec des enfants déjà là, et presque complètement à charge, issu·es d'unions précédentes qui se sont le plus souvent terminées dans le conflit et la violence. Elles offrent parfois la possibilité de compter sur un conjoint nouveau comme soutien (le plus souvent ponctuel) dans le partage de la charge parentale ou comme rare source de répit dans un quotidien rude<sup>103</sup>, mais amènent le plus souvent à avoir à composer avec des ex-conjoints qui restent dans le paysage familial du fait de la filiation reconnue : « Puis bon y a pas que lui hein, y a les papas de mes filles euh... y a plein plein de choses que je gère quoi » (mère de Nathan). Du point de vue des jeunes, ces configurations voient l'arrivée de nouvelles relations conjugales au sein du foyer, qui suscitent tantôt des sentiments forts de rejet, tantôt des possibilités d'affiliation liées à des activités qui reposent sur un entre-soi masculin (la pêche, l'initiation à l'alcool, etc.) mises à l'épreuve à l'occasion de nouvelles séparations<sup>104</sup>. Ces situations font aussi apparaître des formes d'isolement du groupe de référence (de leur famille d'origine, d'un voisinage, d'un réseau amical, etc.). Dans certaines situations, les déménagements à répétition, les séparations, parfois consécutives de violences conjugales, conduisent ces femmes à élever seules des enfants dans un contexte d'affaiblissement des ressources. Jean-Marie, Elio, Nathan et Aymeric sont ainsi chacun élevés par une mère seule qui doit remplir « tous les rôles à la fois » (mère de Nathan). De plus, l'isolement des mères en charge de leur enfant est non seulement un facteur

102 Ces constats ne nourrissent pas pour autant la thèse de l'« absence des pères », un schème cognitif courant dans le milieu du travail social : ces hommes, certes peu rencontrés lors des enquêtes et dans les salles d'entretien des institutions sociojudiciaires, font des apparitions remarquées à certains moments clés des parcours de leurs enfants (lors d'audiences pénales, à l'occasion de la nouvelle d'une infraction commise, pour des retours en famille lors des périodes de placement ou sur des séquences de conflits avec la mère).

103 La mère de Nathan m'indique, à propos de son conjoint actuel, qu'« il ne fait rien, mais il fait pas d'mal, donc c'est bien ! Il est, il est sage et tout va bien ».

104 L'ensemble des couples parentaux rencontrés sont hétérosexuels.

d'appauvrissement économique (Neyrand, 2005), mais implique au-delà une réduction du réseau de solidarité, familial ou de proximité, et favorise l'épuisement parental (Veaudor, 2023).

Des configurations de parents séparés, plus minoritaires, s'organisent à l'inverse autour du foyer paternel, à un âge plus avancé. Nous n'avons pas d'éléments sur la mère de Luka qui est partie vivre en Russie, dans son pays d'origine, après la séparation du couple parental. Son père a eu deux autres enfants, des filles, lors d'une union commencée alors que le garçon a 7 ans. Ali est confié à son père à la suite du divorce de ses parents, à l'âge de 12 ans. Dans un contexte de conflit parental intense, Clément passe la majeure partie de son adolescence chez son père avec sa petite sœur à compter du moment où ses parents divorcent (à l'âge de ses 11 ans), tandis que son aînée restera avec sa mère. Michel, qui connaît des placements civils depuis la petite enfance, passe une période, de ses 10 à ses 13 ans, chez son père, avant de retourner dans la famille d'accueil dans laquelle il a grandi. Ses deux sœurs de la même union ont également connu des placements civils. Le père a constitué un premier foyer de quatre enfants avec une femme décédée alors qu'il avait 3 ans et la mère en constitue deux autres par la suite, desquels naissent trois enfants. Les mères des jeunes apparaissent dans ces deux cas particulièrement fragilisées par les épreuves personnelles et affectives qu'elles ont dû traverser. Celle de Michel a été, enfant, violée par son père et plus tard par d'autres hommes. Elle n'a jamais eu de travail et des addictions à l'alcool sont mentionnées à son sujet dans différents rapports éducatifs. Elle a également déclaré un cancer. La mère de Clément a vécu des épisodes de dépressions et a tenté de mettre fin à ses jours. Les rapports éducatifs évoquent également à son égard des consommations d'alcool problématiques.

Un autre ensemble de foyers d'origine semble offrir une plus grande stabilité des relations familiales quand il s'organise autour d'un couple parental encore uni. C'est le cas de Christopher, deuxième d'une fratrie de trois enfants, tous nés de la même union et vivant au 10e étage d'un immeuble d'un quartier populaire urbain, et d'Antonian, qui a trois sœurs aînées et un petit frère, et a grandi dans une maison dont ses parents sont propriétaires (jusqu'à leur séparation, qui intervient au moment de l'enquête alors que le jeune homme est majeur). Les deux autres contextes de cohabitation parentale ont ceci de spécifique qu'ils montrent l'importance de la question des filiations. Inès et Corinne partagent le fait d'avoir été adoptées par leurs parents et d'avoir une filiation juridique qui ne se superpose pas aux liens de parenté biologique. La première grandit avec son petit frère, également adopté, et ses deux parents dans l'appartement dont ils sont propriétaires. Pour la seconde, cette question adoptive différencie l'adelphie puisque les trois aînés n'ont pas été adoptés par le couple parental, contrairement à elle et son frère cadet.

Michel, Justine et Stéphane partagent une enfance plus « institutionnalisée ». Leurs parents biologiques se sont vus contester très tôt leur capacité à les élever. C'est notamment le cas de Justine, placée dès ses trois ans en famille d'accueil, premier signe de la contestation institutionnelle de l'autorité parentale. Ce placement dure jusqu'à ses 12 ans, période lors de laquelle ses parents sont plusieurs fois incarcérés, avant le retrait total de l'autorité parentale. Âgée de 14 ans, Justine est alors placée en MECS jusqu'à ses 15 ans, début de son suivi pénal. Son père est finalement décédé, avant l'âge de 40 ans, alors qu'il vivait dans la rue. Concernant sa mère, un effet de réputation court au sein de l'UEMO quant au fait qu'elle serait en fugue et recherchée par la justice (ce qui est infirmé

au cours du suivi par un juge d'instruction qui a voulu vérifier l'information). Michel est en contact avec les institutions de la protection de l'enfance dès son plus jeune âge : sa mère et lui sont en foyer mère-enfant dès sa naissance suite à une première séparation. Quatre ans plus tard, il est placé en MECS en raison des difficultés familiales : les absences hebdomadaires de son père, routier, et l'organisation de « soirées alcoolisées » par sa mère sont alors mentionnées dans son dossier ASE. Après un an en foyer, Michel est placé en famille d'accueil jusqu'à ses 10 ans, au moment où il retourne vivre chez son père. Suite à de nombreux bouleversements dans la vie de ce dernier (déclaration d'un cancer, nouveau mariage aussitôt suivi d'un divorce, nombreuses tentatives de suicide), la juge des enfants décide l'interruption du retour au domicile paternel et confie de nouveau Michel, à l'âge de 13 ans, au couple d'accueillant·es familiaux auprès duquel il a grandi. Stéphane, quant à lui, est également placé « depuis qu'il est tout petit » (d'après son éducatrice référente en CER) en foyer. L'importante consommation d'alcool chez les deux parents, leur séparation et la prise en charge médico-sociale en hébergement du père de Stéphane en raison de son handicap, expliquent ses nombreux placements en protection de l'enfance et en famille d'accueil. De plus, les « relations complexes » entre Stéphane et sa mère mentionnées dans les rapports de milieu ouvert, ainsi que la menace représentée par les fréquentations de cette dernière (Stéphane aurait subi une agression sexuelle par un des amis de sa mère) expliquent en partie les allers-retours entre placements ASE et le foyer maternel jusqu'à ses 17 ans. À certains égards, les familles d'accueil dans lesquelles les trois ont en partie grandi ont des traits communs avec le groupe précédent : stabilité des relations et du cadre résidentiel, mais aussi de la composition familiale. Les sentiments qui s'y développent peuvent d'ailleurs être similaires à ceux qui ont cours au sein d'un foyer classique (Justine appelle le couple d'assistants familiaux son « papa » et sa « maman de cœur », Michelle parle de « ses deuxièmes parents », Stéphane appelle la femme du couple d'une de ses familles d'accueil « tata »). Mais l'absence de filiation et le cadre institutionnel de leur résidence ne sont pas propices au maintien des liens, pourtant de nature familiale, en aval des séquences de ruptures quand les difficultés surviennent en grandissant<sup>105</sup>.

## **1.2 Une fragilisation des conditions d'existence familiales d'antériorité et d'ampleur différenciées**

Un autre principe d'ordonnancement se trouve dans l'antériorité et l'ampleur du processus de fragilisation des conditions d'existence familiales, critère qui se combine avec le premier. Parmi les situations socioprofessionnelles connues, 15 enquêté·es sur les 18 sont d'origine populaire, associée à des formes d'insécurité économiques et statutaires plus ou moins importantes et anciennes. Ces origines populaires ne renvoient néanmoins pas toujours aux mêmes situations, ni nécessairement aux positions les plus basses de l'espace social. À côté de familles appartenant aux fractions les plus déshéritées des classes populaires, certaines appartiennent aux segments plutôt stables de ces mêmes groupes. Ces dernières partagent avec les trois foyers issus des classes intermédiaires et

<sup>105</sup> Pour une dernière partie des jeunes, nous n'avons pas d'informations au sujet des configurations familiales dans lesquelles ils ont été socialisés. C'est le cas pour Imed, un autre MNA, ainsi que pour Killian pour lesquels les investigations ont été trop maigres pour reconstituer leurs environnements familiaux d'origine.

supérieures d'avoir connu une dégradation de leurs cadres d'existence, du fait des menaces qui pèsent sur le travail ou sur l'unité familiale.

Parmi les parents les plus en marge de la société salariale et les plus précaires, on compte ceux de Justine qui vivent ou ont vécu des situations de misère (ses parents ont connu des périodes d'incarcération, ont vécu de diverses combines, parfois à la rue, où son père décède d'un ongle incarné non soigné), le père de Stéphane qui vit en institution pour personnes en situation de vulnérabilité, sa mère qui est agent d'entretien, la mère de Michel (qui a vécu l'inceste, des viols, a déclaré un cancer n'a jamais travaillé) et les parents de Jean-Marie, tous deux ayant un handicap reconnu par la MDPH : depuis qu'elle est adulte pour sa mère (elle a bénéficié ensuite de contrats d'insertion, entre régies de quartiers et ateliers thérapeutiques), à la suite d'un cancer pour son père, qui lui a fait perdre son travail. Les mères de Nathan et Pierre sont un peu moins éloignées de formes de participation à la vie sociale par le travail. La première connaît des périodes de formation, il lui est arrivé de travailler dans les espaces verts (elle passe le permis de conduire en vue d'une prochaine formation au moment de l'enquête). La seconde cumule quelques heures dans une société de ménage auprès de particuliers et coupe parfois les cheveux de femmes qu'elle connaît contre un billet. Les pères des jeunes élevés par leur mère (Nathan, Pierre) cumulent de petits boulots de réparation, bien en deçà d'une inscription dans le salariat, sous le statut d'autoentrepreneur ou le plus souvent de façon informelle. Ces ancrages sociaux sont perçus par les jeunes eux-mêmes comme des marqueurs d'indignité sociale, à l'image de Pierre qui associe l'univers de sa mère à un milieu de « cas sociaux » (en raison de conditions de logement qu'il juge mauvaises, de mauvaises fréquentations qui viennent au domicile, d'un conjoint violent, etc.). On peut également associer Christine à ces descriptions : sa mère, en recherche d'emploi, tente de créer son entreprise, et vit des minimas sociaux. Bien que les trois enfants vivent dans la même chambre, on note l'importance des petites différences sociales (la mère est titulaire d'un DESS, elle tente de créer son entreprise) : dans ce premier groupe, son foyer est le seul en accession à la propriété. L'ensemble de ces parents vivent principalement des minimas sociaux et des allocations. Les familles sont toutes suivies par des assistant·es de service social, et certaines connaissent des cycles d'endettement (celle de Jean-Marie et de Pierre) qui les mènent jusqu'à la tutelle (pour la première seulement, à plusieurs reprises).

David, Aymeric, Christopher, Elio, Antonian, Clément et Imed vivent pour leur part dans des familles populaires qui, sans être dépourvues en ressources, restent marquées par une situation économique et financière peu stable. Le foyer de la mère du premier se situe à la frontière avec le groupe précédent. Bien qu'elle doive élever seule ses deux derniers enfants, son ancien statut d'ouvrière stratifieuse en CDI lui confère des protections sociales après l'apparition d'une maladie auto-immune. Elle peut conserver la location qu'elle a depuis quelque temps et bénéficie encore au moment de l'enquête d'un maintien de salaire et d'une bonne couverture sociale. Sa situation allait par contre se dégrader à partir du moment où son inaptitude au travail serait complètement actée, coupant définitivement les liens avec son employeur précédent. La situation familiale d'Aymeric, relevant des franges plutôt stables des classes populaires (père peintre en bâtiment, mère femme de ménage), s'est fragilisée au fil du temps par la séparation de ses parents et à la suite de leur mise en invalidité. Les deux parents de Christopher sont ouvriers et occupent un emploi aux horaires

variables, tantôt du soir, tantôt du matin, qui compliquent la coordination du temps familial et la présence parentale au domicile. La mère d'Elio a passé le diplôme d'aide-soignante à son retour en France à la fin des années 2010, après avoir connu plusieurs emménagements dans des pays différents. Elle élève seule ses trois enfants, sans aide financière ou matérielle de la part d'un ex-conjoint. La famille d'Antonian (père ouvrier dans l'industrie agroalimentaire, mère sans emploi) voit la stabilité matérielle acquise depuis trente ans par la propriété menacée au moment de la séparation du couple parental. Le père de Clément est peut-être celui qui jouit de la situation la plus stable parmi les familles populaires : propriétaire d'une maison près de la côte, où il exerce en tant que policier municipal, il partage sa vie avec une employée de commerce. Mais même pour ce couple, les tensions à la maison et les déboires de Clément sur la commune commencent à menacer leurs engagements professionnels et l'ordre familial. Le père d'Imed est ouvrier et sa mère femme au foyer. On pourrait inclure dans cet ensemble le père de Michel : l'homme a traversé une succession d'épisodes dramatiques (décès de sa première femme, plusieurs maladies, perte de la maison dont il était propriétaire avec la mère de Michel, tentatives de suicide, etc.), mais sa condition salariée de routier, maintenue en dépit des événements, lui confère une situation matérielle relativement stable au moment de l'enquête. Il vit depuis plusieurs années dans le même appartement qu'il loue et jouit d'une allocation retraite au-dessus des minima sociaux.

Ces différentes configurations montrent que la faiblesse des ressources économiques, des conditions de logement dégradées, l'occupation d'emplois précaires et la dépendance aux aides sociales peuvent altérer l'organisation familiale et les pratiques de régulation des activités enfantines. Aux formes d'isolement du groupe de référence, s'ajoute dans certains cas, l'éloignement plus ou moins durable de l'emploi et, de ce fait, des relations sociales dont sont pourvoyeurs les collectifs de travail. La combinaison entre les configurations familiales décrites précédemment et les situations socioprofessionnelles dégradées constitue la trame du processus de désaffiliation qui touche ou a touché par le passé les ménages rencontrés (Castel, 1994).

Trois des enquêtés, dont deux filles, viennent de familles plus dotées en capital culturel et/ou économique, ce qui conduit à rappeler que l'origine sociale, même basse, n'est jamais à elle seule explicative ; il s'agit toujours d'interroger les configurations sociales qui l'accompagnent. Si Corinne et Inès sont socialement plus atypiques, leurs situations familiales montrent néanmoins certaines particularités, comme le fait d'être l'une et l'autre des enfants adoptées, parmi d'autres enfants issus de l'union parentale, et métisses au sein de familles blanches. Inès, dont les parents biologiques sont d'origine marocaine et algérienne, est adoptée à l'âge de deux mois par un couple de cadres dans la fonction publique territoriale, tandis que Corinne est adoptée à l'âge de quatre ans dans un orphelinat roumain. Cette dernière est mate de peau, mais pas « noire » (comme son petit frère, adopté lui aussi, la considère). Elle fait partie d'une adelphie de cinq enfants, dans un ménage à dominante cadre et en ascension sociale avec un père adoptif informaticien et une mère professeure des écoles. Le père de Luka, quant à lui, est moniteur d'auto-école. Nous verrons par la suite comment ces configurations familiales entravent la reproduction de positions sociales parentales, intermédiaires ou supérieures, par le biais des difficultés scolaires et familiales. Mais le parcours migratoire s'avère également un facteur qui peut détériorer les situations sociales des jeunes, comme le montrent les exemples de Kamal et de Azzedine. Kamal grandit dans une maison à Dellys,

une commune de la ville de Boumerdes en Algérie, avec ses deux parents, ses deux frères et sa petite sœur. Son père, aujourd’hui à la retraite, travaillait comme marin sur un porte-conteneurs. Kamal le décrit comme peu présent au cours de son enfance. Sa mère, malgré des études en médecine, est sans emploi en raison de la volonté de son père (« Ma mère elle a terminé ses études, mais mon père il l'a pas laissée travailler. Elle a étudié la médecine, elle a soutenu ma mère »). Son premier frère est voiturier dans un hôtel et pêcheur l'été, tandis que le deuxième frère est également pêcheur en période estivale. Sa petite sœur est scolarisée. Kamal ne mentionne pas de difficultés économiques dans son enfance (« L'argent l'argent, no ! Mais t'as besoin de rien [...] Tu veux une voiture, y'a une voiture. Tu veux une moto, y'a une moto. Tu veux manger n'importe quelle chose, y'a »). Azzedine a grandi à El-Harrach, un quartier de la banlieue d'Alger. Son père, décédé en 2017, était commissaire principal. Sa mère a étudié jusqu'au lycée et est sans emploi. Azzedine vit avec ses deux frères et trois sœurs dans un appartement (T3), puis la famille déménage dans une maison du même quartier. Sa sœur aînée est chirurgienne dentiste à Alger et vit encore au domicile familial. Sa deuxième sœur, étudiante à la faculté, a quitté le domicile après son mariage. La benjamine, scolarisée au collège, vit également au domicile familial. Le frère aîné poursuit ses études à la faculté et le plus jeune frère est en primaire. Azzedine semble donc appartenir à un milieu social plus doté économiquement, en partie grâce au métier de son père. Il explique que ses parents ont pu aider certains membres de la fratrie et que la famille se cotise pour son départ d'Algérie. Sa mère lui envoie aussi un peu d'argent lorsqu'il est en difficulté. Kamal et Azzedine expliquent qu'ils sont venus en France pour construire un avenir stable et échapper à la pauvreté. Ils évoquent tous deux l'impossibilité de se projeter en Algérie (« C'est pas un pays », « tu peux pas faire un avenir ») en raison d'un marché du travail inaccessible. Mais il ne s'agit pas ici de considérer que les contraintes économiques peuvent à elles seules expliquer les mobilités de ces jeunes. Kamal décrit une situation professionnelle défavorable où prédominent les emplois précaires, les petits boulots et le travail informel. Il considère qu'il est impossible d'obtenir un emploi sans relations et appuis. Il décrit une réalité dans laquelle les ressources scolaires ne garantissent pas l'accès à un emploi en mentionnant son grand frère, diplômé en soins infirmiers, qui doit cumuler deux emplois selon la période de l'année :

« Tu peux pas faire un avenir, t'as vu ? (...) Tu peux pas, même avec tes études ! (...) Moi je connais des gens de mon quartier, ils ont un master, ils ont, je sais pas des doctorats, mon frère a étudié médecine et il travaille pêcheur dans la mer. T'as vu ? Même avec tes études, si tu ne connais pas quelqu'un qu'il a un cadre, je sais pas. (...) Ou tu payes quelqu'un je sais pas. » (entretien avec Kamal)

Pour accumuler des ressources économiques afin de partir vers la France, Kamal travaille au noir. Il décrit la faiblesse des salaires dans le secteur informel, qui ne permettent pas de vivre décemment :

« C'est même le travail (...) moi pour venir ici, j'ai travaillé. J'ai travaillé beaucoup pour venir ici. Mais regarde, tu travailles combien ? De 8h du matin, par exemple à 4h ou 5h du soir. Là-bas, peut-être 10 euros toute la journée, peut-être t'arrives pas 10 euros (...) au noir, hein. Et si tu travailles légal et tout, le SMIC en Algérie, peut-être 5 millions. 6 millions, on dit 6 millions. 6 millions, tu sais combien ? Attends, hein (il cherche sur son téléphone, converti) 300 euros. T'as vu ? C'est rien ! Tu peux rien faire avec ! Pour acheter une voiture en Algérie, il faut que tu

travailles 40 ans (rires) sans gaspiller, t'as vu ? Ou je sais pas il faut que tu travailles trafic ou... » (entretien avec Kamal)

« Tu peux pas arriver à travailler au noir pour avoir l'argent pour venir ici, avec... ils te donnent rien wesh (sourire). Par exemple, ils donnent 100 dinars. Un paquet de cigarettes, ça coûte combien ? 30 dinars. Tu sais ? Tu vas manger 20 dinars. 150 dinars, ça veut dire que t'as mangé un sandwich, t'as acheté un paquet de cigarettes la moitié, la moitié de ta journée, t'as vu ? » (entretien avec Kamal)

Ces propos rappellent ceux d'autres « *harraga* »<sup>106</sup> (Long, 2021 ; Souiah, 2012 ; Noureddine, 2013) qui évoquent comme motif de départ le « mal-vivre » en Algérie due à la précarité de leur situation économique. En effet, ces derniers affirment ne pas avoir de travail formel et décrivent « une forme de débrouille, un revenu faible et l'absence de stabilité » (Souiah, 2012, p. 109).

« Ouais t'as pas fait tes études, t'as rien fait. À part les... à part les... comment on dit (cherche ses mots, est agacé, souffle) t'as pas allé en armée, t'as pas fait tes études, c'est bon. [...] Tu trouves un travail dans sécurité, ton salaire, c'est 150 euros. (Se reprend) si, 120 euros, pas 150 euros. Dans un mois, t'as vu ? Ici non, ici c'est... un journée, c'est... 100 euros. Je sais pas combien, minimum, c'est 50 euros. Là-bas, non. » (entretien avec Azzedine)

\*\*\*

Ainsi, même lorsque les jeunes sont placé·es à un moment ou à un autre, les conditions matérielles familiales et les foyers d'origine, comme les transformations parfois importantes des configurations d'existence, constituent de premiers cadres déterminants pour saisir les rapports sociaux qui façonnent leurs conduites. Ces configurations souvent instables et changeantes sous l'angle du lieu de résidence, du logement, de la composition du foyer familial ou encore, des ressources permettent ainsi de saisir les rapports aux adultes ou aux institutions, les ressources susceptibles d'être mobilisées dans une situation donnée, ou au contraire les limites objectives qui pèsent sur le présent et l'avenir. Cette première mise en série des cas, ordonnée par la double question de la configuration familiale et celle des conditions matérielles d'existence nous dit cependant encore trop peu des « processus concrets » (Lignier, Lomba, Renahy, 2012) par lesquels le milieu de vie vient à façonner des manières d'être, de faire ou de penser différenciées chez les jeunes rencontrés. Trois autres domaines peuvent être explorés : l'école, les sociabilités juvéniles et les relations familiales empreintes de tensions.

## 2 Des conditions matérielles d'existence aux scolarités de relégation

Les cadres sociaux analysés dans la partie précédente n'agissent pas seuls. Ils contribuent à organiser la manière dont se joue la rencontre avec les institutions et dont ces dernières exercent leur action, en particulier l'école. L'importance prise par l'école tout au long du XX<sup>e</sup> siècle et jusqu'à aujourd'hui a considérablement transformé la place de cette dernière dans nos sociétés et, de ce

106 « Au Maghreb, les *harraga*, littéralement les “brûleurs”, tentent de quitter leurs pays, sans passeport, ni visa, sur des barques. On les nomme ainsi, car ils “brûlent” les frontières et les étapes nécessaires à un départ légal. » (Souiah, 2013)

fait, le rapport des classes populaires à l'institution scolaire, historiquement maintenues à distance d'une scolarisation prolongée (Millet, Thin, 2020). Cette place accordée à l'école dans nos formations sociales a eu pour effet de réorienter les aspirations des classes populaires, travaillées par les enjeux de scolarisation et confrontées à l'institution scolaire, ses agents, mais aussi ses normes et ses injonctions (*Ibid.*). Les socialisations familiales préparent inégalement à cette confrontation et celles que connaissent les jeunes enquêté·es produisent chez elles et eux des dispositions assez peu ajustées aux attentes de l'institution scolaire, et les placent dans des conditions d'existence souvent incompatibles avec celles requises par la scolarisation. Cette distance se traduit, avant les premières régulations externes des difficultés scolaires, par une scolarisation de relégation, aux modalités dérogatoires par rapport à leurs camarades du même âge.

## **2.1Des contextes de vie peu favorables à la construction de dispositions scolaires**

On ne peut en effet oublier que l'école présuppose tout un ensemble de conditions matérielles et symboliques que les élèves les plus démunis ne peuvent toujours réunir, notamment en ce qui concerne la mise en veille des urgences du monde et des nécessités immédiates ou encore la mobilisation des présavoirs attendus, indispensables à l'activation de dispositions scolastiques. L'éloignement de la culture savante, qui caractérise les familles populaires les moins proches du monde scolaire, est à l'origine de contradictions avec ses logiques (du point de vue du rapport au savoir, au langage ou à l'autorité, Thin, 2006). Les conditions matérielles familiales apparaissent ensuite comme peu propices au travail scolaire à la maison. Les logements exiguos imposent parfois aux enfants de partager leur chambre ou aux parents de dormir dans le salon, éloignant la famille de la norme de la chambre individuelle perçue par l'école comme une condition à la « bonne » réalisation du travail scolaire personnel (Vincent, Lahire, Thin, 1994). Les conditions de travail des parents ouvriers, confrontés à des horaires de travail postés, les écartent de l'espace domestique lors des moments qui entourent la scolarité, à l'image des parents de Christopher. L'analyse sociologique a montré comment les situations de désynchronisation des rythmes familiaux ou les temporalités « plates » engendrées par le fait d'être hors travail, ou par l'occupation d'emploi en deux ou trois-huit altéraient significativement les possibilités de régulation familiales des pratiques juvéniles, en particulier de suivi scolaire. De même, les ruptures familiales, les accidents de parcours ou biographiques, ont souvent de lourds retentissements dès lors qu'ils fragilisent les rares ressources (économiques, culturelles, symboliques) mobilisables pour faire face aux difficultés de l'existence et aussi scolaires.

Pour certain·es, la scolarisation se déroule avec comme toile de fond une succession de placements en protection de l'enfance. Malgré l'ambition institutionnelle d'offrir des cadres de vie dotés de plus de ressources aux enfants, ces contextes institutionnels reproduisent des conditions peu propices aux apprentissages et à la réussite scolaires. Le caractère collectif des prises en charge en MECS ou en lieu de vie et le faible encadrement qui y a cours (du point de vue de ce qu'offrent les cadres familiaux d'autres élèves) ne permettent pas de bonnes conditions de réalisation des devoirs (Barritault, 2024). L'incertitude qui pèse sur l'avenir et sur les conditions de déroulement du placement, que ce soit du fait d'un turn-over important du personnel ou des relations fluctuantes

avec la famille d'origine (via les visites médiatisées, les retours en famille le week-end et les termes évoqués du placement) n'aide pas non plus à la mise en suspens des nécessités du quotidien.

## **2.2Difficultés précoces et parcours scolaires morcelés**

Les difficultés d'apprentissage ou les manquements scolaires qui peuvent en résulter se jouent donc dans la rencontre inégale entre des logiques scolaires dominantes et des conditions d'existence qui peuvent éloigner les jeunes d'une scolarité réussie. Ainsi, très tôt se manifestent des difficultés importantes dans les apprentissages et une certaine aversion pour l'école pour la majorité des jeunes. Les redoublements interviennent précocement, dès la fin de l'école maternelle pour Michel et David. Le père du premier se souvient des neuf mois nécessaires à son fils pour apprendre la table de trois : « Ah il savait hein, 3, 6, 9, 12, 15, tout ça il savait hein... mais il savait pas à quoi ça correspondait ». Le parcours d'Aymeric est celui d'un élève réfractaire aux logiques scolaires et au casier scolaire précoce. Les traces d'une scolarité dégradée remontent au CM : il est désigné comme un élève difficile, manquant de respect, prenant part à des bagarres, régulièrement en fugue et exclu en milieu d'année. De même, durant l'entretien, Christopher manifeste un rejet de l'école et déclare : « Non l'école c'est comme les chiottes, quand on en sort ça soulage ! » Pour Elio, les rapports éducatifs décrivent une scolarité morcelée, débutée à l'étranger dans son pays d'origine, à laquelle succèdent plusieurs inscriptions dans des dispositifs scolaires spécialisés. Michel, Jean-Marie et Nathan connaissent tous les trois une scolarité dans une section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), positionnant ses élèves à la frontière du handicap et du professionnel dès l'entrée au collège (Moquet, 2023). Dans la même logique, la scolarité de Stéphane s'interrompt après un passage en SEGPA et une année de 3<sup>e</sup> en ULIS. Les ruptures engendrées par la succession de périodes de placement et de retour en famille (Michel redouble deux années à l'occasion de son premier placement à l'âge de 3 ans, puis de son retour chez son père à 10 ans) se doublent également d'une relégation des enjeux scolaires face à la centralité de la question familiale et contribuent à un cumul de ruptures des cadres de vie et, indissociablement, scolaires (Lesage, Woolven, 2022).

Deux filles de la population d'enquête, bien qu'adoptées par des familles plus dotées, n'en présentent pas moins des scolarités heurtées. Le parcours de Corinne met en avant une scolarité chaotique qui se traduit notamment par de faibles résultats scolaires, de multiples absences, des redoublements et exclusions qui génèrent des soupçons scolaires. Le cas d'Inès présente, quant à lui, une déscolarisation progressive marquée par des périodes de rupture scolaire et une déscolarisation effective en fin de 3<sup>e</sup>, à l'issue de laquelle elle échoue au brevet. L'hypothèse peut être avancée que les différenciations internes aux fratries auxquelles elles sont confrontées compte tenu de leur histoire d'adoption, et qui renvoient à des lectures racialisantes, ont pu favoriser des « méséheritages » (Henri-Panabière, 2010) et complexifier la filiation en leur donnant un statut à part du reste du groupe familial. Luka connaît une scolarité jusqu'au collège, suivie de tentatives de raccrochage à des formations en alternance pendant toute la période de placements civils de ses 15 à 17 ans.

Enfin, dans les cas de Kamal, d'Imed et d'Azzedine, c'est la trajectoire migratoire en tant que mineurs non accompagnés qui rend la question scolaire absente jusqu'à la prise en charge institutionnelle. Scolarisé jusqu'au collège en Algérie, Kamal dit avoir suivi un parcours ordinaire durant laquelle il a suivi des enseignements communs tels que l'histoire-géographie, les arts plastiques, le français et le sport. C'est à son arrivée en Espagne, proche de la majorité, que la question scolaire réapparaît pour le garçon, cette fois-ci dans l'objectif d'une professionnalisation et d'une entrée sur le marché du travail anticipée. Kamal effectue alors un stage dans un salon de coiffure en Espagne, est initié aux fondamentaux du métier (réaliser des permanentes par exemple), mais ne semble pas pour autant en faire un projet professionnel. Il passe un an en Espagne et fugue jusqu'à son arrivée en France où la question scolaire apparaît de nouveau.

\*\*\*

Les jeunes rencontré·es construisent ainsi une position scolaire spécifique, aux marges, puis en dehors du système scolaire, qui marque durablement leurs parcours. Ce bagage obère la plupart des tentatives de rescolarisation menées au fil de leur prise en charge judiciaire, y compris dans les filières de relégation scolaire habituellement côtoyées par les élèves originaires des classes populaires (Palheta, 2012). Ils et elles font également partie du peu de mineur·es qui dérogent à la norme non seulement de l'allongement des scolarités, mais de la scolarité obligatoire jusqu'à 16 ans. Seul Clément y arrive, celui dont l'ancrage social et familial présente le plus de ressources et de stabilité matérielle (un père propriétaire, aux horaires réguliers et de journée). Les autres se distinguent de l'ensemble de leur génération sur ce point, entre exclusions, étiquetages de « décrochage » ou tout simplement disparition des radars des rectorats.

### **3 Des sociabilités juvéniles dans un mélange des âges comme remparts symboliques et contraintes**

Les jeunes auxquel·les cette enquête s'intéresse se singularisent aussi du point de vue du type de relations qu'ils et elles entretiennent avec leurs pairs et de leur rapport à ces groupes d'appartenance. Traiter des « doubles suivis » et des processus qui conduisent les jeunes à ces prises en charge multiples implique ainsi d'intégrer à l'analyse les dimensions qui concernent les sociabilités juvéniles. La sociologie de la socialisation et de l'éducation d'une part, et de la jeunesse ou de l'enfance d'autre part, ont plusieurs fois montré l'importance que recouvriraient les relations aux groupes de pairs dans la définition des pratiques juvéniles, qu'il s'agisse de pratiques langagières, de postures comportementales, de goûts musicaux, de loisirs, d'alimentation ou de préférences vestimentaires, ou qu'il s'agisse de la construction de rapports aux institutions, à commencer par celle qui s'impose à leurs catégories d'âge, l'école. Ainsi que l'a formalisé Bernard Lahire, la jeunesse est une période de l'existence inscrite à la croisée de trois principales instances de socialisation : la famille ou ce qui en fait office, l'école et les pairs (2006).

### **3.1Les pairs face à — et parfois contre – la famille et l'école**

Les cadres socialisateurs du foyer d'origine ou de l'école, aussi importants soient-ils, ne doivent pas faire oublier la place qu'occupent, à cet âge de la vie, les sociabilités juvéniles dans la construction des pratiques et des ressources des plus jeunes. Celles-ci peuvent l'être d'autant plus que les relations intrafamiliales, parfois conflictuelles ou fragilisées par les conditions d'existence, ou encore absentes, concourent à placer leurs pratiques en dehors du regard parental, à « pousser » les collégien·nes hors du foyer d'origine, et à privilégier leurs relations amicales. De ce point de vue, les sociabilités juvéniles peuvent avoir pour particularité d'entrer en contradiction avec les attentes institutionnelles, notamment en termes d'engagements scolaires. Elles peuvent aussi venir heurter des normes d'âge (ce qui est considéré comme normal ou pas à un âge donné) ou de genre, et générer des réactions en matière de prises en charge institutionnelles visant à mettre fin ou à encadrer des conduites jugées non conformes, à risque ou dangereuses. C'est le cas par exemple lorsque certains jeunes sont réputés fugueurs ou absentéistes, parfois très jeunes, et en particulier lorsqu'il s'agit de jeunes filles perçues comme particulièrement vulnérables, parce que ces pratiques sont considérées comme des anomalies préoccupantes que les institutions ne sauraient laisser faire. La sociologie peut néanmoins s'interroger utilement sur les logiques ou les intérêts que peuvent avoir certain·es jeunes à manquer l'école ou encore à se soustraire à des vies ou des contraintes qu'ils et elles jugent parfois infamantes (en raison de sanctions scolaires à répétition, de conflits familiaux ou d'assignations institutionnelles par exemple). On pourrait aussi questionner le sens de ce que les agents institutionnels appellent communément des « fugues » : certaines « évasions » juvéniles présentées comme des fugues inquiétantes ou intolérables relèvent de virées nocturnes, festives et amicales que leurs auteurs et autrices décrivent volontiers comme de bons moments passés entre ami·es.

On peut, à cet égard, remarquer combien certains élèves enquêté·es dans le cadre d'une ancienne recherche sur les ruptures scolaires (Millet et Thin, 2012) qui, sur un plan scolaire, sont régulièrement décrit·es comme n'étant absolument pas « autonomes », incapables de s'approprier la moindre consigne ou de respecter des règles par eux-mêmes, ont et font preuve par ailleurs d'une grande « autonomie » cognitive et comportementale dans un certain nombre de domaines de la vie courante. Ils recouvrent des situations qui exigent pourtant la mise en œuvre d'un ensemble de dispositions et de compétences très spécifiques dont seraient en l'occurrence parfaitement incapables la plupart de leurs camarades du même âge issus de milieux dotés sur un plan scolaire et culturel, et que l'école considère à l'inverse comme des modèles d'autonomie dans la classe. Ainsi en va-t-il de ce collégien décrié sur un plan scolaire pour ses écarts, ses débordements, ses absences, l'inexistence de son travail, pour son absence d'autonomie cognitive (il est décrit comme étant incapable de s'approprier la moindre consigne) et comportementale (il est également décrit comme étant incapable de se concentrer et de demeurer immobile plus de cinq minutes) qui, pourtant, à tout juste 13 ans, lors d'une fugue effectuée avec l'un de ses camarades, s'est montré capable de prendre le train (le bon train et sans se faire prendre) pour se rendre dans une ville voisine, et de se débrouiller trois jours durant pour manger, boire et dormir. Il en est de même pour un autre, dont les efforts consentis pour la rédaction d'un CV et d'une lettre de motivation pour un stage n'ont

aucune chance d'aboutir en raison de ses très faibles compétences scripturales, alors même qu'il témoigne d'une très bonne connaissance pratique du fonctionnement d'un véhicule et d'un sens de la débrouille maintes fois prouvé lors de ses périodes de fugue. Les exemples n'auraient aucun intérêt s'ils n'étaient caractéristiques de ce que l'on trouve par ailleurs chez d'autres jeunes repéré·es par les institutions, et s'ils ne montraient à la fois les licences dont disposent ou que s'arrogent ces « jeunes » (en particulier de classes populaires) — qui découlent pour une part d'une anticipation de conduites liées à leur accès précoce sinon au statut d'adulte du moins de « grande personne » et venant heurter les normes d'âge ou de genre —, et les « performances » dont ils sont capables.

Ce que l'on appelle communément des fugues relève souvent davantage d'une soustraction temporaire, et pas toujours volontaire, au regard des adultes ou de l'institution que d'une évasion ou d'une fuite. Dans son étude auprès des jeunes filles placées en CEF, Élise Lemercier montre que les fugues des lieux de placement pénal sont dans la continuité de leur socialisation familiale antérieure et d'un parcours long en protection de l'enfance, les premières « fugues » qu'elles décrivent ayant souvent lieu à l'occasion d'échappées fréquentes d'un cercle familial dont elles fuient notamment les violences (2017). Elles sont des manières de s'octroyer des marges de manœuvre communément interdites, de contourner des interdits ou des assignations jugées entravantes. Dans certains cas, l'intervention institutionnelle est si prégnante qu'elle relève de la sursollicitation (être présent, rendre compte, montrer patte blanche, discourir, justifier, etc.) et est vécue sur le registre du harcèlement. Elle peut conduire les jeunes pris·es en charge à se sentir acculé·es par des obligations de rendez-vous et la surveillance dont ils et elles font l'objet et qui les éloignent des licences de la jeunesse. S'y soustraire relève alors d'une ruse du pauvre, car la pratique finit toujours par se retourner contre ses auteurs, mais n'en constitue pas moins une parenthèse.

Les sociabilités juvéniles peuvent avoir ainsi comme autre particularité de jouer le rôle de rempart symbolique face aux différentes disqualifications, familiales et scolaires et plus généralement institutionnelles, dont les jeunes peuvent faire l'objet. Les pairs sont souvent des ressources, des relations pour se débrouiller, affronter des situations difficiles, trouver des solutions temporaires, de soutiens, et aussi des compensations pour se valoriser à défaut de pouvoir le faire autrement ou ailleurs, en particulier sur les marchés officiels. Dans le rapport d'opposition qui peut exister avec les agents de l'institution, les pairs constituent une sorte de contre-handicap, un groupe de solidarités pouvant amener à « faire face » collectivement. Cette solidarité peut être en retour contraignante en ce qu'elle oblige, en raison même des relations d'interdépendance et des obligations réciproques qu'elle implique, à participer aux « frasques » du groupe auquel on appartient. D'une certaine façon, plus l'institution est vécue comme une assignation et un carcan et plus les pairs ont de chance d'occuper une place importante pour faire face, quitte à ce que cela soit à distance des normes attendues.

Il résulte de tout cela des conflits de normes dont les effets sont processuels : ils conduisent les institutions à réagir et souvent les jeunes ciblé·es à contre-réagir.

### **3.2Grandir sous la coupe des plus grands**

On comprend dès lors que, depuis cette position sociale juvénile spécifique, et dans ce rapport aux pairs formé plutôt en dehors et/ou contre la famille et l'école, le « milieu » de vie dans lequel les jeunes se construisent est aussi celui, plus informel, des collectifs juvéniles. Le constat invite à se pencher sur leurs logiques propres de socialisation pour comprendre les types d'apprentissages qui y ont cours.

C'est en premier lieu une socialisation dans un certain mélange des âges, et plus généralement sous la coupe des plus grands (Teillet, 2019). Dans la mesure où la classe d'âge scolaire ne fonctionne pas comme le principe organisateur de leurs sociabilités, celles qui sont investies (l'adelphie, les amitiés et les relations amoureuses et/ou sexuelles) se traduisent par des liens d'âge hétérogènes, supports d'activités également décalées en âge, le plus souvent dans le sens d'apprentissages anticipés. Les jeunes rencontré·es appartiennent plutôt à des collectifs de pairs peu structurés et peu étoffés et nouent des relations qui, bien que peu durables en raison des ruptures biographiques<sup>107</sup>, les font côtoyer très tôt des individus majeurs ou presque. Ils y développent des goûts et des pratiques de jeunes adultes : des consommations de substances psychoactives, des socialisations masculines populaires tournées vers des pratiques de combat, un goût pour les sports à risque, etc. Les mises en couple sont également le témoin de cette hétérogénéité d'âge : David en 5<sup>e</sup> a une copine déjà majeure ; Justine connaît ses premières relations dès la fin de l'école primaire et, après une relation amoureuse de quelques mois, rencontre un garçon âgé de 27 ans alors qu'elle n'en a que 14. Pierre, qui compte parmi ceux scolarisés le plus longtemps (jusqu'en 3<sup>e</sup>), a des relations amoureuses plus homogènes en âge, mais dès 14 ans, alors qu'il est chez son père, il dort avec sa petite copine tous les soirs et celle-ci tombe enceinte. Exprimant ses lacunes en matière d'éducation sexuelle, il s'étonne : « Je m'étais pas imaginé ça comme ça quoi ! Puis pour moi dans ma tête faut avoir 18 ans pour avoir un enfant ». L'un des rares pour lequel ce principe d'une socialisation dans un mélange des âges fonctionne de façon inversée est Nathan : en tant qu'aîné de deux sœurs, placé en famille d'accueil avec des plus jeunes, il partage plus souvent des activités enfantines, développe des goûts jugés en décalage avec son âge par sa mère et ses éducatrices et éducateurs et est perçu comme « plus enfantin », « très câlineux » voire en retard dans bon nombre d'apprentissages sociaux.

Les corps juvéniles portent la marque de cette socialisation dans le mélange des âges, leurs entourages mentionnent souvent qu'ils et elles « font plus vieux » physiologiquement. Les professionnel·les et parfois les parents soulignent régulièrement des physiques imposants et des décalages entre la façon dont ces jeunes sont considérés du fait de ces perceptions (comme des quasi-adultes) et leur âge biologique. La relation entre caractéristiques physiologiques et classements sociaux est réciproque : en raison de la perception sociale de leur développement physique, les garçons font l'objet d'apprentissages et d'un travail des corps typiques de classes d'âge

107 Ils peuvent rarement se prévaloir d'une appartenance à une « bande de jeunes » identifiée, associée à un territoire donné qui constituerait un ancrage. Jusque dans leurs modes d'affiliation à des collectifs juvéniles, les relations aux individus et aux environnements sont marquées par l'instabilité, les ruptures, la nécessité de l'adaptation et le fait de souvent avoir à passer des rites d'intégration ou de reconnaissance mutuelle et à faire leurs preuves.

biologique supérieures, ce qui contribue à renforcer l'écart entre leurs dispositions physiques et celles de leurs compagnons du même âge. S'agissant du contre-exemple de Nathan, le constat est le même : les traitements spécifiques dont il fait l'objet du fait de la perception de son caractère enfantin contribuent à le tenir à l'écart des apprentissages que réalisent ses camarades au même âge.

Ce sont ensuite des mineur·es qui éprouvent la domination des plus âgé·es (jusqu'aux adultes) très tôt dans leur existence. Si certaines situations de violences sexuelles sont exercées dans des contextes familiaux (à l'image de Jean-Marie, qui subit alors qu'il est enfant, des viols à plusieurs reprises par un ami de sa mère, son parrain, qui venait le garder), d'autres ont plus directement un lien avec les sociabilités juvéniles. Lors d'une soirée alcoolisée chez la mère d'un copain alors qu'il n'a que 12 ou 13 ans, David se voit imposer une fellation par une amie de la mère du copain. Nathan subit des attouchements de la part du fils d'un ami de sa mère, plus âgé, alors qu'il dormait chez eux. Stéphane se dit victime d'un viol par un ami de sa mère et son dossier fait mention de rendez-vous avec des « hommes d'un certain âge » pour avoir des relations sexuelles lorsqu'il est en fugue et vit dans la rue (ce qui sera interprété par les éducateur·ices du CER comme une attirance pour les personnes âgées et renforcera les méfiances envers ce jeune avant que le quiproquo ne soit levé et qu'il s'avère que les hommes en question avaient une trentaine d'années). Justine entre dans la sexualité dans des univers où les consommations de drogues et d'alcool sont monnaie courante. Elle a des rapports sexuels alors qu'elle est dans des états qui ne lui permettent d'exprimer aucunement son consentement, sans pour autant qu'elle ne les associe à des viols :

« "Le premier mec qui m'a déviergeé, c'était quand j'ai quitté ma famille d'accueil", à 13 ans. [...] Elle me raconte l'histoire : elle est placée pour une courte période de transition dans une famille d'accueil en attendant d'avoir une place en foyer en Nivernie. C'est à cette époque selon elle que commencent les fugues et ses consommations de shit. Elle est allée en soirée et a tellement bu et fumé qu'elle ne se souvient plus de l'homme avec qui elle a eu une relation sexuelle ce soir-là. « Tu te rends compte c'est triste quand même de pas se rappeler de sa première fois !! [...] Personne m'a rien dit moi sur le monde du sexuel, j'ai découvert comme ça » (journal de terrain, Justine).

Aucune de ces affaires, au moment des investigations, ne s'est soldée par une reconnaissance d'un statut de victime. Après un travail des institutions et des parents pour vaincre les résistances juvéniles au dépôt de plainte, soit l'issue de la procédure est finalement défavorable, soit elle dure plusieurs années et semble éludée dans l'esprit des jeunes.

Une autre forme de domination subie à l'égard des adultes s'observe pour celles et ceux pris·es dans des réseaux de drogues. À la dépendance aux produits psychoactifs qui survient très tôt dans leurs trajectoires s'adjoint d'autres types de dépendances, auxquels les mineur·es aux situations sociales et familiales les plus vulnérables sont particulièrement exposé·es. La dépendance économique touche en premier lieu les jeunes dont les consommations commencent le plus tôt, à un âge où aucun revenu ne peut les soutenir. Contraint·es à s'endetter et revendre pour consommer, c'est bien souvent une première étape d'intégration dans un réseau. Les membres plus âgés et mieux placés<sup>108</sup> savent également tirer bénéfice d'une dépendance affective qu'ils cherchent à entretenir.

108 Les matériaux analysés ne réfèrent qu'à des supérieurs masculins dans les réseaux de drogues.

Dans un réseau de vente de drogues dures, Justine travaille depuis un appartement à la mise en lien entre clients et livreurs. Elle s'attache à son « grossiste », qui passe la voir pour lui porter sa consommation de drogue et un kebab en guise de salaire et avoir un rapport sexuel avec elle. Elle finit par s'enfuir quand elle comprend qu'elle est la seule à payer le prix fort de son implication dans le réseau, alors qu'elle assure la permanence quand les autres membres, dont l'homme qui lui fournit la marchandise, rentrent profiter de leur famille pour les fêtes de fin d'année. Les mineur·es sans attaches ni foyer où résider sont d'autant plus des proies faciles que personne ne les attend ni ne les recherche réellement. Si le constat est en premier lieu valable pour les MNA, il le devient aussi pour Justine par exemple, qui n'a plus d'ancrage familial ou institutionnel depuis longtemps et disparaît des radars à l'occasion de chacune de ses fugues (elle n'est retrouvée qu'à la faveur d'interpellations qui font suite à des infractions commises). Si elle fait bien l'objet de mandats d'amener pendant ses fugues, la jeune fait valoir à la juge devant laquelle elle comparaît : « si vraiment vous m'aviez cherchée, vous m'auriez trouvée ! »

### **Des disparitions finalement peu inquiétantes**

Les propos de la jeune fille sont corroborés par ceux d'une magistrate qui évoque en entretien la très faible réaction que suscitent, au niveau des parquets qui disposent pourtant d'importants moyens d'enquête, les fugues de candidat·es coutumiers ou coutumières du fait :

« Quand quelqu'un disparaît des radars, le procureur de la République peut... Il y a un article du Code de procédure pénale, l'article 74, qui gère ce qu'on appelle les disparitions inquiétantes. [D'accord] Qui ouvre tout un tas de possibilités en termes d'enquête pénale pour localiser une personne. Par exemple, on peut localiser le téléphone de la personne. Et si vous voulez, pour un adolescent ou une adolescente, c'est quand même... Un bon moyen. Les cartes de bus. Si on sait que le mineur ou la mineure a une carte de bus, c'est vérifier où est-ce que la carte... Quel trajet a fait cette personne. Et on peut après regarder de la vidéosurveillance, par exemple. [Comme dans une enquête.] Exactement. Et même encore, parce que c'est un article qui ouvre quand même beaucoup... Un droit important à l'utilisation de méthodes d'investigation intrusives, en fait, en termes de liberté. On estime que, voilà, ce qui est en jeu, c'est la disparition d'un enfant. Et normalement, chaque... Même toutes les fugues des mineurs, la disparition d'un mineur doit être traitée comme une disparition inquiétante et rapidement. C'est ça, en fait. Ce que prévoient les textes, la philosophie des textes. Sauf que, en réalité, globalement, pour être un peu peut-être caricaturale, mais c'est dans les premières questions qui sont posées à la personne qui vient signaler la disparition d'un enfant, c'est « est-ce que la personne est coutumière des faits ? », en fait. Et donc, les mineurs qui sont coutumiers des faits, qui ont l'habitude de fuguer tous les 2-3 jours, bon, il n'y a pas... La machine, elle ne se met pas en branle. Plus le mineur est jeune, plus la machine va se mettre en branle. » (entretien JE tribunal de Surnières, 20/11/2023).

Ces expériences juvéniles socialisent également dans et à des modes physiques de domination sociale. Ces derniers passent par la contrainte des corps, la soumission physique de l'autre et l'apprentissage de la douleur, qu'il s'agisse de l'encaisser ou de l'infliger. Dans les groupes de pairs,

au contact des plus grands ou à travers des pratiques de visionnage de films ou de vidéos, il s'agit de s'approprier des techniques de combat et de faire ses armes. Les affrontements relèvent tantôt de rituels d'intégration et de reconnaissance mutuelle, tantôt de régulations de conflits interpersonnels. L'insertion dans le trafic de drogues implique également l'exposition à de hauts niveaux de violences physiques ou psychologiques (quand Justine dépense tout l'argent du deal dans des produits de luxe, elle s'endette et se fait séquestrer par le revendeur, agressée physiquement — un coup de barre de fer à l'arrière du crâne — et sexuellement alors qu'elle n'a que 14 ans). Enfin, les violences peuvent s'exercer dans le contexte des mises en couple juvéniles.

## **4 Des foyers en tensions aux possibilités de régulation amoindries**

Ces expériences singulières que les jeunes de notre enquête font de l'école et des relations avec leurs pairs ou avec des adultes ne sont pas sans répercussions sur les quotidiens familiaux. Les situations analysées se caractérisent toutes, à des degrés divers, par de fortes tensions qui menacent l'ordre familial. Les foyers familiaux sont bien à la fois les réceptacles et les caisses de résonance des affects négatifs générés tout au long d'existences émaillées d'épreuves de rejet, de verdicts négatifs, de frustrations sociales et de perceptions d'injustices et d'inégalités dont souffrent parents et enfants. Les processus de désaffiliation décrits précédemment abîment les relations familiales et sont jalonnés de conflits, de plus en plus difficiles à réguler au fur et à mesure de l'étiollement des liens sociaux.

### **4.1Les ressorts sociaux des tensions familiales**

Dans un premier temps, le jeu des filiations et affiliations contrariées est à l'origine de sentiments familiaux forts de rejet, de colère ou d'injustice du côté des enfants comme des parents. Les adelphies se construisent au cours de séquences familiales successives, mais différentes. Les différenciations internes qui en découlent génèrent des clivages et des sentiments contrastés. Le foyer construit par la mère de David en est un bon exemple. Les deux garçons issus d'une première union construite lors d'une séquence de relative aisance matérielle auront deux places différentes au sein du foyer : le premier grandit du côté de son père et le second, qui découvre et dénonce la relation adultère de ce dernier à sa mère, reste auprès d'elle. Quand elle rencontre un autre homme avec qui elle donne naissance à David, le deuxième garçon de la fratrie le prend pour son père, ce qui attise les tensions entre les deux frères aînés. Le décès du père de David lors d'un accident de moto, alors que l'enfant n'a que deux ans, chamboule le foyer tout juste reconstruit. La mère rencontre un dernier conjoint, avec qui elle a une petite fille et que David investit à son tour comme son père, tandis que le deuxième frère rejette ce nouveau compagnon et que l'aîné nourrit toujours les plus vives rancœurs à l'encontre de sa mère. Tout juste devenu père à son tour, ce dernier a déjà maille à partir avec les services sociaux. Dans ce contexte, il instrumentalise son plus jeune frère David en l'emmenant faire un signalement pour maltraitance de sa mère et de son beau-père à son encontre auprès des services de l'ASE. L'investissement affectif de Nathan, de son côté, se porte sur l'animal de compagnie de la maison alors qu'il est enfant. Le départ de son chien, consécutif de

l'arrivée inattendue d'une petite sœur, est à l'origine des rancœurs du garçon dirigées contre sa mère et sa cadette, qu'il rend responsable de cette perte douloureuse à hauteur d'enfant.

« Et comme avant, comme j'étais avec Nathan seul, j'avais un... un chien, un berger allemand. Et donc euh... j'ai dit une fois, beh quand j'suis tombée enceinte de Melissa, qui n'était pas prévue, j'avais ce gros chien qui perdait énormément d'poils et j'étais en appartement, [« Mm »] j'disais c'est simple, c'est ou l'chien, ou l'bébé ! [« Ouais »] Et bon, moi j'ai choisi l'bébé, sauf que Nathan aurait préféré l'chien, et le dit ouvertement tout l'temps ! « Ouais on a troqué mon chien contre une petite sœur » (entretien mère de Nathan, 21/01/2015)

Les situations de Clément, de Pierre ou de Jean-Marie rappellent combien ce n'est pas la désunion du couple parental qui est à l'origine des difficultés familiales (un schème d'apprehension commun), mais bien les contextes conflictuels ou dramatiques de ces séparations (avec la présence des violences conjugales, dans des contextes de dépendance, des suites de maladies graves ou de décès) qui mettent à mal les filiations et relations intrafamiliales et génèrent des sentiments négatifs qui s'expriment sur des scènes familiales. Une autre configuration plus spécifique de filiation contrariée concerne les deux seuls foyers qui ne partagent pas avec les autres un ancrage populaire, qui sont aussi les deux seules configurations d'adoption. Ces dernières semblent favoriser la mise à l'épreuve des relations familiales et introduire des inégalités internes aux adelphies à l'origine de ressentiments.

Les cadres matériels d'existence sont également propices aux heurts réguliers entre membres. La proximité physique des corps qu'ils imposent, dans les logements les plus exigus, induit des tensions autour des moments d'intimité. L'usage de l'unique téléphone familial pour accéder à la pornographie chez Nathan et l'historique de ses consultations met sa mère en colère, les parois et les portes abîmées de la maison de la mère de Jean-Marie deviennent gênantes pour tout le monde quand sa petite amie lui rend visite. Les choix opérés en matière de chambre comportent une dimension symbolique importante. Pierre, parti vivre chez son père entre ses 12 et ses 14 ans après une enfance émaillée de conflits avec sa mère et son petit frère, rentre chez sa mère à l'adolescence (contre l'avis de celle-ci, faute de place disponible à l'ASE) après une hospitalisation à la suite d'épisodes de scarification et une rupture de lien avec son père et sa belle-mère. Du fait de la redistribution des espaces familiaux à la suite de son départ, il se voit relégué à son retour dans la véranda, en guise de chambre, ce qu'il vit très mal. Dans le foyer de Jean-Marie, les cycles d'endettement génèrent également leur lot de privations à l'origine de colères familiales ; la mère compte le nombre de bouches à nourrir et limite les venues de sa petite amie, de même qu'elle le rend responsable de l'endettement familial compte tenu de ses factures téléphoniques.

L'enjeu scolaire suscite son lot de tensions au domicile tant les familles rencontrées, bien que distantes par rapport au fonctionnement de l'institution et aux apprentissages scolaires, ont fait leur la nécessité scolaire. Les appropriations hétérodoxes des attentes scolaires à l'égard des parents dans le suivi des devoirs, les déceptions exprimées au moment où tombent les évaluations négatives, les orientations de relégation, les convocations et exclusions : chacun de ces parcours scolaires erratiques est jalonné de scènes de crise familiale. Les enfants font continuellement face aux déceptions de leurs parents, quand ces derniers (le plus souvent ces dernières) se trouvent tirailleur·es

entre des injonctions scolaires incontournables et l'impuissance face à l'ampleur des difficultés de leur progéniture malgré les efforts consentis.

Les conduites juvéniles n'échappent pas au regard des parents et sont là aussi sources de récriminations. Les défis à l'autorité parentale surviennent très tôt, les limites horaires et territoriales posées sont franchies fréquemment. L'inquiétude s'exprime encore davantage quand ces écarts à l'ordre familial concernent des filles, leurs attitudes heurtent les normes d'âge (relations sexuelles précoces, fréquentation d'hommes plus âgés, nuits passées hors du domicile familial, etc.) peut-être autant que leurs homologues masculins, mais sont interprétées très rapidement comme des signes de danger avérés. Les relations familiales de Corinne sont ainsi émaillées de plusieurs conflits : avec ses parents adoptifs d'abord, qui lui auraient « fait du mal » puis avec son frère cadet adoptif. Ces tensions sont à l'origine de fugues répétées du domicile familial dès la 6<sup>e</sup>, puis d'une décohabitation précoce (dès 13 ans), d'une mise en couple avec des hommes plus vieux qu'elle, d'une déscolarisation, et de fil en aiguille de conduites d'alcoolisation débouchant sur une hospitalisation et un signalement de la part des parents. La situation d'Inès est assez comparable ; sa mère parle en entretien d'une « tendance marquée » de sa fille (14 ans) « à vivre dans le risque » à laquelle les parents n'arrivent plus à répondre. L'insertion dans des trafics de drogue à un âge relativement jeune peut également amener les jeunes à des vols dans l'espace domestique (de l'argent liquide disparaît du portefeuille des parents, une casquette de marque d'un petit frère également, etc.) entamant la confiance des parents envers leur enfant (le père de Clément investit dans un coffre-fort à la maison, la mère de Pierre le met régulièrement en accusation, y compris pour des objets perdus temporairement).

L'imputation mutuelle de la responsabilité d'une situation sociale dégradée charge enfin les relations familiales de reproches lacinants, assez rarement verbalisés, sauf lors des moments de crise aiguë. Tout se passe comme si les un·es cristallisaien·t pour les autres la plupart des griefs liés à leur condition, et inversement. La mère de Nathan considère que toutes les démarches et les soucis associés à son fils l'empêchent de se projeter dans une formation et dans une reprise de travail, tout juste peut-elle s'accorder un moment à elle quand elle se rend aux séances de révision de l'examen du Code de la route avec deux amis. Pour les familles les plus établies, la fragilisation des positions professionnelles est une nouvelle épreuve : les conflits familiaux menacent l'engagement professionnel des parents quand le sommeil ne vient plus et que le stress envahit le quotidien familial. La belle-mère de Clément craque au travail, et son père est mis en cause dans sa fonction de policier municipal sur sa commune de résidence et d'exercice, compte tenu des heurts attribués localement à son fils ; la maladie auto-immune de la mère de David (et la perte de son travail qui en a découlé) a été associée par ses médecins à ses malheurs familiaux. Du côté des jeunes, domine le sentiment de ne pas avoir reçu de leurs parents les mêmes armes que leurs homologues pour commencer leur vie. Ils et elles peuvent en vouloir à leurs parents d'hériter de problèmes qui ne devraient pas les concerner et mettent en cause les décisions parentales considérées comme étant à l'origine de leurs difficultés (se mettre en couple avec un conjoint violent ou alcoolique, se séparer de l'autre parent, avoir déménagé pour trouver du travail, etc.).

## **4.2 La régulation des conduites enfantines mise à mal et l'émergence de sentiments de rejet et de regret**

Face aux difficultés, et contre un lieu commun considérant les déviances juvéniles comme les produits de la démission parentale (Thin, 2009), il faut préciser d'emblée que l'ensemble des foyers a consacré une énergie et un temps considérables à chercher à les réguler, d'abord en interne. Le récit des troubles familiaux montre l'exercice d'un mode d'autorité caractéristique des foyers populaires qui combine plusieurs dimensions : des pratiques de rétribution des bons comportements et de privations matérielles consécutives des mauvais (le dessert, l'argent de poche, les cadeaux d'anniversaire et de Noël, etc.), des logiques de territorialisation et d'assignation des corps à certains espaces du foyer par l'enfermement et l'interdiction d'accès ainsi que par la réalisation de tâches ingrates ayant pour seule fonction de faire ressentir la contrainte et la répétitivité (recopier des pages de dictionnaire, trier l'ensemble des cailloux d'une allée pour éliminer ceux qui ne sont pas blancs, etc.) (Teillet, 2019). La répétition des heurts et leur persévérance dans le temps aboutit à un épuisement des possibilités de régulation qui se montrent inefficaces, dans la mesure où elles n'atteignent pas l'objectif escompté de produire des attitudes plus conformes aux attentes scolaires et familiales.

En dehors du foyer, l'isolement et l'affaiblissement des affiliations sociales des parents offrent peu de ressources pour faire face aux difficultés. Là où, au sein d'autres foyers (y compris populaires), des régulations informelles sont prises en charge par les membres des groupes d'appartenance (oncles et tantes, voisins, amis, collègues, etc.), les parents enquêtés ne peuvent pas s'appuyer sur ces ressources extérieures. Les difficultés sont plus directement repérées par les institutions qui accompagnent autant qu'elles contrôlent les quotidiens familiaux (ce sont parfois les seules ressources des mères débordées et épuisées). L'épuisement parental produit des sentiments contrastés mêlant à la fois rejet de leurs enfants, regrets et jalousies, et culpabilité de ressentir de telles émotions contraires à la norme de l'inconditionnalité de l'amour parental. Une mère avoue à l'enquêteur qu'elle aurait aimé avoir un fils comme lui ou comme certains des camarades connus de son fils et qui ont connu une destinée sociale meilleure. La mère de Nathan rejette son fils, quand celle de David exprime rétrospectivement, au moment où les difficultés se cumulent, qu'elle aurait préféré ne jamais avoir d'enfants.

« Au pédopsychiatre, j'lui ai dit comme ça, "en c'moment, j'aime pas mon fils", [Mm] et j've supporte plus. En fait, quand il est là j'm'en occupe pas, j've regarde pas, parc'qu'il m'énerve. Et... Et puis je pense à mes deux autres filles derrière que j'ai du mal à... on a du mal à être heureux ! Parc'que lui... c'est tout l'temps ! Dès qu'il est là, c'est... [ça prend toute l'énergie un peu...] Voilà. ça prend tout. Tout. Tout... tout tourne autour de lui, et voilà, alors que quand il est pas là la semaine, là il est pas là, on est bien ! On va à Flunch, on va manger, on va faire un tour au cinéma, on s'aère, les devoirs se font, les trucs... alors que quand il est là, c'est "j'ai pas l'temps faut qu'j'fasse à manger, j'suis énervée, les devoirs se font pas"... c'est... c'est compliqué quoi. » (entretien mère de Nathan)

« Pas terrible ma vie avec mes enfants hein [sourires] [en souriant — *Pas facile d'être parent...*] Non ! Et puis, j'veous assure hein, j'les adore mes enfants, hein, mais si je pouvais revenir 30 ans en arrière, je vous garantis qu'j'aurais pas d'enfants hein ! ça c'est clair [rires] ça je l'dis hein ! Ah

ou ! Parc'que... pffffou... [*c'est du sport...*] Ouais, c'est vraiment du sport, c'est vraiment du sport. Et, je, les lâcherai pas hein, je serai toujours là quand ils auront besoin d'moi ça c'est clair, mais c'est très difficile. Très très difficile. » (entretien mère de David)

## 5 Identifier les « anormalités d'institution » familiales et scolaires

Les conditions sociales d'existence ne constituent pas les seules préfigurations des prises en charge multiples des difficultés juvéniles, sauf à épouser des conceptions misérabilistes des classes populaires et à engager des définitions peu sociologiques de la délinquance, du handicap et de l'enfance en danger pour lesquelles les réalités décrites précédemment font office de « causes » ou « facteurs » des malheurs sociaux au centre de notre analyse. Les institutions de remédiation des difficultés familiales et enfantines (et dans certains cas, elles ont toujours fait partie du paysage familial) prennent leur part du travail de différenciation sociale des existences juvéniles par l'identification des situations problématiques et par les assignations qu'elles leur réservent :

« Les différences entre enfants n'émergent pas seulement au fil de la divergence concrète des manières de faire avec les enfants, ou des manières de faire des enfants eux-mêmes. Elles sont aussi une affaire de définition, de classement, bref d'identification distinctive des divers enfants ou groupes d'enfants. La reconnaissance publique des différences entre enfants a des effets potentiels sur leur vie quotidienne. L'effet différentiateur des logiques d'identification des enfants se donne en particulier à voir lorsqu'on se tourne vers des identifications d'ordre institutionnel, au sens étroit du terme. » (Lignier, Lomba, Renahy, 2012, p. 17)

Ce deuxième type de différenciation, liée à des « identifications distinctives » opérées par les institutions (et non plus par les processus concrets de transmission d'habitudes, de pratiques et de représentation de la part du milieu de vie vers l'individu) est déjà présent dans le propos précédent, notamment par le travail de l'école et par les traitements et orientations différenciés qu'elle réserve à ses élèves. Mais l'accent est mis ici sur une part de ce travail d'identification qui concerne plus particulièrement les jeunes de notre enquête : ceux pris en charge par les institutions des secteurs social, médico-social et judiciaire. La question n'est pas de savoir si ces institutions contrôlent ou assistent les personnes qui sont à leur contact, si leur rôle est positif ou négatif, si leur action est efficace ou non. Toutes trient leur public et opèrent des différences de traitement selon des critères qu'elles ont elles-mêmes produits et surtout par le travail concret de leurs agents. Cette autre dimension des processus de différenciation sociale se fait plus à distance des vies quotidiennes des individus, mais n'en contribue pas moins à en orienter le cours.

L'articulation des dimensions familiales et scolaires est un fait systématique dans les logiques qui conduisent les jeunes dans des parcours de prise en charge, mais diffère d'un jeune à l'autre. Les cumuls de difficultés débouchent sur la production d'« anormalités d'institution » (Bodin, 2018), qu'il s'agisse d'anormalités familiales donnant lieu à des signalements (parfois portés par les parents eux-mêmes) et placements, et/ou d'anormalités scolaires. Si les relations circulaires entre les différentes dimensions des socialisations juvéniles et familiales, et entre les différents étiquetages institutionnels témoignent des frontières floues entre médicalisation (références à l'hyperactivité, des problèmes psychologiques, aux capacités cognitives ou au handicap) et judiciarisation (sous le

prisme des désordres scolaire, de l'enfance en danger, etc.) des difficultés des jeunes, deux types de différenciation primaire se dessinent.

### **5.1Dénoncer et identifier les « anormalités d'institution » familiales : une coproduction des signalements entre familles et institutions**

Le premier axe sur lequel les situations analysées se différencient concerne la famille comme lieu de manifestation et de repérage des difficultés, et cible et support privilégiés de l'action des institutions de remédiation sociale. Le plus souvent, ce travail d'identification des « anormalités d'institution » familiales est mené par les professionnel·les des « cellules de recueil des informations préoccupantes » (CRIP) de l'ASE, les instances créées par la loi du 5 mars 2007 relative à la protection de l'enfant et qui centralisent l'ensemble des signalements émanant de professionnel·les et de particuliers. Les structures de soin (dont les maternités) et l'école sont les deux institutions les plus pourvoyeuses de signalements (Jouanno, 2023). Qu'il s'agisse des configurations familiales d'origine, des conditions matérielles d'existence, des contextes de ruptures biographiques, des pratiques et attitudes constatées à l'école ou des fréquentations juvéniles : de façon différente selon les cas, ces critères ont nourri des inquiétudes de la part des agents, transmises à l'ASE, et ont donné lieu à des évaluations du danger ou du risque de danger encouru par le ou la mineure au regard des critères fixés par le Code civil dans son article 375.

Coexistent, aux côtés de ces premiers repérages, des dynamiques de signalement propres aux familles. Contre une lecture trop univoque des relations de domination entre les familles et les institutions ayant un mandat d'accompagnement et de contrôle à leur égard, il convient de rappeler que leurs membres ne font pas toujours bloc et qu'ils ou elles s'en remettent, parfois très fortement incité·es à le faire, à des agents institutionnels pour réguler les heurts qui les animent. Il arrive ainsi qu'un signalement intrafamilial se superpose aux premiers repérages institutionnels et joue le rôle d'accélérateur, ou bien qu'il enclenche une séquence d'investigation et d'action judiciaires. De ce point de vue, s'en remettre à un tiers n'est pas toujours le produit d'un contrôle social descendant. Cela peut constituer, en particulier pour les mères à la tête de foyers monoparentaux, de sources d'appui importantes dont les effets sur le long terme restent néanmoins difficilement saisissables. L'analyse de plusieurs configurations de plaintes de parents contre leurs enfants au sein des familles populaires (dont celles de la mère de Nathan, du père de Clément et de la mère de Pierre contre leurs fils respectifs) a montré deux processus opposés de « plainte-levier » du travail éducatif (pour Nathan) et de « plainte-symptôme » des désordres familiaux (dans les cas de Clément et Pierre). Si les trois cas de plainte débouchent sur des placements civils, seule la première fait l'objet d'une mobilisation importante des professionnel·les en soutien à la mère, au moyen d'un encadrement serré (par des entretiens sociojudiciaires répétés) de la famille. Dans le cas des deux autres, les dénonciations parentales produisent certes les mêmes effets (le départ des jeunes de leur cellule familiale) mais se retournent en quelque sorte contre le père de Clément et la mère de Pierre qui en sont à l'origine, en ancrant une lecture faisant des deux garçons les victimes de dysfonctionnements familiaux voire de violences parentales (Teillet, 2022). La plainte déposée par l'aîné de la famille Guignard en compagnie de David à l'encontre de sa mère pour mauvais traitements renvoie aux

mêmes logiques de révélation des désordres familiaux : bien qu'elle se soit avérée sans fondements, elle est l'occasion de mettre en place un suivi en assistance éducative de la famille. La mère d'Elio ne porte pas plainte à proprement parler, mais se rend dans un centre communal de l'action sociale (CCAS) pour demander de l'aide face aux violences récurrentes de son fils à son domicile (cri, coups, insultes), qu'elle ne parvient plus à endiguer. S'en suivent des mesures d'accompagnement éducatif (AED, AEMO concernant l'ensemble de l'adelphie) qui débouchent quelques mois plus tard sur le placement civil de son fils. L'AEMO qui perdure laisse encore planer le doute d'un placement civil pouvant à tout moment s'abattre sur ses sœurs :

« Ah les filles, faut voir le jour quand on va aller chez le juge ! Elles dorment pas. [Elles] sont angoissées le jour d'avant parce qu'elles ont peur d'être placées comme leur frère ! J'dis « allez bon... » à les rassurer... mais eux, c'est une catastrophe avant d'aller chez le juge. C'est quoi que... C'est quoi qu'elle a donné,... l'AME ! [parle d'une AEMO] Rien ! Rien ! [Est-ce que ça a créé plus d'angoisse, quoi ?] Ah oui oui oui oui oui. [Mm], Mais ils ont peur ! Mais de pleurer ! De ne pas vouloir manger ! Tous les jours : maman, maman, maman comment ça va se passer ? On va être placées ? » Elles parlent que d'être placées. J'dis « pourquoi tu vas être placée ? Y'a pas de raison », mais elles ont peur. C'est des enfants ! Elle va voir que les choses qui lui font peur ! » (entretien avec la mère d'Elio, juin 2022)

Ces signalements coproduits par l'institution et les parents témoignent ainsi de rapports ambivalents des familles populaires aux institutions, qui peuvent en l'occurrence se retourner contre les familles elles-mêmes, soit par le biais d'un durcissement (ou élargissement) du contrôle social sur l'ensemble de l'adelphie, soit par la manifestation d'attentes déçues par rapport au lien aux professionnel·les.

#### **La constitution d'un capital judiciaire comme levier de différenciation générée des rôles parentaux : le cas du père d'Inès, cadre au Conseil départemental**

Le cas de la saisine de la CRIP par le père d'Inès offre une focale intéressante sur les effets combinés du genre et de l'appartenance sociale dans le positionnement par rapport aux institutions dans un contexte de conflit intrafamilial. Ne sachant plus comment réguler les fréquentations et les conduites jugées problématiques de sa fille, le père d'Inès saisit dans un premier temps la CRIP. Quelques mois après la mise en place de mesures judiciaires en assistance éducative, il prolonge des démarches auprès du procureur de la République, pensant par ce levier astreindre son aînée à des soins psychologiques qu'il concevait comme la seule solution. Sa facilité à recourir aux différents maillons de la justice des mineurs témoigne à la fois de la proximité sociale du couple parental avec les agents en charge des politiques de protection de l'enfance et l'« expertise » nécessaire pour se repérer dans une institution complexe. En effet, les deux sont cadres au conseil départemental et la proximité avec l'institution n'est pas la même que celles qu'entretiennent certains membres des familles populaires, depuis leur place d'usagers, personnes accompagnées de longue date et acculturées aux logiques institutionnelles. La situation matérielle du couple leur permet également, au moins un temps, d'entamer des démarches médicales pour leur fille auprès du secteur hospitalier ou libéral de la pédopsychiatrie.

Les signalements que le père effectue résultent en cela de capitaux partagés par le couple, mais également de dissensions conjugales fortes l'ayant motivé à actionner le levier judiciaire. Il s'agit pour lui de pallier les défaillances éducatives de sa femme, dont les souffrances psychiques seraient à l'origine de ses difficultés à jouer « le rôle de cadre d'une mère ». « Donc c'est pour ça que j'ai saisi la CRIP, parce que du coup, il faut gérer madame qui n'était pas bien, et la gamine qui, pendant ce temps, devient n'importe quoi ». L'arrivée du placement pénal, suite à la saisine du procureur, est alors perçue comme la seule manière de protéger Inès contre elle-même dans l'attente d'une démarche de soins, et contre la mère de la jeune fille que son mari considère comme « malade ». Les démarches du père ont pour effet d'altérer durablement la confiance de cette femme envers les travailleurs sociaux.

La constitution d'un capital judiciaire au sein de la sphère conjugale (Bessière et al., 2021), socialement située, pèse sur la capacité de chacun des parents à interférer dans la relation aux professionnel·les. Elle permet au père d'actionner un levier de différenciation des rôles parentaux et de faire valoir, au détriment de Mme Deveaux, une lecture genrée des déviances maternelles. L'autre dénonciation qui émane d'un père (celui de Clément), lui-même policier municipal et disposant d'un certain capital institutionnel (mais dont la valeur est moins forte aux yeux des éducateurs et éducatrices PJJ que celle du capital associé à une position de cadre au conseil départemental), ne produit pas des effets aussi durables et une lecture de la situation aussi favorable au père que dans le cas d'Inès. Ces situations témoignent d'une distribution genrée du capital institutionnel sur la scène judiciaire. Quand les pères disposent d'un capital institutionnel, ils arrivent plus que les pères qui n'en ont pas à maintenir des rapports qui leur sont favorables au détriment des mères vis-à-vis des institutions.

## 5.2 La composante familiale du processus de différenciation primaire

Les situations rencontrées se différencient dès lors d'autres situations juvéniles, non concernées par la protection de l'enfance, et se différencient aussi entre elles. Selon la temporalité des jugements en assistance éducative (quand les plaintes ou signalements aboutissent) dans l'histoire familiale et le type de mesures judiciaires ordonnées (AEMO ou placement), trois configurations se dégagent s'agissant, en premier lieu, de l'antériorité de la présence de la protection de l'enfance dans l'environnement familial et/ou juvénile.

La première renvoie à la judiciarisation en quelque sorte « déjà-là », qui constitue la toile de fond d'une trajectoire enfantine, notamment lorsque l'autorité parentale a été contestée dès les premiers instants de vie du foyer familial (Justine, Michel et Stéphane<sup>109</sup>). Dans le cas de Justine, le conseil départemental est même son responsable légal et une éducatrice de l'ASE continue officiellement de la suivre jusqu'à sa majorité. Ce cas limite montre aussi les fonctions que remplit habituellement un foyer familial d'origine, quand bien même celui-ci a été quitté depuis la plus tendre enfance, comme dans le cas de Michel ou Stéphane. Justine n'a aucune attache familiale, aucun lieu physique

109 Cf. supra 1.1

où elle peut stocker des affaires. Après la mainlevée de son placement civil, ses seuls effets personnels qui la suivent au moment où elle est placée en MECS — quelques photos, peu, des habits, objets qui comptent pour elle — sont conservés dans un sac poubelle où ils moisissent et se détériorent le temps de son parcours pénal.

La deuxième configuration suit les contours d'une judiciarisation croissante et continue : des foyers monoparentaux centrés sur les mères et très encadrés ayant fait l'expérience depuis longtemps de mesures d'action éducative (AED, AEMO...). Les foyers maternels de Pierre, de Jean-Marie et de Nathan ont toujours vécu sous le regard du travail social. La mère de ce dernier a connu, avant son fils, un parcours de placement toute son enfance, jusqu'à sa majorité et les épisodes de violences conjugales qu'elle a subies l'ont conduit à fréquenter les foyers mère-enfant. Ces mères ont vu grandir leurs enfants en vivant sous la menace du retrait de leur garde et construisent un rapport ambivalent aux institutions, à la fois soutiens et parfois seules relations sur lesquelles elles peuvent compter pour traverser les difficultés de la vie, et en même temps celles qui ont le pouvoir de défaire le seul statut social dont elles peuvent se prévaloir, celui de mère.

Cette configuration se distingue des situations familiales pour lesquelles l'intervention de l'ASE arrive de manière soudaine et/ou plus tardive, souvent à l'initiative de l'un des membres et à la suite d'une scène familiale de violences (demande d'aide éducative, dépôt de plainte entraînant un placement contractualisé avec la protection de l'enfance, etc.). Aymeric et Christopher ne connaissent qu'un suivi en milieu ouvert à l'adolescence, judiciaire pour le premier et contractuel pour le second. Pour les mères de David et Elio, la protection de l'enfance intervient alors que les garçons ont respectivement 12 ans et 13 ans sous la forme d'une période d'AEMO en amont d'un placement. Pour Christine, Pierre et Clément, une véritable judiciarisation « de rupture » opère avec un placement civil dès les plaintes intrafamiliales reçues. Celle-ci confronte les parents à une nouvelle relation institutionnelle et peut, comme on le montrera, se traduire par une succession d'accompagnements sociaux dont ils n'ont pas toujours pu anticiper les effets dans le temps. Dans un tout autre contexte, les MNA rencontrent aussi sur le tard, au moment de leur arrivée en France, les institutions de protection de l'enfance<sup>110</sup>.

### **5.3 La part scolaire du processus de différenciation primaire**

Une autre facette du processus de différenciation primaire se joue en terrain scolaire (les difficultés sont révélées par l'école, émanent des personnels scolaires), débouche sur des étiquetages spécifiques et sur des modes d'intervention qui reposent sur des couplages entre l'éducation nationale et la justice pénale d'un côté, le secteur médico-social de l'autre.

La distance culturelle qui caractérise les familles des classes populaires les moins dotées scolairement conduit les agents scolaires, et en particulier les enseignant·es à opérer des étiquetages institutionnels qui témoignent de conceptions essentialisantes et responsabilisantes des élèves et de leurs familles (Morel, 2016). Ces conceptions peuvent être saisies, pour les cas qui nous concernent, soit sous l'angle d'une médicalisation (hyperactivité, problèmes psychologiques,

<sup>110</sup> Seul Antonian ne rencontre pas les institutions de protection de l'enfance au cours de sa trajectoire.

capacités cognitives, handicap, etc.) (Morel, 2016) soit sous l'angle d'une judiciarisation (désordre scolaire, enfance en danger, etc.), soit des deux. Dès l'école primaire, des reconnaissances MDPH convertissent des écarts dans les apprentissages scolaires en handicap cognitif dans le cas de Nathan. Le garçon est orienté en ULIS et bénéficie d'un suivi par le SESSAD tout au long de sa scolarité. Ces conceptions de la difficulté scolaire peuvent mener à un dessaisissement (partiel ou total) de l'institution scolaire vis-à-vis des scolarités de ces jeunes. Cette expérience du dessaisissement scolaire peut alors donner lieu à un élargissement de l'intervention institutionnelle et de prises en charge extérieures à l'école, par les institutions du handicap et de la justice notamment.

Pour une petite partie des jeunes, cette dimension scolaire est même dominante dans le travail d'identification qui les singularise des autres jeunes. Cela concerne en particulier des jeunes de classes populaires en ruptures scolaires dont les difficultés les conduisent en dispositif relais, sans forcément que les familles soient connues ou repérées au préalable par les services de protection de l'enfance. Dans le cas d'Aymeric, les dissonances entre les logiques socialisatrices familiales et les logiques scolaires fabriquent une scolarité de plus en plus heurtée, qui débouche sur une prise en charge par un dispositif relais, puis un Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP). Il en va de même pour Christopher, dont les difficultés se manifestent par des mouvements d'humeur en direction des enseignants ou des camarades de classe. Des conflits ont lieu autour de son « agitation » rapidement qualifiée d'« hyperactivité », des rencontres avec les personnels médico-sociaux et avec la famille sont organisées. Son absence de travail conduit ses enseignants à déclarer qu'il n'a pas le profil d'un élève de collège et à l'orienter vers un dispositif relais. On observe dans ces cas une certaine hésitation entre judiciarisation et médicalisation des heurts scolaires, l'une n'excluant pas l'autre et les deux pouvant opérer sur deux temporalités distinctes (patienter en dispositif relais pour terminer l'année et attendre l'acceptation en ITEP par exemple). Le passage par un dispositif relais constitue à ce titre une expérience scolaire susceptible de déclencher des prises en charge institutionnelles multiples.

Dans les autres configurations décrites précédemment, au sein desquelles la protection de l'enfance intervient, les séquences de judiciarisation ou de médicalisation comprennent souvent une dimension scolaire. Cependant, soit les « anomalies » d'école sont pensées comme secondaires (dans le sens où elles arrivent après dans le temps, ou qu'elles ne font pas le poids face aux enjeux familiaux), soit elles n'ont plus cours car la scolarité, à un moment donné, n'est plus qu'un souvenir de plus en plus lointain malgré le jeune âge. En dépit de l'importance des difficultés scolaires dans les parcours des jeunes et de leur jeune âge, bien en dessous du seuil d'obligation scolaire, la question de la scolarité éclaire par son absence les logiques de suivi multiples. C'est le cas de Justine, pour qui la décision de placement en MECS acte définitivement la rupture avec l'institution scolaire alors qu'elle n'a que 13 ans.

## 6 Quand les placements civils préfigurent le basculement vers le pénal

Une dernière séquence de différenciation primaire se joue pour la plupart des jeunes rencontré·es sur les lieux de placement civil fréquentés en amont des suivis pénaux, une caractéristique qui

concerne Ali, Christine, Clément, Corinne, David, Elio, Imed, Jean-Marie, Justine, Michel, Pierre et Stéphane, soit un peu plus de la moitié des jeunes. Il s'agit donc là de la modalité privilégiée d'entrée dans le pénal, après une rupture de prise en charge sur un lieu de placement. Celui-ci se distingue selon les catégories administratives de mineur·es de notre enquête.

### **6.1Des parcours longs en protection de l'enfance vecteurs de repérage institutionnel**

La progressivité des modes de placement organise une « carrière de placement civil » à la manière de la « carrière délinquante » entendue comme « une série d'établissements et de situations juridiques qui marquent des degrés de délinquance nettement définis » (Chamboredon, 1971, 370-371).

Pour les mineur·es de nationalité française, les différents types de placement civil sont ordonnés selon un double principe de prise en charge, de la plus individuelle à la plus collective et de degré croissant de formalisme institutionnel. On trouve d'abord les familles d'accueil (FA, ou pour un placement individualisé au domicile d'un·e « assistant·e familial·e » disposant d'un agrément de l'ASE), puis les lieux de vie (LV, pour un placement dans un collectif d'une petite dizaine de jeunes encadré·es par un à deux professionnel·les) et enfin les maisons de l'enfance à caractère social (MECS ou « foyers de l'enfance » de l'ASE, placement en institution encadré par une équipe de salarié·es de la protection de l'enfance). Au fur et à mesure qu'ils vieillissent et/ou à force d'oppositions aux règles qui y ont cours, les jeunes passent généralement d'un mode de placement à celui de degré supérieur (de la famille d'accueil au lieu de vie ou à la MECS, du lieu de vie à la MECS), ce qui rapproche dans leur fonctionnement les carrières de placement civil des carrières délinquantes. La notion de carrière ainsi entendue ne fait pas de chacun des modes de placement des étapes nécessaires aux suivantes. Elle est ici institutionnellement prévue et non nécessairement réalisée à l'échelle individuelle ; la carrière (institutionnelle) ne détermine pas entièrement le parcours juvénile (individuel). Ainsi, quelques un·es n'ont jamais connu de placement en famille d'accueil puisqu'ils l'ont démarré directement au degré supérieur, celui de lieu de vie ou du foyer. Il arrive que la MECS intervienne ponctuellement en amont (pour Michel, Christine et David) ou en cours (pour Justine) de placements familiaux ; elle remplit alors la fonction d'accueil provisoire le temps d'évaluer une situation familiale, de trouver une famille d'accueil ou d'hébergement temporaire pour soulager l'assistant·e familial·e un ou plusieurs mois. Ces parcours ont en commun pour la grande majorité de se terminer par un placement en MECS depuis lequel démarre le parcours pénal.

La carrière de placement civil du côté des MNA semble différenciée : les plus jeunes sont accueilli·es plus souvent en MECS, avant d'être orienté·es dans un dispositif de semi-autonomie tel que celui au cœur de l'enquête de Léa Croizet. Certain·es, arrivé·es sur le territoire peu avant la majorité, intègrent directement ce type de prise en charge moins encadrée (donc moins coûteuse).

## **6.2Des situations perçues comme problématiques à l'origine d'un traitement différencié avant toute intervention pénale : le cas d'Imed**

Imed est né à Skhira en Tunisie en 2006. Son père est ouvrier et sa mère femme au foyer. Il quitte la Tunisie en juillet 2022 et intègre le dispositif de prise en charge pour mineurs non accompagnés en janvier 2023 alors qu'il a 17 ans. Il est hébergé dans une colocation avec deux autres jeunes dans une commune limitrophe de la ville enquêtée. Il est accompagné par deux professionnelles, Aurélie, éducatrice spécialisée et référente principale de son accompagnement, et Lucile, monitrice éducatrice.

Dès les débuts de sa prise en charge, Imed est perçu comme « un profil particulier ». Avant même qu'il ne soit accueilli dans le dispositif, le dossier transmis à ses futures référentes comporte une note du centre de mise à l'abri au sein duquel il est hébergé. Celle-ci informe les professionnel·les d'un incident qui se serait produit au centre. Imed se serait introduit la nuit dans la chambre d'un jeune endormi et aurait fouillé dans ses affaires. La note décrit Imed comme un jeune dont les « comportements et agissements angoisseraient la majorité des personnes accueillies », ces dernières « se sentirraient menacées et exprimeraient leur insécurité pour leur personne et pour leurs biens ». Cette note amène les référentes à anticiper une prise en charge compliquée. L'arrivée du jeune dans le dispositif renforce cette première perception : quand Lucile vient le récupérer à la gare, elle trouve le jeune blessé à la suite d'une bagarre.

« Alors moi déjà j'ai été le récupérer au département, il venait d'arriver de Paris et euh il s'était euh il s'était battu déjà à Paris euh donc il avait des égratignures. Après du coup, on a pris un temps avec sa référente [ASE] du département pour refaire le point sur euh bah qu'il avait une chance d'être pris en charge et que bah voilà il y avait probablement des lieux à éviter parce qu'il disait qu'il connaissait déjà certains lieux euh assez connus, pour certaines activités [rires de Lucile]. Donc du coup on lui a refait un petit topo là-dessus [Enquêtrice : Dès l'accueil ?] Ouais, dès l'accueil. [...] Aurélie m'avait demandé de passer ici (au bureau des professionnels du dispositif) pour qu'elle puisse le voir parce qu'elle n'était pas sûre de passer dans la journée qui suivait, et comme c'est un profil particulier, [...] c'est arrivé quand c'est des profils un peu type délinquance comme ça euh qu'on fasse les accueils à deux, qu'il y ait le binôme directement [le binôme éducateur spécialisé et moniteur éducateur]. Là, elle ne pouvait pas se rendre [...] elle m'avait demandé de passer pour lui mettre un petit coup de presse, pour lui dire aussi qu'on savait tout ce qui s'était passé lors de son passage au centre de mise à l'abri et qu'ici c'était hors de question qu'on apprenne qu'il avait volé ses colocataires ou quoi parce qu'on se respecte les uns les autres. » (entretien Lucile)

Ainsi, dès les premiers jours de sa prise en charge, Imed est considéré par les professionnels comme un jeune qui pose problème. Quelques jours après son arrivée au dispositif Aurélie confie : « il aura bientôt une mesure PJJ, tu vas voir ». Le travail de classification se poursuit tout le long de son accompagnement, au fur et à mesure que le jeune remet en cause les fondements normatifs de la prise en charge. Chaque temps d'accompagnement confirme pour les professionnel·les l'écart entre les pratiques d'Imed et les attendus du travail éducatif.

Les sociabilités d'Imed sont perçues négativement, en premier lieu parce qu'elles sont éloignées de sa classe d'âge biologique. Imed serait régulièrement aperçu en présence d'hommes plus vieux que lui : « Imed est un jeune garçon qui connaît beaucoup de personnes. Dans la rue, il est

régulièrement interpellé par des hommes plus âgés qui viennent lui dire bonjour. Imed explique que ce sont ses connaissances » (extrait bilan de prémajorité, dossier Imed). Ces sociabilités sont également associées à des espaces jugés « peu fréquentables » par ses référentes (la gare) et sont associées à des activités illicites. « Il a toujours réussi à trouver, euh... des vélos gratuits, que des copains [rires de Lucile] lui fournissaient. Il avait beaucoup d'amis très, très gentils [sourire]. [Sur un ton ironique] Moi, j'aurais voulu avoir les amis d'Imed vraiment. » Les travailleuses sociales soupçonnent qu'il fait partie d'un réseau lié au trafic de drogue : « L'équipe éducative pense qu'Imed fréquente des personnes de mauvaise influence. Sa fragilité et sa vulnérabilité tendent à faire penser qu'Imed est sous l'emprise de ces individus » (extrait bilan de prémajorité).

« [Du coup, au niveau de ses consos, c'était quoi ?] Du cannabis, du shit, du Lyrica euh du coup il mangeait souvent tout ça avec de l'alcool aussi tu vois. [Et tu sais comment il se le procurait ? Enfin, le shit, le Lyrica et tout ?] À la gare, c'est des amis qui lui donnaient. Tu vois, il y avait toute cette partie-là où les clopes c'était gratuit, le shit c'était gratuit euh et puis à la fois, il est venu nous dire qu'il euh bah qu'il avait peur pour sa vie, quoi. Et parce que oui, il savait dans quoi il était tombé et qu'il savait de quoi ces personnes-là étaient capables. [...] » fin, on n'en est pas totalement sûrs parce qu'on n'a jamais trop vu tu vois, [...], mais il l'a dit en plus tu vois, je me souviens quand je l'avais accompagné à la garde à vue, il l'avait dit à la flic, parce que du coup il s'était fait voler sa sacoche, sa sacoche, son vélo euh etc. et je l'avais accompagné chez les flics pour porter plainte [Ok] de ces vols. Et en fait, il avait pu dire à la police que voilà... qu'en gros, il était... [...] [Il leur a dit quoi ?] Bah qu'en gros, il était en train de... qu'il était en train de vendre du shit. » (entretien avec Lucile)

Les fugues et les dispositions d'Imed à l'action spontanée mettent à mal le respect du cadre de placement. À plusieurs reprises, il quitte le dispositif de prise en charge pour plusieurs jours pour « rejoindre des amis » dans d'autres villes de France ; il lui arrive de se rendre à ses cours ou de les quitter subrepticement. Les pratiques du jeune sont en décalage avec les normes en termes d'économie et de planification du dispositif. Imed reçoit son argent à la semaine (50 euros) et revient vers ses éducatrices demander davantage d'argent deux jours après :

« Imed n'est pas en capacité, seul, de prioriser ses dépenses et de répondre à ses besoins primaires. Ses dépenses sont irréfléchies (...) les éducatrices référentes essaient de sensibiliser Imed sur la nécessité de l'argent pour sa majorité. Pour autant le discours éducatif ne semble pas prendre sens ». (extrait bilan de prémajorité, dossier Imed)

Au cours de sa prise en charge, le garçon se retrouve dans un premier temps en garde à vue pour des faits de vol (vol de nourriture, vêtements) puis dans un second temps pour des faits plus graves de dégradation de véhicules (ces derniers faits seront à l'origine de sa mesure judiciaire). Ces gardes à vue contribuent à ancrer le jeune dans un profil de délinquant pour les équipes éducatives. Tous ces éléments constituent Imed comme un profil difficile à accompagner (« on est sur le fil avec lui », entend-on en réunion d'équipe). D'autant plus qu'il ne manifeste aucunement de soumission vis-à-vis de l'institution :

« [Et du coup, je vois ce que tu veux dire quand tu dis que c'était la première fois où tu avais un jeune qui avait ce type de profil, mais est-ce que tu peux expliquer en quoi c'est un profil particulier par rapport à d'autres jeunes ?] Bah il était déjà très à l'aise et moi ça me dérange pas qu'on me tutoie, j'ai aucun souci là-dessus, au contraire, [...], mais c'était vraiment comme si on se connaissait depuis longtemps. On est sortis, c'était « attends je fume une clope », avec son

sourire charmeur [...], et dès que je disais « tu vois par exemple dans l'appartement, on fume pas » bah il souriait je pense parce que voilà il savait très bien. [Sourire] Et puis son petit discours de « non non, moi je suis innocent, je fume pas de drogue, je ne bois pas d'alcool ». [...] Tu vois, des fois quand on récupère des jeunes euh des jeunes Africains par exemple au département euh tu vois ils sont un peu prostrés, ils sont tout timides, ils osent à peine te regarder, te répondre, ‘fin vraiment il faut que t'ailles euh aller les chercher, alors que lui c'était pff. Pareil euh je me balade, c'est là qu'il me sort que lui il avait un bateau, que son oncle avait un bateau, qu'il faisait passer des gens qu'il me montre des photos sur son téléphone ‘fin, tu vois. » (entretien Lucile, 08/03/2024)

Ce travail de catégorisation comme « profil particulier » a des effets différenciateurs sur le parcours d’Imed. Ce travail de différenciation est également le produit de l’échec des premières régulations institutionnelles en raison des désordres constatés.

Au début de sa prise en charge et en raison de son âge<sup>111</sup>, Imed est inscrit aux cours de soutien de français auprès de deux associations bénévoles. Imed est décrit par les bénévoles comme « irrégulier dans sa présence » et « démunie en codes sociaux » (extraits, bilan de prémajorité, Imed). Face à ces retours et aux difficultés rencontrées par les professionnelles (première garde à vue, tensions dans la colocation), ses référentes décident de l’orienter vers une Unité éducative de jour (UEAJ) de la PJJ. Cette inscription à l’UEAJ n’est pas encadrée par une mesure judiciaire, mais est suggérée par Aurélie. En effet, l’éducatrice a déjà accompagné plusieurs jeunes en double mesure et a été à plusieurs reprises en lien avec les professionnel·les de l’UEAJ. Pour ses éducatrices, cette orientation vers l’UEAJ devrait permettre à Imed de se confronter « au cadre ».

Une autre modulation de la prise en charge réside dans l’isolement d’Imed des autres jeunes pris en charge. Dans un contexte tendu au sein de l’appartement, Imed menace l’un de ses colocataires avec un couteau. Suite à cet incident, ses référentes décident de faire emménager le jeune dans un studio situé sur le site de l’association dont relève le dispositif. Le déplacement du jeune vise à « sécuriser » ses anciens colocataires et doit permettre « un accompagnement de proximité davantage contenant » (extrait bilan de prémajorité, dossier Imed). En effet, le site de l’association est constamment sous surveillance du fait de la présence continue (nuit et jour) de personnels. Le jeune fait ainsi l’objet d’un encadrement renforcé de la part des professionnel·les : sa situation est régulièrement à l’ordre du jour des réunions, les référentes se déplacent fréquemment à son domicile.

Son accompagnement témoigne également d’un abaissement des exigences vis-à-vis du jeune sur la question scolaire et professionnelle. Imed devait réaliser un stage en plomberie, mais il ne se présente pas le jour de l’entretien pour signer la convention de stage. Plusieurs rencontres avec des organismes ont lieu, mais les professionnel·les estiment qu’Imed « n’a toujours pas la bonne posture ». Celui-ci ne trouvera pas d’apprentissage pendant toute la durée de sa prise en charge. Les professionnel·les désinvestissent ce pan de l’accompagnement, mais en même temps cherchent constamment « à occuper le jeune » (« avec ce jeune il faut être dans l’occupationnel »). L’objectif

<sup>111</sup> Les jeunes qui intègrent le dispositif de prise en charge après 16 ans ne sont plus soumis à l’obligation scolaire et sont directement orientés vers la voie professionnelle (apprentissage). Ils sont inscrits à la mission locale et sont accompagnés dans la réalisation de CV, de lettres de motivation, de recherche de stage avec pour objectif de trouver un apprentissage.

est de remplir l'emploi du temps du jeune, selon des logiques temporelles d'action très ancrées dans le présent (ayant peu de chances, de ce fait, de construire des dispositions à l'anticipation et à la projection dans le temps).

Face à ses « difficultés » quant à la « gestion du budget », les référentes de Lucile et Aurélie décident alors de répartir le budget prévu dans la semaine en plusieurs fois. En parallèle, elles lui demandent de garder les tickets de caisse à chaque fois qu'il effectue un achat. Elles décident finalement de l'accompagner chaque semaine faire ses courses.

« Parce qu'en fait, on se demandait si euh... Enfin, on voyait qu'il y avait de l'argent qui partait dans la nourriture, mais en même temps tous les deux jours il disait qu'il avait plus à manger. Donc tu vois, on se questionnait sur ce qu'il achetait à manger pour que ça lui fasse aussi peu de temps au final et c'est là du coup c'est pour ça qu'on avait mis en place d'aller faire les courses avec lui. [sourire], Mais tu vois il était enfin pareil, il faisait preuve de bonne volonté, de bonne foi. « Fin tu vois, il pouvait t'appeler, te dire « vas-y, est-ce que t'es dispo ? On va faire les courses ». Et aux courses, il achetait pas des... enfin, tu vois, il achetait des choses euh bon après il achetait des choses euh... il achetait pas de la viande, par exemple. La viande, il te demandait de garder de l'argent pour aller l'acheter par exemple à la boucherie halal. Mais tu vois [sourire], tu sais pas vraiment si c'était pour aller à la boucherie halal. » (entretien Lucile, 08/03/2024)

Le cas d'Imed exploré depuis un dispositif d'accueil des MNA en protection de l'enfance non spécifiquement prévu pour des mineur·es faisant l'objet de poursuites pénales permet de saisir la façon dont se construisent, en amont des suivis pénaux formels, des préassignations à la délinquance qui tendent à une différenciation de la prise en charge. Celles-ci sont le produit de la rencontre entre des situations qui, à bien des égards, apparaissent très tôt comme étant « hors cadres » et problématiques aux yeux des professionnel·les de la protection de l'enfance et les conduisent à opérer toute une série d'ajustements qu'ils ou elles considèrent comme nécessaires : adapter leurs exigences, renforcer le contrôle, opérer des recadrages préventifs, mettre en place des régulations spécifiques, etc.

### **6.3 Les heurts des quotidiens de placement pénal comme préassignations à la délinquance**

Si certaines des logiques décrites peuvent apparaître spécifiques aux MNA (le dispositif de la semi-autonomie en lui-même et le plus faible encadrement, l'absence sur le territoire d'éventuels parents et, du coup, de la question familiale dans l'accompagnement, etc.), beaucoup d'entre elles sont communes à d'autres jeunes de l'enquête, qui font du fait de leurs ancrages sociaux et institutionnels une expérience singulière des institutions de placement en protection de l'enfance, en particulier pour le dernier niveau des parcours de placement civil que constitue la MECS.

La vie du foyer est structurée par les rythmes sociaux dominants de la scolarité : les horaires de repas, de lever et de coucher sont fixés autour des journées scolaires. Les activités sont plus souvent organisées pendant les vacances, et les week-ends sont consacrés aux retours en famille. Or, à l'exception de David, les enquêté·es ne sont plus scolarisé·es au moment où leur prise en charge civile se transforme en placement pénal. Et ni Pierre ni Justine ne profitent de week-ends familiaux faute de maisons pour les accueillir, ce que les deux vivent comme une double peine. Les propos des jeunes sur les dernières périodes vécues en MECS font état d'un décalage avec les autres jeunes

placés et témoignent d'un certain ennui. « Beh les journées en semaine, je me faisais chier ! Tu devais te lever à huit heures, neuf heures l'étage il était fermé, il rouvre à midi et demi, il ferme à 14 heures et il rouvre à 17 heures », explique Clément. La mère de Jean-Marie évoque les activités confiées à son fils pour l'occuper : tonte de la pelouse du foyer, jardinage ou fabrication de meubles. « Ils se rendaient compte qu'il s'ennuyait parce que les autres étaient au collège, ou les autres en stage, que lui beh il faisait rien ». Michel se rappelle également devoir s'occuper « avec les moyens du bord ».

« [Enquêteur] : C'est quoi l'quotidien de c'foyer euh... tu faisais quoi en fait euh... [Michel] : Beh... chacun notre tour, on doit débarrasser, nettoyer la table, mettre la table, faire, de temps en temps on peut faire à manger, des trucs comme ça, [“mm”] Euh, à côté faut trouver un projet professionnel, des stages, de p'tits trucs comme ça... après c'tait comme ça... puis beh l'week-end beh... y avait pas grand chose à faire quoi. [“mm”] Puis quand t'arrives dans une ville, tu connais personne, t'as pas d'amis... [“à Doise”] ouais, t'es au foyer... tu t'ennuies quoi ! [“mm”] Franchement tu t'ennuies. [Enquêteur] : T'avais quoi pour t'occuper là-bas ? [Michel] : Beh pas grand-chose. A part la télé euh... après y avait l'ordinateur, mais là-bas j'y allais jamais... ça m'intéressait pas... j'étais sur mon téléphone de temps en temps, j'avais... j'écoutais la musique, j'faisais du dessin. [Enquêteur] : Ah tu dessines ? [Michel] : Ouais... j'faisais du dessin euh... j'essayais d'm'occuper avec les moyens du bord quoi [“mm”] après j'me suis inscrit à la salle de musculation... voilà quoi. » (Michel, entretien n° 1, 18/05/16)

D'après Clément, l'ennui ne met pas longtemps à mener aux « conneries ». Les espaces et les temps laissés vacants sont investis par les jeunes placé·es. Des appropriations de biens et d'espaces du foyer à des fins personnelles (vol de nourriture, « squat » d'espaces collectifs) et des manifestations de sexualité juvénile (détourner l'usage des ordinateurs pour des consultations de sites pornographiques) sont observées sur une base plus collective qu'au domicile familial. Les sociabilités clandestines au sein du foyer s'accompagnent en plus de consommations d'alcool et de cannabis. Dès son arrivée à la MECS, l'intégration de Pierre au groupe passe par l'observation d'un rituel devenu banal : voler des bouteilles d'alcool fort en journée pour les consommer le soir au foyer. Au bout de trois jours seulement, Pierre est emmené à l'hôpital par le veilleur en raison de son état d'ébriété. Les soirées se suivent et se ressemblent, et les consommations excessives s'inscrivent dans le quotidien du placement.

« [Clément] : C'était beaucoup... Thuré [nom de la ville où se situe la MECS, anonymisé] c'était beaucoup d'soirées alcoolisées, beaucoup d'fumettes euh... c'tait quasiment que ça même. [Enquêteur] : C'était à quelle fréquence les soirées alcoolisées à Thuré ? [Clément] : Tous les soirs. [Enquêteur] : Le week-end ou... Ah ouais ??! [Clément] : Beh ouais, j'sais pas, trois quatre fois par semaine. C'tait pas... si on était pas shooté au bledo, beh c'tait l'alcool ! Quand c'tait pas ça beh c'tait les deux. Thuré on f'sait c'qu'on voulait. Donc on en profitait. [Enquêteur] : Et vous faisiez, « fin c'tait, vous étiez dans vos chambres quand vous... [Clément] : Beh ouais. Beh dès qu'ils avaient les bouteilles, ils les prenaient. On allait en chercher d'autres [rires] C'est con, mais c'tait comme ça. On avait rien à faire, on s'faisait chier. ça passait pas [« ouais »] Ouais j'pourrais regretter... j'le regrette pas, ça m'fait des souvenirs. Après j'aurais aimé qu'ça s'passe autrement, j'en serais p't-être pas là. C'qui est fait est fait. » (Clément, entretien n° 2)

Les récits de placement du foyer de l'enfance de Doise où sont accueillis David, Jean-Marie et Michel font moins état de phénomènes de consommations collectives. L'effectif réduit à cinq jeunes

et la faiblesse des consommations de drogues de Michel ou de Jean-Marie peuvent expliquer en partie une dynamique de sociabilités différente.

À l'image du traitement des soustractions à l'ordre familial, la désignation de « fugues » par les foyers relève des moyens à disposition de leurs agents pour réguler les absences en leur sein. Dès lors, celles-ci renvoient moins à une volonté manifeste et définitive des jeunes de se dérober au placement qu'à une certaine latitude prise avec les règles fixées par l'établissement en matière d'obligation de présence.

Les investissements juvéniles extérieurs au foyer sont en partie les mêmes que ceux observés depuis la famille (ou famille d'accueil) dans la période qui précède l'arrivée en MECS : les jeunes la quittent d'abord pour entretenir des sociabilités juvéniles extérieures au foyer, bien que celles-ci aient changé du fait de l'éloignement géographique de l'environnement familial. L'entourage amical se reconfigure. Alors que les sociabilités sont organisées certes déjà autour d'activités illégitimes, mais sur une base territoriale en amont de la judiciarisation des « anomalies d'institution » familiale, elles se nouent davantage autour d'une condition juvénile commune de placement par la suite (les garçons vont à la MECS des filles par exemple). Elles gagnent alors en homogénéité sociale et de premières histoires amoureuses se vivent dans le petit cercle des jeunesse de foyer. Parallèlement, d'autres relations plus asymétriques en âge sont mobilisées pour des sorties plus lointaines. Justine se souvient avoir sillonné en voiture les routes de Niverne avec des amis : « je connaissais pas du tout la Niverne, je savais même pas comment on rentrait au foyer ! Ça m'est arrivé plein de fois ! » Ces garçons sont présentés comme « des potes de galère » : « c'est trois gars qui venaient au foyer voir d'autres filles, on s'est rencontré·es là-bas ».

D'autres « sorties non autorisées » (SNA, dans le langage de l'institution) sont motivées par la volonté des jeunes d'éprouver les sociabilités internes au foyer en dehors du contrôle de l'institution. Une première manière consiste à détourner les sorties officielles de leur but premier en respectant les limites horaires initiales. « Beh on devait aller à la piscine, on arrivait à la piscine et on se barrait. On partait chercher des bouteilles puis on allait où on voulait. Drôle de vie [rires] », se souvient Clément. Lui et Pierre racontent les « conneries », les « trips » et les « délires » typiques des socialisations juvéniles populaires vécus ensemble hors du foyer. Avec un autre garçon du foyer, le trio va jusqu'à s'approprier une maison inoccupée pour y passer la nuit et y faire « leur » propre soirée, à base de musique, d'alcool et de cannabis. Les garçons se savent très vite recherchés par les gendarmes ; une fois dépassé l'horaire autorisé pour rentrer, le signal est donné par les éducatrices et éducateurs aux forces de l'ordre. Les jeunes doivent composer avec le fait de ne pas disposer de leurs propres moyens de locomotion (Pierre « emprunte » un vélo à un voisin du lieu de vie par exemple) et d'avoir affaire autour du foyer à une population locale sur ses gardes. Leurs épopées ne durent jamais longtemps et se terminent souvent par un retour au foyer sous escorte ; ils côtoient fréquemment les agents de police ou de gendarmerie du poste local.

Un épisode de fugue fait l'objet d'une narration croisée entre Pierre et sa mère au cours de notre entretien ethnographique au domicile maternel à l'été 2016. Privé de « quartier libre » pour le week-end faute de maison pour l'accueillir, Pierre se cache dans le coffre de la voiture qui amène son ami Jules chez sa tante pour la journée. Il se faufile à l'arrière de la voiture, ouvre la portière et s'extrait

du véhicule en marche contre les avertissements de l'éducatrice. Après une journée passée à l'air libre avec des amis de sa commune d'origine, il rejoint Jules à l'heure prévue pour le retour au foyer en voiture. L'épisode montre que l'iniquité perçue par le garçon du traitement institutionnel du fait de sa situation est à l'origine de ses écarts au fonctionnement prévu par le foyer : Pierre s'octroie le droit à l'évasion qu'on lui refuse pour des motifs extérieurs à sa volonté.

\*\*\*

Ainsi, le moment où les placements civils prennent fin et où le devenir des jeunes enquêtés se conjugue désormais au pénal fait suite à toute une série de préassignations à la délinquance, du fait des heurts qui émaillent le quotidien des établissements de placement. Bien souvent, les infractions sont déjà-là (des consommations de produits stupéfiants, des atteintes aux biens, de petits vols, etc.) et sont régulées en quelque sorte par les établissements, à un niveau infrapénal. Les contacts avec les forces de l'ordre sont déjà fréquents et constituent aux yeux des personnels du foyer des marqueurs de délinquance, en amont des premiers suivis pénaux.

Cette dernière étape analysée de différenciation en amont des poursuites pénales ne concerne pas toutes les situations rencontrées, certaines n'ayant pas compris de période de placement civil. Chacun des cas ethnographiques témoigne néanmoins des différenciations primaires qui, bien que singulières dans leur déroulement et dans leurs manifestations, renvoient à la façon dont des conditions de vie spécifiques et des identifications et marquages institutionnels construisent des enfances « difficiles » et à part des autres, le plus souvent dès le plus jeune âge.

## **CHAPITRE 3 — La différenciation pénale des situations « problématiques »**

À ce stade de notre cheminement, les familles et les jeunes enquêté·es s'apprêtent à rencontrer de façon plus formelle la justice pénale. Un questionnement dialectique nous invite à interroger ce que ces situations, produits d'une différenciation primaire articulant des ancrages sociaux et institutionnels spécifiques, font aux cadres pénaux qui s'imposent à elles d'une part, pour envisager ensuite comment ces derniers, en retour, continuent à les singulariser, cette fois-ci au sein même d'une population pénale plus large.

Nous allons nous intéresser aux configurations institutionnelles qui prennent forme localement, dans les marges de l'action publique, par des points de contacts établis entre plusieurs institutions de remédiation des difficultés familiales et juvéniles, au sujet de situations perçues et construites comme « problématiques ». L'articulation d'une diversité de professionnel·les contribue à la fabrique des parcours sociaux des jeunes et à leur différenciation. On y voit les modes concrets de déploiement des politiques publiques et leurs effets sur les parcours sociaux, dont le cadrage, on l'a vu, opère bien moins de façon linéaire et descendante (une politique publique mise en œuvre par l'application par des agents de normes d'action prédéterminées) qu'« à bas bruit » et par le bas, c'est-à-dire à partir des solutions existantes sur le terrain (une place qui se libère dans une structure ASE ou PJJ, une orientation définie par une juge des enfants selon ce qu'elle perçoit d'une situation, une recherche d'alternative dans un autre département, voire au sein d'un pays frontalier lorsque les structures d'accueil manquent sur le territoire, etc.), mais aussi en fonction des contraintes matérielles avec lesquelles doivent composer les services mobilisés. Il s'agit donc de regarder comment des professionnel·les de la justice des mineur·es se mettent en lien avec d'autres secteurs, s'approprient des savoirs a priori en marge de leur mandat judiciaire et constituent finalement des intermédiaires charnières de la mise en œuvre de l'action judiciaire à la frontière d'autres institutions. Ces professionnel·les à la fois « récepteurs » et « transmetteurs » (Frau et Taiclet, 2020) de l'action publique se montrent également « inventeurs », porteurs et porteuses d'innovations, de solutions ajustées au gré des possibles sur place.

Ces initiatives font bien écho à la constitution depuis le début des années 2000 d'un problème public (aux formulations plurielles) autour des « vulnérabilités multiples » et de leur prise en charge, incitant les professionnel·les à construire des modes de coopération. Ces incitations nationales restent cependant peu formalisées et se traduisent par des cadrages lâches : des notes ou circulaires appellent à des initiatives en tel ou tel domaine, rappellent les dispositifs existants, reportent sur les échelons intermédiaires des politiques publiques la responsabilité de définir des priorités dans de multiples domaines d'action, etc. Les situations examinées montrent également que la promotion des coopérations institutionnelles fait face à des vents contraires. Une éducatrice ASE accepte de recevoir dans son bureau son homologue de la PJJ à propos d'un jeune anciennement suivi, contre l'avis de son supérieur qui considère qu'elle ne devrait pas allouer de temps de travail à une mesure terminée. Une juge des enfants se pose en garante du respect du débat contradictoire dans le cadre de ces décisions quand elle refuse de participer à des réunions de synthèse ou parents et jeunes

sont absent·es ou quand des travailleuses sociales sollicitent son avis. Le terme d'une mesure courte de réparation pénale impose à un éducateur de se dessaisir d'une situation juvénile pourtant alarmante et de cesser le travail conjoint entamé avec l'ASE et les institutions du handicap. Ces premiers constats renforcent l'intérêt de se pencher sur les pratiques et les représentations professionnelles autour de ces situations frontières afin de saisir la fabrique d'une politique publique sur le terrain, à la croisée de plusieurs institutions. L'examen de notre série de cas frontières montre l'importance des « bricolages institutionnels ». Ces bricolages désignent des pratiques et des solutions institutionnelles imaginées par les professionnel·les en charge des jeunes face à l'absence de mesures disponibles et/ou adaptées. Il s'agit alors d'inventer des réponses pour traiter une situation qui ne relève d'aucune catégorie habituellement mobilisée, ce qui se traduit par des aménagements de circonstance, temporaires et parfois fragiles. C'est le cas par exemple lorsqu'un placement pénal est sollicité faute de place dans les foyers de la protection de l'enfance. C'est le cas également lorsqu'il s'agit de trouver (et stabiliser) une continuité dans le travail de suivi entre les services de la protection de l'enfance, ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, voire ceux du soin et de l'enseignement spécialisé. Notre travail donne aussi à voir le jeu sur et avec les limites institutionnelles, les renvois de responsabilité et les lectures concurrentes des ressorts de ces situations difficiles et des principes d'action à l'œuvre, qui peuvent parfois être contradictoires (la loi qui pose le droit à une protection et les contingences pratiques qui se traduisent par une mise en concurrence des profils à protéger ; la compréhension de la souffrance qui s'exprime dans l'opposition à un cadre de placement et la volonté de la sanctionner pour prévenir et réguler les désordres au sein du collectif, etc.).

Plusieurs enjeux s'entremêlent au fil des suivis et constituent autant de jalons de notre raisonnement. Le propos commence par explorer les principes de variations des configurations judiciaires locales qui dessinent les cadres institutionnels à l'intérieur desquels (parfois aux frontières desquels) se construisent les orientations. Nous retracions ensuite la construction des premières lectures pénales des situations juvéniles qui apparaissent à bien des égards « problématiques » (tant en référence aux problèmes que rencontrent ou ont rencontrés les jeunes qu'à ceux qu'ils ou elles posent à l'institution pénale), avant d'examiner différentes modalités d'hybridation de plusieurs registres d'action publique sur ces jeunes.

## **1 Des suivis multiples tributaires d'effets d'offres institutionnelles locales sous tensions**

Explorons en premier lieu un niveau d'hypothèses non directement en lien avec les parcours sociaux de jeunes amené·es à rencontrer deux ou plusieurs prises en charge : celui des variations territoriales dans la construction d'une politique publique de prise en charge de l'enfance judiciarisée. Ces variations dessinent les cartographies différencierées à l'intérieur desquelles les biographies des jeunes enquêté·es s'inscrivent et qui s'imposent aux professionnel·es comme cadres institutionnels de leur action.

La sociologie du guichet a en cela montré comment l'organisation du travail oriente les manières de catégoriser les « publics » (Baudot et Ould-Ferhat, 2012 ; Bourgeois, 2015 ; Dubois, 2015 ; Lipsky, 2010 [1980]). L'appauvrissement des budgets des collectivités territoriales est sensible ces dernières années, notamment dans le secteur de la protection de l'enfance : les transferts de compétences qui résultent des lois de décentralisation des politiques de protection de l'enfance (lois de 1983 et de 2007) n'ont été compensés que partiellement par l'État, témoignant du désengagement de la puissance publique en la matière (Capelier, 2015). Les politiques d'assistance éducative sont aussi fortement déléguées aux associations habilitées, elles-mêmes soumises à des raréfactions de moyens et des possibilités de recrutement de personnels, donc à des contraintes propres qui pèsent en particulier sur l'organisation des lieux de placement. Les services déconcentrés de l'État ne sont pas en reste, que l'on pense à la surcharge structurelle de l'activité des tribunaux pour enfants<sup>112</sup> ou de réduction des moyens alloués aux services déconcentrés de la PJJ. Le développement des CEF ces dernières années en est un bon exemple : menée à coût constant, cette politique a conduit à fermer un certain nombre de lieux de placement plus classiques (et moins gourmands en personnels, comme les UEHC) et ne s'est pas traduite par un déploiement de l'offre de placement pénal. C'est en tenant compte de ce contexte d'affaiblissement des capacités d'action des travailleurs et travailleuses sociales auprès de la jeunesse que l'on rendra compte des processus de catégorisation des jeunes. Il s'agit de montrer les dilemmes pratiques et moraux qui se posent aux travailleurs sociaux, qui peuvent les inciter à mobiliser, accentuer une grille de lecture plus qu'une autre.

Les variations observées tiennent également à la question du changement institutionnel. Les processus d'institutionnalisation à l'œuvre concernent aussi bien la mise en œuvre d'une politique nationale (qu'il s'agisse d'une réforme comme l'application du Code de la justice pénale des mineurs ou l'application de circulaires et notes de l'administration centrale) que les arbitrages effectués localement pour répondre à des phénomènes variables selon les territoires (l'augmentation des affaires concernant des MNA, les délais d'exécution alarmants des placements ordonnés en protection de l'enfance, etc.).

### **1.1 Composer au quotidien avec la pénurie des moyens en protection de l'enfance**

La sous-dotation des institutions de protection de l'enfance est une donnée première. Elle admet certes quelques variations territoriales, mais constitue surtout la trame de nombre de conflits de prise en charge qui émaillent les trajectoires institutionnelles des jeunes enquêté·es. Les relations d'enquête témoignent de tensions entre représentant·es des institutions liées aux positions différentes occupées par rapport au problème de la mise en œuvre des placements en protection de l'enfance. L'indicateur le plus sensible sur le sujet est le nombre de placements « non » ou « mal exécutés »<sup>113</sup>, systématiquement invoqué comme élément de contexte contraignant les marges d'action des juges des enfants.

<sup>112</sup> Rapport du Comité des États généraux de la justice (octobre 2021 — avril 2022), remis le 8 juillet 2022 par J.-M. Sauvé

<sup>113</sup> Les placements « non exécutés » correspondent aux situations où l'enfant reste au domicile malgré l'ordonnance de placement prise par le juge des enfants en assistance éducative ; les placements « mal exécutés » aux mineurs qui

« L'ensemble de ces mesures non exécutées, mal exécutées, ça représente 300 mineurs qui sont pas pris en charge en fait, des placements qu'on ordonne et qui sont pas effectifs, donc ça aussi c'est une grosse source d'inquiétude pour nous. » (Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières)

L'une des juges des enfants du tribunal d'Oulmes évoque un travail syndical d'identification de ces situations qui aboutit à 1000 enfants non ou mal placés, sur un total d'un peu plus de 11000 placements confiés à l'ASE<sup>114</sup>. Les juges des enfants rencontré·es sont particulièrement affecté·es à cet égard, en garant·es des protections que pose le cadre légal, en premier lieu auprès des familles et des enfants rencontré·es.

« Et puis dans le discours qu'on tient en famille, on n'est pas très crédibles, je trouve, quand on leur dit « Votre enfant est en danger, je suis extrêmement inquiète pour lui, j'ordonne son placement, un an après, le placement n'est pas effectif, on nous demande la main levée, ouais beh... [rires] en fait je suis toujours inquiète !! Sauf que c'est... ça a plus de sens pour personne, avec des enfants parfois, Lucie elle vous en parlera sûrement, mais l'enfant qui demande à être placé, les petits ! Un an après, « tu m'avais dit que tu allais me protéger, mais t'as rien fait. » Et ça c'est vraiment, sur le terrain des valeurs, c'est compliqué de continuer. » (Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières)

Les délais de prises en charge des mesures d'investigation et d'AEMO constituent un autre motif important de plainte. À Surnières, une MJIE met à peu près 15 mois à arriver sur le bureau des juges, quand il faut parfois attendre 18 mois avant qu'une AEMO devienne effective. De tels délais nuisent également au pouvoir d'alerte des magistrat·es, qui peuvent de plus en plus difficilement décrocher leur téléphone pour demander à prioriser la protection d'un·e mineur·e en particulier, du fait du degré d'urgence des mesures d'assistance éducatives en attente très élevé.

### **Saisir les effets des politiques d'austérité budgétaire à l'échelle des parcours, l'exemple de Pierre**

La séquence du retour de Pierre chez sa mère à 14 ans, après deux années passées avec son père, témoigne des effets en cascade de l'ineffectivité des politiques de protection de l'enfance. Le séjour du jeune homme chez son père, dans l'est de la France, se termine par un placement d'urgence en famille d'accueil après une hospitalisation consécutive à ses pratiques d'automutilation. Pierre exprime le souhait de retourner vivre chez sa mère en Nivernie et les services sociaux relaient sa demande auprès de celle-ci. Elle leur répond qu'elle n'est pas prête à accueillir de nouveau son fils et fait valoir les problèmes de violence survenus lors du retour de son fils à son domicile à l'occasion des dernières vacances scolaires. L'ASE du département où réside le père de Pierre lui explique que faute de solution de placement, le retour au domicile maternel accompagné par une aide éducative au domicile (AED) semble le plus opportun. Au final, la mère accepte et formule une demande d'AED, à laquelle elle obtiendra une réponse un an et demi plus tard.

sont bien extraits de leur foyer d'origine, mais placés dans une structure non habilitée par l'ASE (à l'hôtel, en gîte ou lieu de vie habilité Jeunesse et sports, etc.).

114 Une donnée contestée par l'ASE qui s'en tient à celui des placements non exécutés sur le territoire en question. Ces batailles de chiffre témoignent du malaise entre magistrat·es et représentant·es de l'ASE à ce sujet.

« [Mère] : Et puis ici je tannais les assistantes sociales en disant “Pierre arrive, il a besoin absolument en urgence, d'éducateurs, de psychologues, tout ça” on m'a donné rendez-vous, il est arrivé le samedi, on m'a donné rendez-vous pour le mardi, et quand je suis arrivée, donc euh... moi mon assistante sociale c'est madame Le Guen, et euh... donc elle a écouté Pierre, Pierre il a été très explicite là-d'ssus en disant “moi j'ai besoin vraiment d'quelqu'un... il m'faut absolument un éducateur, je sais qu'il faut quelqu'un pour m'aider, il m'faut des psychologues”, il l'a dit devant elle [Mm] et elle, elle a noté “oh je crois pas qu'ce soit très urgent” ... j'dis “c'est une blague ?! ” J'lui ai dit “si c'est urgent, il faut que vous m'aidiez !!” j'dis “Pierre là il va pas s'en sortir comme ça tout seul. Il faut quelqu'un en urgence”. Elle m'dit “oui, mais vous comprenez, les dossiers sont longs”, j'dis “oui j'veux bien l'comprendre”, mais j'dis “là, c'est une question de, de... de sécurité ! ” J'dis “c'est pas une question de, “ho, il va faire une petit bêtise c'est pas grave ! ” J'dis “là c'est une question de sécurité, de violences, de drogues, de tout ça”, ‘fin... [Mm] j'dis “faut bouger ! ” Beh oui, mais ils ont pas bougé assez vite hein ! » (entretien n°1 mère de Pierre et son mari)

Entre-temps, son fils arrive bel et bien chez elle sans aucun soutien institutionnel, la mère lui aménage une chambre dans la véranda faute de place. L'intensité des tensions augmente de jour en jour, jusqu'à une scène de violence intrafamiliale. La mère dit avoir été battue par son fils, lui fait valoir qu'ils se sont battus mutuellement. Elle finit par le déposer devant les services sociaux de sa commune en désespoir de cause. Au moment où le service recontacte le foyer maternel pour la mise en œuvre de l'AED, il en est déjà à huit lieux de placement successifs. Les calculs de la Cour des comptes incluent rarement les coûts indirects de la non-prise en charge des besoins d'accompagnement. Ces parcours nous rappellent ce qu'il en coûte, sur tous les plans, et en premier lieu pour les foyers concernés.

Du côté des conseils départementaux, le problème n'est pas nié pour autant : les deux responsables rencontrées mentionnent l'augmentation des informations préoccupantes, celle des mesures ordonnées en assistance éducative, et le retard pris dans le développement de l'offre de placement. « Nous on est en difficulté, c'est pas un secret, hein la plupart... On est en crise permanente, clairement, on a des mouvements sociaux. On a vraiment extrêmement beaucoup de mal à mettre en œuvre toutes nos missions », reconnaît dès le début de l'entretien la directrice Enfance famille du Conseil départemental de la Garenne. Le poste implique à la fois d'être les destinataires privilégiées des récriminations et d'avoir à défendre une politique menée à l'échelle départementale, à l'intérieur des orientations définies par la collectivité et les élus.

Cette augmentation de l'activité en matière civile, non compensée par des hausses de budget ou d'effectifs, produit des effets sur l'ensemble du dispositif judiciaire. Une juge du tribunal pour enfants de Surnières fait le décompte, en deux ans et demi, elle est passée de 360 à 460 dossiers en assistance éducative. Les nouveaux bâtiments qui vont accueillir le tribunal pour enfants dans lequel elle exerce sont déjà trop petits avant même le déménagement. En pratique, les magistrat·es du tribunal d'Oulmes se sont adapté·es à la surcharge chronique de travail par la non-systématisation ou la suppression d'un certain nombre d'audiences (celles dédiées aux MNA quand la minorité ou le

placement ne sont pas contestés ; celles dédiées aux renouvellements de placement, etc.) et par la non-motivation d'un certain nombre de décisions :

« Après, moi, ma règle, c'est un peu de dire... Je motive quand y a de la prison ferme, ou bien quand y a un débat sur la culpabilité, ou bien quand y a des exceptions de nullité. Mais si, en gros, y a pas vraiment de débat, que c'est des faits reconnus, et qu'on est sur des peines, on va dire que ce soit des mesures éducatives, des avertissements judiciaires, par principe, j'ai pas le temps de motiver. OK. Donc je reste sur la trame qui est prévue. Donc voilà, ça, je rédige pas. » (Entretien JE tribunal d'Oulmes).

### **Une sous-dotation des services qui pèse sur l'enquête**

L'enquête subit elle-même les effets des conditions de travail dégradées des professionnel·les. Sur la vingtaine de magistrat·es sollicitée dans cinq ressorts différents, seul·es sept ont répondu favorablement à la demande d'entretien. En dépit d'allié·es particulièrement promoteurs et promotrices de notre démarche, leurs collègues ont décliné en invoquant leur charge de travail trop importante. La directrice territoriale de la PJJ du département de la Garenne n'a jamais répondu, malgré une relance. La responsable Enfance famille du même département apprend à l'enquêteur au cours de l'entretien qu'elle vient juste d'être recrutée, mais connaît une prise de poste compliquée, sans adjoint·e de direction pour le moment. Le responsable de l'UEMO de Surnières n'a jamais donné suite non plus, malgré une relance et la lettre de soutien de la DPJJ. Le peu d'enquêté·es qui se sont libéré·es partagent le plus souvent une appartenance syndicale (cinq sur les sept) et l'une des alliées a été contactée par l'intermédiaire d'une magistrate amie de l'enquêteur.

## **1.2 Les « effets d'offre » en matière pénale**

Du côté de l'offre de placement pénal, les configurations locales apparaissent un peu plus différencier. La taille réduite de la PJJ et la répartition assez inégale sur le territoire des différents types d'hébergement pénal posent des problèmes spécifiques selon les contextes. La juridiction de Surnières, bien que située dans une métropole avec un certain niveau d'activité pénale, se situe dans un département doté d'un seul lieu d'hébergement collectif, un CEF, à une centaine de kilomètres. Les lieux de placement moins contraignants se situent en dehors du département. « C'est aussi un des enjeux, parce que, beh de fait, [les éducateurs de l'UEAT] ont la route à faire, donc ça crispe aussi les relations, quand on les prend trop tard [quand les auditions des mineurs avant placement pénal ont lieu tardivement, en fin de journée] » (entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières). Le département limitrophe dispose quant à lui d'un UEHC, mais pendant toute une partie de l'enquête ethnographique menée de 2013 à 2016, celui-ci était sous le coup d'une fermeture administrative et reposait sur une équipe en souffrance, cumulant turn-over et arrêts de travail à répétition. L'enquête montre que si 50 kilomètres en moyenne séparent les lieux de placement civils et le domicile parental principal dans cette juridiction, en contexte pénal la distance est de plus de

250 kilomètres en moyenne (70 à 460). Par ailleurs, ces tendances sont accentuées pour les filles, du fait d'hébergements mixtes au pénal plutôt rares, ce qui conduit les magistrat·es à placer des filles beaucoup plus loin de leur domicile que les garçons, voire à renoncer au placement pour cette raison. Dans le département de la Garenne, la problématique est plutôt celle de lieux de placement implantés à proximité de la métropole où se trouve le tribunal. Les juges se montrent parfois réticent·es à l'idée d'ordonner des placements à proximité des environnements habituels des mineur·es.

Quelle que soit la problématique locale, ces configurations différencieront sur de nombreuses dimensions des prises en charge. D'un éloignement plus ou moins grand dépendent les possibilités de retour en famille ou de visite des parents, la fréquence des rencontres avec l'éducateur ou l'éducatrice de milieu ouvert et ses conditions de travail ou encore l'horizon des possibles en matière d'insertion, de scolarité et de projections quant à l'aval du placement. Pour les placements les plus lointains, les professionnel·les ne peuvent activer aucun de leurs contacts privilégiés ni se prévaloir d'une connaissance fine des partenaires et des dispositifs locaux. Des mesures d'investigation ou d'accompagnement peuvent également être ordonnées à des services éloignés, proche du lieu où va résider le ou la jeune, comme dans le cas de Pierre, placé chez le père de sa petite amie en tant que tiers digne de confiance à la sortie du CEF. Les contraintes administratives rendent cependant cette décision caduque : la temporalité de la mise en œuvre des mesures ordonnées à proximité du lieu de placement ayant largement excédé la durée de vie du jeune couple et Pierre ayant déjà quitté les lieux à ce moment.

Un autre critère de variation réside dans les initiatives, très peu nombreuses, de lieux de placement bénéficiant d'une double ou d'une multiple habilitation. Celles-ci reçoivent un agrément et des financements d'une ou plusieurs autres institutions, le plus souvent le Conseil départemental et/ou l'ARS. Elles présentent l'avantage de permettre le prolongement de l'accueil de jeunes sur un même lieu au-delà du terme de l'ordonnance de placement pénal, en les faisant basculer du côté de la protection de l'enfance. La directrice Enfance famille de l'ASE en Basse-Vienne, tout juste en poste et en provenance de la région parisienne a noté le retard en la matière : « nous ne sommes pas un département en avance sur ces questions [en souriant] on n'est pas une terre d'innovation majeure sur ce sujet ». Elle en veut pour preuve qu'il y a « très peu de places qui sont cofinancées, coautorisées ». Sur la Basse-Vienne, on compte seulement « deux opérateurs pour quatre et cinq places ». De son expérience antérieure à la ville de Paris, elle se souvient d'« une dizaine de services coautorisés ou coportés entre l'ARS et le département ». Même dans le département limitrophe, en Nivernais, on trouve un service qui fait l'objet d'une « triple convention ARS/PJJ/ASE », un « internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents » (ISEMA).

#### **Les ISEMA, un modèle de coopération institutionnelle très peu développé**

Les ISEMA voient le jour en 2009, à la suite de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. Dans le contexte de constitution du problème public des enfants aux vulnérabilités multiples, ces établissements d'un nouveau genre ont vocation à proposer un encadrement renforcé et pluridisciplinaire (aussi bien éducatif, thérapeutique que judiciaire) pour de petits effectifs de jeunes de 12 à 21 ans. Développées sur le modèle

de l'« initiative privée », portées par le secteur associatif dans le cadre d'orientations nationales exprimées sous forme d'appels à projets (un modèle décrit par Robert Castel dès 1971 dans *La gestion des risques*), ces structures connaissent un très faible déploiement. C'est pourquoi la DPJJ publie un appel en 2023 et un cahier des charges fixant un cadrage national plus clair, établissant la liste des psychopathologies dont doivent relever les jeunes accueilli·es, en référence à la classification internationale des maladies : « troubles des conduites », « troubles mixtes des conduites et des troubles émotionnels », « troubles émotionnels », et « troubles du fonctionnement social ». Des appels à projets sont actuellement en cours dans plusieurs régions pour augmenter les capacités d'accueil de ce type d'établissement.

Une autre configuration présente la particularité de se situer à proximité de la frontière avec la Belgique. Un juge des enfants qui y a exercé explique une spécificité de l'organisation administrative des services médico-sociaux belges : le système d'habilitation y est différent et permet une plus grande souplesse dans les possibilités d'accueil des mineur·es selon le fondement juridique de l'intervention. Le magistrat expose une conception différente de la fugue dans la philosophie éducative de la structure sollicitée (qu'il étend au cas belge dans son ensemble), pour laquelle celle-ci est moins synonyme de transgression qu'expression et levier de l'action éducative.

« Et aussi, la fugue veut dire que là, l'enfant s'exprime et qu'on va réussir à partir de ce qu'il nous dit, de ce qu'il nous montre, pour entrer en lien avec lui, pour créer quelque chose. Et donc la fugue n'est pas du tout perçue comme un élément qui vient fragiliser l'accueil, mais plutôt comme un élément qui vient faire vivre l'accueil. Et c'est très différent. Même dans les effets concrets. Moi, je le voyais parce que ça peut paraître un peu schématique, mais franchement, c'était vrai. Les Belges m'ont sauvé plusieurs mineurs. Enfin, vraiment, des situations qui étaient ultra... vraiment, qui étaient hyper inquiétantes. » (Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières)

Le faible nombre de places en établissements doublement habilités s'explique également en raison de la tension sur l'offre de placement en protection de l'enfance. Disposer d'un agrément pour six places au pénal sur un effectif de douze jeune implique de réserver les éventuelles places libérées en attendant un prochain placement pénal (ces derniers représentent des flux bien moins grands et sont moins prévisibles quand ils font suite à des déferrals). Cette pratique est dans les faits difficilement compatible avec les exigences de rationalisation des moyens de l'action publique et dure à justifier au regard des situations d'urgence en attente en matière d'assistance éducative. Les tarifications des journées de prise en charge ne sont pas les mêmes non plus au civil et au pénal et l'économie d'une structure associative, surtout dans un contexte budgétaire difficile, dicte parfois ses priorités par rapport aux logiques éducatives portées par les professionnel·les.

Pour la même raison, mais cette fois-ci en lien avec la faiblesse de l'offre pénale, un lieu de placement pénal du département de la Garenne spécialisé dans l'accueil des MNA se voit détourner de son usage premier. Régulièrement vide en raison des fugues des jeunes accueilli·es, les places sont finalement occupées par d'autres mineur·es, non MNA, faute d'alternatives.

Les « bricolages » sont ainsi tributaires des moyens financiers dont disposent les différentes structures de prise en charge des jeunes. Mais les effets d'offre locale différencient également les

réponses que peuvent apporter les services aux demandes des magistrat·es et plus largement aux situations juvéniles. À ces spécificités locales qui structurent les accompagnements, il faut ajouter les effets des institutionnalisations variables des procédures, qui déterminent également les prises en charge.

### **1.3 Des degrés d'institutionnalisation variables : l'exemple des procédures dérogatoires dédiées aux MNA**

L'exemple des MNA offre à l'analyse un cas révélateur de l'institutionnalisation variable, selon les configurations d'enquête, de procédures spécialisées en vue de répondre à des problèmes pratiques de prise en charge relatifs au recouplement entre justice civile et justice pénale.

#### ***Adaptation et spécialisation au sein d'une institution face aux fluctuations d'une activité liée à un public particulier***

L'arrivée de jeunes étrangères et, plus souvent, de jeunes étrangers sans soutien familial sur le territoire français constitue l'une des problématiques posées à l'ensemble des juridictions enquêtées. Leur nombre, difficile à déterminer avant les comptages systématiques opérés à partir de 2017, varie entre 4000 et 8000 à la fin des années 2000<sup>115</sup>, et une proposition de loi présentée en 2014 reprend la fourchette haute de 8000 MNA sur le sol français. Des données plus récentes et plus fiables indiquent 19 370 MNA confiés aux départements en 2023, contre 14 908 en 2017<sup>116</sup>. Elles ne renseignent pas sur l'ensemble des affaires traitées, puisqu'elles ne comptabilisent pas les jeunes qui se sont vu·es contester soit leur minorité (la majorité des refus), soit leur isolement et dont la demande de protection a été rejetée. Chaque tribunal pour enfants a donc dû s'organiser pour absorber ce surplus d'activité, selon des politiques différentes.

Du côté de Surnières, deux cabinets se sont au départ spécialisés dans le traitement des affaires civiles qui concernent des MNA, à une époque où il « y avait peu de délinquance MNA et relativement peu de MNA ». C'est en 2019 que « ça a explosé » :

« Et c'était plus possible, en fait, qu'on soit deux cabinets, parce qu'on était complètement embolisés par les convocations pour des MNA au pénal. Et on n'avait plus de créneau pour les autres, donc on avait des permanences beaucoup plus chargées que tout le monde. Et donc, on a revu les choses et on s'est dit, ben non, il faut que pour, au pénal, ça tourne. Parce que sinon, en fait, on sature complètement. Donc, depuis cette date-là que maintenant, on a chacun ou chacune des créneaux dédiés aux MNA sur nos permanences, pas les déferrals, les permanences classiques, les convocations qui sont remises à l'issue d'une garde à vue. Donc, il n'y a plus de spécialisation sur le pénal. » (Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières)

À cette époque, l'enjeu se situe moins dans la question de leur minorité (« je pense qu'ils avaient à peine 13 ans, c'était assez évident que c'étaient des enfants », rapporte la même magistrate en entretien) que dans l'absence de prise sur des mineurs particulièrement vulnérables. Les services s'adaptent pour faire face à la hausse d'activité, mais cherchent également à construire des clés de compréhension du phénomène, sans réellement disposer de moyens d'enquête particuliers.

115 Rapport de la sénatrice Isabelle Debré, *Les mineurs isolés étrangers en France*, en mai 2010

116 Rapports de la mission nationale mineurs non accompagnés de la DPJJ.

« Alors, je suppose, mais c'est des suppositions, qu'il y a des vagues de migration, parce que, alors, on a fait des hypothèses de réseaux qui font venir à un moment de telle région d'Algérie, de Maroc, de Tunisie, tout un amas, ouais, plein de jeunes qui arrivent, qui viennent commettre des délits. C'était vraiment des petits à un moment. À la chaîne, ils étaient sous Rivotril en permanence. Ils étaient dans un état pas possible. Et puis, ces jeunes-là, ils ont disparu. On les a suivis pendant un moment. Et puis, je suppose qu'ils sont repartis, en fait. Parce qu'à un moment, quand même, le pénal les rattrape. C'est-à-dire qu'on va faire les mesures éducatives d'accompagnement, etc. Et puis, au bout d'un moment, ils passent au CJ, puis ils passent au-delà. Et je suppose que certains sont repartis de cette vague-là. Je n'ai pas de souvenirs de jeunes qui sont restés. Et puis, voilà. Cette vague doit s'arrêter. Sûrement, je ne sais pas si c'est parce que celui du réseau qui les fait venir n'est peut-être plus à Surnières lui-même. On n'a jamais eu d'explication. On avait essayé hein avec le Parquet à un moment de faire des enquêtes, en tous les cas, d'essayer d'interroger ces mineurs pour savoir de quoi ils étaient victimes. Parce qu'évidemment, quand on n'est pas dupe, on sait bien qu'ils sont utilisés par d'autres et que tous les téléphones volés, les casses, les machins, c'est pas eux qui en bénéficient vu dans quel état ils sont, manifestement. Quand on les voit arriver avec des chaussures trouées en plein hiver, pas de vêtements sur eux, c'est pas eux qui en bénéficient de tout ça. Donc, ça avait été tenté. Après, je sais pas si y a eu vraiment de volonté d'aller tellement au-delà, de poser les questions. »  
(Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières, 27/10/23)

Le constat est le même à Oulmes, la tendance n'est plus à la spécialisation des cabinets : l'activité est répartie entre les juges des enfants et a connu une baisse sensible dernièrement. Le traitement pénal des MNA n'est plus un sujet. Un autre élément de compréhension tient à la mise en œuvre du CJPM depuis son entrée en vigueur le 30 septembre 2021. Les textes prévoient désormais que les déférements lors desquels la détention provisoire est requise par le parquet se passent devant le juge des libertés et de la détention, et non devant le juge des enfants, comme c'était le cas auparavant. Les juges des enfants rencontré·es ne sont dès lors plus impliqué·es dans les séquences d'accélération des parcours pénaux qui se jouent autour de potentielles incarcérations et voient moins régulièrement les mineur·es les plus en difficulté. Bien que cette nouvelle disposition concerne l'ensemble des mineur·es poursuivi·es pénalement, elle touche plus particulièrement les MNA qui connaissent des taux d'incarcération supérieurs aux autres : ils et elles représentent selon les comptages entre un quart et un cinquième de la population carcérale en 2021<sup>117</sup>.

« Dernièrement, je vois moins de MNA déférés, ce qui n'est pas forcément le signe qu'y ait plus de délinquance reprochée à des MNA, mais avec les dispositions du CJPM, je pense qu'ils passent beaucoup plus facilement devant le JLD, puisque maintenant, un des critères pour mettre en place de la détention dans l'attente du jugement, c'est soit d'avoir plein d'antécédents comme avant, soit d'avoir refusé de se soumettre aux tests, aux prélèvements, etc. Et ça, c'est une infraction typique MNA, parce que les autres ne le font pas. Donc, on a créé une disposition légale, enfin, quand je dis "on", le législateur a créé une disposition légale qui permet d'incarcérer beaucoup plus rapidement les MNA. Donc, nous, moi, j'en vois quasiment plus, en déférément. »  
(Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières)

Le CJPM permet également une dérogation au principe de césure du procès pour mineur·es (qui prévoit une première audience pour statuer sur la culpabilité, puis une seconde pour le prononcé de la sanction, encadrant une période de « mise à l'épreuve éducative ») en proposant une audience

117 Fillod-Chabaud, A. et Touraut, C. (2021). *L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, n° 58.

en jugement unique. Utilisée pour raccourcir la procédure en cas d'éléments recueillis plutôt favorables, de faits de faible gravité ou de premiers faits, elle l'est également pour contrer le risque d'une non-présentation des MNA lors d'une seconde audience, du fait de leur situation d'errance. Dans les faits, cet usage dérogatoire particulier d'une disposition censée être plutôt au bénéfice de la personne poursuivie a tendance à priver une partie des MNA de la période de « mise à l'épreuve éducative » que les autres mineur·es connaissent plus souvent.

#### ***L'identification de problèmes de prise en charge liés à l'identification de la minorité***

Un élément suscite de vives inquiétudes et des récriminations de part et d'autre : celle de la reconnaissance de la minorité d'un·e jeune étranger ou étrangère sans soutien familial en dehors de la procédure habituelle d'évaluation de l'ASE, par le biais d'un passage en garde à vue. Elle révèle les contradictions d'un système judiciaire à deux corps (civil et pénal) et les usages différenciés des catégories d'âge dans chacun d'eux. Ces situations concernent des jeunes jusqu'alors non connu·es des services de protection de l'enfance, et qui, à l'occasion d'une garde à vue, se présentent comme mineur·es au parquet. La loi ne prévoit pas initialement que le conseil départemental, à qui incombe l'évaluation de minorité, intervienne dans un cadre pénal. Elle ne permet pas non plus aux professionnel·les PJJ en charge du RRSE lors d'un défèremment de se positionner sur la minorité du ou de la prévenue. Ainsi, sans contestation de la part du parquet (qui a bien des moyens d'enquête, mais difficiles à déployer dans le temps contraint d'une garde à vue), la personne est reconnue, de fait, comme mineure du fait du traitement spécifique dont elle fait l'objet (les dispositions procédurales et pénales qui s'appliquent sont celles dédiées aux mineur·es). Certain·es juges des enfants, comme à Surnières, s'appuient alors sur cette reconnaissance tacite de la minorité pour ordonner un placement civil confié à la protection de l'enfance, ce qui n'est pas vraiment du goût des services du conseil départemental.

« [Elle m'explique comment les choses se déroulent, dans le cas d'un défèremment d'un individu qui se présente comme "mineur".] "Si le parquet dit qu'il est mineur, on ne cherche pas plus loin", "mais on n'a aucun élément autre que la déclaration initiale, et le fait que le parquet a orienté vers la procédure mineurs". Cependant, elle m'explique que l'ASE peut réévaluer la minorité une fois le placement ordonné. "Parfois, ils font appel", et à plusieurs reprises les ordonnances de placement ont été infirmées. » (Entretien JE du tribunal pour enfants de Surnières)

Les autorités de tutelle se saisissent alors de la question, à l'occasion d'une première note diffusée en 2018<sup>118</sup>, avant une circulaire parue en 2022<sup>119</sup> en vue de répondre aux difficultés de prise en charge que pose le traitement pénal des affaires concernant des jeunes se présentant comme MNA :

« Ces formes de délinquance éprouvent les dispositifs judiciaires ainsi que les prises en charge éducatives habituellement mis en place, compte tenu de leurs spécificités. Il est ainsi constaté que les mis en cause usent régulièrement d'identités multiples et incertaines. Ils mettent aux défis de leur identification les services d'enquête, les permanences des parquets, mais aussi les juridictions de jugement. » (Circulaire du 12 juillet 2022, *ibid.*).

118 Note du 5 septembre 2018 relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales.

119 Circulaire du 12 juillet 2022 relative à l'amélioration du traitement des actes de délinquance commis par des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés.

Le texte rappelle des dispositions prises quelques années auparavant par le législateur afin de sécuriser juridiquement des poursuites pénales engagées par la justice des mineur·es, quand bien même la majorité serait reconnue après coup, au terme d'une enquête. Il plaide également pour la spécialisation de professionnel·les à tous les maillons de la chaîne policière et pénale.

#### ***Des variations territoriales dans l'institutionnalisation d'une politique publique***

Les territoires investigués montrent des degrés variés d'avancement dans la mise en œuvre de la politique publique. Le processus d'institutionnalisation à l'œuvre ne part pas nécessairement des textes : les transformations de l'institution viennent également d'initiatives locales avalisées, sur lesquelles s'appuient les pouvoirs publics pour montrer à la fois la nécessité et la direction du changement. Ainsi, la circulaire de 2022 mentionne l'agglomération de Bordeaux où cette « forme de délinquance » a baissé de 58 % depuis la mise en place d'actions concertées entre les services (sans que le lien entre les deux ne soit démontré), une MECS spécialisée dans l'accueil de MNA poursuivis pénallement est mentionnée, tout comme la création d'une cellule spécialisée dans le commissariat bordelais, un STEMO spécialisé dans le suivi des MNA ouvert à Paris en 2021 (dans lequel une partie de l'enquête a été menée), etc. Dans le département de la Garenne, confronté au phénomène, un protocole tripartite (CD/Parquet/DTPJJ) est signé dès 2021 et pose le principe d'une évaluation de la minorité par les services du département dès la garde à vue afin de prévenir tout risque d'erreur d'orientation procédurale. Il implique la mobilisation de professionnel·les de l'ASE, à proximité des locaux de garde à vue, pour effectuer le travail qu'ils ou elles réalisent habituellement dans un autre contexte et dans une temporalité certes de l'urgence, mais plus longue. À l'inverse, dans la configuration institutionnelle de Basse-Vionne, l'institutionnalisation de nouvelles pratiques ne semble pas encore à l'œuvre, les acteurs et actrices du dispositif judiciaire continuent de s'opposer en jouant des principes contradictoires du droit.

Ceci étant, c'est au plus proche des professionnel·les que l'on s'aperçoit le mieux de la transformation effective de leurs pratiques. Au tribunal d'Oulmes, malgré un protocole engageant les trois administrations concernées, l'évaluation de la minorité est loin d'être systématisée au stade de la garde à vue. L'enquête ne permet pas de documenter d'éventuelles résistances des travailleurs et travailleuses sociales, en première ligne, ni les problèmes de sous-dotations des services mobilisés. Elle donne néanmoins accès à une réalité qui concerne davantage les cadres en charge de la conduite de ces politiques publiques. La directrice Enfance famille du Conseil départemental explique à l'enquêteur que depuis la signature du document, les personnes exerçant les fonctions de représentation des trois institutions ont changé et il n'est plus sûr que les modalités de traitement pénal prévues soient observées. Depuis, d'autres priorités ont été fixées, ce qui a occupé les esprits trois ans auparavant n'est plus si central au regard de problématiques actuelles (comme le sous-dimensionnement de l'offre de placement). C'est le revers de la construction des problèmes publics : il est plus difficile, mais tout aussi important d'examiner comment le déclin d'un problème public — au moment de l'enquête, les créneaux réservés aux MNA au pénal peinent à se remplir, le sujet s'est retiré du devant de la scène depuis 2019 au sein des deux juridictions — produit des effets concrets sur le réel.

Ces quelques axes dessinent certains principes de variation, sans en systématiser l'analyse pour autant, des configurations institutionnelles dans lesquelles les professionnel·les de l'ensemble du dispositif judiciaire exercent et les préfigurations des parcours institutionnels des jeunes rencontré·es.

## **2 Des situations qui apparaissent comme « problématiques » pour les institutions pénales**

Revenons au décryptage des logiques dans lesquelles les trajectoires de suivis multiples se construisent, à partir de la vingtaine de cas étudiés. Les services de la PJJ ou les magistrat·es de la jeunesse se saisissent ou sont saisi·es de situations qui se présentent assez rapidement comme difficiles, au regard des ancrages sociaux et institutionnels analysés dans le chapitre précédent.

Si la justice pénale des mineur·es en France repose historiquement sur un couplage entre investigations, suivi en milieu ouvert et placement judiciaire, les années 1990 et 2000 ont vu se développer des médiations pénales plus courtes et moins contraignantes dans le but de répondre à des infractions à faible préjudice (là où, antérieurement, les affaires étaient le plus souvent classées sans suite). Ainsi, une grande majorité de parcours judiciaires commencent par des mesures de réparation de quatre à six mois ou de stages de citoyenneté (Teillet, 2021). La création des dispositifs relais en 1996 répond également à cette volonté d'agir préventivement à d'éventuelles infractions plus lourdes, en organisant sur le terrain de l'Éducation nationale, hors contexte judiciaire, la mise au contact de jeunes qui troublient l'ordre scolaire avec des professionnels de la PJJ (Kherroubi, Millet et Thin, 2015).

Les situations auxquelles nous nous sommes intéressé·es **apparaissent rapidement comme étant « hors cadre » et « problématiques » pour l'institution**, au moment de la rencontre avec ces premières mesures pénales. Les premières séquences de prise en charge vont, pour une partie d'entre elles et eux, être l'occasion d'une **actualisation de la question du handicap et de l'installation d'une grille de lecture empruntant aux registres médical et psychologique**. La plupart gravissent assez rapidement les échelons de la carrière pénale et, ce faisant, **le recours à l'enfermement s'impose comme solution institutionnelle aux problèmes posés**.

### **2.1 Les premiers niveaux de prise en charge pénale jugés rapidement inadaptés**

De premiers suivis pénaux en milieu ouvert s'exercent parfois alors que les mineur·es sont placé·es au titre de la protection de l'enfance. Ceux-là peuvent faire suite, comme pour Jean-Marie, à ce qu'une magistrate rencontrée lors de l'enquête nomme de la « délinquance de placement » : des dégradations matérielles sur les lieux de placement, « emprunt » d'une voiture du service pour aller faire un tour entre jeunes placé·es, des insultes sur les éducateurs ou éducatrices, etc. Dans le cas de Justine, les premières poursuites sont consécutives de faits de faible gravité desquels elle aurait été complice lors de ces périodes de fugue (le vol d'un chaton, celui d'un téléphone portable, l'intrusion dans la chambre d'un résident du foyer de jeunes travailleurs).

« Alors moi, moi j'ai commencé à la suivre euh... elle était en foyer d'l'enfance de Niverne, et ça s'passait très mal, elle était beaucoup en fugue, euh... et puis beh... elle a été en fugue pendant un certain temps où elle squattait chez un p'tit copain, mais elle était peu souvent au foyer, donc voilà, elle posait pas trop d'problèmes sauf que elle a rompu avec ce p'tit copain donc elle pouvait plus être accueillie, donc elle est revenue plus sur le foyer [“d'accord”] et du coup elle a commencé à poser des problèmes plus dans l'collectif, donc évidemment ça pose problème, et nous on est... donc elle a commencé des délits, mais, mais c'tait pas elle qui commettait, elle suivait si tu veux, donc des p'tits vols des machins et moi j'ai commencé à intervenir dans l'cadre d'une liberté surveillée préjudicelle dans ce cadre-là [“d'accord”] sauf que ce qui faut savoir, que, ce qui est compliqué avec l'aide sociale à l'enfance c'est que eux, nous très souvent quand on commence à intervenir, auprès d'un jeune, d'un de leur jeune, beh eux, souvent, ils sont déjà dans une, presque une fin de parcours, parce que le jeune commence à commettre des actes de délinquance ça fait longtemps que c'est un petit peu insupportable pour eux, donc du coup eux, nous beh... on a besoin d'temps pour que on... avec le jeune, puis c'est une mesure de milieu ouvert, on peut pas tout d'suite proposer un placement si... tu vois ? [“ouais”] donc parfois ça crée un petit peu des quiproquos... donc on essaye de travailler ça un petit peu avec eux dans le cadre des réunions ASE-PJJ. » (Entretien avec l'éducatrice PJJ de Justine)

Finalement, Justine n'a « pas du tout investi la LSP » (« elle venait jamais à mes rendez-vous ») et, pour mettre un terme à un placement civil qui n'a plus aucune effectivité (le responsable ASE en est à fixer un rendez-vous téléphonique toutes les deux semaines pour maintenir le contact), son éducatrice PJJ propose rapidement un placement pénal. Cette configuration de bascule vers le pénal montre à quel point les parcours civils erratiques, tel que celui de Justine, obèrent les possibilités d'une progressivité de la réponse pénale. Dans une autre configuration, Pierre et Clément sont directement placés pénallement à la suite d'un défèrement, sans avoir connu aucun des premiers niveaux de réponse pénale et pour des faits de violences régulés de façon moins sévère pour des mineur·es encore en famille. L'absence d'un foyer (qu'il s'agisse d'un foyer familial ou institutionnel) depuis lequel la justice exercerait une contrainte pénale au moyen d'entretiens réguliers se paye du prix de l'escalade vers l'enfermement. Les cas de David, Michel et Jean-Marie sont un peu différents dans la mesure où le niveau de gravité des violences sexuelles qui leur sont imputées implique d'emblée l'envoi en CEF, en alternative à l'incarcération (seul Jean-Marie a connu de premières mesures en amont, au déroulement compliqué).

Toujours est-il que pour Jean-Marie ou Nathan, les conclusions des rapports des premières mesures ordonnées au pénal se font volontiers alarmistes. Les formats courts d'intervention judiciaire, souvent centrés sur l'écrit pour ce qui est du travail sur la loi (référence aux textes de loi, réflexion sur les interdits) ou des démarches vis-à-vis de la victime (rédaction d'une lettre d'excuses) apparaissent désajustés au regard des difficultés juvéniles repérées.

« [U]ne réparation indirecte via un écrit ou une rencontre avec un personnel du foyer de l'enfance de Thuré aurait pu s'envisager. Mais du fait de ses difficultés à l'écrit et à être dans la relation, Jean-Marie a rapidement écarté ces pistes [...]. Les difficultés de Jean-Marie à l'écrit sont telles que lors de cet entretien, Jean-Marie s'est bloqué ; avec une attitude corporelle très figée lorsque nous lui avons demandé de signer un document sur ce que nous avions à faire ensemble. » (Rapport de mesure de réparation, Jean-Marie)

Les premiers cadres pénaux permettent aussi aux agents de la PJJ de contacter d'autres professionnel·les impliqué·es dans la situation juvénile et familiale. Les informations collectées

contribuent alors à nourrir les inquiétudes des acteurs et actrices institutionnel·les et la conviction de la nécessité d'une extension ou d'un prolongement de leur mandat judiciaire.

« Les différents intervenants, tous à des places différentes, ont pu exprimer les craintes que suscite la situation de Nathan. Les observations faites en famille d'accueil apportent également des éléments concrets sur Nathan, et là encore des inquiétudes apparaissent [...]. À tout niveau, Nathan est aujourd'hui en grande difficulté. Les interventions éducatives et thérapeutiques sont plus que jamais nécessaires. » (Rapport de mesure de réparation, Nathan)

Enfin, quand de nouvelles poursuites entraînent une gradation de la réponse pénale, les mesures judiciaires qui s'ensuivent, mais n'impliquent ni psychologue ni psychiatre, peuvent montrer également leurs limites aux yeux des équipes (« les signes qu'il développe interrogent, au moins les professionnels de l'éducatif, sur l'éventualité d'une pathologie ») et susciter une demande d'expertise psychiatrique, comme le mentionne le rapport de l'éducatrice PJJ de Jean-Marie dans la première séquence de suivi en milieu ouvert.

En retour, ces inquiétudes formulées contribuent à reléguer les autres enjeux d'un suivi, à l'image de la scolarité ou des impératifs d'insertion. On peut ainsi lire à propos de Jean-Marie que « [le] domaine [des espaces verts] pourrait l'intéresser, mais la question de ses capacités à tenir, à [s'] investir, outre ses difficultés d'ordre cognitif font douter de la pertinence à long terme d'une telle orientation » (rapport de liberté surveillée préjudiciale, Jean-Marie). Les préconisations écrites formulées à l'égard d'Inès suivent cette même logique. S'il est fait mention d'une notification de la MDPH pour « ses troubles du comportement » lui ouvrant droit à une inscription dans l'enseignement spécialisé, le rapport conclut surtout à la nécessité d'un placement rapide.

## **2.2.La médico-psychologisation de certaines des situations jugées problématiques**

Lors de ces premières séquences pénales, les formulations initiales de la « problématique » du ou de la jeune, entendue comme construction institutionnelle donnant un sens aux passages à l'acte et à l'action judiciaire, peuvent livrer une lecture des déviances sous le prisme de la médicalisation, par des professionnel·les de la PJJ non-spécialistes des questions médicales (un rapport judiciaire à propos de Jean-Marie fait état de « troubles de la personnalité », de « troubles de l'alimentation et de l'endormissement », d'une « hypra-réactivité au contexte » sans que des diagnostics n'aient été officiellement posés jusqu'ici). De façon similaire, le rapport qui prépare la première audience de jugement d'Inès souligne divers « troubles » questionnés à l'aune du contexte de son adoption (« Quand M. et Mme Deveaux ont adopté Inès, elle mangeait beaucoup pour son âge et c'est toujours le cas. »), appuyés par les différentes démarches de soin effectuées jusqu'ici :

« Depuis l'enfance, Inès présente plusieurs difficultés de fonctionnement psychologique. Elle a reçu un diagnostic de troubles de l'attention avec une impulsivité verbale. Elle présente des comportements d'opposition. Elle est également dyslexique et souffre de dyscalculie. Elle a eu des séances de rééducation et d'orthoptie. » (Recueil de renseignements socio-éducatifs, Inès)

**Des professionnel·les peu expert·es des questions de handicap**

Les agents des services judiciaires ont le plus souvent une connaissance approximative des réalités du handicap. Quand les catégorisations de handicap ne leur sont pas familières (une éducatrice PJJ associe la dysphasie à des problèmes de repérage dans le temps et l'espace et non à des troubles du langage), les lieux communs contribuent à façonner des représentations relativement floues, à l'image d'un professionnel de la PJJ qui associe le handicap à la folie. S'ajoute à cela une faible maîtrise des réalités administratives du handicap, qu'il s'agisse des différents types d'accompagnement proposés par les institutions du secteur médico-social ou du fonctionnement de la MDPH, en charge de la validation et de la reconnaissance administrative des orientations et droits afférents à une situation de handicap attestée médicalement. Mais, même pour des professionnel·les plus informé·es, il est parfois difficile de se repérer dans l'ensemble des informations disponibles au sujet d'une situation juvénile qui a rencontré, par le passé, les institutions du handicap. La difficulté ressentie par l'éducateur d'Elio face à un handicap non « nommé » tient autant à la dispersion des prises en charge antérieures et des diagnostics auxquels elles ont donné lieu qu'au fait qu'aucun ne s'est imposé comme « le » handicap connu et reconnu du garçon.

Ce n'est finalement qu'en avançant dans la « carrière délinquante », envisagée comme une série ordonnée « de situations juridiques et [de] placements possibles [...] » en tant qu'ils « marquent des degrés de délinquance nettement définis » (Chamboredon, 1971), que les jeunes enquêté·es en viennent à rencontrer des professionnel·les psychologues ou psychiatres, par le biais de l'expertise, de placements les plus contraignants (en CER ou en CEF) ou à la faveur d'une incarcération. La répétition des poursuites ou la gravité des faits reprochés motivent les juges à ordonner deux formes de savoirs experts en amont des jugements : l'expertise psychiatrique ou psychologique donne lieu à un rapport issu d'une seule rencontre entre le ou la jeune, son ou ses parents et un expert mandaté par le juge, quand la mesure judiciaire d'investigation éducative repose sur une série d'entretiens menés par au moins deux agents des services de milieu ouvert, dont nécessairement un ou une psychologue. Les expertises produites peuvent alors agir dans le sens d'une psychologisation de la problématique du jeune, et constituer un réservoir d'arguments faisant autorité. Les modalités de suivi pénal les plus contraignantes, comprenant des obligations de soin ou de placement sur un lieu où interviennent psychologues ou psychiatres, contribuent également à actualiser des lectures des difficultés juvéniles sous le prisme des troubles et du handicap. Depuis le CEF dans lequel il est placé, Jean-Marie rencontre ainsi un psychiatre avec lequel les premières démarches en direction de la MDPH sont entamées.

### **2.3 Le recours à l'enfermement**

Les premières séquences pénales postérieures à des placements civils heurtés conduisent assez rapidement les jeunes à l'enfermement : Elio, Stéphane, Jean-Marie, David, Michel et Pierre connaissent au fil de leurs parcours un placement en CEF ; Inès, Kilian et Stéphane en CER ; quant à Justine, elle a fréquenté tous les types de placements pénaux (UEHC, CER, CEF), bien que peu de temps à chaque fois du fait de ses fugues répétées. Elle a également été incarcérée à trois reprises avant sa majorité. Elio a également connu la prison en tant que mineur, tout comme Stéphane. Ces

trajectoires pénales témoignent des transformations dans les modalités de traitement de la délinquance juvénile à partir du début des années 2000 : la prison est désormais « partie prenante d'un continuum d'encadrement des mineurs, extrémité maximale d'un nouveau modèle d'éducation sous contrainte. » Les injonctions politiques au « retour à l'ordre » et à la sévérité accrue se sont traduites dans la doctrine de la PJJ par une réhabilitation des vertus éducatives et thérapeutiques de la « contenance » (Sallée, 2016). Ce schème de pensée est à l'œuvre également dans les discours du personnel judiciaire, tout particulièrement pour les jeunes au centre de notre enquête.

C'est ainsi que les expériences d'enfermement sont moins évoquées pour leur dimension afflictive que pour leurs bienfaits sur une jeunesse estimée d'autant plus « en danger » qu'aucun cadre institutionnel ne semble réussir à leur fournir des coordonnées fixes et stables dans l'espace social. Le placement pénal d'Inès en CER est perçu comme le « seul moyen de [la] protéger », celle-ci « se met[tant] continuellement en grand danger aussi bien physiquement que psychiquement. Elle a besoin entre autres choses d'un cadre ferme qui la rassure et qui la protège ». Tout au long du parcours de Justine se construit également l'idée que seules les périodes d'incarcération arrivent à canaliser la jeune fille, lui apporter un cadre protecteur à l'intérieur duquel elle se montre plus ouverte à l'aide qu'on peut lui apporter.

« [À propos de Justine,] Anne me dit que c'est à chaque fois dans ces périodes qu'elle peut se poser, qu'elle reprend à lire, c'est pourquoi elle comptait l'inciter à passer un examen en prison et pense qu'elle est capable de le faire. Pour nuancer sur les bienfaits de la prison, je lui rappelle qu'en même temps c'est aussi ça qui peut l'empêcher d'envisager sereinement la suite : j'évoque la galle qu'elle avait contractée à Indrenne et qui avait contribué à ce que son séjour en CER se passe mal (la directrice du CER nous avait raconté qu'elle devait se gratter aux arbres comme les animaux tellement ça la démangeait). » (Journal de terrain, discussion avec l'éducatrice PJJ de Justine).

Si l'incarcération des filles est un fait minoritaire, en raison des filtres de disparition des filles de la chaîne pénale (Vuattoux, 2014), le registre de sa justification emprunte aux scripts habituels des déviances féminines associées à des troubles intérieurs, à l'expression de souffrances (Vuattoux, 2021).

### **3 La différenciation du traitement pénal des jeunes aux « vulnérabilités multiples »**

Les débuts compliqués des prises en charge pénales qui prolongent les processus de différenciation primaire analysés dans le premier chapitre produisent des configurations particulières de traitement pénal de ces situations. Depuis les UEMO, ces jeunes apparaissent bien peu accessibles (soit du fait des difficultés de mise en œuvre des médiations pénales légères, soit en raison de parcours qui commencent directement par des placements pénaux qui éloignent les mineur·es de leur environnement habituel) et le travail sociojudiciaire à mener en est compliqué. Néanmoins, leurs prises en charge antérieures ou simultanées offrent de nombreuses possibilités d'en apprendre sur leur situation, à travers les rapports qui les ont jalonnées ou les professionnel·les

qu'elles ont impliqué·es. Toute une partie du travail judiciaire est alors tournée vers des agents d'autres institutions, tant pour la connaissance d'un cas que pour envisager le paysage des possibles.

Les situations que nous analysons contraignent bien souvent les personnels judiciaires, à tous les maillons de la chaîne pénale, à composer avec des écarts manifestes aux attentes de l'institution et tantôt à « bricoler » ou innover pour trouver des solutions inédites aux problèmes de prise en charge, tantôt à faire des usages dérogatoires des procédures ou outils habituels.

### **3.1Des formes multiples de collaboration avec l'ASE**

C'est d'abord en direction de l'ASE que s'orientent le travail de collaboration et la quête de solutions compte tenu de la centralité de l'assistance éducative dans les parcours décryptés. Le modèle d'articulation institutionnellement prévu de l'une à l'autre des modalités de placement judiciaire est le plus souvent celui de la rupture. Les scènes de violences rapportées pour Michel, Jean-Marie et David d'un côté, Pierre et Clément de l'autre les font basculer, en l'espace d'une journée, vers un autre mode de prise en charge : ils relèvent désormais exclusivement de la justice pénale. Les vingt-quatre heures de garde à vue et de défèrement au tribunal pour enfants fonctionnent comme un sas entre les deux séquences successives, pris en charge par des agents qui n'interviennent ni dans le placement civil qui précède, ni dans le placement pénal qui se met en place. C'est ainsi que Michel, Jean-Marie et David d'un côté, Pierre et Clément de l'autre quittent subitement le foyer de l'enfance (civil) pour un placement pénal en CEF en décembre 2014 pour les trois premiers et en UEHC en octobre 2015 pour les deux derniers. Mais **même dans ce premier type de situation-frontière assez courant — la bascule du civil au pénal comme point de rupture d'une trajectoire institutionnelle — les points de contact entre l'ASE et la PJJ sont loin d'être absents.**

#### ***Un passage de témoin informel au sujet de Michel***

L'entretien qui a lieu entre l'éducatrice de l'ASE qui accompagnait Michel jusqu'alors et l'éducatrice PJJ qui le suivra désormais sur le volet pénal montre la porosité des frontières temporelles entre deux prises en charge : officiellement, le garçon ne fait pas l'objet d'un « double suivi » simultané ; officieusement le point de contact entre les deux professionnelles, bien qu'informel, contribue à orienter les lectures pénales et les orientations du travail sociojudiciaire de l'UEMO.

Un « passage de témoin » informel est observé entre Véronique, l'éducatrice PJJ de l'UEMO qui suit Michel depuis son placement pénal et son ancienne éducatrice de placement ASE, à l'initiative de la première et sur le lieu de travail de la seconde. La présence de l'enquêteur provoque au départ une certaine gêne de la part de l'éducatrice de l'ASE, qui révèle le caractère clandestin de l'entrevue (elle n'a plus de mandat pour lui et n'est pas autorisée à consacrer de son temps à son cas). La transcription de leurs échanges montre quatre sortes d'interactions qui ont trait à la production d'un savoir de deux ordres : des informations factuelles, ainsi qu'un niveau de savoir plus complexe, celui des « hypothèses » et des « problématiques » (Sallée, 2016, 117-131).

Le premier type d'échanges relève d'une quête de données sur la situation. Les familles populaires au cœur de l'enquête ont des histoires mouvementées ; il s'agit d'abord d'ordonner les relations familiales et leurs reconfigurations successives. Ainsi, Véronique demande les noms des conjoints

successifs des parents, les dates de naissance de chacun des membres, de mises en couple et de séparations, les situations conjugales des frères et sœurs. Sous le contrôle de l'autre professionnelle, elle construit au fur et à mesure de la discussion un « génogramme », un outil graphique utilisé dans le travail social pour représenter l'ensemble d'une configuration familiale. Le partage de mêmes techniques fluidifie l'échange ; l'éducatrice ASE devance les attentes de Véronique et vérifie en même temps la bonne réception des informations livrées. Les adresses et les numéros de téléphone opérationnels sont également communiqués pour faciliter les contacts ultérieurs.

Un deuxième niveau d'interactions se situe dans la transmission des analyses socioéducatives forgées au fil du suivi en protection de l'enfance : comment les informations obtenues ont-elles été intégrées par l'ASE dans une construction cognitive qui donne corps à un « système » familial ? Le script est souvent le même : une anecdote ou un événement, racontés par l'éducatrice ASE, est le support d'une montée en généralité sur le fonctionnement familial. Elle rapporte que Sofia, la petite sœur de Michel, accuse l'assistant familial qui les a accueilli·es depuis leur plus jeune âge d'attouchements à son encontre. Dans un premier temps, les parents soutiennent leur fille et déposent plainte, puis le père se ravise et rejoint Michel dans le camp de ceux qui considèrent que Sofia ment. « Tenir une posture, une position, c'est extrêmement compliqué pour [les parents] », fait valoir l'éducatrice ASE. Une part des « problématiques » livrées fait directement l'objet d'une traduction dans les schèmes cognitifs de l'éducatrice PJJ. Quand l'éducatrice référente de l'ASE rapporte avoir identifié un problème de « places » au sein de la famille, le schème interprétatif est aussitôt retraduit en « absence de frontière entre les générations » par Véronique côté PJJ. Les deux professionnelles partagent avec les assistantes sociales une morale familiale de classes moyennes salariées (Serre 2009). Pour elles, le fait que Michel et sa sœur soient mêlé·es aux problèmes adultes est perçu comme une manifestation d'« indétermination statutaire » (*ibid.*, 115-120).

Un troisième type d'interactions vise à solliciter l'interprétation de l'éducatrice ASE sur des éléments relevés en début de suivi pénal. Ainsi, certains silences de Michel interrogent l'éducatrice PJJ, comme ceux à propos de sa mère : « Il a presque rien à dire sur elle ». « Je suis pas étonnée, parce que quand on regarde toutes ces années d'accompagnement, [...] madame n'exerce pas son droit », lui répond l'éducatrice ASE.

Enfin, la rencontre est l'occasion pour Véronique de tester certaines hypothèses dans le but de construire ses propres clés de compréhension de la situation de Michel. Celles-ci relèvent des registres psychologique et criminologique ; certaines de ses questions sont liées au souci de comprendre la participation de Michel aux violences incriminées. Elle demande à son interlocutrice s'il est plutôt « suiveur » ou « meneur » au sein des groupes (« a-t-il été plutôt influencé ou initiateur au moment des faits ? » se demande-t-elle en filigrane), s'il en avait voulu à sa grande sœur d'avoir révélé les attouchements qu'elle a subis du deuxième conjoint de sa mère (« comment se positionne-t-il sur la condamnation des faits de nature sexuelle ? ») ou encore si l'homme en question n'a abusé que des filles (« il pourrait avoir lui-même été abusé et ne pas vouloir en parler », se dit-elle). Les hypothèses concernent également les relations familiales ou encore le rapport de Michel aux accompagnements éducatifs. « Qu'est-ce qu'il fait de tout ça ? » : derrière la question,

Véronique se demande s'il ne donne pas le change en ne refusant jamais la relation, mais en n'en tirant que peu de choses.

Le cas de Michel nous montre ainsi qu'**y compris dans des configurations de rupture de suivi en protection de l'enfance au profit d'un suivi pénal, les services ASE/PJJ interagissent bien souvent au sujet des situations des jeunes et de leur famille**. Se construisent lors de ces occasions les premiers schèmes d'interprétation des problèmes juvéniles, les prémisses des « problématiques » identifiées chez les jeunes, ce qui contribue à modeler la prise en charge pénale à venir.

#### ***Justine, une double tutelle malheureuse***

La configuration de Justine se distingue du modèle précédent en raison notamment de la délégation d'autorité parentale ordonnée par une juge aux affaires familiales en 2012 à l'ASE du département, qui reste associée à la prise en charge pénale. Le double ancrage institutionnel devient rapidement source de mécontentements et de reproches mutuels ; il donne lieu à des conflits de « juridiction » (Abbott, 2016). La défiance réciproque entre l'ASE et la jeune fille contraint Anne, l'éducatrice PJJ de milieu ouvert qui la suit, à proposer d'emblée des placements pénaux, ce qui ne la satisfait pas : il lui est impossible d'organiser une réponse pénale progressive avec de premières interventions en milieu ouvert. Un autre épisode de désaccord se joue à la première incarcération de la jeune fille. Ni l'ASE ni la PJJ n'acceptent de prendre en charge ses « frais de vêtue » en considérant qu'ils ne relèvent pas de leurs jurisdictions respectives. Les dysfonctionnements motivent la tenue de réunions trimestrielles, dans le cadre d'un dossier conjoint de prise en charge (DCPC), afin de faire le point entre les responsables des deux services et les deux éducatrices ASE et PJJ sur leurs actions réciproques.

La transcription des échanges témoigne d'un même contenu d'interaction que lors du passage de relai précédent : on se communique des données et on construit ou on confronte des « problématiques » sur le cas de Justine. Les deux professionnel·les de la protection de l'enfance prennent cependant une part plus grande dans les échanges et l'élaboration cognitive et collective ne vise pas seulement la compréhension de la situation de la jeune fille, mais également la définition d'axes de travail socioéducatif à mener conjointement et à se répartir. Ainsi, sont évoquées les retrouvailles « difficiles à gérer » de Justine avec sa mère, insérée dans des réseaux d'escroquerie. La jeune fille n'a de cesse de demander à ses deux éducatrices d'agir pour aider sa mère. Anne utilise l'expression de « position parentifiée » pour décrire l'inversion du rapport de responsabilité parentale. Le responsable de l'UEMO propose comme hypothèse de compréhension le fait qu'elle veuille « sauver sa mère » pour « se sauver elle », ce que le responsable ASE reformule aussitôt : « elle ne peut être sauvée que si elle sauve sa mère ». Le responsable de l'UEMO propose alors une orientation pour le suivi : accompagner un transfert de ce qu'elle pense devoir à sa mère, à sa relation avec ses frères et sœurs cadet·tes. Mais l'hypothèse ne convainc pas les professionnel·les de l'ASE puisque les membres de la fratrie ne souhaitent pas avoir de nouvelles de leur sœur aînée. Plusieurs séquences de ce format dessinent une poignée de pistes de travail communes avec un partage des sphères d'intervention : « confronter Justine à son histoire » est davantage un objectif pour l'ASE, tandis qu'Anne, pour la PJJ, se concentre plutôt sur ses projections.

Les périmètres d'intervention ainsi définis ne tiennent pas longtemps face à la réaction virulente de Justine au moment où elle rencontre l'éducatrice ASE qui la suit. Au parloir, elle refuse catégoriquement de lui parler et l'entrevue se passe très mal, contrairement à celle avec son éducatrice PJJ, Anne. Lors d'un entretien ethnographique au parloir avec l'enquêteur, elle en explique les raisons :

« Quand nous évoquons le dernier rendez-vous qu'elle a eu juste après notre première rencontre, avec les deux éducatrices, elle me parle directement de l'éducatrice ASE, qui est la même pour toute la fratrie. "Elle parlait pas, elle était dans son coin, là". "Elle était gênée", "elle savait plus où s'mettre", "j'ai cru qu'j'allais lui rentrer d'dans !" Elle m'explique les raisons du différend : elle a appris que l'éducatrice a informé ses frères et sœurs de sa situation pénale, ce qui l'a mise en colère. "Quand t'es p'tit, pour toi c'est les méchants qui vont en prison". Elle a appris que non seulement l'éducatrice le leur avait dit, mais elle leur avait même dit que c'était dans le cadre d'une affaire où il y avait eu un mort [*Justine est poursuivie pour violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner*]. "Vas-y ils m'prennent pour un assassin maint'nant, ils veulent plus m'parler !" Elle me dit qu'elle lui en veut pour "le truc avec [ses] frères et sœurs". Elle ne voulait surtout pas leur dire qu'elle était en prison, et elle était soutenue par ses éducateurs PJJ. Depuis, son frère ne veut plus du tout lui adresser la parole et avoir des contacts avec elle. "Déjà qu't'es en prison, t'as trop l'seum, l'autre elle vient t'dire qu'ton frère il veut plus t'parler". » (Extrait journal de terrain, entretien n° 1 Justine).

Les propos de la jeune fille rappellent combien **les effets concrets de la définition entre professionnel·les de territoires d'action distincts et d'une division négociée du travail éducatif restent tributaires de ce que les administré·es font des cadres d'accompagnement.**

#### ***Les filières civiles mobilisées à des fins pénales pour Nathan***

Le parcours judiciaire de Nathan présente la spécificité de se composer d'une série de placements civils qui succède à une première séquence pénale. Poursuivi pour de premiers faits d'agression sexuelle sur une collégienne, le garçon de 16 ans se voit ordonner un suivi court de quatre mois en milieu ouvert exercé par Denis, un éducateur de l'UEMO. Au cours de cette première phase pénale, des violences sexuelles à l'encontre de sa sœur cadette remontent à la surface après plusieurs années. La réinterprétation institutionnelle qui en est faite débouche sur l'accompagnement de la mère de famille vers un dépôt de plainte contre son fils (Teillet, 2020).

Au cours de la première mesure de réparation, Denis compte demander à la juge des enfants un accompagnement psychologique du garçon ainsi qu'un suivi de milieu ouvert plus intensif. Mais l'ASE, qui suit par ailleurs la famille depuis plusieurs années, se « positionne » pour un retrait de l'aîné du domicile familial ; l'éducateur PJJ se ravise et doit faire une proposition de placement, conformément au souhait des services de protection de l'enfance. Il espère éviter à Nathan un placement pénal collectif qui exposerait le jeune auteur de violences sexuelles à des violences de la part des autres jeunes et risquerait de l'éloigner de son environnement actuel, comme l'offre de placement pénal du département est très limitée. Denis s'appuie alors sur la scolarisation et les nombreux suivis institutionnels en cours du garçon pour « vendre » à la juge une solution de placement civil en famille d'accueil. Nathan est certes poursuivi pénalement, mais le fondement de son placement reste civil et le garçon n'a pas à quitter le département. **Les filières judiciaires civiles sont en quelque sorte mobilisées à des fins pénales et le placement en protection de l'enfance emprunte au registre du**

**contrôle judiciaire** : les professionnels lui rappellent l'obligation du respect de son placement et l'interdiction de rencontrer ses sœurs, sous peine de risquer l'incarcération (ce qui est juridiquement faux, ce que ni Nathan ni sa mère n'ont en tête). C'est d'ailleurs ainsi que Nathan le perçoit : il se sent condamné à quitter sa famille pour les faits qu'il a commis sur sa sœur.

Contrairement à la configuration judiciaire de Justine, le centre de gravité reste ici autour de l'ASE et de la justice civile. Après une interruption d'un an et demi, le temps que le procès de Nathan arrive et qu'une nouvelle mesure pénale soit prononcée et lui soit attribuée, Denis retrouve un nouvel environnement socioéducatif autour du jeune homme, composé des institutions du handicap, de la santé psychique, des services sociaux et de tutelle familiale. Pour éviter de « faire doublon », Denis se donne alors la mission de « faire en sorte que Nathan reste mobilisé et motivé par rapport à ses autres soutiens » ; un suivi de ses autres suivis en somme. Avec le départ des éducatrices de l'ASE, il lui revient également la compétence des relations familiales et le soin d'accompagner le jeune dans la reprise de lien avec ses sœurs et avec son père.

La situation du garçon montre comment, dans une minorité de parcours, **le prisme pénal peut rester en quelque sorte en arrière-plan des nombreux suivis relatifs au handicap ou aux difficultés sociales du foyer**, déjà en place depuis son enfance et qui se reconfigurent à la majorité. C'est également le cas pour Luka, dans une affaire d'agression sexuelle sur ses deux demi-sœurs dénoncée lors d'un dépôt de plainte du père alors que le fils est âgé de 13 ans. Ce dernier échappe à l'escalade pénale au moyen d'un placement administratif (demandé par le père), puis civil depuis lequel plusieurs tentatives de scolarisation sont menées en direction de l'enseignement professionnel (en CAP, en MFR, pour quelques stages, etc.). Il partage avec Nathan le fait d'être poursuivi pour des violences sexuelles en contexte familial et d'apparaître assez vulnérable aux yeux de la justice, du fait de son jeune âge au moment du dépôt de plainte.

#### ***Construire une solution de placement pluri-institutionnelle en réponse à l'impasse des prises en charge pénales pour Elio***

Le parcours d'Elio dans ses débuts ne se distingue pas du premier groupe de garçons pour lesquels la bascule du civil vers le pénal se fait sur le mode de la rupture, à la différence près qu'elle intervient à ses 16 ans après plusieurs accompagnements entrepris au niveau médical, scolaire et du handicap qui donnent lieu à un maillage professionnel important autour de sa famille. À l'occasion d'un premier placement pénal en UEHC, une mise en examen tombe pour possession d'une petite quantité de stupéfiants et fait permettre la mesure éducative en contrôle judiciaire, révoqué à l'occasion d'une nouvelle infraction. Fait rare au regard de la faible gravité de l'acte, Elio part en détention provisoire et n'en sort que trois mois plus tard avec une obligation de placement en CEF. Il vit très mal l'expérience et ses relations avec les autres jeunes, mais aussi avec l'équipe éducative, se tendant rapidement. Il tente alors de s'extraire de cette situation et quitte l'établissement, ne laissant de nouvelles à personne, hormis sa mère pendant plusieurs semaines. Cette fugue se solde par une deuxième incarcération au cours de l'été 2021.

Un constat unanime ressort à cette période du côté des travailleurs et travailleuses sociales : aucun cadre collectif contraignant ne résout les difficultés de ce jeune homme. Les professionnel·les construisent alors un projet de sortie de prison en dehors de toute structure fermée, par un montage

complexe mobilisant différents partenaires (du soin, du CMP, de l'ITEP, de l'ASE et de la PJJ). Celui-ci s'est traduit par une proposition ad hoc de placement au domicile de la mère, conditionnée par la magistrate à l'existence d'une solution de repli pour ce jeune en cas de conflit au domicile (une place en foyer en cas d'urgence). Ce paramètre s'est avéré très contraignant compte tenu du peu de moyens dont disposent les établissements médico-sociaux. Faute de places à l'ASE, une garantie est trouvée *in extremis* au sein de l'unité éducative de l'hébergement diversifié (UEHD) de la PJJ.

C'est dans ce contexte et avec en arrière-plan cette modalité de placement hybride qu'interviennent au printemps 2022 deux réunions de synthèse entre les partenaires, à l'approche du terme de l'ordonnance de placement. Se pose à ce moment-là la question de faire ou non une autre proposition à la juge des enfants : faut-il renouveler le placement à domicile, sachant que plusieurs référent·es s'estiment favorables à arrêter là le cadre pénal, pour travailler ensuite à sa majorité, avec l'accord d'Elio, dans un cadre civil. La première réunion a été l'occasion pour les professionnel·les de revenir sur l'origine de ce placement à domicile pensé en lien avec l'UEHD, au départ « pour rassurer le juge au départ, tout le monde est d'accord là-dessus », rappelle l'éducateur PJJ de milieu ouvert. Sur le volet insertion, l'UEAJ corrobore le constat d'un suivi « à défaut » et aimeraient « que l'ITEP prenne le relai », un souhait partagé par le milieu ouvert et l'ASE lors de la réunion. Les professionnel·les constatent par ailleurs que les inquiétudes partagées à la fin de sa détention sont levées ; aucun conflit n'a été constaté au domicile de sa mère depuis sa sortie de détention. Le maintien d'un placement dans le cadre pénal interroge l'UEHD, qui doute de l'opportunité de son renouvellement. L'éducateur PJJ va dans ce sens : la question est de savoir comment faire pour que l'accompagnement « se décale au civil ». Ces considérations ouvrent un point sur la possibilité de mettre en place un Contrat jeune majeur à la majorité d'Elio : l'éducatrice ASE y est favorable pour « le sortir du pénal » tout en insistant sur la question du lien avec les accompagnants : « qui va continuer à le suivre ? ». Une question qui pousse les deux référents de l'UEHD à formuler l'absence de nécessité d'un placement pénal, ce qui implique une sortie du dispositif comme la structure n'a pas d'habilitation pour un placement en protection de l'enfance.

Ce parcours témoigne également d'un cas limite pour les institutions, dans la mesure où de nombreux et nombreuses référentes du côté du travail social estiment avoir été pris en tenaille entre **d'un côté, l'absence de place en structures de soin plus à même de répondre aux difficultés psychiques et cognitives du jeune, et de l'autre côté, l'activation d'un levier pénal perçu par la juridiction comme seul levier possible** ; une décision critiquée pour avoir été prise « à défaut » et avoir, dans le même temps, limité les possibilités d'action des intervenant·es. Il montre également **l'importance des cadres administratifs et de la question des habilitations**. Après les politiques de différenciation administrative qui ont conduit au cloisonnement des opérateurs en charge de la mise en œuvre des mesures civiles et pénales, la clôture d'un accompagnement pénal se superpose le plus souvent avec une rupture de prise en charge étant donné l'impossibilité de bénéficier du même environnement de placement dans un cadre nouveau.

### **3.2Les effets ambivalents du handicap sur le traitement pénal**

La différenciation des prises en charge pénale opère également en lien avec des handicaps identifiés comme « problématiques » pour le personnel judiciaire, qu'ils soient reconnus officiellement ou non par la MDPH. Celle-ci qui passe par des usages dérogatoires des cadres judiciaires et une modulation de l'investissement professionnel à l'intérieur de ces derniers.

#### ***Entre logiques protectionnelles et recours à l'enfermement, les effets ambivalents du handicap sur le traitement pénal***

Les difficultés cognitives ou psychiques repérées peuvent d'abord motiver une atténuation de la contrainte pénale, avec la volonté d'une protection du mineur suivi. C'est le cas de Nathan, placé en protection de l'enfance « à des fins pénales » à la suite du dépôt de plainte de sa mère et de sa sœur pour des violences sexuelles commises sur cette dernière, le cas présenté précédemment. Dans le même sens, des professionnels peuvent adapter la contrainte judiciaire aux spécificités perçues d'un mineur qui relève du handicap : une juge des enfants explique mettre fin au placement en CER de Kilian en raison de son « profil ITEP » notifié par la MDPH et de ses « problèmes psychologiques » qui expliquent, d'après elle, son refus de s'alimenter pendant le placement.

À l'inverse, le souci de protection en cas de repérage du handicap peut conduire à l'engagement de poursuites ou au durcissement de la réponse pénale. Après une déscolarisation et plusieurs prises en charge en protection de l'enfance, Inès est placée en CER à la suite du signalement de ses parents. La mesure pénale est perçue comme la seule manière de protéger Ines contre elle-même dans l'attente d'une démarche de soins. On peut faire l'hypothèse d'un ordonnancement de genre autour de la question du recours au soin (Vuattoux, 2021, p. 49) qui semble guider les motivations (parentales et institutionnelles) sous-jacentes à l'intervention pénale. Dès l'ouverture des premières mesures d'investigation, des descriptions portent sur le registre émotionnel (les « cris », les « pleurs », la « toute-puissance ») et sur une forme de psychologisation des transgressions (« impulsivité verbale ») pour expliquer les comportements de la jeune fille.

Un autre contexte de durcissement de la lecture d'un dossier au pénal montre que le handicap peut être associé au prisme de la dangerosité sociale (et non seulement à celui de la protection) et inciter des juges des enfants à proposer une réponse plus dure que celle qui fait jurisprudence, à l'image de l'incarcération d'Elio après son arrestation en possession d'une faible quantité de drogues. Le verdict pénal plus sévère est motivé par l'ambition de protéger des victimes potentielles et dans le but de contenir le mineur. Le « profil ITEP » du mineur, au contraire de Kilian cité plus haut, incline la juge des enfants à plus de sévérité. Son éducateur évoque cette réponse pénale qu'il juge disproportionnée par la faiblesse de la prise en charge en pédopsychiatrie : « Il a développé des attitudes qui étaient pas gérables. C'est pas parce qu'il a un problème avec les droits et les devoirs, c'est parce que dans sa tête ça tourne pas rond, en fait. [...] C'est qu'au lieu de l'enfermer dans un hôpital psychiatrique, on l'enferme dans un autre endroit. » L'exemple de Stéphane montre également comment la réponse pénale peut rester une nécessité première pour le personnel judiciaire, en dépit des difficultés psychiques connues et reconnues par la MDPH. Les faits commis sur les lieux de placement (des fugues, un vol de voiture) sont dénoncés et débouchent sur des

poursuites pénales, à l'origine d'une succession de périodes de placement en CER ou CEF ou d'incarcération. Le prisme de la responsabilité prime sur les considérations relatives à ses troubles psychiques : « il a tout gâché », regrettent les professionnel·les qui l'accompagnent, en pensant aux perspectives bouchées du côté de l'ASE après avoir aggravé son cas.

#### ***Le handicap comme modulation de l'investissement professionnel***

Si la question du handicap introduit un jeu avec et sur les cadres pénaux, elle module encore les investissements professionnels. Le handicap peut être une motivation à faire plus, « au-delà » de l'exercice habituel du mandat, au nom d'une logique de compensation du désavantage dont souffrent les jeunes en question. Ainsi, l'éducateur d'Elio entame des négociations pour trouver une prise en charge qu'il juge plus adaptée que l'incarcération et qui aboutissent à un placement en hébergement diversifié. Dans le cas de Jean-Marie, le professeur technique du service de milieu ouvert explique avoir, au nom de la spécificité de ses troubles, dépassé le cadre du suivi habituel en contactant un médecin à la fin du placement et prolongé son suivi.

Cette reconnaissance du handicap peut, à l'inverse, conduire à une logique de rabaissement des exigences vis-à-vis d'un mineur et du degré de suivi (et donc d'investissement professionnel) des services socio-éducatifs. L'éducatrice de Jean-Marie exprime ainsi sa lassitude face aux difficultés de compréhension des enjeux pénaux du jeune, et son manque de conformité aux attentes du suivi. Elle perçoit l'encadrement comme peu intéressant, le sollicite moins que d'autres jeunes, ce qui se traduit par un suivi moins exigeant au pénal.

\*\*\*

Au contact des cadres pénaux, les situations des enquêté·es apparaissent aux yeux des professionnel·les à plusieurs égards « problématiques ». Elles le sont d'abord en raison de l'ampleur des difficultés sociales rencontrées par ces jeunes et leurs familles et par les problèmes déjà identifiés ailleurs et par des agents d'autres institutions. Elles posent ensuite de sérieux problèmes de prise en charge et compliquent le travail des éducateurs et éducatrices, qu'il s'agisse d'établir une relation basée sur l'entretien sociojudiciaire, d'accompagner un travail de réparation écrit ou de trouver un placement pénal adapté (parfois, un placement tout court) pour des mineur·es qui cumulent les marqueurs d'indignité sociale. Leurs situations sont perçues comme sensibles au regard de l'échéance de la majorité à venir et du passage d'un accompagnement sous la contrainte pénale à des affiliations institutionnelles nouvelles, peu nombreuses dans l'horizon des possibles.

Les modalités de travail de **ces accompagnements peuvent ainsi varier très fortement d'un service à l'autre** : ce que les responsables de service et les équipes mettent en place à leur échelle (réunions trimestrielles, constitution d'une fiche de liaison avec un service d'AEMO, rédaction d'un document conjoint de prise en charge, etc.) ne se retrouve ailleurs ni dans les mêmes termes ni avec la même systématичité. Enfin, devant l'urgence des situations, mais aussi face à la pénurie de moyens qui touche le secteur du travail social, **les professionnel·les expliquent fonctionner par compromis, ajustements et réajustements contraints**. Ces contraintes les incitent à faire ce qu'ils présentent parfois comme des initiatives allant au-delà de leur mandat, et donnent à voir **la pluralité des « bricolages » institutionnels que les suivis multiples nécessitent**.

## CHAPITRE 4 — Des affiliations nouvelles et incertaines autour de la majorité

L'âge biologique reste un principe différentiateur puissant des politiques publiques de remédiation des difficultés juvéniles. **La frontière entre minorité et majorité structure la distribution des affiliations possibles dans chacune des institutions en jeu**, qu'il s'agisse de la justice pénale (les institutions qui suivent les mineurs et les majeurs ne sont plus les mêmes, les règles procédurales et modalités de traitement de la délinquance non plus), de la justice civile (le seuil marque la fin des prises en charge pour mineurs, ouvre droit à demander une protection spécifique en tant que jeunes majeurs) ou du handicap (les droits afférents à une situation diffèrent selon ce critère et les services et établissements médico-sociaux s'adressent à des publics segmentés selon l'âge, à l'exception près des dispositions permises par l'amendement Creton<sup>120</sup>).

Nous avons d'emblée émis l'hypothèse que **le passage à la majorité**, dans les situations au cœur de l'étude, **est un moment crucial des parcours où se renouvellent les possibilités d'assignation à telle ou telle catégorie de jeune** (adulte handicapé, majeur à protéger, étranger régularisé, etc.). Les prises en charge pénales au sein de la justice des mineur·es n'ayant pas vocation à durer, se pose peu avant les 18 ans un souci pratique pour l'institution, celui du devenir des jeunes auprès de qui elle n'aura bientôt plus de mandat. Ce faisant, cet horizon peut offrir l'occasion d'une mobilisation des professionnel·les dans de nouvelles directions, au profit d'une repriorisation des objectifs des suivis, comme il peut les inciter à « faire vite » pour bénéficier de dispositions plus favorables, réservées aux mineur·es. Le seuil façonne également les représentations juvéniles, tant il leur est souvent rappelé par les adultes qui les entourent comme le terme d'une période d'insouciance ou d'irresponsabilité et l'ouverture d'une séquence nouvelle, où les attentes à leur égard et leurs responsabilités seront plus importantes quand les logiques protectionnelles vont s'atténuer.

La question éclaire également **les dynamiques de reproduction sociale, à l'échelle des foyers au cœur de l'enquête ou plus largement des groupes sociaux le plus souvent populaires qui font face à la justice**. Ces assignations nouvelles façonnent en effet les cadres sociaux des premiers temps d'une vie adulte et **la construction des premières positions sociales juvéniles**, non sans résistance ou questionnement de la part des jeunes concerné·es.

### 1. Des jeunes souvent exclu·es des logiques protectionnelles

L'aval des poursuites pénales témoigne assez souvent de l'exclusion des jeunes des dispositifs de protection de l'enfance, qu'il s'agisse de nouveaux placements civils ou du « contrat jeune majeur », assorti de protections sociales pour franchir le seuil de la majorité. En dépit de leurs situations sociales et familiales parmi les plus précaires, ils et elles peuvent difficilement se prévaloir d'un droit à la protection, quand ce ne sont pas leurs propres réticences qui font obstacle à la sollicitation d'une aide de la part du conseil départemental.

120 « L'amendement Creton » à la loi du 13 janvier 1989 permet le maintien au sein d'établissements réservés aux mineurs (comme les IME) de jeunes en situation de handicap âgés de plus de vingt ans.

## **1.1 Trois configurations d'orientation civile non réalisée**

Le cas de Justine montre l'effet combiné de logiques gestionnaires et des performances livrées en audience. Alors que le responsable de l'UEMO sollicite un accompagnement éducatif sur le versant pénal au-delà de la majorité pour accompagner la jeune fille dans d'éventuelles démarches afin d'obtenir un contrat jeune majeur, la juge lui oppose une fin de non-recevoir. D'une part, le suivi de mineur·es emprisonné·es est coûteux pour l'institution, encore plus pour les femmes pour lesquelles les lieux d'incarcération sont plus rares, et donc potentiellement éloignés des juridictions d'origine, comme c'est le cas pour Justine. D'autre part, l'insolence qu'elle affiche lors de l'audience de révocation du sursis (elle est excédée après avoir récupéré, juste avant l'audience, ses photos et ses habits moisissus, dans un sac poubelle que l'ASE conserve depuis l'époque de son placement civil) n'incline pas la juge à adopter des lunettes protectionnelles sur sa situation. Les logiques punitives priment et emportent la décision de la magistrate : elle décide de la révocation totale de sa peine de six mois de prison avec sursis et refuse d'ordonner un quelconque suivi éducatif, ni au civil ni au pénal. Alors que nous étions sept adultes réunis·es autour d'elle le jour du procès tous services confondus, l'enquêteur deviendra son seul lien avec l'extérieur au seuil de sa majorité, chargeant la relation d'enquête d'une intensité et d'attentes dont elle n'avait pas fait preuve auparavant. Celle-ci devient, dans les temps qui succèdent à l'interruption du suivi, un vecteur de communication entre Justine et son éducatrice PJJ de milieu ouvert et le réceptacle de l'ambivalence des sentiments de la jeune fille, entre abandon et soulagement de ne plus nourrir d'espoirs à l'égard des institutions voués à la déception. « Franchement je te dis, ça me soulage que ce soit plus l'ASE, c'est moi mon représentant légal maintenant ».

Pour Nathan, l'échéance de sa majorité arrive et, avec elle, la fin de la prise en charge civile. La volonté de prolonger le placement, partagée par la mère et son fils pour préparer son insertion sociale, ne peut se faire que dans le cadre d'un « contrat jeune majeur ». Le jeune homme réalise à travers les catégories administratives du formulaire de demande qu'un éducateur l'aide à remplir qu'il est considéré comme un jeune handicapé. La confrontation à l'étiquette du « handicap », pourtant ancienne, le pousse à refuser la démarche dans un premier temps. La mère et l'éducateur entament un travail pour lui faire accepter son statut vu l'urgence de la situation (cf. sous-partie suivante). Nathan se laisse finalement convaincre de faire la démarche, mais l'ASE lui refuse finalement ce statut. Le jeune majeur se retrouve à la rue, sans protection ni contrat, le temps que sa mère lui trouve une solution provisoire. Une fois son suivi pénal repris, Denis hésite à formuler une nouvelle demande de contrat jeune majeur ; il anticipe que le financement d'un logement en semi-autonomie risque d'être refusé par le conseil départemental.

En ce qui concerne Clément, l'éducatrice de l'UEMO qui le suit ne l'encourage pas à formuler une demande de protection à l'ASE : celle-ci pourrait entraîner la fin du placement obtenu, dans un cadre pénal, autour de son lieu de sa formation en apprentissage. De toute façon, le garçon ne compte en aucun cas solliciter de contrat jeune majeur. Il aspire à retrouver une indépendance pleine et entière vis-à-vis des institutions qui le suivent désormais depuis plus de deux années. Hébergé en foyer de jeunes travailleurs sous le régime de la semi-autonomie (mais sur le versant pénal), Clément a des amitiés qui restent compatibles avec son nouveau mode de vie. Les nombreuses bouteilles d'alcool

vides, exposées dans son studio, en plus de quelques absences au travail les lundis matin, inquiètent l'éducatrice PJJ qui le suit. Elle considère néanmoins que du point de vue strictement pénal, Clément respecte ses obligations ; il est seulement devenu « un jeune lambda qui expérimente une vie d'adulte ». Le contrôle des professionnel·les du centre qui gèrent la semi-autonomie est mis à distance : afin de minimiser les comptes qu'il doit leur rendre, le jeune homme ne recourt pas aux aides financières auxquelles il a pourtant droit. Il continue à investir son studio comme il l'entend, en deçà des radars judiciaires, au prix de devoir déjouer les pratiques de contrôle des travailleuses et travailleurs sociaux (il ne répond pas à toutes leurs sollicitations et n'ouvre pas la porte en cas de visite).

## 1.2 Pierre, un rare cas d'éligibilité à la protection

Dans une autre configuration, Pierre se retrouve sans aucune domiciliation après un premier placement post-pénal chez le père de sa petite amie, terminé à l'occasion de la rupture amoureuse. Une ancienne assistante familiale, chez qui il a été placé avant les poursuites pénales et avec qui il a toujours entretenu une bonne relation, accepte de l'héberger. Quand l'ASE apprend la nouvelle, l'institution menace de retirer à la femme ses agréments : Pierre serait un danger pour les autres enfants placé·es et n'a rien à faire chez elle. Le responsable ASE de son secteur refuse la prise en charge du jeune homme de 16 ans, pourtant sans domicile, tandis que la PJJ fait valoir que, sans nouvelles infractions, un placement sur fondement pénal est inapproprié. Il faudra l'intervention de la juge des enfants pour mettre un terme à la « guerre de services » ; elle constraint l'ASE à reconnaître et financer le placement chez l'assistante familiale au titre de la protection de l'enfance, ce dont Pierre est plutôt satisfait.

« Ouais, c'est l'ASE. Du coup... c'est pas mal ! C'est pas mal dans l'sens où... l'ASE c'est moins... "fin, PJJ c'est pour les jeunes qui sont en difficulté vraiment... qui font des conneries, euh... l'ASE c'est en mode ils ont pas d'recours quoi ["mm"] ces jeunes-là, ils sont abandonnés. » (Entretien n° 6 Pierre)

Incité par son éducatrice PJJ au cours de l'année 2017 à solliciter un contrat jeune majeur et un logement en semi-autonomie, Pierre manifeste des réticences et ne se considère pas prêt à franchir le pas. Séjour de rupture, foyer de jeunes travailleurs : on lui suggère d'autres projections qu'il rejette également. Il ne veut pas de cette dernière possibilité en raison de la surface des appartements et des espaces de vie commune. « Moi le collectif c'est terminé ! J'en veux plus ! » La situation perdure et devient de plus en plus difficile à vivre au sein de la famille d'accueil depuis l'arrivée d'un nouveau bébé placé. Il se sent de plus en plus oppressé au sein de la famille. S'il comprend les règles qu'on lui pose (ne pas faire de bruit, y compris en après-midi), il les supporte de moins en moins. « J'veux mettre ma musique à fond moi, j'peux pas exprimer ma créativité, ça m'saoule ». Le fait de ne pas avoir sa propre adresse lui pèse également. « Beh ouais, j'suis placé... "quoi, t'es placé à l'âge de 17 ans ???!" [il imite une réaction qui semble courante chez ses interlocuteurs] beh ouais, j'veais avoir 18 ans et j'suis encore en famille d'accueil... ». Il accepte finalement à l'été 2017 de se manifester auprès des services de l'ASE pour envisager un appartement en semi-autonomie. « J'essaye de prendre petit à petit mon envol on va dire, on m'y constraint aussi ».

Pierre est l'un des rares bénéficiaires d'une protection à partir de sa majorité, passant les filtres d'accès aux politiques d'assistance des jeunes majeurs. Le jeune homme a des ressources que les autres enquêté·es n'ont pas forcément (à l'exception de Clément qui refuse de toute façon tout accompagnement de l'ASE) : il a été scolarisé jusqu'en troisième et n'a jamais connu les filières de relégation scolaire, il sait porter sa cause auprès des services judiciaires et s'appuyer des soutiens institutionnels — son éducatrice PJJ, la juge des enfants qui suit son dossier aussi, il maîtrise les règles d'un jeu institutionnel auquel il est contraint de participer depuis tout petit. Les professionnel·les qui l'accompagnent le trouvent « très intelligent » et mettent en avant ses capacités d'élaboration au sujet de sa situation : « C'est un jeune qui dans la relation duelle est très agréable, très intéressant » :

« il va vite Pierre, il est dur à suivre hein ! [je ris] non, mais c'est vrai j'veux dire euh... mis à part qu'il est très intéressant justement, du fait de sa grande capacité à réfléchir, mais... il est quand même un p'tit peu fatiguant, [rires] pour ceux qui doivent le prendre en charge au quotidien. Et j'suis pas sûr qu'sa mère ait les ressources personnelles pour... parce que faut des ressources personnelles hein, pour prendre un gamin comme ça en charge hein. » (Entretien éducatrice PJJ de Pierre)

On peut faire également l'hypothèse que sa résidence chez son ancienne assistante familiale au titre de tiers digne de confiance, ordonnée par la juge pour contraindre l'ASE à sa prise en charge n'est pas du goût du conseil départemental. À plusieurs reprises, l'institution a manifesté des craintes à l'égard des autres enfants placés et condamné le fait que la relation perdure entre Pierre et la femme qui l'a accueilli avant son parcours pénal. La perspective de l'accès à une semi-autonomie est aussi un moyen de s'assurer de son départ de la famille d'accueil.

### **1.3 Une protection très sélective**

Les jeunes enquêté·es font majoritairement partie des individus écartés des prises en charge protectionnelles. On peut y voir les effets de la sous-dotations des politiques sociales au niveau des conseils départementaux (eux-mêmes financés par la dotation de l'État aux collectivités territoriales). Les tensions sur l'offre de placement civil conduisent les services de protection de l'enfance à prioriser les publics perçus comme les plus vulnérables (les plus jeunes, les décisions de placement prises depuis longtemps et non exécutées), excluant de leur périmètre d'action de fait les jeunes presque majeur·es en fin de prise en charge pénale. Cette sélectivité des politiques sociales se prolonge en raison des économies budgétaires réalisées par le trop faible niveau de financement des « contrats jeunes majeurs ».

« C'est le gros problème des jeunes qui sortent de garde à vue, de détention, derrière on n'est pas très pour le placement ou le contrat jeune majeur », explique la directrice enfance famille de l'ASE sur l'un des terrains d'enquête. Les parcours pénaux des jeunes enquêté·es nourrissent des représentations négatives à leur sujet, leurs parcours civils antérieurs, émaillés d'accrocs, ne plaignent pas davantage en leur faveur. Leurs difficultés à répondre aux injonctions à l'insertion entravent leurs chances d'apparaître comme dignes de protection. La discordance des temporalités d'action des institutions complique également le passage des filières pénales à celles de la justice civile. Alors

que la majorité constitue un seuil important en protection de l'enfance (il marque la fin des mesures de protection judiciaire pour mineur·es), celui-ci survient de façon décalée par rapport aux rythmes scolaires et de formation ou par rapport au calendrier pénal. La posture de Clément rappelle aussi que les protections sont toujours assorties d'un contrôle et ne sont pas toujours désirées par celles et ceux qui peuvent y prétendre. Dans son cas, au moment où la contrainte pénale commence enfin à se desserrer, la perspective de continuer à « rendre des comptes » lui semble difficile à accepter ; une posture sans doute permise par les gages qu'il donne quant à son inscription durable dans une trajectoire d'insertion.

## **2. Sortir du cadre de l'intervention pénale par le handicap, une affiliation incertaine**

Pour une partie des jeunes enquêté·es, la sortie des institutions pénales pour mineur·es est à la fois pensée et mise en œuvre en lien avec les institutions du handicap, pourvoyeuses de droits, d'orientations et de places spécifiques. Ces affiliations au seuil de la majorité restent néanmoins incertaines compte tenu des difficultés liées à l'acceptation du handicap (Revillard, 2020), mais aussi en raison de discordances de temporalités et de logiques administratives dans un contexte où l'étau de la justice pénale se desserre.

### **2.1 Une reconfiguration du travail sociojudiciaire autour du handicap**

Dans les situations de suivis multiples, l'arrivée de la majorité soulève des enjeux relatifs aux conditions d'entrée dans la vie adulte et d'accès à une certaine autonomie : quelle place dans la société s'offre à des jeunes depuis une position qui présente la double particularité d'être à la fois « hyperinstitutionnalisée » et marginale par rapport à leurs pairs encore scolarisés ? Le handicap peut représenter une perspective heureuse de sortie des institutions pénales, en premier lieu aux yeux des équipes éducatives. L'enjeu du côté des éducateurs PJJ devient celui de la **« dépénalisation » du handicap, entendu comme un accompagnement socio-éducatif qui délègue progressivement le suivi aux institutions du handicap tout en soutenant le jeune dans l'acceptation de cette étiquette**. L'accès aux droits associés à la reconnaissance d'une incapacité mobilise ainsi, au seuil de la majorité, une diversité d'acteurs autour d'activités institutionnelles hétérogènes : sensibilisation du jeune, accompagnement dans les démarches, sollicitation d'expertises médicales, inscription dans un établissement de l'enseignement spécialisé, etc. (Baudot, Revillard, 2015).

Pour ces jeunes aux parcours marqués par une forte judiciarisation, l'arrivée de la majorité tend à déplacer la priorité du suivi du pénal vers le handicap, qui est envisagé comme une solution de sortie des institutions pénales pérenne et viable. Le personnel éducatif voit dans la perspective de cet étiquetage une manière de satisfaire les injonctions à l'insertion par l'accès à de nouveaux droits : des dispositions dérogatoires pour passer le permis de conduire ou de petits diplômes, une allocation, une place dans le milieu du travail protégé, etc. L'impératif est d'autant plus fort dans le

contexte pénal en raison de procès à venir lors desquels leur situation sociale sera examinée ou du fait de mesures probatoires ou de peines adossées à des obligations de formation ou de travail.

Pour Elio (17 ans et demi), la sortie du système pénal et la levée du double suivi à sa majorité sont mises en balance avec la reprise d'une formation dans l'enseignement spécialisé (en ITEP) et la reconnaissance d'un statut de travailleur handicapé. Le levier du travail protégé est aussi activé dans l'optique de réarrimer les institutions du handicap ayant, selon l'équipe éducative PJJ, fait défaut dès le début du double suivi. L'accès de Jean-Marie au statut de personne handicapée relève directement de sa recherche de travail : il est conçu comme un passeport d'entrée pour des filières de travail protégé. Dans un premier temps, le statut lui assure une priorité dans la régie de quartier fréquentée par sa mère, puis un ami lui parle d'une entreprise qui recrute des personnes avec reconnaissance MDPH. La mise en place d'accompagnements autour de Nathan liés à la prise en charge d'un quotidien (gestion du budget, démarches liées à un logement) et à ses difficultés psychiques est pensée comme un étayage nécessaire à sa sortie du foyer maternel et à l'accès à son propre logement. Si les éventuels premiers étiquetages de handicap pendant l'enfance ont été consécutifs au repérage d'*« anormalités d'institution »* sur un terrain scolaire (Bodin, 2018), à l'aube de leur majorité, c'est la confrontation avec deux autres institutions centrales dans l'organisation sociale qui révèle les « anormalités » : la famille et le travail.

## 2.2 Des freins liés à l'acceptation du handicap par les jeunes

Malgré leur repérage, ces difficultés ne débouchent pas directement sur une affiliation aux institutions du handicap. **Les professionnels sont confrontés à des obstacles liés à l'acceptation par les jeunes d'un étiquetage qui, socialement, reste stigmatisant.** Contrairement aux injonctions pénales, les démarches attendues des jeunes pour s'engager vers une reconnaissance du handicap exigent une mobilisation de leur part, et les réticences juvéniles retardent un temps l'accès aux dispositifs liés au handicap. Les cas d'Elio et de Nathan montrent que la réactualisation d'une reconnaissance du handicap, pourtant déjà ancienne au moment de leur majorité, ne va pas de soi. Le premier conteste l'orientation en ITEP proposée par ses éducateurs PJJ ; il ne veut pas retourner « chez les fous ». Il s'oppose aux bilans neuropsychologiques et orthophonistes proposés par le Centre médico-psychologique (CMP), nécessaires au diagnostic. Le second refuse peu avant ses 18 ans de déposer une demande de « contrat jeune majeur » au motif que son dossier mentionne son handicap ; il se retrouve un court instant sans solution et à la rue, avant d'être hospitalisé.

Face à ces difficultés, la réorientation des priorités socio-éducatives vers une affiliation aux institutions du handicap, soit par le biais de démarches administratives auprès de la MDPH, soit par la (ré)activation d'une prise en charge médicale ou d'un accompagnement dans l'enseignement spécialisé, passe par un travail qui vise l'acceptation juvénile du handicap. À six mois de sa majorité, l'enjeu est double pour les professionnels autour d'Elio : il s'agit, d'une part, d'inciter les éducateurs et la psychologue de l'ITEP « à prendre le relai » sur l'insertion professionnelle et d'autre part de sensibiliser ce jeune au handicap. L'éducateur PJJ de milieu ouvert indique ainsi avoir resserré ses entretiens éducatifs autour du volet « soin » de son contrôle judiciaire, en particulier le suivi des rendez-vous fixés avec le CMP pour lever les réticences du garçon. Cette triangulation entre le milieu

ouvert, l'enseignement spécialisé et le milieu médical donne tout autant à voir la manière dont la PJJ se mobilise, dans le cadre du contrôle judiciaire, autour de l'acceptation du soin que la façon dont cette question est investie afin de maintenir une affiliation institutionnelle au-delà de la majorité. Si le soin et la question administrative du handicap, en l'occurrence l'accès au travail protégé, sont deux choses dissociées, elles se recoupent en partie au seuil de ses 18 ans.

### **2.3 Une orientation investie par les familles**

Dans certaines situations observées, ce repositionnement du travail pénal autour des institutions du handicap peut se faire un temps sans le concours des familles, l'information sur les démarches pouvant être retardée, comme pour Jean-Marie. Son éducateur technique préfère taire à la mère dans un premier temps le montage d'un dossier pour une reconnaissance de travailleur handicapé : « Pour elle, c'est déjà un petit peu dur à suivre, avec les histoires du CEF, alors elle n'est pas encore au courant ». Il n'en reste pas moins que **le processus d'acceptation du handicap mobilise le plus souvent les parents qui se font le relai du travail institutionnel**, condition nécessaire à l'aboutissement des démarches administratives.

Ces familles font généralement l'expérience directe ou indirecte des limites (ré)assenées par le monde de l'insertion « classique » et par le système de formation initiale. La mère d'Elio évoque en entretien sa lassitude devant les refus répétés de la Mission locale dans l'aide à la recherche d'emploi : « Parce que quand il va à la Mission locale, on peut rien lui proposer [...] : "attends tes 18 ans, on peut rien faire. Reste comme ça, les bras croisés !" ». Ce sentiment se mêle à celui d'un délaissage de la part des institutions, mais aussi d'impuissance, comme quand les jeunes s'opposent aux démarches. La mère de Nathan est désespérée quand l'éducateur lui annonce que son fils n'a pas fait les démarches pour un contrat jeune majeur : « "beh pourquoi t'as pas fait ?! Parce que c'est important, c'est le truc de ta vie, c'est important !" Parce qu'après à 18 ans, lui faire comprendre que y a plus rien, y a plus de suivi, y a plus rien ! ». Cela peut se traduire par un travail d'acceptation des logiques bureaucratiques et des catégories institutionnelles du handicap porté par les familles elles-mêmes. La mère de Nathan revient sur cet aspect de la relation à son fils en entretien : « J'ai dit "écoute l'handicap c'est pas forcément... Ça veut pas dire que tu es gaga, ça veut pas dire que tu es trisomique, t'es pas physique non plus, ni rien quoi ! [...] T'as pas un bras en moins, t'as pas un pied en moins, voilà ! Toi ton handicap il est... euh... j'dis plutôt psychique ».

Les attentes sont d'autant plus fortes du côté de la famille qu'elles se trouvent mêlées aux difficultés financières et à la crainte, en particulier pour les mères, d'une dépendance prolongée et coûteuse (en argent et en temps) de l'enfant majeur, surtout quand les adélphies comptent d'autres enfants plus jeunes. **Les espoirs de stabilité se reportent dès lors sur l'accès de leur fils au statut d'adulte handicapé.**

### **2.4 Des destinées socialement différenciées et leurs conditions de possibilité**

Au-delà de l'acceptation du handicap par les jeunes, c'est **la discordance des temporalités institutionnelles qui produit une incertitude forte sur le bon déroulement des processus de**

**reconnaissance de handicap.** Les temporalités d'établissements comme l'ITEP suivent les calendriers scolaires ; le délai dans lequel Elio pourrait y être accepté est long et produit une discontinuité dans son parcours, propice à un relâchement des efforts. Les rendez-vous médicaux, la constitution des dossiers et l'attente des notifications de décision MDPH : non seulement le personnel de la PJJ n'a pas de prise sur ces temporalités propres aux institutions du handicap, mais ces dernières s'articulent parfois mal avec celles proprement judiciaires. Ces logiques temporelles contraignent les jeunes et leurs familles à des postures d'attente et d'impuissance, en contradiction avec les injonctions à la mobilisation autour de projets d'insertion relayés par les éducateurs et éducatrices. D'un autre côté, le desserrement progressif de la contrainte pénale lors des séquences de suivi en milieu ouvert en aval des placements pénaux, quand le procès se fait attendre plus de deux ans comme dans le cas de Jean-Marie, s'accompagne d'un contrôle amoindri des comportements. Les convocations sociojudiciaires s'espacent et sont de moins en moins honorées, le mode de vie itinérant du garçon (qui vit tantôt chez sa petite copine, tantôt chez un ami) s'accorde mal du suivi administratif des démarches et des logiques bureaucratiques.

Pourtant, ces difficultés sont levées dans le cas de Nathan ; l'antériorité des suivis de la famille (sur le plan social, éducatif, en protection de l'enfance, etc.) suffit à étayer la mère et le fils dans leurs démarches, et ce malgré une discontinuité du suivi pénal. En effet, plusieurs mois séparent la première mesure pénale courte prononcée en amont du jugement et le suivi ordonné le jour du procès. Mais quand son éducateur PJJ reprend contact avec lui, les accompagnements par le secteur médico-social (gestion de son budget, dispositif d'aide pour des adultes présentant des troubles psychiques) ont été mis en place et le suivi pénal consiste à faire en sorte que Nathan « reste mobilisé » et honore ses rendez-vous liés au handicap. Corinne, elle, met en avant en entretien le rôle important pris par une psychiatre dans son accès au statut d'adulte handicapée, témoignant de relations aux institutions vécues par les membres des classes populaires sur un mode personnalisé (Siblot et al., 2015).

La réussite de ces processus de reconnaissance de handicap différencie dès lors fortement les trajectoires et les perspectives juvéniles. Ainsi, Nathan envisage d'arrêter de chercher un emploi saisonnier pour compter sur l'« allocation adulte handicapé » pour vivre. Il profite des conseils de l'éducatrice qui l'accompagne quant à son budget pour commencer à épargner en vue de l'acquisition d'une voiture sans permis. C'est vrai aussi pour Corinne qui trouve dans son statut d'adulte handicapée une condition pour accéder à un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et gagner une relative autonomie alors qu'elle est devenue adulte. L'enchaînement des différentes prises en charge institutionnelles vise ainsi à faire en sorte que la jeune fille ne soit pas totalement désaffiliée. Cette logique a deux conséquences : elle conduit Corinne à une assignation différenciatrice, le handicap, dont il est difficile de sortir (l'ESAT est un univers protégé). Cette différenciation range durablement Corinne du côté des classes populaires assistées, tout en lui procurant des ressources indéniables : une indemnité et l'accès à un emploi protégé, une autonomie et un logement, une raison sociale. On le voit, derrière ces questions se joue **l'inscription plus ou moins durable et différenciée des jeunes dans des positions sociales particulières, en marge des modes dominants d'affiliation juvénile.**

## Conclusion

Les différents terrains de recherche mobilisés ont permis de porter le regard sur plusieurs moments et différentes facettes (familiale, scolaire, juvénile, éducative ou judiciaire) de la construction de ces « cas complexes ». Nos recherches ont mis en évidence les contours peu lisibles des « doubles suivis ». D'un point de vue juridique, cette question renvoie aux doubles dossiers (ouvert en assistance éducative et au pénal pour un même jeune). **D'un point de vue sociologique, il existe néanmoins un continuum de situations**, telles qu'exposées dans ce rapport, **dont la nature n'est pas fondamentalement différente et qui invite à élargir l'éventail des suivis multiples** (impliquant les institutions de l'éducation nationale, policière, judiciaire, médico-sociale, d'assistance éducative et du handicap). C'est précisément ce que cette étude s'est attachée à faire.

Ce travail a permis d'identifier des configurations multiples et mouvantes des doubles prises en charge ASE/PJJ. Les différents cas ethnographiques montrent que les suivis multiples surviennent dans le cadre d'existences enfantines qui, très tôt, se différencient de celles des autres enfants. Ils concernent des familles des classes populaires et des classes moyennes salariées qui partagent des conditions d'existence fragilisées, notamment du fait de scolarités reléguées, de situations professionnelles instables ou précaires, de quotidiens familiaux heurtés, mais aussi, pour une partie d'entre elles, d'accumulation de problèmes de santé qui participent de ces formes d'insécurité économiques et statutaires. Du fait de ces conditions, les premières prises en charge enfantines et/ou familiales (par l'ASE, sur le terrain scolaire ou dans le champ du handicap) se présentent comme des formes de repérages institutionnels, en amont des « doubles suivis ». La double prise en charge, lorsqu'elle intervient, se conjugue ainsi bien souvent à des préassignments institutionnelles antérieures et constitue **une séquence de judiciarisation de niveau supérieur** (la majorité des situations étant déjà judiciarises en amont) **au cours de la genèse d'enfances difficiles**. Pour une partie des jeunes, les premières séquences de prises en charge pénales vont venir actualiser la question du handicap ou une grille de lecture de leurs difficultés empruntant aux registres médical et psychologique. Cette recherche a ainsi permis d'identifier les points de contact entre diverses institutions en charge du suivi judiciaire, social, médico-social, scolaire comme du soin ou du handicap dès les premiers temps des interventions pénales afin de saisir les différentes configurations de suivis qui prennent forme dans les marges de l'action publique.

Ces éléments nous ont permis de mettre en évidence deux autres grands constats s'agissant des modes d'affiliation aux filières civiles et pénales. Premièrement, **le faible encadrement des actions possibles comme la faible disponibilité de moyens**, aux implications variables selon les configurations locales, **incitent très largement les travailleurs sociaux de l'ASE et de la PJJ à « bricoler » des solutions « hors cadre »** pour répondre aux difficultés multiples de ces jeunes en « doubles suivis ». Ces bricolages institutionnels (faits de travail informel et hors mandat, d'innovations institutionnelles, etc.) pour répondre à des situations vues comme « problématiques », permettent aux acteurs de la chaîne pénale de faire face aux contraintes multiples liées à la situation des jeunes (c'est-à-dire aux problèmes familiaux, à des conduites juvéniles jugées préoccupantes ou encore à des situations institutionnelles inextricables). Ces innovations « faute de mieux »

produisent des configurations hétérogènes, pour lesquelles les filières pénales sont parfois utilisées comme outil de réaffiliation vers des suivis civils ou dans le champ du handicap.

Deuxièmement, nous nous sommes intéressés aux conditions de sorties des filières pénales et aux affiliations qui s'offrent à la majorité. **Ce passage à la majorité représente un moment crucial de redistribution des affiliations institutionnelles possibles**, notamment via l'assignation à telle ou telle catégorie (adulte handicapé·e, majeur·e à protéger, étranger ou étrangère régularisé·e...) **dont dépendra l'accès à certaines ressources** (allocations, accompagnements) **comme à une certaine autonomie pour ces jeunes**. L'âge biologique constitue un principe différenciateur majeur des politiques publiques d'aide à la jeunesse. La frontière entre minorité et majorité structure la distribution des statuts possibles dans chacune des institutions en jeu, qu'il s'agisse de la justice pénale, de la justice civile ou du handicap. Le seuil des années entourant le passage à la majorité est ainsi un moment crucial des parcours où se renouvellent les possibilités d'affiliation en guise de perspective de sortie des institutions pénales.

La question des « doubles suivis » ou suivis multiples pourrait à première vue être pensée comme un problème « technique » d'institutions, qui ont à collaborer avec leurs difficultés respectives de moyens, les discordances des cultures professionnelles ou de leurs logiques d'action, etc. C'est d'ailleurs ainsi que les pouvoirs publics ont tendance à le percevoir quand ils cherchent le « bon » dispositif, la solution institutionnelle qui combinerait les contraintes de chacune des institutions parties prenantes, en garantissant à la fois l'effectivité des politiques publiques qu'elles mettent en œuvre (d'accompagnement des difficultés sociales, de soin, de protection de l'enfance ou de réponse pénale), la continuité et plus largement le sens que prennent les parcours juvéniles pour les premiers et premières concerné·es et leur famille. Le parti pris de cette recherche, qui repose sur une exploration ethnographique des multiples ramifications qui y sont à l'œuvre entre des difficultés familiales et juvéniles de tous ordres et des réalités institutionnelles hétéroclites au fil de parcours sociaux juvéniles, nous permet de mettre en lumière l'enjeu plus largement politique et social que ces situations révèlent : **il s'agit d'examiner le sort que la société réserve à ceux et celles qui partent dans la vie avec le moins**, et ce dès le plus jeune âge. Ainsi, cette recherche montre qu'à l'aube de leur majorité, **la société a déjà fait son œuvre de reconduction d'inégalités de naissance et de reproduction d'une condition déshéritée**. Pris dans leur ensemble, ces conclusions éclairent les mécanismes de reproduction sociale auxquels font face ces jeunes et ces familles populaires dans leurs rapports à la justice.

## Bibliographie

- Abbott, A. (2016). « Les choses des frontières », dans : Demazière, D. et Jouvenet, M. (dir.). *Andrew Abbott et l'héritage de l'école de Chicago*. Paris : EHESS, p. 119-144.
- Barreyre, J.-Y., Fiacre, P., Joseph, V. et Makdassi, Y. (2009). *Une souffrance maltraitée. Parcours et situation de vie des jeunes dits « incasables »*, Oned.
- Barritault, C. (2024). *Parcours scolaires des jeunes placés sous tutelle judiciaire. Regards croisés des professionnels au sein des établissements de l'Aide sociale à l'enfance*, mémoire de recherche en sociologie, master MEEF Encadrement éducatif, INSPE Poitiers.
- Baudot, P-Y., et Ould-Ferhat L. (2012). « L'administration à l'épreuve du savoir », *Sociologies pratiques*, 24 (1), p. 1-7.
- Beaud, S., et Pialoux, M. (1999). *Retour sur la condition ouvrière. Enquête aux usines Peugeot de Sochaux-Montbéliard*. Paris : La Découverte.
- Becker, H. S. (1986). « Biographie et mosaïque scientifique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 62 (1), p. 105-110.
- Becquemin-Girault, M. (2000). « La loi du 27 juillet 1942 ou l'issue d'une querelle de monopole pour l'enfance délinquante. » *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, 3, p. 55-76.
- Bessière, C. et Gollac, S. (2021). « Capital », dans : *Encyclopédie critique du genre*. Paris : La Découverte, p. 116-126.
- Bassin, M., Bidart, C. et Grossetti, M. (dir.). (2010). *Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*. Paris : La Découverte.
- Bodin, R. (2018). *L'institution du handicap. Esquisse pour une théorie sociologique du handicap*. Paris : La Dispute.
- Bodin, R. (2019). « Une sociologie du handicap est-elle possible ? », *Savoir/Agir*, 47 (1), p. 13-22.
- Bourdieu, P. et Champagne, P. (1992). « Les exclus de l'intérieur », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 91 (1), p. 71-75.
- Bourgeois, I. (2015). « Les dimensions cognitives de l'intervention en santé publique : l'accompagnement de deux projets de santé de premier recours en milieu rural », *Santé Publique*, 27 (3), p. 343-351.
- Bricaud, J. (2006). « Les mineurs isolés face au soupçon », *Plein droit*, 70, p. 23-27.
- Bugnon G., Frauenfelder A. et Weil A. (2020). « Le champ pénal et ses hybridations “en actes”. Continuités et ruptures », *Tsantsa*, 25, p. 8-18.
- Capelier, F. (2015). *Comprendre la protection de l'enfance*. Paris : Dunod.
- Carayon, L., Mattiussi, J. et Vuattoux A. (2018). « “Soyer cohérent, jeune homme !” Enjeux et non-dits de l'évaluation de la minorité chez les jeunes étrangers isolés à Paris », *Revue française de science politique*, 8, p. 31-52.

- Castel, R. (1994). « La dynamique des processus de marginalisation : de la vulnérabilité à la désaffiliation », *Cahiers de recherche sociologique*, 22, p. 11-27.
- Castel, R. (1995). *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*. Paris : Fayard.
- Castel, R. et Hariche, C. (2001). *Propriété privée, propriété sociale, propriété de soi*. Paris : Fayard.
- Castel, R. (2011). *La gestion des risques*. Paris : Les Éditions de Minuit.
- Chamboredon, J-C. (1971). « La délinquance juvénile, essai de construction d'un objet », *Revue Française de Sociologie*, 12, p. 335-377.
- Champagne, P. (1991). « La construction médiatique des "malaises sociaux" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 90 (1), p. 64-76.
- Chantraine, G. et Sallée, N. (2013). « Éduquer et punir », *Revue française de sociologie*, 54, p. 437-464.
- Chantraine, G., Scheer, D. et Milhaud, O. (2012). « Espace et surveillances en établissement pénitentiaire pour mineurs », *Politix*, 97 (1), p. 125-148.
- Chauvière, M. (2009). *Enfance inadaptée. L'héritage de Vichy*. Paris : L'Harmattan.
- Chauvel, L. (1998). « Le seconde explosion scolaire : diffusion des diplômes, structure sociale et valeur des titres », *Revue de l'OFCE*, n° 66.
- Chéronnet, H. (2022). « *Carrières* » délinquantes et parcours de jeunes en institutions, rapport de recherche, Université de Lille.
- Chéronnet, H. (2015). « Un contrôle genre : regard sur les centres éducatifs renforcés (France) », dans : Desage F., Sallée N. et Duprez D. (dir.), *Le contrôle des jeunes déviants*, Montréal : Presses de l'université de Montréal, p. 150-164.
- Choquet, L-H. (2013). « Passage de la minorité à l'âge adulte et ce que l'on sait de la récidive des mineurs », *Contribution à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive*, URL : [http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/contrib\\_choquet.pdf](http://www.gip-recherche-justice.fr/conference-consensus/wp-content/uploads/2013/01/contrib_choquet.pdf).
- Choquet, M., Ledoux, S., Hassler C., Pare, C., Dru, A., et al. (1998). « Adolescents (14-21 ans) de la protection judiciaire de la jeunesse et santé », rapport de recherche, Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM).
- Coûtant, I. (2010 [2005]). *Délit de jeunesse. La justice face aux quartiers*. Paris : La Découverte.
- De Larminat, X. (2014). « Un continuum pénal hybride », *Champ pénal/Penal field*, 11, mis en ligne le 14 février 2019, consulté le 09 avril 2025. URL : <http://journals.openedition.org/champpenal/8965>.
- Delmas, M. (2020). *La dyspraxie contre l'ordre scolaire. Une enquête sociologique sur les implications scolaires d'un diagnostic neurocognitif*, thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Toulouse 2 Jean Jaurès.
- Desrosière, A. (2010). *La politique des grands nombres. Histoire de la raison statistique*. Paris : La Découverte.

- Donzelot, J. (2005). *La police des familles*. Paris : Minuit.
- Douat, É. (2007). « La construction de l'absentéisme scolaire comme problème de sécurité intérieure dans la France des années 1990-2000 », *Déviance et société*, 31 (2), p. 149-171.
- DPIJ (2021). Appel « Trajectoires ».
- DRESS (2022). « 25 000 jeunes accompagnés par les structures pour enfants et adolescents handicapés sont bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance ». *Études et résultats*, 1230.
- Dubois, V. (2015). *La vie au guichet. Administrer la misère*. Paris : Points-Seuil.
- Duvivier, E. (2009). « Quand ils sont devenus visibles... Essai de mise en perspective des logiques de construction de la catégorie de "mineur étranger isolé" », *Pensée plurielle*, 21 (2), p. 65-79.
- Elias, N. (1991). *La société des individus*. Paris : Fayard.
- Faure, S. et Thin, D. (2019). *S'en sortir malgré tout. Parcours en classes populaires*. Paris : La Dispute.
- Frau, C. et Taiclet A-F. (2022). « Dans les marges de l'action publique : Enquêter sur les activités de(s) relais de la régulation politique », *Gouvernement et action publique*, 10 (4), p. 9-37.
- Frauenfelder, A., Nada, E. et Bugnon, G. (2020). *Ce qu'enfermer des jeunes veut dire. Enquête dans un centre éducatif fermé*. Zurich : Seismo.
- Frechon, I. (dir.) (2009). *Les politiques sociales à l'égard des enfants en danger. Trajectoires des prises en charge par la protection de l'enfance dans deux départements d'une cohorte de jeunes ayant atteint 21 ans*, rapport final pour la Mission Recherche du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé.
- Frechon, I., et Marquet, L. (2018). *Les mineurs isolés étrangers et les inégalités de prise en charge en protection de l'enfance en France*. Paris : Ined, Documents de travail, 238.
- Fillod-Chabaud, A. et Touraut, C. (2021). *L'expérience carcérale des mineurs non accompagnés*, Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, 58.
- Gansel, Y. (2021). « Au-delà de la psychiatrisation ? Le cas des adolescents "difficiles" en France », *Déviance et société*, 45, p. 203-230.
- Garcia, S. (2013). *À l'école des dyslexiques : naturaliser ou combattre l'échec scolaire ?* Paris : La Découverte.
- Geay, B. (2003). « Du "cancre" au "sauvageon" Les conditions institutionnelles de diffusion des politiques d'"insertion" et de "tolérance zéro" », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 149 (4), p. 21-31.
- Glasman, D. (1999). *Des ZEP aux REP. Pratiques et politiques*. Toulouse : Éditions SEDRAP.
- Glasman, D. et Douat, E. (2004). « Qu'est-ce que la déscolarisation ? », dans : *La déscolarisation*. Paris : La Dispute, p. 13-69.
- Gourmelon N., Bailleau F. et Milburn P. (2012). *Les établissements privatifs de liberté pour mineur : entre logiques institutionnelles et pratiques professionnelles. Une comparaison entre établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM), Quartiers mineurs en maison d'arrêt (QM) et centres éducatifs fermés (CEF)*, Guyancourt : CESDIP, coll. « Études et données pénales », 112.

Hamidi, C., Paquet, M. (2019). « Redessiner les contours de l’État : la mise en œuvre des politiques migratoires », *Lien social et politique*, 83, p. 5-35.

Henri-Panabière, G. (2010). *Des héritiers en échec scolaire*. Paris : la Dispute.

Jamet, L. (2012). « La discordance des temporalités dans la justice des mineurs. » *La nouvelle revue du travail*, 1, mis en ligne le 10 décembre 2012, consulté le 09 avril 2025. URL : <http://journals.openedition.org/nrt/170>

Jouanno, A. (2023). « Un mandat de surveillance étendu. Une analyse des effets de la pauvreté sur la surexposition au signalement à la maternité et à l’école », *Revue française des affaires sociales*, 239 (3), p. 49-72.

Kherroubi, M., Millet, M. et Thin, D. (2015). *Désordre scolaire. L’école, les familles et les dispositifs relais*. Paris : éditions Pétra.

Lahire, B. (2005). *L’invention de l’illettrisme. Rhétorique publique, éthique, stigmates*. Paris : La Découverte.

Lahire, B. (2006). « Chapitre 14. La jeunesse n’est pas qu’un mot : la vie sous triple contrainte », dans : *La culture des individus*. Paris : La Découverte, p. 497-556.

Lazerges, C. (2008). « 2. Un populisme pénal contre la protection des mineurs », dans : Mucchielli, L., *La frénésie sécuritaire. Retour à l’ordre et nouveau contrôle social*. Paris : La Découverte, p. 30-40.

Lemercier, É. (2017). « L’“art” de la fugue. Expériences des filles prises en charge par la Protection judiciaire de la jeunesse », *Agora débats/jeunesses*, 77 (3), p. 93-107.

Lenoir, R. (2003). *Généalogie de la morale familiale*. Paris : Seuil.

Lenzi C. et Milburn P. (2015). « Les centres éducatifs fermés : de la clôture institutionnelle à l'espace éducatif », *Espaces et sociétés*, 162, p. 95-110.

Lesage, M. et Woolven, M. (2022). « Les enfants placés en rupture scolaire. Des trajectoires institutionnelles qui se combinent », *Agora débats/jeunesses*, 91 (2), p. 99-113.

Lignier, W., Lomba C., et Renahy N. (2012). « La différenciation sociale des enfants », *Politix*, 99 (3), p. 9-21.

Lignier, W. et Pagis, J. (2012). « Quand les enfants parlent l’ordre social. Enquête sur les classements et jugements enfantins », *Politix*, 99 (3), p. 23-49.

Lignier, W. et Pagis, J. (2017). *L’enfance de l’ordre*. Paris : Seuil.

Lipsky, M. (2010 [1980]). *Street-level bureaucracy: dilemmas of the individual in public services*. New York : Russell Sage Foundation.

Long, J. (2021). « Grandir en exil : expériences juvéniles au cœur des trajectoires migratoires des mineurs non accompagnés venus d’Algérie et du Mali », *Hommes & migrations*, 1333, p. 51-57.

Messineo, D. (2015). *Jeunesse irrégulière. Moralisation, correction et tutelle judiciaire au XIX<sup>e</sup> siècle*. Renne : Presses universitaires de Rennes.

Millet, M. et Thin, D. (2003). « Une déscolarisation encadrée. Le traitement institutionnel du “désordre scolaire” dans les dispositifs-relais », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 149, p. 32-41.

Millet, M. et Thin, D. (2012). « L’ambivalence des parents de classes populaires à l’égard des institutions de remédiation scolaire. L’exemple des dispositifs relais », *Sociétés contemporaines*, 86 (2), p. 59-83.

Millet, M. et Thin, D. (2012 [2005]). *Ruptures scolaires. L’école à l’épreuve de la question sociale*. Paris : Presses universitaires de France.

Millet, M. et Thin, D. (2007). « Scolarités singulières et déterminants sociologiques », *Revue française de pédagogie*, 161, p. 41-51.

Millet, M. et Thin, D. (2014). « De la rupture à la remédiation scolaire, et après ? L’exemple de collégiens passés par une classe relais », dans : Berthet, T. et Zaffran, J., *Le décrochage scolaire. Enjeux, acteurs et politiques de lutte contre la déscolarisation*. Rennes : Presses universitaires de Rennes, p. 127-154.

Millet, M. et Thin, D. (2020). « Un monde privé sous contrainte. Les familles d’élèves en ruptures scolaires face aux institutions », *Politix*, 130 (2), p. 23-45.

Moquet, C. (2020). « La SEGPA : des socialisations professionnelles précoces au collège ». *Formation emploi*, 150, p. 55-78.

Moquet, C. (2023). *Aux marges du collège unique. Une sociologie de la scolarisation en SEGPA*, thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Poitiers.

Morel, S. (2014). *La médicalisation de l’échec scolaire*. Paris : La Dispute.

Morel, S. (2016). « Troubles dans les apprentissage : neurosciences cognitives et difficultés scolaires », *Revue européenne des sciences sociales*, 54 (1), p. 221-247.

Mucchielli, M. (2005). *Le scandale des « tournantes »*. *Dérives médiatiques, contre-enquête sociologique*. Paris : La Découverte.

Mucchielli, M. (dir.) (2008). *La frénésie sécuritaire. Retour à l’ordre et nouveau contrôle social*. Paris : La Découverte.

Mucchielli, L. (2010). « L’évolution de la délinquance des mineurs. Données statistiques et interprétation générale », *Agora*, 56 (3), p. 87-101.

Mucchielli, L. (2016). « Chapitre 18. Immigration, délinquance et terrorisme : erreurs et dangers d’une assignation identitaire persistante », dans : Blanchard, P., Bancel, N. et Thomas, D. (dir.), *Vers la guerre des identités*. Paris : La Découverte, p. 231-238

Muel-Dreyfus, F. (1980). « L’initiative privée », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 32 (1), p. 15-49.

Muel-Dreyfus, F. (1975). « L’école obligatoire et l’invention de l’enfance anormale », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 1 (1), p. 60-74.

Neyrand, G. (2005). « Monoparentalité et précarité », *Empan*, 60 (4), p. 51-57.

Noureddine, K. (2013). « Adolescents harraga : risquer sa vie comme seule possibilité de réalisation de soi », *Adolescence*, 31 (3), p. 699-709.

- Œuvrard, F. (1979). « Démocratisation ou élimination différée ? », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 30 (1), p. 87-97.
- Ott, L. (2007). « L'annonce de la désectorisation comme d'un progrès : prémissse à une solitude éducative totale ? », *Journal du droit des jeunes*, 266 (6), p. 37-39.
- Oualhaci, A. (2015). « Faire de la boxe thaï en banlieue : entre masculinité “populaire” et masculinité “respectable” », *Terrains & Travaux*, 27, p. 117-131.
- Palheta, U. (2012). *La domination scolaire. Sociologie de l'enseignement professionnel et de son public*. Paris : Presses universitaires de France.
- Paté, N. (2022). « Suspects de majorité », *Revue Projet*, 390 (5), p. 26-31.
- Payet, J.-P. (1997). *Collèges de banlieue. Ethnographie d'un monde scolaire*. Paris : Armand Colin.
- Pinell, P. et Zafiropoulos, M. (1983). *Un siècle d'échecs scolaires (1882-1982)*. Paris : Éditions ouvrières.
- Przybyl, S. (2019). « Qui veut encore protéger les mineurs non accompagnés en France ? De l'accueil inconditionnel d'enfants en danger à la sous-traitance du contrôle d'étrangers indésirables », *Lien social et Politiques*, 83, p. 58-81.
- Ravon, B. et Laval, C. (2015). *L'aide aux « adolescents difficiles »*. Chroniques d'un problème public. Toulouse : Erès.
- Revillard, A., et Baudot, P-Y. (2015). *L'État des droits. Politique des droits et pratiques des institutions*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Revillard, A. (2020). *Des droits vulnérables : Handicap, action publique et changement social*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Rochex, J.-Y. (2006). « Politique ZEP et démocratisation du système éducatif. Un bilan pour le moins décevant », *Les temps modernes*, 637-638, p. 219-257.
- Sallée, N. (2014). « Les mineurs délinquants sous éducation contrainte. Responsabilisation, discipline et retour de l'utopie républicaine dans la justice française des mineurs », *Déviance et société*, 38, p. 77-101.
- Sallée, N. (2016). *Éduquer sous contrainte. Une sociologie de la justice des mineurs*. Paris : EHESS.
- Scheer, D. (2014). « Jeunes incarcérés en cellules individuelles. De la totalitarisation de l'expérience à l'utopie disciplinaire ? (Établissements pénitentiaires pour mineurs en France) », *Déviance et société*, 38, p. 157-179.
- Senovilla Hernandez, D. (2014). « Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé », *Revue européenne des migrations internationales*, 1, p. 17-34.
- Serre, D. (2009). *Les coulisses de l'État social. Enquête sur les signalements d'enfant en danger*. Paris : Raisons d'agir.
- Séraphin, G. (2014). « L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED : 10 ans au service de la protection de l'enfance ) », *Journal du droit des jeunes*, 331, p. 18-22.
- Siblot, Y., Cartier, M., Renahy, N., Coûtant, I. et Masclet, O. (2015). *Sociologie des classes populaires contemporaines*. Paris : Armand Colin.

Sicot, F. et Maigne, N. (2005). « Les CER, un placement (pénal) parmi d'autres ? », *Empan*, 59, p. 91-104.

Solini, L. (2017). *Faire sa peine à l'Établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur*. Nîmes : Champ social.

Solini, L., Basson, J.-C. et Yeghicheyan, J. (2019). *D'une institution de prise en charge à l'autre. Pour une étude des socialisations institutionnelles des mineurs sous main de justice*, rapport pour la Mission recherche droit et justice, avec le soutien de la Direction de l'administration pénitentiaire et de la Direction de la Protection judiciaire de la jeunesse.

Solini, L., Yeghicheyan, J. et Mennesson, C. (2022). *Les déplacés. Portraits de parcours de jeunes sous main de justice*. Nîmes : Champ social.

Souiah, F. (2012). « Les harraga algériens », *Migrations Société*, 143 (5), p. 105-20.

Souiah, F. (2013). « Les politiques migratoires restrictives : une fabrique de harraga », *Hommes & migrations*, 1304, p. 95-101.

Spire, A. (2008). *Accueillir ou reconduire. Enquête sur les guichets de l'immigration*. Paris : Raisons d'agir.

Teillet, G. (2015). « Cinq années de guerre contre les bandes. Processus de renforcement d'un arsenal répressif ciblé », *Agora débats/jeunesses*, 70 (2), p. 79-94.

Teillet, G. (2019). *Une jeunesse populaire sous contrainte judiciaire. De l'incrimination à la reproduction sociale*, thèse pour le doctorat de sociologie, Université de Poitiers.

Teillet, G. (2020). « Quand civil et pénal s'entremêlent. Des parcours judiciaires hybrides et discontinus de jeunes en France », *Tsantsa*, 25, p. 105-119.

Teillet, G. (2021). « Une justice pénale pour mineur·e·s doublement sélective », *Déviance et société*, 45 (4), p. 519-550.

Teillet, G. (2022). « Porter plainte contre son fils. Aux frontières des modes de régulation des désordres au sein des familles populaires », dans : Arguence, C., Chihi, A., Michoux, C., Montmasson-Michel, F., Moubeysi-Kouumba, N. et Teillet, G. (dir.). *Les frontières du privé. Un travail du social*. Limoges : Presses Universitaires de Limoges, p. 125-140.

Terrail, J.-P. (dir.) (1997). *La scolarisation de la France, critique de l'état des lieux*. Paris : La Dispute.

Thin, D. (2006). « Pour une analyse des relations entre familles populaires et école en termes de confrontation entre logiques socialisatrices », halshs— 00475274.

Thin, D. (1998). *Quartiers populaires : l'école et les familles*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.

Thin, D. (2009). « Un travail parental sous tension : les pratiques des familles populaires à l'épreuve des logiques scolaires », *Informations sociales*, 154 (4), p. 70-76.

Tricart, J. P. (1981). « Initiative privée et étatisation parallèle. Le secteur dit de l'enfance inadaptée ». *Revue française de sociologie*, 22 (4), p. 575-607.

Vassort, M. (2004). « "J'habite pas, je suis de partout". Les jeunes errants à Marseille, une question politique », *Espaces et sociétés*, 116-117 (1), p. 79-92.

Veaudor, M. (2023). « Une parentalité sous contraintes. Les mères face au placement pénal de leur enfant », *Revue française des affaires sociales*, 238 (2), p. 209-226.

Vincent, G. (1980). *L'école primaire française : étude sociologique*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.

Vincent, G., Lahire, B. et Thin, D. (1994). *L'Éducation prisonnière de la forme scolaire ? : Scolarisation et socialisation dans les sociétés industrielles*. Lyon : Presses universitaires de Lyon.

Vuattoux, A. (2014). « Adolescents, adolescentes face à la justice pénale », *Genèses*, 97 (4), p. 47-66.

Vuattoux, A. (2016). *Genre et rapports de pouvoir dans l'institution judiciaire. Enquête sur le traitement institutionnel des déviances adolescentes par la justice pénale et civile dans la France contemporaine*, thèse de doctorat de sociologie, Université Sorbonne Paris Cité.

Vuattoux, A. (2021). *Adolescences sous contrôle. Genre, race, classe et âge au tribunal pour enfants*. Paris : Sciences Po.

Zarca, B. (1999). « Le sens social des enfants », *Sociétés contemporaines*, 36, p. 67-101.

Zéphir, S. (2007). *Des différentes modalités de l'expérience minoritaire dans l'espace urbain d'une Zone d'Éducation Prioritaire : les effets paradoxaux d'une action positive*, thèse de doctorat de sociologie, Université de Nice.

Zdravkova, Y. (2021). « Itinéraire moral et “matrice capacitaire” : réflexions à partir du cas des prisonniers dits ou se disant “handicapés” », dans Meziani, M., Canet, G. et Bock C., *Les espaces formatifs et transformatifs. Approche interdisciplinaire*. Nîmes : Champ social, p. 82-98.

## **Glossaire**

AAH : Allocation aux adultes handicapés

AE : Assistance éducative

AED : Aide éducative à domicile

AEEH : Allocation d'éducation de l'enfant handicapé

AEMO : Action éducative en milieu ouvert

ANESM : Agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux

ANR : Agence nationale de la recherche

AP : Administration pénitentiaire

ARS : Agence régionale de santé

AS : Assistante sociale

ASE : Aide sociale à l'enfance

BEPC : Brevet d'étude du premier cycle

BTP : Bâtiments et travaux publics

CAP : Certificat d'aptitude professionnelle

CASSIOPEE : Chaîne applicative supportant le système d'information oriente procédure pénale et enfants

CCAS : Centre communal d'action sociale

CD : Conseil départemental

CDD : Contrat à durée déterminée

CDES : Commission départementale d'éducation spéciale

CDI : Contre à durée indéterminée

CLIS : Classe pour l'inclusion scolaire

CEF : Centre éducatif fermé

CER : Centre éducatif renforcé

CFA : Centre de formation des apprentis

CFG : Certificat de formation générale

CIPPA : Classe d'insertion professionnelle par alternance

CITERES : Cités, territoires, environnement et sociétés

CJ : Contrôle judiciaire

CJM : Contre jeune majeur·e

CJPM : Code de la justice pénale des mineurs

CMP : Centre médico-psychologique

CMPP : Centre médico-psycho-pédagogique

CNAPE : Convention nationale des associations de protection de l'enfance

COP : Conseiller ou conseillère d'orientation psychologue

CPAM : Caisse primaire d'assurance maladie

CPE : Conseiller ou conseillère principal·e d'éducation

CR : Classes relais

CREAI : Centres régionaux d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

CRIP : Cellule de recueil des informations préoccupantes

DCPC : Document conjoint de prise en charge

DESCO : Direction de l'enseignement scolaire

DGS : Direction générale de la santé

DMSHP : Dispositif Multi Services — Handicap Psychique

DPJJ : Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

DR : Dispositif-relai

DREES : Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

DTPJJ : Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse

EDF : Électricité de France

EMAS : Équipe mobile d'appui à la scolarisation

EN : Éducation nationale

EPE : Établissement de placement éducatif

EPM : Établissement pénitentiaire pour mineurs

EREA : Établissement régional d'enseignement adapté

ESAT : Établissement ou service d'aide par le travail

FA : Famille d'accueil

FAE : Foyer d'action éducative

FJT : Foyer de jeunes travailleurs

GDF : Gaz de France

GRESCO : Groupe de recherches sociologiques sur les sociétés contemporaines

HAS : Haute autorité de santé

IGAS : Inspection générale des affaires sociales

IR : Instituts de rééducation

IME : Institut médico-éducatif

INED : Institut national d'études démographiques

INSERM : Institut national de la santé et de la recherche médicale

ISEMA : Internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents

ITEP : Institut thérapeutique éducatif et pédagogique  
JE : Juge des enfants  
JLD : Juge des libertés et de la détention  
LR : Les Républicains  
LREM : La République en marche  
LS : Liberté surveillée  
LSP : Liberté surveillée préjudicelle  
MASP : Mesure d'accompagnement social personnalisé  
MDPH : Maison départementale des personnes handicapées  
MECS : Maison d'enfants à caractère social  
MEJP : Mesure éducative judiciaire provisoire  
MFR : Maison familiale rurale  
MIE : Mineur·e isolé·e étranger ou étrangère  
MJIE : Mesure judiciaire d'investigation éducative  
MMNA : Mission mineur·e non accompagné·e  
MNA : Mineur·e non accompagné·e  
OD : Overdose  
ODAS : Observatoire de l'action sociale  
ODPE : Observatoire départemental de la protection de l'enfance  
ONED : Observatoire national de l'enfance en danger  
ONPE : Observatoire national de la protection de l'enfance  
OPP : Ordonnance provisoire de placement  
PJJ : Protection judiciaire de la jeunesse  
PJM : Protection jeune majeur·e  
QM : Quartier mineur·es (AP)  
REP : Réseau d'éducation prioritaire  
RRSE : Recueil de renseignements socio-éducatifs  
SAMSAH : Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés  
SAVS : Service d'accompagnement à la vie sociale  
SCI : Société civile immobilière  
SEGPA : Section d'enseignement général et professionnel adapté  
SEREV : Service des études, de la recherche et des évaluations  
SESSAD : Service d'éducation spéciale et de soins à domicile  
SM : Syndicat de la magistrature  
SMIC : Salaire minimum de croissance

SMIG : Salaire minimum interprofessionnel garanti  
SNA : Sortie non autorisée  
STEMO : Service territorial éducatif de milieu ouvert (PJJ)  
TIG : Travail d'intérêt général  
TPE : Tribunal pour enfants  
UDAF : Union départementale des associations familiales  
UEAJ : Unité éducative d'activité de jour (PJJ)  
UEAT : Unité éducative auprès du tribunal (PJJ)  
UEHC : Unité éducative d'hébergement collectif (PJJ)  
UEHD : Unité éducative d'hébergement diversifié (PJJ)  
UEHDR : Unité éducative d'hébergement diversifié renforcé (PJJ)  
UEMO : Unité éducative de milieu ouvert (PJJ)  
ULIS : Unité localisée pour l'inclusion scolaire  
USM : Union syndicale des magistrats  
ZEP : Zone d'éducation prioritaire

## Annexe 1 : Tableau des propriétés sociales des cas enquêtés

Prénom	Enquête	Année Naissance	Pays d'origine et nationalité	Situation scolaire ou sociale	Situation foyer d'origine	Fratrie	PCS mère	PCS père	Conditions matérielles
Ali	ENQ10	2007	Né en France, parents nés en Algérie	Scolarité interrompue en classe de 3e en avril 2022.	Séparation parents (2019, jugement de divorce prononcé en 2022)	3e d'une adelphie de 4	NR	NR	Les trois autres enfants vivent chez leur père dans un quartier populaire. Un changement d'adresse pour la mère en 2023 (changement de ville) relevé dans les rapports.
Antonian	ENQ02	1995	Né en France	Non scolarisé. A obtenu un CAP maçonnerie en 3 ans en raison de son handicap.	Séparation parents (2013)	4e enfant d'une adelphie de 5	Sans emploi	Ouvrier non qualifié dans l'agroalimentaire	Couple propriétaire d'une maison jusqu'à séparation
Aymeric	ENQ01	1993	Né en France	Exclusion scolaire primaire  09/2004 : entrée en 6e, déscolarisé puis orientation DR (10/2004). Exclusion, réintégration autre 6e, exclusion (06/2005).  09/2005 - 06/2007 : ITEP  09/2007 : Lycée professionnel privé, pour seulement 3/4 semaines.  09/2008 : CFA, CAP arrêté au bout d'un an  2010 : obtention CFG  2013 : CDD ouvrier mécanique industrielle	Séparation parents (2005-2006 : période ITEP), vit chez sa mère après.	Un frère né en 1988 (chômage), une sœur née en 1991 (femme au foyer, 3 enfants à charge).	Invalide. Avant : femme de ménage en mairie.	Invalide. Avant : Ouvrier, puis artisan peintre en bâtiment.	
Azzedine	ENQ08	2006	Né en Algérie	Scolarisé en Algérie jusqu'au collège  05/2022 : déférément et mise en place d'une MEJP. Début de la prise en charge au STEMO.  Été 2022 : Devait passer les tests CASNAV pour une inscription en lycée, mais incarcération.  Sortie d'incarcération : devait passer de nouveau les tests du CASNAV, mais garde à vue.  Inscription dans une UEAJ, mais ne souhaite plus s'y rendre.	Père décédé en 2017. Vit chez sa mère avant la migration.	5e enfant d'une fratrie de 6 : -1 sœur (23 ans) : chirurgienne dentiste à Alger. Résidé au domicile familial.  -1 sœur (22 ans) : poursuit ses études à la faculté. Mariée, un enfant et vit	Femme au foyer Scolarisation jusqu'au lycée.	Décédé. Avant : Policier, commissaire.	

				Décembre 2022 : Inscription dans une autre UEAJ. Participe à des ateliers découverte du métier de coiffeur.  Mai 2023 : Passe les tests du CASNAV. Affectation dans une classe UPE2A rentrée de septembre 2023 En parallèle il est inscrit dans un dispositif de remobilisation pour trouver une place en CFA en 2024.		avec son mari.  -1 sœur (14 ans) : scolarisée au collège, elle vit au domicile familial.  -1 frère (18 ans) : étudiant à la faculté, vit au domicile familial.  -1 frère (11 ans) : scolarisé en primaire, vit au domicile familial.			
Christopher	ENQ01	1987	Né en France	09/1998 : entrée en 6e  09/1999 : redoublement 6e  09/2000 : entrée 5e, exclusions répétées, fugues, etc.  11/2000 - 06/2001 : DR  09/2001 : 4e « de soutien » (avec SESSAD)  02/2002 : envoi IR (semi-internat), mise à pied en 11/2002  09/2004 - 06/2006 : CAP plâtrerie-peinture en CFA la 1e année, en LP la 2e faute de patron (obtention diplôme)  2006-2007 : CDD plâtrerie  2007-2008 : arrêt maladie (tumeur, 3 opérations subies)  2008-2009 : salarié plâtrier-peintre	Parents en couple, foyer nucléaire.	2e d'une fratrie de 3 garçons (ainé en LP)	Ouvrière (travail en équipe), portugaise.	Ouvrier (travail en équipe)	Habитent un quartier populaire, dans un immeuble au 10e étage.
Christine	ENQ01	1988	Né en France	09/1999 : entrée en 6e  09/2001 : redoublement 6e  09/2001 : entrée 5e - 11/2001 : intégration internat éducatif, fugues à répétition ; 01/2002 :	N'a jamais vécu avec son père, qui ne l'a reconnue qu'en 2007 (elle a alors 9 ans). A grandi avec sa mère, contexte de conflits	Un frère aîné (1985) et un frère cadet (1996) d'une autre union.	Recherche d'emploi, vit des minimas sociaux (tente de créer son entreprise, titulaire d'un DESS).	Navigateur (a reconnu sa fille 9 ans après la naissance)	Les trois enfants vivent chez leur mère, dans un logement en accession à la propriété. Les enfants partagent la même chambre.

			<p>déscolarisation (placement + séjour HP)</p> <p>09/2002 : réintégration 5e, de nouveaux heurts, demande placement DR</p> <p>11/2002 - 10/2003 : DR</p> <p>09/2003 - 06/2005 : MFR (4 et 3e techno - équitation), obtention BEPC</p> <p>09/2005 : CFA</p> <p>02/2006 : contrat d'accompagnement dans l'emploi, demande un contrat jeune majeure</p> <p>09/2006 : CAP fleuriste en CFA</p> <p>09/2007 : cherche à faire un bac pro, ne trouve pas de patron</p> <p>07/2008 : saisonnière dans un camping, logement indépendant</p> <p>09/2008 : travaille en entreprise, logement indépendant</p> <p>01/2009 : départ en Nouvelle-Calédonie, recherche d'emploi.</p>	<p>intrafamilial (porte plainte contre sa mère à plusieurs reprises pour violences). Vit à 14 ans (2002) avec ses deux frères dans la même chambre.</p> <p>Tentative de rapprochement avec son père, mais qui ne souhaite pas l'accueillir.</p>					
Clément	ENQ02	1999	Né en France	<p>Scolarité dans le cursus modal (de la 6e à la 2de).</p> <p>Clément risque l'exclusion au moment où ses pratiques de consommations d'alcool et de cannabis deviennent trop visibles au collège. Son père prend également des sanctions, mais attaque la décision de l'établissement, défend son fils face à l'institution (devant le rectorat) et obtient gain de cause.</p> <p>03/2015 : exclusion de la seconde</p> <p>01/2016 : réintégration d'un CAP menuiserie en CFA en cours d'année, sans difficulté du fait de son niveau scolaire ; en apprentissage à la mairie de son lieu de placement en semi-autonomie, à partir de la rentrée 2016.</p>	<p>Ses parents se sont séparés en 2010. Après la séparation, a principalement été chez son père (qui a la garde principale), a connu des périodes de reprise de contact avec sa mère et avec sa grande sœur. Chez son père, il vit avec sa belle-mère (employée de commerce dans la commune), avec les deux cadets, dans un contexte conflictuel (par rapport à la famille du père, et par rapport à son ex-compagne)</p>	<p>Est le 2e enfant d'une adelphie de 3 (une fille en 1997, une fille en 2004). Ses parents se sont séparés en 2010, concomitamment à la naissance d'un garçon en 2009, de la nouvelle union du père de Clément.</p>	<p>Employée de grande surface à temps partiel, problème d'alcoolisme et de dépression (a tenté de se suicider après sa séparation).</p>	<p>Policier municipal à plein temps, sur sa commune de résidence. S'est mis en couple avec une employée de commerce.</p>	<p>Le couple paternel est propriétaire d'une maison neuve dans un lotissement de la commune d'exercice du père de Clément (et sur laquelle il a commis ses délits).</p>

Corinne	ENQ01	1987	Née en Roumanie, française	<p>–scolarité « chaotique », avec résultats faibles (elle entre en 6e à 12 ans) + absences multiples et exclusions</p> <p>–scolarisation dans quatre collèges différents en 1,5 an :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-&gt; 6e au collège dans sa ville d'origine</li> <li>-&gt; 5e jusqu'en février 2001 -&gt; 5e de février à mai au collège Notre-Dame -&gt; 4e au collège [petite ville à côté de sa ville d'origine], exclusion en décembre -&gt; 4e au collège Proust en janvier, suit les cours d'une SEGPA par manque de place (absentéisme important)</li> </ul> <p>–classe relais en fin de 4e pour 3 mois seulement du fait de ses absences</p> <p>–ne passe pas le brevet et sans diplôme au moment de l'enquête</p> <p>-16 ans : inscription dans un CIPPA puis dans une MFR pour faire un CAP horticulture</p> <p>–formation en CFA d'agent d'entretien (abandon—</p> <p>–bénévolat auprès de personnes âgées où elle décroche un emploi comme ouvrière</p>	<p>Adoption à l'âge de 4 ans (en 1991)</p> <p>Conflits familiaux entre Corinne et ses parents, mais aussi entre Corinne et son jeune frère adopté</p>	<p>Fratrie de 5 enfants — 2 adoptés (Corinne et son frère cadet)</p> <p>–Cédric (né en 1975); chef de projet dans un cabinet notarial</p> <p>–Jérémy (né en 1978); Chef d'agence dans les travaux publics</p> <p>–Géraldine(née en 1981) est étudiante</p> <p>–Lanis (né en 1988 en Lettonie) adopté à l'âge de 6 ans attendrait une place en ESAT</p>	<p>Professeure des écoles</p>	<p>Administrateur d'un réseau CPAM (informaticien)</p>	Décohabitation précoce (13 ans pour aller vivre chez des hommes plus âgés)
David	ENQ02	2000	Né en France	<p>Difficultés relationnelles arrivées très tôt, dès la maternelle. Redouble le CP. Décalage entre son physique et son âge, mentionné dans les rapports en fin d'école primaire, comportements sexualisés avec les jeunes filles, etc.</p> <p>09/2012 : entrée en 6e, exclusion en cours d'année -&gt; 03/2013 : devait intégrer un DR, mais arrêt maladie de l'enseignant spécialisé, sans solution.</p> <p>09/2013 : Entrée aux Orphelins Apprentis d'Auteuil pour un an, avec internat, exclusion en 03/2014.</p> <p>2014—2015 : inscription dans le collège de secteur de la MECS, scolarité peu suivie ; placement en CEF -&gt; année blanche</p> <p>09/2015 : inscription en 3e DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance), difficultés récurrentes pour trouver des lieux de stage, pas d'apprentissage pour une inscription en CFA l'année</p>	<p>La mère vit seule avec ses 2 derniers enfants au domicile (ce qui n'empêche que les aînés refassent surface de temps à autre). Elle s'entend bien avec le père de la dernière, son dernier ex-compagnon.</p>	<p>3e d'une adelphie de 4 enfants (deux frères aînés de 1990 et 1991 d'un même père, différent de celui de David, une petite sœur de 2008 d'un 3e homme).</p>	<p>Invalide. Anciennement ouvrière qualifiée (stratifieuse) dans l'aéronautique), arrête maladie longue durée depuis maladie autoimmune déclarée en 2013.</p>	<p>Décédé d'un accident de moto en 2002. Anciennement ouvrier.</p>	<p>La mère vit dans une maison en location dans un lotissement d'une commune rurale d'environ 8000 habitants.</p>

				suivante					
				09/2016 : sans affiliation scolaire, inscription à un dispositif de la MLI, « nouveau parcours de réussite », alternance de stages (contre 195 euros/mois)					
Elio	ENQ03	2005	Né en Italie, mère tunisienne, père kosovar	Scolarité qui commence dans son pays d'origine — reprend en France à l'âge de 8 ans  2013 : CLIS  École élémentaire  2018-2020 : ITEP Décembre  2021-2022 : formation à l'UEAJ	Mère (divorcée) qui élève seule ses trois enfants  Le père d'Elio ne l'a pas reconnu — séparation en Italie à la naissance d'Elio	Deux demi-sœurs plus jeunes (entre 10 et 12 ans)	Aide-soignante (45 ans)	Inconnu (il en Suisse)	La mère vit en location dans un logement HLM avec ses trois enfants dans une ville d'une agglomération de taille moyenne. Plusieurs changements de domicile auparavant, dans cette même agglomération. Elle a vécu en Italie puis en Tunisie avec son fils avant d'arriver en France en 2013.
Imed	ENQ04	2006	Né en Tunisie	Scolarisé en Tunisie de ses 5 ans jusqu'au collège (7e année). Il redouble sa 7e année, il ne termine pas l'année scolaire.  02/2023 : début de la prise en charge dans le dispositif MNA. Souhaite devenir coiffeur, footballeur, pâtissier.  Inscription au cours de soutien en français dans deux associations bénévoles.  04/2023 : Admission à l'UEAJ. Nombreuses absences et retards.  Projet de stage en plomberie (1 semaine). Ne se présente pas le jour de la signature de la convention de stage.  Rencontres organisées entre les professionnels du dispositif MNA et des organismes de formation, mais le « jeune n'a pas la bonne posture ». Prospections pour un stage en cuisine.  Inscription à la mission locale.  Dans le cadre de la mesure éducative judiciaire il	Parents en couple. Vit avec ses parents avant la migration.	Benjamin d'une fratrie de 3 enfants :  -1 frère (22 ans), sans activité, il quitte la Tunisie pour l'Allemagne. Scolarisé en Tunisie jusqu'en 7e année. -1 sœur (26 ans), agricultrice en Tunisie. Scolarisé jusqu'en 8e année au collège.	Femme au foyer	Ouvrier	Sortie sèche.  Quitte la France pour rejoindre son grand frère en Allemagne.

				réalise un stage au « Restos du Coeur ».					
Inès	ENQ03	2006	Née au Maroc, adoptée à l'âge de 2 mois par deux parents de nationalité française.	Déscolarisation progressive et effective en fin de 3e (échec au brevet)  Inscription dans un lycée professionnalising privé — mais quitte l'établissement au bout de 2 jours	Tensions familiales importantes pour les institutions  « Le contexte familial très dégradé »  Désaccord sur le suivi éducatif des enfants entre les parents pour les institutions	Deux enfants adoptés — un frère plus jeune (11 ans)  Relations avec le frère décrites comme conflictuelles	Cadre territoriale (responsable RH) (51 ans)	Ingénieur territorial (51 ans)	Les enfants vivent au domicile parental. Le couple est propriétaire d'un appartement spacieux, avec plusieurs chambres et une terrasse extérieure, dans une commune résidentielle.
Jean-Marie	ENQ02	1998	Né en France	Difficultés scolaires précoces.  Scolarisé en CLIS après le CE2.  09/2010 : intègre la SEGPA en 6e. Beaucoup d'absentéisme noté (dans un rapport, il est rapporté que JM évoque des menaces et du racket d'autres élèves).  03/2012 : officiellement déscolarisé. Signalement de l'école aux éducatrices d'AEMO (engendre placement)  2012 : réintégration 4e SEGPA, exclusion en novembre  06/2015 : convention de stage signée avec l'UEMO pour intégrer la régie de quartier dans laquelle sa mère a un contrat d'insertion.  Se débrouille, vit de peu (n'est pas intégré dans un trafic), a un chien (exemple : vit un temps chez sa copine, puis après la rupture revient chez sa mère, repart pour organiser le mariage d'un ami, qui l'héberge en retour, projette de partir dans le Sud chez son un oncle, etc.). Pas d'inscription durable dans des dispositifs.	A grandi dans le foyer maternel, avec sa demi-sœur et son demi-frère. Ses parents se sont séparés en 2000, alors qu'il a que 2 ans.  Tensions dans le foyer maternel entre frères et sœurs, avec la mère.  Retourne quelques week-ends chez son père (au moins pendant la période du placement en MECS).  Des épisodes de violences conjugales vécus par la mère à l'extérieur de son domicile (elle n'a pas cohabité avec les pères des enfants).	Adelphie de 3 enfants, de trois pères différents. Une sœur née en 1998, métisse (le père était noir, la séparation a eu lieu à la naissance), qui sera rejetée par le père de JM (2e union).  L'union avec le père du dernier frère né en 2001 a également pris fin à la naissance de ce dernier.	A effectué quelques ménages, mais surtout RQTH et a toujours travaillé en ateliers thérapeutiques, sur des contrats d'insertion, des régies de quartier, etc.	Inactif. Ouvrier menuisier, a déclaré un cancer par la suite et bénéficie d'une RQTH.	Le foyer maternel a toujours vécu dans des logements sociaux et a souvent changé de domicile, au gré de relogements subis (plaintes de voisins, cycles d'endettement, un appartement qui a pris feu, etc.). Aujourd'hui dans une maison qui ne dispose pas d'assez de chambres (la mère dort sur le canapé), le logement semble dégradé, les murs et les portes abîmées, laissant peu d'intimité aux uns et aux autres. Mme Préault alterne des périodes où elle est sous tutelle et d'autres où elle en sort.
Justine	ENQ02	1998	Née en France	Arrêt de la scolarisation en 5e (aucune scolarité reprise, il est juste mention qu'elle lit en détention). Vit du trafic de drogue et de combines lors de ses périodes de fugue.	Autorité parentale contestée  Les parents connaissent des épisodes d'incarcération  Délégation totale de l'autorité parentale à	Fratrie de 5 enfants (Justine est l'ainée)	Inconnu débrouille —	Anciennement sans emploi — SDF (décédé en 2011)	Placement des 5 enfants dès le plus jeune âge

					I'ASE en 2012 décidée par la juge des enfants				
Kamal	ENQ04	2006	Né en Algérie	Scolarisé jusqu'au collège  Il commence un stage en coiffure en Espagne puis un stage comme jardinier (3 mois).  Octobre 2023 : Début de la prise en charge au dispositif pour mineurs non accompagnés et inscription à l'UEAJ. Il souhaite devenir jardinier et doit commencer une prépa-apprentissage. En parallèle il est inscrit aux cours de français de deux associations bénévoles.  Février 2024 : Intègre la prépa-apprentissage.  Avril 2024 : Rupture de la prépa-apprentissage du fait de nombreuses absences sans justificatif.	Parents en couple. Vit avec ses parents avant la migration.	3e d'une fratrie de 4 enfants :  -1 frère : a fait des études pour être infirmier. Est pêcheur l'été et voiturier dans un hôtel le reste de l'année. Vit au domicile familial.  -1 frère : est pêcheur l'été. Vit au domicile familial.  -1 sœur : scolarisée. Vit au domicile familial.	Femme au foyer  Scolarisation jusqu'au lycée ou études supérieures	Retraité (anciennement marin sur un porte-conteneurs)	Arrêt de la prise en charge ASE à ses 18 ans. Pas de contrat jeune majeur. Il ne réalise pas de démarches auprès de la préfecture.  Vit dans l'appartement d'une connaissance dans un quartier populaire de la ville.  Déménage pour vivre chez un ami suite à des tensions avec son ancien colocataire.  Vit de déménagements et travaille de temps en temps sur un marché.
Kilian	ENQ13		Né en France	Déscolarisé		ITEP			
Luka	ENQ03	2007	Né en France, mère russe, père français.				NR	Moniteur auto-école	
Michel	ENQ02	1997	Né en France	Des difficultés scolaires précoces. Deux années de retard scolaire à l'occasion des séquences de placement (2 GS consécutives de son premier placement en 2002 et 2003 ; 2 CM1 en 2007 et 2008 à l'occasion du retour chez son père).  Fin de primaire avec scolarité aménagée (français/mathématiques dans classe de niveau inférieur, alors qu'il a déjà 2 ans de retard).  Orientation en 6e (ou 5e ?) SEGPA 2010. Déscolarisation l'année  09/2013 : intégration d'un CFA pour un CAP peintre en bâtiment, rupture du contrat début d'année 2014.  09/2015 : sans affiliation scolaire à la sortie du CEF, intégration d'un dispositif d'insertion à la sortie du	Michel et sa mère ont été en foyer mère-enfant à sa naissance, à l'occasion d'une première séparation.  Michel a été placé très tôt, à l'âge de 4 ans, en raison des difficultés familiales (son père partait à la semaine pour le travail, les rapports mentionnent que sa mère organisait des soirées alcoolisées en son absence, ne prenait pas soin de ses enfants). D'abord placé	D'une précédente union, le père de Michel a eu 4 enfants nés entre 1970 et 1975. Sa première femme est décédée en 1987. La mère de Michel est une copine de l'aînée, qui sera au départ embauchée pour s'occuper des enfants. Le couple va se former entre l'homme de 37 ans et la	Maladie longue durée (cancer), sans emploi avant, n'a jamais eu de travail salarié.  Une femme très abîmée, victime d'inceste (par son père au moins).	Retraité (anciennement routier)	Le couple parental a eu une maison, mais suite aux difficultés financières, il a fallu la vendre. Au moment de l'enquête, le père de Michel vit seul en logement HLM, dans une commune de moins de 10 000 habitants.

				<p>CEF, porté par les Orphelins apprentis d'Auteuil (« Challenge Niverne »).</p> <p>Enchaîne ensuite de courtes missions d'intérim.</p>	<p>en MECS, il aura surtout connu une famille d'accueil de 2002 à 2007, puis de 2010 à 2 mois avant le déferlement (10/2014)</p> <p>Il a connu un retour chez son père entre ses 10 ans et 13 ans, qui a pris fin en raison d'un cancer du père, d'un nouveau mariage suivi aussitôt d'un divorce et de plusieurs tentatives de suicide du père.</p>	<p>femme de 17 ans. Le père de Michel reconnaît la fille que la mère de Michel vient tout juste d'avoir.</p> <p>Le couple parental a eu ensuite 3 enfants (Michel au milieu, entre 2 sœurs).</p> <p>La mère de Michel aura 3 autres enfants, de 2 unions différentes après sa séparation avec le père de Michel.</p>		
Nathan	ENQ02	1998	Né en France	<p>Scolarisé en ULIS et suivi par un SESSAD très tôt, reconnaissance MDPH acquise dès l'entrée dans l'élementaire.</p> <p>09/2010 - 06/2014 : Scolarité en SEGPA au collège (a connu 2 mois d'absentéisme en 5e à l'occasion d'un épisode de violences conjugales et de relogement).</p> <p>09/2014 - 06/2016 : Scolarité en ULIS pro, en EREA, pour un CAP de service</p> <p>Apprend qu'il a eu son CAP fin 2016, contre toute attente (on lui avait dit que ce ne serait pas bon).</p> <p>À la fin de l'enquête, inactivité. Touche l'AAH pour 2 ans et a renoncé à chercher un emploi saisonnier.</p>	<p>Parents séparés à la naissance. A toujours vécu au domicile maternel jusqu'à son placement civil consécutif des poursuites pénales pour des faits commis sur sa sœur.</p> <p>A traversé avec sa mère des épisodes de placement en foyer mère-enfant, de relogements successifs consécutifs à des épisodes de violences conjugales.</p>	<p>Aîné d'une adelphie de 3 enfants (deux sœurs cadettes, d'unions différentes).</p>	<p>Sans activité, mère au foyer (n'a jamais eu de travail salarié durable).</p>	<p>Monte son entreprise, travaux divers dans le bâtiment.</p> <p>Le foyer maternel vit dans un logement social de la commune de Doise (moins de 10 000 habitants). A toujours vécu en logement social, à l'exception de période en foyer mère-enfant.</p> <p>A un petit ami qui officiellement ne vit pas avec le foyer maternel (mais qui y est souvent), et qui dispose de son propre appartement (dont bénéficiera Nathan).</p>

Pierre	ENQ02	1999	Né en France	<p>Pierre a suivi une scolarité relativement continue, sans mention de difficultés particulières et précoces, jusqu'à la fin d'année scolaire 2013/2014, alors qu'il est chez son père. En fin de 3e, il ne passe pas le brevet dans le contexte de crise qu'il connaît.</p> <p>09/2014 : de retour chez sa mère, il est de nouveau inscrit en 3e et redouble. Sa scolarité, pendant cette année scolaire marquée par des placements successifs en protection de l'enfance sera émaillée d'absences, il fera des stages sur certaines périodes où il est déscolarisé.</p> <p>09/2016 : après une tentative de rescolarisation ratée autour du foyer du père de sa copine (placement tiers digne de confiance), il raccroche à son retour en Nivernie une seconde professionnelle, au cours du premier trimestre, mais sa scolarité ne tient pas.</p> <p>Courant 2017 : s'inscrit à la mission locale et suit des modules de remobilisation et de stage contre une faible indemnité.</p> <p>A la rentrée 2017, il tente d'intégrer l'armée, mais échoue en raison de tests qui détectent la présence de THC dans ses urines.</p> <p>11/2016 - 10/2018 : suivi dans le cadre d'une MSPJ prononcée à une audience de jugement.</p>	<p>Parents séparés en 2004. Il grandira au côté de sa mère, en Nivernie (département dans lequel elle a migré après son départ de région parisienne), de ses 4/5 ans jusqu'à ses 12 ans.</p> <p>2012—2014 : En raison des difficultés familiales au sein du foyer maternel, il décide d'aller vivre à l'autre bout de la France, chez son père et la compagne de ce dernier. Pendant cette période, sa petite copine, de 14 ans également, est enceinte et fait une fausse couche. La cohabitation avec le père prend fin dans un contexte de crise (scarifications, hospitalisation en pédopsychiatrie qui débouche sur un placement dans une FA en urgence, temporairement).</p> <p>09/2014 : retour chez sa mère, faute de solutions à l'ASE (alors que celle-ci ne se disait pas prête à l'accueillir). Violences intrafamiliales, dépôt devant les services sociaux.</p>	<p>Aîné d'une fratrie de 3 garçons : un petit frère issu de la même union (né en 2005, après la séparation), et un autre petit frère né d'une autre union maternelle (en 2008).</p>	Femme de ménage (temps partiel).	<p>Emploi inconnu (petits boulots, charpentier de qualification). Se fait passer pour mort au cours de l'enquête, avant de réapparaître dans la vie de Pierre.</p>	<p>Si le père de Pierre vit dans un environnement décrit très positivement par son fils (dans une région montagneuse, un cadre très naturel, une maison charmante, des relations de voisinage sympathiques, etc.), l'environnement de la mère de Pierre est associé par lui comme un milieu de cas sociaux (le qualificatif vise d'abord les amis de sa mère).</p> <p>Mme Quintard vit dans une petite maison en location au début de l'enquête, avec ses deux autres enfants et un conjoint qui commet des violences sur elle. Après leur séparation, les ex vivent un temps sous le même toit, jusqu'à ce qu'elle déménage dans une commune proche, moyennant un prêt de 3000 euros à la banque.</p>
Stéphane	ENQ13	2007	Né en France	Année 2021 - 2022 : déscolarisation  Pas de rescolarisation en 2022 du fait de son	Parents séparés — mention d'une consommation d'alcool	Quatre frères plus âgés	Ouvrière (femme de ménage)	Inconnu — handicapé et en foyer	Stéphane vit chez sa mère lorsqu'il n'est pas en foyer — mais les

		placement Septembre 2023 : inscription en UEAJ, mais sans régularité	importante chez les deux parents			relations sont décrites par les travailleurs sociaux, mais aussi par Stéphane et sa mère comme très conflictuelles
--	--	---	----------------------------------	--	--	--

## Annexe 2 : Tableau des différents suivis

Prénom	Suivi pénal	Suivi protection de l'enfance	Suivi soin/handicap
Ali			
Antonian	<p>07/2013 : mise en examen pour dégradations matérielles sur la commune, vol aggravé (faits commis été 2012)</p> <p>11/2014 - 04/2015 : réparation en alternative aux poursuites (parquet)= réponse classique du parquet — réparation : mesure la plus prononcée après le rappel à la loi (environ 9000 réparations en 2016)— Art 12-1 ord. 45</p>	Aucun	RQTH ; suivi MLI spécifique
Aymeric	<p>10/2004 : Suivi DR</p> <p>05/2006 : Convocation TPE pour agression commise à l'ITEP</p>	06/2008 : AEMO consécutive de l'aggression commise à l'ITEP.	<p>CMPP</p> <p>Orientation ITEP (09/2005 - 06/2007 ; mise à pied 09/2006 ; « mise à distance », stages la dernière année)</p> <p>Nouveau dispositif : ITEP créés par décret 6 janvier 2005 : exemple de recherche de transversalité entre institutions ; « sanitarisatation du médico-social</p>
Azzedine	<p>Mesures :</p> <p>Clôturées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-04/07/22 - 05/12/2022 : MEJP</li> <li>-10/05/22 - 08/07/2022 : MEJP</li> <li>-01/09/2022 - 16/09/2022 : MEJP</li> <li>-EPM du 22/08 au 12/09/22</li> <li>-OPP UEHC du 12/09/22 au 12/03/23</li> <li>-Placement clôturé UEHC 30/01/23 au 06/02/23</li> </ul> <p>En cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Sursis probatoire du 13/09/22 au 13/02/2024</li> <li>-OPP AE en cours 13/03/2023</li> <li>-CJ 29/09/2023 au 11/12/2023</li> <li>-TIG 02/08/2023 au 02/01/2025</li> </ul>	<p>03/2023 : Début de la prise en charge ASE</p> <p>Vient de signer un contrat jeune majeur.</p>	Aucun
Christopher	<p>11/2000 - 06/2001 : DR</p> <p>Deux passages devant le JE, l'un pour du trafic de shit (qui se développe pendant sa période ITEP) et l'autre pour une pierre lancée au visage d'une femme qui a proféré des insultes racistes au groupe de garçons. On ne connaît ni les dates ni les peines/mesures prononcées. Les parents ont demandé un placement à l'occasion de l'un d'eux (mis à exécution ? quelle structure ?)</p>	<p>08/2001 : AEA (devenue AED) à la demande des parents (art L.222-2 CASF).</p>	<p>2001 : suivi psy mis en place au cours du DR, négocié avec la famille</p> <p>09/2001 : dossier pour IR (ITEP) refusé, décision CDES (MDPH) : SESSAD avec scolarité ordinaire</p>

			02/2002 : envoi IR (semi-internat), mise à pied en 11/2002
Christine	11/2002 - 10/2003 : DR	01/2002 : placement en FDE après signalement du commissariat (plainte de Christine concernant des violences causées sur elle par sa mère)  09/2002 : IOE (mesure d'investigation)  03/2003 - 01/2004 : AEMO  03/2003 - 09/2007 : placement FA — lieu de vie (09/2003)	04/2002 - 05/2002 : hospitalisation HP (« troubles du comportement »)
Clément	10/2015 - 10/2018 : suivi en milieu ouvert, d'abord dans le cadre d'une LSP (10/2015 - 10/2016), doublée d'un CJ à l'occasion d'une 2e mise en examen (11/2015 - 10/2016) et d'une MSPJ de 18 mois après son jugement de 10/2016  10/2015 - 11/2015 : placement UEHC  11/2015 - 10/2016 : placement UEHD (deux FA PJJ, une première où il a volé de l'argent pour s'acheter du shit)  10/2016 - X (au moins jusqu'au terme de l'enquête à l'été 2017) : placement PJJ en semi-autonomie autour de son lieu d'alternance	08/2015 - 10/2015 : placement en MECS-durée courte (moyenne de 17 mois d'après rapport 2017 de la DREES)	Aucun
Corinne	02/2002 - 05/2002 : DR	-Rescolarisation en MECS (14/15 ans)  -novembre 2002 : mesure d'AEMO suite au signalement des parents	-plusieurs séjours de plusieurs semaines en hôpital psychiatrique  -septembre 2003 : suivi psy par psychologue et psychiatre dans cadre d'inscription en CIPPA  -Demande AAH  -mars 2009 : placée sous curatelle  -emploi en ESAT
David	01/2014 - 07/2014 : réparation en alternative aux poursuites (faits de vols en réunion)  12/2014 : déférément pour des violences sexuelles en MECS, placement en CEF, placement sous CJ  06/2015 : mainlevée du placement en CEF, prolongement du suivi sous CJ en milieu ouvert  08/2015 : placement UEHDR juste pour l'été  11/2016 : nouvelle mise en examen, LSP prononcée (en plus du CJ encore en cours)	10/2012 : Victor le frère le plus grand de David, et David se rendent à l'ADEA qui suit Victor dans le cadre d'une AEMO pour sa propre fille, pour dénoncer des maltraitances que David subirait de la part de sa mère et de son beau-père.  Conséquence : placement provisoire ordonné, mainlevée du placement 2 semaines plus tard, lors d'une audience civile  01/2013 - 05/2013 : MJIE civile	Aucun

	03/2017 : peine prison d'un an avec sursis mise à l'épreuve (plus LSP qui se prolonge dans l'attente du 2e jugement, non observé)	07/2013 : AEMO ordonnée  10/2014- 12/2014 : placement MECS	
Elio	Automne 2020 : ouverture d'un suivi au pénal suite à des dépôts de plainte pour faits de violence  Octobre 2020 : liberté surveillée préjudicelle placement en EPE  Février 2021 : Mise en examen et détention provisoire  -début 2021 : placement en CEF (fin en mai)  -juillet 2021 : deuxième détention provisoire  -novembre 2021 : nouveau CJ avec obligation de placement « civil ou pénal » + obligation de formation à l'UEAJ, obligation de soins avec le CMP pour le suivi psychiatrique et à l'ITEP pour le suivi psychologique  -12/2021 : début du Placement en hébergement à domicile (bricolage institutionnel ; palliatif au manque de places ASE ; cf. Avis de la Cour de cassation 14/2/2024)	2018 : mesure d'AED  Fin 2019 : placement en urgence en foyer suite à des conflits entre Elio et sa mère	Troubles psychologiques, obligation de soin répartie entre le centre médico-psychologique et l'ITEP
Imed	Début d'une mesure judiciaire suite à son jugement le 27/09/2023 suite à plusieurs vandalismes causés sur des véhicules. Pas de détails sur le type de mesure.	06/02/2023 - 17/01/2024 : Pris en charge par un dispositif spécialisé dans l'accompagnement des mineurs non accompagnés de	Aucun
Inès	05/2021 : mesure d'investigation judiciaire éducative (MJIE)  05/2021 : placement en CER	Juillet 2020 : début d'un suivi ASE suite au signalement des parents  Juillet 2020 à juillet 2021 : Action Éducative à Domicile  05/2021 : MJIE civile  02/2022 : Mesure éducative judiciaire provisoire (MEJP) avec module de soin et de placement en CER	8/9 ans : entretiens avec un psychologue  juin 2020 : reprise d'un suivi psy et entretien avec psychiatre  juin 2021 : reconnaissance RQTH
Jean-Marie	06/2013 - 10/2013 : mesure de réparation post-sententielle (faits commis en 01/2013 à la MECS de Thuré)  11/2013 — : mesure de LSP (faits de violence commis à Doise en 05/2013)  02/2014 - 12/2014 : mesure de réparation post-sententielle (faits commis de vol, dégradation et violence à la MECS de Thuré en 02/2013)  06/2014 - 12/2014 : mesure de réparation en alternatives aux poursuites (agression sur éducateur MECS Doise commise en 11/2013)  12/2014 : déférément pour des violences sexuelles en MECS, placement en CEF, placement sous CJ  06/2015 : mainlevée du placement en CEF, prolongement du suivi sous CJ en milieu ouvert  03/2017 : peine prison d'un an avec sursis mise à l'épreuve (qui sera mis en œuvre par le SPIP compte	Passage en foyer mère-enfant à la suite d'une expulsion locative et de violences conjugales.  Plusieurs AED, puis AEMO de la famille au gré des difficultés ; très tôt dans l'histoire familiale. Placement de JM à partir de la déscolarisation totale.  05/2012 : placement dans une 1e MECS (Thuré)  Placement de Florian (après hospitalisation due à une tentative de suicide), le petit frère, en 2013.  05-06/2013 : changement de MECS (Doise)	Suivi en CLIS à l'école primaire.  A consulté une pédopsychiatre à la suite d'inquiétudes de l'équipe de la MECS (mais refus du traitement de revoir la pédopsychiatre).  Saisine MDPH depuis la MECS mais refus de JM de voir le psychiatre ou psychologue ; instruction impossible de son dossier.  C'est lors de son placement en CEF qu'il rencontre un Psychiatre -> entame

	tenu de sa majorité)  Parfait exemple du principe de la gradation de la peine portée par l'ord. 45		démarche pour reconnaissance de handicap.  Prolongation de ces démarches en milieu ouvert, sous CJ, mais n'aboutira pas, au moins le temps de l'enquête.
Justine	10/2013 : premier suivi pénal LSP, exercé depuis MECS (mais aucun contact possible, toujours en fugue)  11/2013 : 1er placement pénal en FA PJJ (2 semaines), puis 2e FA PJJ  12/2013 : placement UEHC (fugues), défèrement, fugue à l'issue du défèrement (où elle devait aller en CEF)  12/2013 : retrouvée, détention provisoire pour un mois  01/2014 : placement en CEF à l'issue de l'incarcération (fugue à nouveau)  07/2014 - 01/2015 : détention provisoire (faits de vol à l'arrachée avec violences ayant entraîné la mort)  01/2015 : placement UEHD en alternative à l'incarcération, fugue  04/2015 - 10/2015 : détention provisoire  10/2015 : condamnation à un an de prison (déjà fait), un an avec sursis mise à l'épreuve, placement en CER  10/2015 - 12/2015 : placement en CER, fugue  06/2016 : révocation sursis, incarcération : sortie du quartier mineur (fin 2016)	2001 — fin 2012 : Placement ASE en famille d'accueil (jusqu'à ses 12 ans) et en MECS (quelques mois autour de ses 10 ans)  Fin 2012 - 11/2013 : placement en MECS (très souvent en fugue)	Automne 2012 : suivi psychologique et psychiatrique avec hospitalisations partielles (fugues)  12/2012 : de nouveau hospitalisation au moment de la rupture avec sa FA (mais fugues)  2013 : elle est hospitalisée en psychiatrie également, mais fugue.  2014 : elle est de nouveau hospitalisée à la suite d'une séquestration et agression à coup de barre sur le crâne, elle fuguera de l'hôpital à nouveau.  Ni la loi ni le règlement ne précisent la conduite à tenir en cas de « sortie sans autorisation »
Kamal	07/03/2023 : Placement sous contrôle judiciaire  05/05/2023 : Période de mise à l'épreuve éducative	18/10/2023 - 17/04/2024 : Pris en charge dans un dispositif spécialisé dans la prise en charge des mineurs non accompagnés.	Aucun
Kilian	-placement en CER		
Luka			
Michel	12/2014 : défèrement pour des violences sexuelles en MECS, placement en CEF, placement sous CJ  10/2015 : mainlevée du placement en CEF, prolongement du suivi sous CJ en milieu ouvert  03/2017 : peine prison d'un an avec sursis (sans suivi, compte tenu de sa situation jugée meilleure)	1997—1998 : placement foyer mère-enfant  2001/2002 : placement en MECS  2002/2007 : placement dans une FA  2010/2014 (oct.) : placement dans la même FA	Aucun

		10/2014 - 12/2014 : placement en MECS (jusqu'au déferlement)	
Nathan	<p>01/2015 - 05/2015 : réparation préjudicelle (faits d'atteinte sexuelle commis au collège)</p> <p>09/2016 — en cours au moment de la fin de l'enquête : suivi dans le cadre d'une mise sous protection judiciaire (condamnation pour les faits commis sur sa sœur)</p>	<p>Mesures d'AEMO successives tout au long de la construction du foyer de la mère de Nathan (qui a elle-même connu un parcours en protection de l'enfance jusqu'à ce qu'elle soit jeune adulte)</p> <p>03/2015 - 07/2015 : placement FA1</p> <p>07/2015 : placement FA2</p> <p>08/2015 : placement FA3</p> <p>09/2015 - 03/2016 : placement semi-autonomie, puis à la rue peu de temps après sa majorité</p> <p>(la famille reste suivie dans le cadre d'une AEMO tout au long)</p> <p>***</p> <p>Mesure sociale adulte :</p> <p>11/2016 - 08/2017 : mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) : aide aux démarches administratives, à la gestion de budget (gérée par l'UDAF)</p>	<p>Scolarité en CLIS avec suivi SESSAD, maintenu jusqu'à l'obtention de son diplôme. La mère touche également l'AEEH.</p> <p>Courant 2016 : Accompagnement par le DMSHP : Dispositif Multi Service Handicap Psychique. Appel de l'AS du dispositif, selon le psychiatre, pas adapté pour Nathan qui n'a pas de troubles psychiques importants.</p> <p>Notification MSPH pour un SAVS et pour le DMSHP -&gt; orientation vers le second en raison des listes d'attente très longue dans le département pour le SAVS. L'AS du CCAS et celle du DMSHP se mettent en lien pour voir si l'orientation SAVS ne serait pas mieux (en décembre 2016).</p> <p>SAVS accessible à partir de l'âge de 20 ans. Quid du SAMSAH</p>
Pierre	<p>10/2015 : premier déferlement (faits de violences commis à la MECS) placement à l'UEHC (4 semaines) dans le cadre d'une LSP</p> <p>10/2015 : 2e déferlement, placement sous contrôle judiciaire avec placement en CEF</p> <p>06/2016 : mainlevée du placement en CEF, suivi à distance dans le cadre de deux CJ et d'une LSP au gré des audiences de mise en examen.</p> <p>11/2016 - 10/2018 : suivi dans le cadre d'une MSPJ prononcée à une audience de jugement.</p>	<p>AED pendant l'enfance.</p> <p>08/2014 : demande d'AED en vue du retour de Pierre chez sa mère (qui n'arrivera qu'en début d'année 2016, alors que Pierre est placé au pénal depuis quelques mois).</p> <p>09/2014 : placement FA 1</p> <p>11/2014 - 12/2014 : placement FA 2</p> <p>01/2015 - 03/2015 : placement LV (violences, fin du placement)</p> <p>03/2015 - 05/2015 : placement FA 3 (Mme Pinçon, avec qui il restera en lien par la suite)</p> <p>07/2015 - 10/2015 : placement MECS</p> <p>06/2016 - 09/2016 : placement tiers digne de confiance (père petite copine) puis retour chez mère/chez FA 3 (officiellement sans placement)</p> <p>12/2016 - 10/2017 : placement FA3</p>	Hospitalisation en pédopsychiatrie à la fin de la période chez son père (2014).

		<p>10/2017 - 12/2017 : placement semi-autonomie</p> <p>Qui de la préservation de l'intérêt de l'enfant//placements en FA successifs</p>	
Stéphane	<p>03/09/21 : Liberté surveillée préjudiciale après un défèrement</p> <p>26/03/22 : placement sous contrôle judiciaire (CEF)</p> <p>04/2022 : placement en CEF levé</p> <p>12/09/23 : Mesure Educative Judiciaire modules insertion et santé de 12 mois</p> <p>09/2022 à 05/2023 : placement en EPE + famille d'accueil</p> <p>05/2023 - 08/2023 : placement en CER</p> <p>12/09/23 : Stage de citoyenneté</p> <p>11/2023 : période d'incarcération</p> <p>fin 01/2024 : Placement en CER</p>	<p>Plusieurs placements en foyer depuis l'enfance (dates inconnues)</p> <p>08/2023 : placement au civil dans un foyer</p>	<p>Dossier MDPH (une reconnaissance mentionnée dans le dossier de la PJJ — mais renouvellement ou nouveau dossier en cours pendant le placement en CER) — nécessite accord des 2 parents</p> <p>Traitement pour hyperactivité suite à un suivi par un psychiatre</p> <p>Père handicapé</p> <p>Avril 2024 : Début des démarches pour une mise sous tutelle de Stéphane à sa majorité</p>

## **Annexe 3 : Portraits sociologiques : quatre trajectoires différenciées de jeunesse populaires au gré des suivis multiples**

En annexe de ce rapport, on développe quatre des portraits sociologiques à partir desquels les chercheurs et chercheuses de cette étude ont travaillé. Ceux-ci présentent l'avantage d'incarner dans des cas concrets, sorte de totalités concrètes dont les conditions sociales de possibilité sont réfractées et contextualisées à l'échelle des histoires individuelles. Dans ces portraits, les ancrages, les mécanismes, les contradictions, les conditions, etc., qui ont été mis en évidence comme autant d'éléments explicatifs des « doubles suivis », sont ainsi enchâssés dans des parcours relativement singuliers, partageant des conditions communes avec les autres parcours, mais s'en différenciant par leurs inscriptions dans une configuration sociale relativement particulière.

### **1Justine : la prison comme horizon socialisateur**

Justine est l'aînée d'une adelphie de 5 enfants, toutes et tous confié·es à l'ASE dès le plus jeune âge, avec délégation totale de l'autorité parentale en 2012. M. Burneveau, le père, est né en 1974 n'a jamais travaillé et est décédé en 2011, alors qu'il était SDF, après avoir été amputé d'une jambe à la suite d'un ongle incarné non soigné et avoir refusé la prise en charge hospitalière. Mme Benchaabane, sa conjointe, née en 1977, a fait quelques ménages, mais surtout beaucoup de combines qui l'ont conduite à être recherchée par la justice pour des faits d'escroquerie. Le couple a eu Justine (1998), Teddy (1999), Rhida (2001), Allya (2003) et Chokri (2005). Rhida, au moment de l'enquête, est suivi aussi par le service PJJ, dans le cadre d'une mesure de réparation, puis d'une LSP.

Malgré le décès du père au moment de l'enquête, et sa mère « en cavale » comme on l'entend dans les couloirs de l'UEMO, on connaît quelques éléments de son histoire familiale puisés dans les nombreux rapports qui ont émaillé son parcours. Ses grands-parents ont souffert d'alcoolisme. Les rapports éducatifs font très tôt état de maltraitances à l'égard de Justine, il est mentionné par exemple que le père de Justine lui a maintenu la tête dans l'eau pendant son bain ; à son arrivée à la pouponnière, Justine refusait catégoriquement le bain.

Ses parents alternent toute leur vie d'adulte des périodes d'incarcération et de liberté sans jamais récupérer la garde de leurs enfants. À partir de 2008, les droits de visite et d'appel sont interrompus pour sa mère à l'égard de Justine. Le retrait total de l'autorité parentale est décidé en 2012, au profit de l'ASE de Niverne, le département de l'enquête.

Il est impossible de reconstituer un récit du passé familial autrement qu'à partir des manquements des parents à leurs obligations constatés par les professionnel·les de l'enfance. Justine fait part au sociologue à l'occasion d'un parloir d'un souvenir à propos des relations entre sa mère et les institutions. L'anecdote suggère que l'histoire est plus compliquée qu'un progressif abandon des prérogatives maternelles et d'un intérêt moindre pour ses enfants. Elle explique que les réticences de sa mère à l'égard des institutions ne viennent pas de rien ; le Conseil général a déjà déposé plainte contre elle pour enlèvement d'enfant alors que sa version était toute autre, elle comptait ramener sa dernière fille le lendemain pour profiter d'une soirée supplémentaire avec elle.

La situation de la mère de Justine se présente comme marginale au sein des familles populaires rencontrées. Elle renvoie au « monde de la galère » et témoigne d'une désaffiliation économique consécutive d'une désaffiliation sociale : l'instabilité des maigres ressources n'est plus tributaire ni du travail ni de la famille, mais des occasions qui se présentent à elle au quotidien pour trouver de l'argent. Les « combines » ne font plus référence à des formes de travail au noir, de transactions en deçà de l'activité professionnelle déclarée ; elles relèvent de transactions interindividuelles biaises. La mère de Justine décrite par sa fille comme une « gratteuse » (« elle pourrait te gratter jusqu'en dessous le doigt de pied si elle le pouvait ») mobilise le peu de relations qu'elle a comme supports de captation d'argent (de menus emprunts jamais remboursés, quelques vols et escroqueries), dans une économie de survie. Une croyance institutionnelle a fait d'elle une femme escroqueuse, participant à des trafics en tout genre et en cavale. Quand le chercheur a au téléphone le juge d'instruction qui suit sa fille dans l'une des affaires, celui-ci rectifie un peu la version des faits après s'être renseigné auprès de ses collègues juges à Paris : elle est poursuivie pour des amendes non réglées et me dit qu'elle a plutôt le profil de personne « en errance ».

### ***La régulation des difficultés autour de deux grandes périodes***

La première période de placement est vécue en région parisienne au sein d'une même famille d'accueil, chez son « papa » et sa « maman de cœur », de 2001 à fin 2012 (de ses 3 ans à ses 14 ans), avec un séjour de quelques mois en MECS en 2008, alors qu'elle est âgée de 10 ans. C'est également à cet âge qu'elle revoit sa mère pour la première fois, au parloir d'une prison, puis lors d'une audience civile la même année qui statue sur l'absence de droits de visite et d'appel de la mère pour la jeune fille. Elle voit aussi pour la première fois ses trois frères et sœurs les plus jeunes.

Elle associe cette période de placement à une séquence heureuse de sa vie : elle vit en lotissement dans un petit pavillon, l'homme est agent EDF à la retraite, elle les décrit comme une « famille de bourgeois », « avec un grand cœur » et témoignant de valeurs positives pour Justine, telles que la propriété, le respect (par opposition aux qualificatifs qu'elle emploie pour le monde de la galère, « sale »). Si les liens d'attachement sont forts avec le couple de la famille d'accueil, qui exprime à un moment donné des velléités d'adoption, ils ne résistent pas aux difficultés relationnelles. Justine se sent très seule et manifeste des signes forts de mal-être, elle se scarifie et tente de se suicider. Dans les rapports ASE, il y est écrit qu'elle a formulé des appels au secours, mais que le problème est qu'elle n'a personne à appeler selon elle. Elle ne respecte pas le cadre horaire posé par le couple d'accueillant·es, ni l'obligation scolaire et les régulations familiales ou scolaires sont inefficaces. À la rentrée 2012, elle est inscrite dans une 4<sup>e</sup> « découverte des métiers », avec un internat pour soulager la famille d'accueil, mais à deux heures de trajets de leur lieu de résidence. La scolarisation ne tient pas et elle est exclue définitivement en octobre 2012. Justine noue de premiers liens qui l'ancrent très tôt dans du trafic de drogue, ce qui l'expose au rejet de l'école (elle y est sanctionnée de ce fait). Elle bénéficie à ce moment-là d'un suivi psychologique et psychiatrique, avec des hospitalisations partielles. Elle fugue de l'hôpital, continue ses « passages à l'acte » et ses sociabilités autour de la drogue. C'est à cette époque, selon elle que commencent les fugues et ses consommations de shit. « Le premier mec qui m'a déviergeé, c'était quand j'ai quitté ma famille d'accueil », à 14 ans. Elle me raconte l'histoire : elle est allée en soirée et a tellement bu et fumé qu'elle ne se souvient plus de

l'homme d'environ 25 ans avec qui elle a eu une relation sexuelle ce soir-là. « Tu te rends compte c'est triste quand même de pas se rappeler de sa première fois !! »

Fin 2012, elle vit une rupture importante ; sa famille d'accueil souhaite mettre un terme au placement, ce qu'elle apprend mi-décembre 2012 et vit comme un abandon. Elle est de nouveau hospitalisée, fugue encore, pour rejoindre le couple d'assistant·es familiaux, qui la reconduit à la gendarmerie. Pour l'éloigner des réseaux parisiens, un juge décide qu'elle doit être placée en Nivernie (d'où sont originaires ses parents). Elle y revient donc fin 2012, placée à la MECS de Jalonnay. Très rapidement, Justine choisit son camp : « t'as les filles tristes, c'est carrément de la dépression qu'elles font », « puis t'as les autres filles, comme moi, où... c'est la liberté quoi ! ». De fait, le deuxième groupe investit davantage les activités illégitimes (voire illégales) extérieures au foyer. Elle noue des amitiés dans le petit cercle des sociabilités de foyers, souvent des garçons plus âgés qu'elle, avec qui elle fait les quatre-cents coups. Elle se souvient avoir sillonné en voiture les routes de Nivernie avec des amis : « je connaissais pas du tout la Nivernie, je savais même pas comment on rentrait au foyer ! Ça m'est arrivé plein de fois ! » Ces garçons sont présentés comme « des potes de galère » : « c'est trois gars qui venaient au foyer voir d'autres filles, on s'est rencontré·es là-bas ». La jeune fille se trouve dans la spirale des « rimes en "on" » selon le chef de service de l'ASE : « consommations, mauvaises fréquentations, agressions, scarifications, auto-destruction ». Elle passe très peu de temps à la MECS, est hospitalisée en psychiatrie, mais réussit à fuguer.

Dans ce contexte, Justine se retrouve en effet très vite mêlée à un monde d'adultes, où elle expérimente les consommations de drogues, les relations amoureuses et sexuelles dans des contextes de défonce. Elle est également très exposée, elle n'a aucune indépendance du fait de l'absence de revenus et doit s'endetter ou chercher la protection de garçons plus âgés pour se payer ses consommations, dont elle devient petit à petit dépendante.

« À propos de sa période à Jalonnay, elle évoque à un moment de notre discussion qu'on l'avait déjà retrouvée inerte après une prise d'héroïne. "Tu t'rends compte, j'me suis retrouvée avec une seringue dans le bras !" Je lui demande si c'est elle qui l'avait demandé, elle me répond qu'on ne l'avait pas forcée, qu'elle avait tendu son bras. "J'ai fait une OD ! J'suis allée à l'hosto". Je lui demande ce qu'est une OD, elle n'en sait rien. Après avoir réfléchi une poignée de secondes, je propose : "t'as fait une over-dose ??!" "Ouais, j'sais pas, peut-être, une OD". » (Journal de terrain, parloir n° 5, Justine)

Ses consommations augmentent de jour en jour au fil de son placement en Nivernie ainsi que la durée de ses « fugues », à tel point que la jeune fille n'est quasiment plus présente au foyer. Le seul moyen trouvé par le chef de service de l'ASE pour conserver un lien avec elle est de lui donner rendez-vous à l'extérieur de la MECS tous les quinze jours, sans aucune garantie que le rappel programmé sur son portable la décide à s'y rendre. Le rapport ASE lie ses « fugues » au manque ressenti.

« Justine explique que ses consommations de stupéfiants ont augmenté depuis son arrivée en Nivernie. Elle dit ne plus reconnaître ses émotions. Elle passe de la tristesse à l'énerverment et ainsi de suite, sans en comprendre les raisons. Elle dit être en dépression. [...] Alors pour fuir cet état de souffrance, elle avoue avoir besoin de consommer, peu importe le produit. Elle part donc en sortie non autorisée pour en trouver. » (Extrait du rapport éducatif de l'ASE du 18/02/13)

### ***Un parcours alternant fugues et enfermement***

De premières poursuites pénales sont ordonnées en juillet 2013 pour des faits de vol d'un ordinateur et d'un téléphone (remis) dans un foyer de jeunes travailleurs, et plus tard des dégradations et violences à la MECS en septembre 2013 ainsi que des violences sur son frère. Justine est officiellement suivie dans le cadre d'une liberté surveillée préjudiciale (LSP), ce qui sera le premier cadre d'intervention de la PJJ dans son parcours. L'éducatrice PJJ mandatée, Anne, n'arrivera quasiment pas à la rencontrer.

En novembre 2013, la juge des enfants décide d'un placement pénal, en famille d'accueil PJJ, dépendant de l'UEHD de Plion. Le placement a duré 15 jours (Justine a insulté le couple, alcoolisée), puis elle a été confiée à une autre famille d'accueil provisoirement, qui n'a pas pu l'accueillir plus longtemps. Anne ne veut pas qu'elle revienne sur Jalonnay, mais la seule place qui lui a été trouvée a été à l'UEHC de Jalonnay, d'où elle n'a de cesse de fuguer.

Pendant sa période à Plion (la capitale régionale), elle se fait approcher par un trafiquant de cocaïne pour le remplacer pendant ses vacances : elle doit récupérer le produit, le remettre à des clients dans un café et récupérer l'argent en échange. La jeune fille n'a pas pu s'empêcher de le dépenser, et subit les pires représailles en retour ; l'affaire s'est soldée par la séquestration, l'agression physique (un coup de barre de fer dans le crâne) et sexuelle de la jeune fille. Retrouvée laissée pour morte, elle est hospitalisée et contrainte à porter plainte. Elle fuit de l'hôpital, est finalement retrouvée et fait l'objet d'un défèrement, à l'issue duquel la juge ordonne un placement en CEF officiellement pour non-respect de la LSP qu'elle n'a jamais « investie » selon l'éducatrice PJJ. Elle fugue à la sortie même de l'audience, puis est retrouvée et incarcérée pour la première fois à l'âge de 16 ans, pour non-respect du placement en CEF (qui n'aura jamais été exécuté). Elle est désormais suivie dans le cadre d'un contrôle judiciaire. Elle passe un mois en détention et Anne propose un autre CEF en alternative à l'incarcération en janvier 2014, d'où elle fugue à nouveau. Les services judiciaires n'ont pas de nouvelles d'elle pendant sept mois, de janvier à juillet 2014, à l'exception de deux appels à Anne, en numéro masqué, lors desquels elle a demandé à être placée.

Lors de cette première longue période de fugue, elle participe avec Choukkri, son petit ami de l'époque, à un trafic de shit, de cocaïne et de faux billets. Il a dix ans de plus qu'elle, et le garçon commet des violences sur elle : il la frappe régulièrement, au motif d'après Justine qu'elle dépense l'argent du trafic de drogue dans des produits de luxe, ce qui expose le couple aux violences de leurs débiteurs. Elle est finalement retrouvée en juillet 2014 à la suite d'un vol à l'arraché ayant entraîné la mort d'une personne âgée. Elle passe cinq mois à Fleury-Mérogis, au début très souvent au mitard, puis noue des relations plutôt bonnes avec l'équipe de la PJJ sur place. Cette période est rétrospectivement vue par les professionnel·les comme une « bonne période », où Justine « se pose », accepte la relation éducative, constate qu'elle est capable de lire beaucoup, et passe son CFG. En janvier 2015, Anne propose une alternative à l'incarcération en famille d'accueil PJJ, toujours à l'UEHD de Plion, avec un projet d'insertion via le service d'insertion local de la PJJ (le STEI). Le placement a duré quelques jours, malgré de bons rapports avec le couple d'accueillant·es (les deux travaillent par ailleurs), elle est livrée à elle-même la journée, revient alcoolisée, ramène un nouveau petit copain chez le couple, et finit par fuguer.

S'ensuit une nouvelle période de fugue de quatre mois environ, jusqu'à avril 2015. Justine est retrouvée en région parisienne et placée en garde à vue pour un trafic de drogue, dans lequel serait mêlée aussi sa mère qu'elle aurait retrouvée entre temps (les entretiens ethnographiques postérieurs révèlent qu'elle a seulement eu un contact avec sa mère pendant cette période). Justine est incarcérée. Anne fait une proposition de placement en CER, en alternative, mais le juge d'instruction refuse, il veut la voir faire ses preuves avant de lui accorder une nouvelle chance. Elle reste donc en prison, où l'enquêteur la verra pour la première fois, de fin avril 2015 à octobre 2015. De nouveau, elle montre au début beaucoup d'agressivité, puis petit à petit a fait « beaucoup de progrès » selon le juge d'instruction. Le jour de son premier jugement en octobre (les audiences précédentes sont des mises en examen et le procès pour les premiers faits qui ont suscité la LSP n'aura lieu qu'en 2016), les interventions de ses éducatrices dépeignent les efforts consentis en détention, les transformations constatées de la jeune fille. La cour prononce une peine qui couvre exactement l'année cumulée de détention qu'elle a déjà vécue et un an avec sursis assorti d'une mise à l'épreuve, comprenant une obligation de placement dans le CER qu'Anne lui a trouvé pour trois mois. Justine y arrive avec peu d'affaires, et la gale qu'elle a contractée en prison. Le CER itinérant ne permet pas non plus de suivi psychologique ou médical. Elle s'y sent rejetée en raison de sa maladie, comme pestiférée. Elle fugue au bout d'un mois et demi et s'insère de nouveau pendant cinq mois de décembre 2015 au printemps 2016 dans un réseau de trafic de cocaïne d'une petite dizaine de personnes, cette fois-ci en région parisienne.

Elle est finalement retrouvée en juin 2016 ; la juge des enfants ordonne la révocation de la peine d'un an avec sursis et refuse les préconisations des services éducatifs (une MSPJ pour la suivre au-delà de la majorité dans le but de la conduire jusqu'à un contrat jeune majeure). Sa prestation agressive le jour de l'audience joue contre elle. Elle est de nouveau incarcérée, d'abord en quartier mineures, puis avec les majeures dans deux nouveaux établissements pénitentiaires, où le sociologue la rencontre à plusieurs reprises.

Pendant le temps de sa dernière fugue, elle est jugée en mars 2016 en son absence pour les premiers faits qu'elle a commis en 2013 et écope d'une peine très lourde, de quatre mois ferme (alors qu'elle n'était pas en récidive, son absence ne plaide pas en sa faveur, et sa complice, présente à l'audience, présente par contraste tous les signes de la rédemption — elle écope d'un avertissement solennel).

#### ***Une socialisation en prison où la solitude et la drogue prennent le pas une fois majeure***

« Confrontée à son histoire » lorsqu'elle se trouve en détention, Justine parle aux professionnel·les qui l'entourent et leur donne l'impression « d'avancer », mais sa consommation de produits psychoactifs (autorisés tels que les antidépresseurs ou interdits comme la résine de cannabis) pour mettre entre parenthèses le produit de ses réflexions constitue l'autre facette de l'enfermement. Les pratiques d'écriture en cellule que Justine décrit sont observées pendant la période d'incarcération en quartier pour mineures, lorsqu'elle est accompagnée par des professionnel·les PJJ, mais elles s'estompent au moment où elle quitte les régimes d'incarcération spécifiques aux mineur·es. Une fois les quartiers mineur·es et l'encadrement éducatif quittés, restent surtout les drogues pour

occuper l'esprit et le temps, la dernière entrevue au parloir aura permis de constater le mal-être de la jeune fille.

Justine y retrouve également la socialisation dans le mélange des âges qu'elle a toujours connue, à la différence près qu'elle opère en non-mixité sexuelle en prison. Dès sa première incarcération et malgré son affectation dans le quartier des mineures, elle se tient à distance des Roumaines mineures incarcérées et participe à des transactions avec les majeures malgré le dispositif de séparation. À son passage en quartier majeures, le mélange des âges n'en est que renforcé. Elle y éprouve de nouveau des rapports violents, comme quand elle se fait « moulonner » sous les douches en prison par cinq codétenues.

Sa sortie est prévue en juin 2017, l'enquêteur n'aura finalement plus de ses nouvelles dans les derniers jours de son incarcération, ni plus jamais par la suite.

## **2 Michel : de l'étiollement des suivis à une intégration à la société salariale par ses marges**

Michel est issu de l'union de John Auvinet (1950) et de Karine Bodin (1970). Il s'agit du 2<sup>e</sup> foyer construit par son père : l'homme a eu quatre premiers enfants entre 1970 et 1975 avec une première femme. Celle-ci décède en 1987. Il embauche alors une amie de son aînée, Karine, alors âgée de 17 ans et ayant déjà un enfant, pour s'occuper de ses enfants pendant qu'il travaille, en tant que routier. Karine et John se mettent en couple, l'homme reconnaît la première enfant de Karine, Laurie, et le couple a trois autres enfants : Jeanne (1991), Michel (1997) et Sofia (1999) et a connu deux séparations (après la naissance de Michel, puis définitivement après la naissance de Sofia). La mère de Michel a eu par la suite trois enfants avec deux hommes différents entre 2003 et 2008. Elle est en maladie longue durée des suites d'un cancer, et n'a jamais travaillé.

### ***Un condensé de malheurs familiaux en héritage***

L'histoire familiale de Michel est d'abord traversée par la question des violences sexuelles. Michel, le garçon le plus âgé de sa mère, tient son prénom de son grand-père maternel, alors même que ce dernier a violé ses filles pendant toute leur enfance, dont la mère de Michel qui l'a dénoncé et s'en est trouvée isolée au sein de sa propre famille. Le viol subi par la mère de Michel par son propre père a fait l'objet d'une condamnation morale qui vise en premier lieu la pauvre femme. Au temps de son union avec la mère de Michel, monsieur Auvinet, routier, part à la semaine et sa conjointe invite très souvent à la maison des personnes extérieures au foyer pour des soirées alcoolisées. Elle entretient par ailleurs des relations extraconjugales. Décrise par son ex-mari comme « nymphomane », soninceste est évoqué au même titre que les nombreuses relations sexuelles qu'elle a avec les hommes de la commune pendant leur mariage.

C'est une mère particulièrement atteinte dans son intégrité physique et psychique, à propos de laquelle sont mentionnés dans les rapports des consommations d'alcool, un cancer déclaré depuis, parmi d'autres malheurs. Elle manifeste ce qu'Olivier Schwartz analyse comme des « conduites de fuite » (p. 116-124) : ses nombreuses dépenses mettent en péril le remboursement de la maison et l'économie du ménage ; l'un des griefs que son ex-mari lui a souvent adressés. Michel a toujours fait

bloc avec son père, contre sa mère, dans le conflit qui divise la famille (ses sœurs ont toujours cherché à garder un lien avec leur mère).

Sur le plan matériel, monsieur Auvinet peut se prévaloir d'une certaine constance (il a toujours conservé son emploi et des revenus réguliers), au prix de rythmes professionnels irréguliers. Plusieurs fois incité par les éducatrices et éducateurs à changer de métier pour s'occuper de ses enfants, monsieur Auvinet ne s'y est jamais résolu.

« [Père] : Arrêter la route pour faire quoi ?! [...] Mais vous savez, vous conduisez une Rolls Royce, vous allez pas conduire une deux-chevaux la semaine d'après ! Moi j'allais pas passer d'un salaire de 1800 euros à un salaire de 700 ou 800 euros, c'est pas possible. » (Entretien n° 1 père de Michel, 25/02/15)

Il met aussi en avant les frais liés à l'alimentation et à l'habillement qu'un salaire de chauffeur-livreur (qui travaille à la journée) ne permettrait pas de couvrir. Il demande lui-même le placement de ses enfants alors que de premiers signalements sont déjà produits, ce qui est au cœur des reproches de son ex-femme et des vives tensions familiales. Les enfants sont donc placés en famille d'accueil dès leur plus jeune âge (Michel en 2001, à l'âge de 4 ans), jusqu'à ce que l'homme prenne sa retraite en 2007. Michel est âgé d'une dizaine d'années lorsqu'il revient chez son père.

Le retour au domicile est de courte durée et le placement des deux enfants de nouveau ordonné à la suite d'une séquence malheureuse pour monsieur Auvinet : un cancer puis une opération, un mariage presque aussitôt suivi d'un divorce et plusieurs tentatives de suicide. De nouveau, il s'en remet aux services de protection de l'enfance en 2010. Monsieur Auvinet s'en est toujours remis aux institutions de protection de l'enfance, à qui il délègue en quelque sorte l'exercice de la parenté quotidienne pour lui permettre de conserver son travail et son niveau de vie ou pour que les épreuves douloureuses qu'il traverse impactent le moins possible ses enfants.

### ***Grandir en famille d'accueil***

Michel a donc connu depuis sa plus tendre enfance un parcours de placement civil : sa première année d'existence, avec sa mère, après la première séparation du couple, puis de 2001 à 2007, au sein d'une famille d'accueil, chez qui il retourne de 2010 à 2014, peu de temps avant son défèrement et le début de son parcours pénal.

Le garçon a grandi en famille d'accueil. Les principes de socialisation qui y ont cours semblent en certains points comparables aux logiques familiales populaires décrites. Le couple d'accueillant·es a construit une chambre supplémentaire pour Michel et sa sœur, le garçon les considère comme « ses deuxièmes parents ». L'homme, garagiste, lui transmet le goût de la mécanique selon des modes familiaux populaires de transmission des savoirs : il emmène Michel les samedis à son garage, lui apprend quelques savoir-faire en situation et lui offre une blouse de la marque du garage. Ils pratiquent également ensemble le tennis de table et le vélo.

Les similarités observées vont jusqu'aux conflits qui éclatent au sein des familles d'accueil. En mars 2013, la sœur de Michel accuse le mari du couple d'assistant·es familiaux d'attouchements sexuels. Une enquête est diligentée et Sofia est directement retirée de la famille d'accueil pour être placée en foyer. Deux camps se renforcent à cette occasion. Michel prend le parti de l'assistant familial et,

avec son père, accuse Sofia de mentir et d'être manipulée par sa mère. L'ASE ne croit pas non plus la jeune fille et décide de ne pas retirer au couple son agrément ainsi que la garde de Michel.

### ***Une scolarité de relégation impactée par son parcours en protection de l'enfance et des sociabilités conflictuelles avec les pairs***

Sur le plan scolaire, les difficultés du garçon sont précoces. Monsieur Auvinet se souvient des neuf mois nécessaires à Michel pour apprendre la table de trois : « Ah il savait hein, 3, 6, 9, 12, 15, tout ça il savait hein... mais il savait pas à quoi ça correspondait ». Les ruptures biographiques que constituent les placements se sont traduites par des retards sur le plan scolaire : il suit deux années de grande section à l'école maternelle, au moment où il est placé en famille d'accueil pour la première fois, et il redouble une nouvelle fois lors du retour chez son père en CM1 dans un nouvel environnement scolaire. Michel connaît une fin de primaire segmentée sur plusieurs niveaux : pour les apprentissages de français et de mathématiques, il est confié à l'enseignant·e du niveau inférieur. Il est orienté en 6<sup>e</sup> SEGPA au moment du passage dans le secondaire. Pour le jeune homme qui n'a déjà pas une haute estime de lui-même, les élèves de sa classe de SEGPA sont considéré·es « pire que lui ». Malgré tout, il se distingue de « ceux qui font des CAP, des bacs, des BEP » et se perçoit comme un « manuel » pour qui la moindre situation d'apprentissage impliquant l'écrit est insupportable. Il intègre un CAP de peintre en bâtiment dans un centre de formation des apprentis et sa famille d'accueil lui trouve un patron sur la commune de résidence à la rentrée 2013. Malgré les tentatives de raccrochage à l'initiative du CFA et de son patron, ce dernier met fin à son contrat d'apprentissage en début d'année 2014, quelques mois seulement après l'avoir signé.

Ses relations avec les pairs sont très souvent compliquées ; s'il se « [fait] vite des amis », il « préfère rester solitaire ». Michel a appris à en découdre : il se bat à la maison avec ses sœurs, pour les « endurcir » et il apprend des techniques de combat en regardant des médias, par imitation de vidéos YouTube. Il a également l'habitude de recourir aux poings quand il s'agit de se défendre ou de défendre sa sœur en cas d'injustice perçue. « Se faire une petite réputation » est à double tranchant, ce qu'il apprend à ses dépens. Alors qu'il est la cible d'une série de provocations de la part d'une fille de sa classe en SEGPA, sa réaction disproportionnée la fait tomber à terre. Celle-ci s'en émeut auprès du directeur de la SEGPA et toute la classe se ligue contre lui. Michel ne fait pas de cadeaux, mais il n'en reçoit pas beaucoup non plus ; il traverse une scolarité relativement isolée parmi ses pairs. Sa réputation scolaire le précède, « à force de cogner les gens », ce qui ne facilite pas les relations.

Les épisodes judiciaires ont des répercussions sur le terrain scolaire qui impacte ses relations : à son retour en classe après avoir assisté à l'audience civile qui décide de la prolongation de son placement en famille d'accueil, « ça a tout pété » autour de Michel, donnant à voir une autre expérience, négative, de la violence (qui ne relève pas d'un apprentissage positif, mais qui est plutôt subie, du fait d'émotions négatives accumulées et d'une mise à mal des mécanismes d'autocontrôle).

« [Michel] : Du coup beh un moment ça a pété, c'est parti en couilles aussi. C'est... un jour, j'revenais du jugement, pour être replacé encore. [...] c'tait en quatrième, non en cinq, ouais, en quatrième. [...] J'revenais du jugement et... là beh j'étais pas bien tu vois. Et là y a un mec il a commencé à chercher la merde. J'suis arrivé j'l'ai pris, j'l'ai chopé, j'l'ai foutu... j'ai pris l'manche du ciseau à bois, j'allais pas l'planter ou quoi que ce soit. J'suis arrivé j'ai donné un grand coup

sur l'côté. Un coup d'ça. Et... un moment la prof elle a regardé et tout « ouais vous faites quoi et tout ??» du coup on était en train d'se battre en fait. [Enquêteur] : Et c'est parti d'quoi tu dis ? [Michel] : Parc'que il m'a dit... il m'a dit un truc de travers, qui m'avait pas plus, du coup voilà... [Enquêteur] : Et qu'était lié au jugement ? [Michel] : Ouais ouais. 'fin il savait que... c'que c'était lié, mais il avait parlé en gros qu'j'étais placé en famille d'accueil, nanani nanana, et en sachant qu'y avait ljugement, ça a pas passé quoi. [Enquêteur] : ça c'est un truc que... les... qu'ils savaient les gens euh... [Michel] : ça parle vite ! ça parle vite ! [silence] » (Entretien n° 2 Michel, 16/06/16)

Un autre exemple remonte à la 6<sup>e</sup>, alors que Michel fait l'objet de brimades collectives (« crâne d'œuf », un jet d'encre sur son tee-shirt blanc, etc.), dont certaines émanent d'individus d'habitude éloignés des formes de violence précédentes (des filles et des élèves non bagarreurs par exemple). À force de cumul, la politique du stigmatisé de prendre sur lui est mise à mal et sa réaction paraît d'autant plus disproportionnée qu'elle va viser un individu en particulier, notamment celles et ceux qui ne maîtrisent pas les techniques de combat. Le groupe en retour se montre d'autant plus impitoyable et légitime dans son entreprise de rabaissement collectif, et l'institution, devant la réaction violente du stigmatisé, peut prendre le parti de celui ou celle qui a l'apparence du plus faible.

Michel connaît une première histoire amoureuse à 13 ans avec une fille majeure ; leur histoire dure deux années, jusqu'au décès de la jeune fille d'un « cancer du cœur ». Par la suite, il observe davantage de réticences aux investissements amoureux dont il peut faire l'objet. Il a de nombreuses relations auxquelles il met un terme rapidement.

« [Michel] : Beh à vrai dire euh... quand j'suis en relation, j'aime bien euh.. bouger un peu partout. Mais après... "est-ce qu'on s'voit, est-ce qu'on s'voit..." à chaque fois on me d'mandait ça... pffffui... ça passe, ["mm"] ça m'saoule quoi. Parc'que j'aime bien ma liberté aussi. J'aime bien être libre. » (Michel, entretien n° 1, 18/05/16)

Ses sociabilités amicales moins intenses le tiennent un peu plus éloigné que d'autres jeunes des consommations de drogues les plus soutenues (il découvre les drogues plutôt sur le tard, autour de 16 ans, alors qu'il a déjà un salaire d'apprenti et n'a pas à s'endetter pour consommer). Néanmoins, ses difficultés à suivre sa formation en CFA et à respecter le cadre posé par la famille d'accueil conduit le couple d'assistant·es familiaux à mettre un terme au placement, même si le garçon ne garde en mémoire que leurs larmes au moment de son départ et s'il croit que la décision émane de l'ASE.

#### ***Un court passage en MECS jusqu'au point de rupture et au déferlement de Michel***

Michel intègre ainsi la MECS de Doise, pour une période relativement courte (un peu plus de deux mois). Il n'est déjà plus scolarisé et se rappelle devoir s'occuper « avec les moyens du bord ». Fin 2014, le foyer ne compte plus que cinq pensionnaires. Le point de bascule, sur le plan pénal, a lieu rapidement, en décembre 2014, à l'occasion de faits de viol commis collectivement sur un quatrième garçon de la MECS. Un jeu de gages dans la chambre de David entre les cinq garçons placés débouche sur des violences sexuelles commises par trois d'entre eux sur le bouc émissaire du groupe. Le veilleur de nuit intervient peu de temps avant, mais ne réussit pas à les faire regagner leurs chambres respectives à une heure où ils devraient s'y trouver.

Ainsi, la version de la scène du « viol » de Charles par David, Jean-Marie et Michel, requalifié par la suite en « agression sexuelle » pour des motifs procéduraux, est stabilisée au moment où les entretiens ethnographiques se déroulent. Les gages distribués à l'occasion d'un banal concours de

jet d'emballages de bonbons dans une poubelle montent crescendo. Après les coups de règles et les tapes dans le dos, Jean-Marie introduit un manche à balai dans l'anus de Charles pendant que les deux autres le tiennent alors que le garçon crie et se débat. La scène de violences se termine quand Charles réussit à s'enfuir. Les quatre garçons se retrouvent tout de même ensemble dehors pour fumer une cigarette avant de regagner leurs chambres respectives. Le lendemain matin, David se rend au collège, comme les autres jours. Jean-Marie et Michel font des remarques à destination de la femme de ménage sur la propreté du balai et font des allusions aux événements de la veille. Celle-ci prévient les éducatrices et éducateurs qui appellent la gendarmerie. Les trois garçons sont déférés, puis placés en CEF : ils sont désormais les coauteurs présumés de faits de « viol ». Le caractère banal des interactions qui suivent les violences sexuelles montre que, du côté des coauteurs comme de celui de Charles (qui du fait de sa position de bouc émissaire a tristement l'habitude des agressions à son encontre), son caractère exceptionnel et la charge morale associée à la situation de violence n'ont rien d'une évidence ou d'une conséquence directe de l'action en elle-même ; ils sont le produit d'un traitement social ultérieur (à la fois sur les plans judiciaires, psychologiques et socioéducatifs).

Cet épisode de violence marque la fin de la prise en charge civile et débouche sur un déferlement (lors d'une audience où les jeunes hommes sont privés d'avocat·es) puis son placement pénal en CEF dans le cadre d'un contrôle judiciaire (mis en œuvre par l'UEMO). Véronique, l'éducatrice de permanence ce jour-là, répond à la commande exprimée par le parquet pour mineur·es afin d'éviter tout risque d'incarcération : pour Michel et Jean-Marie, deux CEF ont été suggérés en conclusion de leur rapport de RRSE. Pour autant, l'éducatrice ne trouve pas l'option pertinente, à la fois dans l'absolu (« c'est pas ma tasse de thé le collectif »), mais aussi au regard du « profil » de Michel, qui a connu un parcours de placement civil en famille d'accueil jugé positivement. Il part le soir même pour un CEF à 180 km de chez lui. Le caractère soudain d'un départ non préparé pose le problème des effets personnels des jeunes, qui mettent un certain temps à transiter vers le nouveau lieu de placement. Les jeunes se souviennent de premiers instants difficiles à leur arrivée dans un nouveau collectif, dans un certain dénuement en plus d'avoir perdu leurs repères.

« [Michel] : Et du coup beh l'soir j'suis parti quoi [le père range de la vaisselle à côté] Avec peu d'choses hein, peu d'choses... Une paire de chaussures, que des maillots, deux trois caleçons, deux paires de chaussettes... j'avais pas grand-chose hein... [“mm”] Fallait faire avec. [silence] »  
(Entretien n° 1 Michel, 18/05/16)

### ***L'apprentissage de la maîtrise des accès de colère au CEF***

Michel intègre donc un CEF « classique », sans phase de dépaysement, avec une première séquence de réduction drastique de ses libertés. Les comportements y sont régulés au moyen d'un « permis à points ». Assez solitaire, Michel arrive à nouer des relations privilégiées avec certains éducateurs, en deçà (ou au-delà) des relations formelles admises entre professionnel·les et jeunes :

« [Enquêteur] : T'avais de bons rapports avec eux ? [Michel] : Ouais. Ouais, avec quelques-uns j'suis resté en contact. Après ça faut pas l'dire, mais, même certains éducateurs j'suis resté en contact. Vraiment en contact. [Enquêteur] : Pourquoi faut pas l'dire, parc'que... [Michel] : Normalement ils ont pas l'droit. [Enquêteur] : Eux ils ont pas l'droit oui... ? [Michel] : Non ils ont pas l'droit. [Enquêteur] : Du coup tu passes par leur numéro... perso ? [Michel] : Non, non non. J'ai pas leur numéro d'téléphone. Mais... j'ai c'qu'il faut. C'est tout. [“d'accord”] J'veais pas l'dire

parc'que... j'ai pas envie qu'ils aient des problèmes avec les adultes même après, donc c'est pour ça [“ouais”]. Mais moi quand j'dis... j'suis pas une balance, j'suis pas une balance. J'sais pas. J'dis juste que j'suis resté avec certains, en contact, c'est tout. [silence] » (Entretien n° 1 Michel, 18/05/16)

À la surprise de son père, il développe une curiosité pour des origines familiales juives au sein du CEF. Il sollicite au CEF une rencontre avec un représentant de la religion juive et se procure un ouvrage religieux ainsi qu'une croix de David. Véronique rapporte le centre d'intérêt récent du garçon à l'éducatrice ASE qui l'a suivi : « il parle de Rika [une grand-mère paternelle], qu'était juive et qu'Auvinet, c'est Avidor [un nom de famille juif] et que du coup il s'oriente vers la... il a demandé à être euh... à avoir euh... la formation plus poussée sur euh... la religion juive là, depuis qu'il est arrivé au foyer ». L'attrait pour la judéité revêt dans son cas une dimension familiale. Malgré la stupéfaction de son père, ce dernier n'est pas étranger au goût de son fils pour l'histoire, qu'il lui a transmis sans le vouloir et qui s'actualise au cours de cette période de placement.

Michel fait l'objet d'un travail spécifiquement orienté vers la maîtrise de la violence physique. Le garçon est « mis en pression » par le personnel encadrant afin d'expérimenter avec lui des mécanismes régulateurs : l'isolement dans un premier temps, la visualisation d'une « lumière qui clignote » pour un stade de contrôle intérieurisé. Mais les encouragements à s'en remettre aux institutions policières et judiciaires ont également une portée politique : il s'agit de faire reconnaître aux jeunes reclus·es l'autorité de l'État plutôt que de s'en remettre à des principes de justice indigènes (propres aux groupes juvéniles) et reposant sur l'usage de la violence physique. L'épisode d'une bagarre raconté par Michel montre que le jeune homme peut envisager de ne pas alimenter le cycle d'offense et contribuer à l'interrompre, mais qu'il n'est pas disposé pour autant à devenir une « balance ».

Les lieux de placement collectif, non mixtes, sont propices au renforcement d'une masculinité populaire « valorisant la virilité », qui repose sur « une capacité agonistique et une musculature ferme » (Oualhaci, 2015). Cependant, le sport peut jouer un rôle dans la maîtrise de la violence physique, si l'on suit les thèses éliasniennes. Porte d'entrée pour l'action éducative, il s'avère également le support d'un travail sur l'intériorisation des règles et d'un apprentissage d'une « libération contrôlée des pulsions ». Cela dit, les activités proposées font parfois l'objet d'appropriations hétérodoxes, comme quand Michel s'étonne de se voir proposer des sessions de MMA dans le cadre du CEF. Il ne perçoit que la dangerosité du sport et l'occasion d'y laisser s'exprimer ses dispositions agonistiques.

Les techniques éducatives qui y ont cours ne sont pas non plus sans renforcer le principe d'une domination physique des individus : les « prises de soumission » ou les « contentions » (des techniques d'immobilisation d'un individu à terre avec la force du corps) y sont utilisées auprès de certains jeunes « pour qu'ils se calment ».

#### ***Un suivi pénal à la sortie du CEF de moins en moins intense dans la durée***

Le doute plane sur le terme du placement pour Michel, au dernier moment il apprend que celui-ci est prolongé durant l'été. Son père a lui-même du mal à saisir la logique : alors que son fils relève de la protection de l'enfance avant sa « connerie » et qu'il a quasiment vécu son enfance en famille

d'accueil, puis en MECS, il est question d'un retour à son domicile au terme d'un placement pénal de quelques mois (sans qu'il y ait ni enquête ni préparation particulière) :

« [Père] : Mais c'est là qu'non plus j'ai pas trop compris quoi, parce qu'il était en foyer [au titre de la protection de l'enfance]. En foyer, il fait une connerie, il va directement, en centre et une fois qu'il a fait ses 6 mois, ils me l'envoient ici. [Enquêteur] : Vous voulez dire pourquoi il va pas en foyer... [Père] : Oui oui, c'est ça quoi, je... moi ça m'dérange pas hein, au contraire ! Hein ? Mais j'sais pas, c'est un système qu'est un peu bizarre quoi. » (Entretien n°2 père de Michel, 28/05/15)

Le père de Michel anticipe déjà les difficultés relationnelles et se sait capable de « péter un plomb » (expression que son fils utilise également pour lui) : « à partir de 18 ans, s'il bouge pas, s'il cherche pas un travail tout ça, je suis capable de le mettre dehors hein ! [“mm”] Je l'ai fait pour plein de, de... de mes grands enfants, euh... j'ai pas l'intention de me laisser marcher sur les pieds ». Ses propos traduisent également le sentiment de ne pas savoir comment faire avec son fils et d'être dépassé. Michel et sa sœur ont quasiment toujours grandi en famille d'accueil et en foyer. Le père de 65 ans se sent en décalage avec les réalités socioéconomiques qu'il sait différentes de celles de son époque ; l'univers des missions locales lui est étranger et il ne sait pas dans quelle mesure le marché du travail est ouvert pour un jeune d'à peine 18 ans sans diplôme. « Je lui fais faire quoi ?!! » me retourne-t-il à plusieurs reprises.

Le suivi pénal s'exerce dans le cadre d'un contrôle judiciaire et est mis en œuvre par Véronique, puis par Nadine au moment où la première prend la responsabilité de la classe relais. Supporter la contrainte pénale s'avère de plus en plus difficile au fur et à mesure que les suivis s'éternisent. Michel, à qui la juge a annoncé une instruction d'au moins une année, s'impatiente quand, deux années plus tard, aucune date de procès n'est annoncée. Il a passé le cap de la majorité, aucun autre fait n'a été constaté ; de part et d'autre de la relation de contrainte judiciaire, le suivi est de moins en moins investi par un renforcement négatif. Les jeunes y accordent moins d'intérêt et participent moins aux échanges et le travail sociojudiciaire en est compliqué. Les professionnel·les peinent à justifier le bien-fondé de leur intervention et à renouveler leurs leviers d'action. En retour, la mesure n'apparaît plus prioritaire au regard d'autres, plus récemment distribuées, pour lesquelles tout le travail d'analyse sociojudiciaire des difficultés juvéniles reste à faire. Le suivi en est réduit aux aspects les plus formels du contrôle judiciaire : fournir les justificatifs, faire le point sur les obligations, constater les absences aux convocations et rédiger des rapports.

Michel développe des techniques d'autorégulation de ses conduites (un symbole « mort aux vaches » tatoué sur une main, qu'il regarde en cas d'accès de colère pour se maîtriser ; un apprentissage de la réalisation des démarches « au jour le jour » en se limitant à un objectif de sortie/de rendez-vous par journée).

Le quotidien de Michel et de son père continue d'être émaillé de conflits. L'un est au sujet de la jeune fille rencontrée sur Internet par Michel et qui vient s'installer au domicile de M. Auvinet et y reste longtemps après la séparation du jeune couple, alors qu'elle est enceinte (pas de Michel). Cette présence de la jeune fille au domicile vaut une dénonciation de la petite sœur de Michel (Sofia), elle-même placée et qui n'a pas le droit de revenir vivre chez son père. Un autre conflit éclate entre Jeanne (l'aînée) et son conjoint inactif d'un côté et le père de Michel de l'autre, au moment de leur

mariage. Plus quotidiennement, pendant les périodes d'inactivité de Michel, le père s'énerve du rythme décalé du fils et ne supporte pas de le voir inactif. L'éducatrice PJJ, Nadine, au printemps qui suit son retour au domicile, commence à évoquer avec le jeune homme sa sortie du domicile paternel : « On parle surtout de... mon projet, en fait elle veut m'mettre soit en colocation, ou soit elle veut m'mettre en FJT ou truc comme ça quoi [“ouais”] [rires] [Enquêteur] : “Elle veut m'mettre...” [rires] [Michel] : Elle veut absolument que j'parte d'ici pour aller en FJT ou en colocation [“ouais”] c'est... c'est plus fort qu'elle [rires] »), ce que Michel refuse d'entendre pour l'instant. Son père lui met la pression, égraine les postes de dépense liés à son fils : « Écoute, prends-toi un appartement [“hein hein ?”] et avec c'que tu vas gagner, on va voir c'que tu... c'que ça va donner. Tu vas pleurer, j'te garantis tu vas pleurer hein ».

#### ***Accrocher les marges de la société salariale par l'intérim***

Michel sort du CEF à la rentrée 2015 pour intégrer une formation relevant d'un dispositif d'insertion porté par le patronat local, « Challenge Niverne » (il gagne entre 200 et 300 euros par mois de formation). Au moment où il comprend que sa participation ne pourra pas déboucher sur un apprentissage compte tenu de sa majorité passée, il décide de quitter le dispositif. Résidant dans un secteur rural dynamique, il bénéficie des opportunités offertes par les agences d'intérim, fortement incité par son père. Inscrit dans trois agences différentes, Michel enchaîne les courtes missions au cours des huit mois qui suivent son abandon de la formation « Challenge Niverne » (dans l'agroalimentaire, la production de portes et fenêtres, la métallurgie, etc.). Il y exerce des activités pénibles physiquement, répétitives, souvent en contexte de sous-effectif et entouré d'autres intérimaires peu formés. Soit il part de son plein gré (« c'est saoulant », répète-t-il souvent au sociologue), soit on lui fait comprendre qu'il ne fait pas l'affaire, ou alors l'employeur n'a rien de plus à proposer que quelques journées de travail. Dans tous les cas, ses premières expériences professionnelles témoignent de sa difficile intériorisation des normes productives. Il s'agit d'abord d'observer l'obligation d'une présence régulière ; les jeunes apprennent à faire passer leurs humeurs et états d'âme du moment au second plan. Les déplacements entre le domicile et le travail sont autonomes et ne doivent pas non plus souffrir des circonstances (météo, état du moyen de transport, etc.). Les rythmes décalés et les conditions de production requièrent une gestion du sommeil et de l'alimentation ajustée à la force de travail nécessaire (Michel apprend par exemple à manger au milieu de la nuit avant de partir travailler pour supporter ensuite le froid).

La présence des parents, celle des pères tout particulièrement, constitue une ressource précieuse et opère par différents moyens. Contrairement à d'autres familles, les premiers salaires s'avèrent nécessaires au passage des formations et des diplômes liés à la conduite (il manque 55 € à Michel pour passer l'examen du Code de la route par exemple). Sans autre moyen de transport que son vélo pour Michel, son père est sollicité pour assurer les trajets jusqu'au lieu de travail en pleine nuit. « De toute façon, je suis habitué j'avais des horaires à la noix alors... quand je travaillais alors de toute façon... ça me gênait pas », m'explique le père. Les incitations positives (les encouragements, l'extension des horaires de sorties, des cadeaux) redoublent celles négatives (comme l'ultimatum posé par le père de Michel à son fils, lui promettant l'expulsion du domicile s'il ne trouve pas de

travail ou le rappel de la menace judiciaire en cas d'inactivité) pour convaincre le jeune de se plier aux contraintes du travail.

Le projet de l'armée, qui traîne depuis un petit moment pour Michel, fait écho à l'expérience de son père, au même âge, dans la Marine. L'orientation a fait l'objet de premières manifestations d'intérêt à l'adolescence, puis a été renforcée par le passage en CEF, même si elle se présente toujours comme « un truc de secours ». Le sport, le travail du corps, ou encore le contact avec « les engins » sont mis en avant comme leviers d'investissement de cette projection militaire. Malgré cela, la traduction de l'envie en engagement concret rencontre de nombreux obstacles. Ces derniers rendent l'expérience de l'armée inaccessible pour les jeunes enquêtés et leur font une fois de plus éprouver l'attente, les épreuves administratives, la déception des espoirs remis dans cette opportunité et le sentiment de rejet. À 19 ans, Michel vient enfin de terminer ses démarches pour une intégration prochaine : « j'ai fait le dossier de l'armée, je l'ai terminé, beh ça fait... ça va faire six ans cette année que je suis dessus ! [...] Donc le dossier beh il est rempli, je l'ai ramené. Et là, beh faut que je retourne euh... sur Jalonnay pour aller chercher les billets de train. » Lors de l'entretien ethnographique suivant, l'heure est à la déception. Au rendez-vous auquel il s'est rendu à la caserne, il apprend au final que tant que son procès n'est pas passé, les trois jours de tests avant de « faire ses classes » lui sont inaccessibles. « Donc voilà, c'est la vie ».

### ***Une décision plus favorable du tribunal pour Michel après une longue attente génératrice d'angoisses***

Le procès de Michel arrive 27 mois après la date des faits, en février 2017, après un long parcours d'attente et d'incertitude, dans la honte, l'angoisse du jugement et la mémoire traumatisante des faits. Michel « essaie de vivre au jour le jour ; « j'attends... la date. Avec impatience. Parce que j'en ai marre d'attendre. »

L'omniprésence des souvenirs est remarquable et les injonctions à faire preuve d'empathie avec la victime et ressentir les conséquences de la scène produisent des effets :

« [Michel] : on oublie pas comme ça, une affaire comme ça hein ! ça s'oublie pas hein ! Non, moi j'oublie pas. Toujours dans ma tête hein. J'y pense tout l'temps. [“ouais ?”] Ouais, la nuit je dors peu, puis... ça cogite quoi. [“ouais”], Mais je fais avec [...] Et... autrement beh j'ves... j'essaie de... de vivre le jour le jour hein [“mm”] Après... d'façon maintenant qu'j'ai fait une connerie beh faut assumer, puis faut avancer avec maintenant hein... [“mm”] Donc j'avance avec. » (Entretien n° 1 Michel, 18/05/16)

« [Michel] : Parc'que... moi j'ai fait cette connerie-là, mais... ça, le soir-là, s'il aurait pas été ici, si par exemple euh... j'aurais, « fin j'aurais été au foyer et on m'aurait dit euh... « ça commence à partir en... en cacahuètes » beh franchement moi j'aurais, j'aurais dû partir à c'moment-là. Parc'que j'suis pas un gars comme ça moi. J'ai, j'suis pas un gars comme ça. Parc'qu'aujourd'hui ça fait... comme si c'est moi j'aurais été à la place de la victime. [Enquêteur] : Aujourd'hui, tu... [Michel] : Au jour d'aujourd'hui, si ça aurait été moi la victime, j'aurais été un peu comme lui hein ! [Enquêteur] : T'aurais été comme lui, c't-à-dire ? [Michel] : fin j'aurais pas été comme lui, j'aurais été... j'aurais été à la place de la victime, lui en sachant qu'il avait déjà des problèmes, qu'il avait perdu ses parents et tout... c'qu'on a fait, c'est pas bien, ça s'fait pas. ça s'fait pas. Au jour d'aujourd'hui j'regrette encore et encore. Et j'regretterai toute ma vie ! J'oublierai pas. J'ai les images encore dans ma tête hein, j'les oublierai pas. Faut faire avec. » (Entretien n° 1 Michel, 18/05/16)

Pour y faire face, les garçons mettent en place des mécanismes qui donnent l'impression inverse d'une certaine indifférence à l'égard de la victime et de la procédure en cours. Michel refuse d'évoquer les faits quand les entretiens ont lieu le matin, pour ne pas avoir à y penser toute la journée. Il refuse également d'en parler devant son père en entretien. Soumis à des injonctions à préparer son avenir, à s'occuper de sa situation actuelle, à faire ses démarches, il préfère s'atteler à ses objectifs. Ces deux choses lui apparaissent difficiles à affronter ensemble : faire face aux faits, les mettre en mot, convoquer en entretien les émotions négatives qu'ils suscitent, avec ce qu'elles ont de paralysant, de douloureux, mais en même temps avancer sur les différents pans de leur existence, aller de l'avant, entamer des démarches, se lever tôt, tenir le coup lors des premières expériences professionnalisantes.

Ces injonctions contradictoires donnent lieu à des positions radicales exprimées sur le coup de l'énerver, quand on demande aux jeunes de se confronter aux agissements reprochés. Michel prévient : « je répondrai pas aux questions. Ils vont se faire enculer. Moi j'ai pas que ça à faire de répondre aux questions, c'est bon. Moi c'est bon, c'est fini ». L'échange entre Michel et son père montre que de telles postures juvéniles témoignent en réalité du contraire de l'indifférence qu'elles semblent exprimer.

« [Michel] : Oh pff... d'façon c'est pas grave hein. J'passe devant l'juge des enfants tout ça.  
[Père] : Hein ? [Michel] : J'passe devant l'juge des enfants. [Père] : Et ? [Michel] : Beh alors c'est pas grave. [Père] : C'est pas grave ?! [Michel] : Ouais. [Père] : Beh... bon là t'es, t'es, t'es pas... comment je dirais... mais t'as, t'as... [Michel] : J'm'en fous ! [Père] : Tu t'en fous ?! Tu prends dix ans d'prison, t'en as rien à foutre ?! [Michel] : Ouais. J'm'en bats les couilles. J'ai plus rien à perdre moi maintenant hein. Moi ils m'envoient en prison j'me tue hein, c'est tout, j'm'en bats les couilles hein. [Père] : Beh arrête... [Michel] : J'm'en fous moi, d'la prison. J'm'en fous. [silence]  
[Père] : D'façon... [Michel] : Mais en c'moment ça m'passe par-dessus la tête. Si elle m'met la prison, elle m'met la prison, qu'est-ce que vous voulez qu'j'veus dise, moi j'm'en bats lec' hein ! Au pire autant faire d'la prison comme ça au moins j'aurai fait quelque chose de bien. [silence] »  
(Michel et son père, entretien n° 3, 23/08/16)

À l'angoisse liée aux souvenirs des faits, s'ajoute celle liée à l'éventualité d'une issue carcérale. Le père de Michel me demande de me prononcer sur ce que risque son fils, avec une inquiétude profonde : « la prison, ça va le casser le gamin ».

Dans le cas de Michel, le procès observé apparaît finalement comme une cérémonie par laquelle le pouvoir judiciaire ouvre la voie d'un possible « désétiquetage », comme des gages sont donnés (et qu'ils s'actualisent au cours des débats judiciaires) quant à l'affiliation sociale attendue. Ainsi, Michel ressort de son jugement libéré des contraintes pénales (il n'a ni suivi ni obligations à venir), avec tout de même l'« avertissement important » que constitue la peine d'un an de prison avec sursis ; même dans les cas les plus favorables, l'audience de jugement conserve sa fonction de marquage.

### **3 Aymeric : une copine qui fait rentrer dans le rang**

Lors de l'entretien en 2013, Aymeric a tout juste 20 ans (il est né en 1993). Son passage par une classe relais date de 9 ans, il avait alors 11 ans.

### ***Une famille d'ouvriers qualifiés fragilisée***

Relevant des franges plutôt stables des classes populaires, la situation familiale d'Aymeric semble s'être fragilisée au fil du temps par la séparation de ses parents d'une part et les mises en invalidité de ses deux parents d'autre part. Ses deux grands-pères étaient ouvriers qualifiés, l'un comme cheminot, l'autre comme routier. L'une de ses deux grands-mères était également ouvrière, on ne sait pas dans quoi. Son père travaillait comme peintre dans le bâtiment. Il s'est ensuite mis à son compte, témoignage d'une aspiration, classique parmi les classes populaires, à l'indépendance. Mais il est en invalidité au moment de l'entretien (ce qui indique que son indépendance n'a pas été pérenne), tout comme la mère d'Aymeric, devenue son ex-femme après leur rupture, qui après avoir travaillé comme femme de ménage dans une mairie est elle aussi en invalidité depuis 4 ans. Le frère ainé d'Aymeric, né cinq ans avant lui, est au chômage après avoir été comme son père peintre dans le bâtiment, puis à son compte. Sa sœur, de deux ans son ainée, a travaillé comme coiffeuse après avoir obtenu un CAP, mais est aujourd'hui femme au foyer, avec trois enfants à charge à seulement 22 ans.

### ***Logé chez sa mère en attendant de s'installer avec sa copine***

Bien que vivant chez sa mère au moment de l'entretien, Aymeric est en couple avec une ancienne voisine (qu'il connaît depuis tout petit) depuis deux ans. Cette dernière a travaillé dans l'agroalimentaire (comme ouvrière ou employée) et exerce désormais comme manucure, sans aucun diplôme. Au moment où on le rencontre, Aymeric va devenir le papa d'une petite fille issue de cette union et prendre un appartement avec son amie. Mais il vit encore chez sa mère chez laquelle il reçoit l'enquêteur, dans une maison à la cuisine plutôt spacieuse, où la décoration mélange le rustique (très grande table en bois, décos avec de vieilles plaques de marques de produits alimentaires, meubles avec une couleur vieillotte vert pâle) et le neuf (électroménager neuf ou très récent, plan de travail noir impeccable).

### ***Un emploi d'ouvrier dans la mécanique industrielle plutôt bien payé, et la « débrouille »***

Aymeric est en emploi en CDD comme ouvrier dans la mécanique industrielle, avec des missions « un peu partout dans la France ». Il répare « tout ce qui est machines industrielles, les presses à emboutir, les plieuses, on fait un peu de pétrochimie ». Il n'a pas de diplôme lui non plus et a appris son métier sur le tas depuis un an et demi qu'il est en poste en CDD dans son entreprise. Aymeric évoque une promesse d'embauche en CDI pour bientôt. Il souhaite clairement conserver son emploi actuel dont il est content : l'équipe est « sympa », il gagne « très bien, on va pas se plaindre », dans la mesure où il est défrayé de ses déplacements et fait des heures supplémentaires. « J'ai un boulot où on a la possibilité de bien évoluer, on évolue vite ». « J'ai un bon patron, bien sympa, et des chefs bien sympas, des ouvriers bien sympas ». « C'est jamais la même chose » et ça permet « d'aller un peu de partout », de rencontrer du monde... Sans diplôme, c'est en jouant de ses relations qu'il a pu décrocher cet emploi, par l'intermédiaire d'un cousin (plus vieux que lui : âgé de 34 ans, il travaille pour EDF-GDF en mécanique aussi) employé dans l'entreprise qui le recrute et qui lui apprend que cette dernière cherche des ouvriers alors qu'il était au chômage. Il raconte : « C'est mon cousin, il travaillait, fin j'ai un grand cousin. Il travaillait à, chez lui, en intérim. Et un jour ils avaient besoin de monde pour, pour passer au [en Suisse], pour un chantier au [en Suisse], ils avaient besoin de

monde... du coup euh... on avait demandé à mon cousin s'il connaissait pas quelqu'un, ils m'ont appelé, du coup j'y suis allé, je suis resté heu un mois et demi là-haut, au [en Suisse]. [...] et du coup après ça l'a fait, après il m'a dit "bah je te garde" ».

Mais il a d'autres projets à côté pour l'avenir et voudrait monter avec un ami (charpentier) une SCI (une société civile pour détenir des biens immobiliers) : « on va acheter des maisons, les meubler et les mettre en location ». C'est un projet « pour essayer de s'enrichir » dit-il, pas pour compléter les fins de mois. D'ailleurs, au moment de l'entretien, et alors que sa mère et sa copine s'en vont, Aymeric explique qu'elles se rendent à un rendez-vous pour une maison de 120 m<sup>2</sup> qu'il vient tout juste d'acheter dans l'objectif de la mettre en location. Il a aussi regardé pour acheter un immeuble, mais « on va pas se précipiter ». Il investit de l'argent qu'il emprunte. Sa mère l'aide pour les histoires de notaire. Il avait seulement 19 ans au moment de l'achat (il y a un an). Son patron aussi lui donne des conseils pour les emprunts.

#### ***Un parcours chaotique entre « médicalisation » et « judiciarisation » des problèmes scolaires***

Son parcours est d'abord celui d'un élève réfractaire aux logiques scolaires et au casier scolaire précoce. Sans que l'enquête ne permette de savoir exactement pourquoi, les traces d'une scolarité dégradée remontent à son CM2 (année 2003-2004). Ses résultats chutent. Il est désigné comme un élève difficile, manquant de respect, prenant part à des bagarres, régulièrement en fugue. Fait rare, il est exclu au mitan de son CM2. On imagine un élève très éloigné des logiques scolaires en matière de postures corporelles, de rapport aux savoirs et aux formes d'obéissance. Aymeric déclare durant l'entretien que « depuis l'âge de tout petit, j'ai jamais pu rester assis. Du coup l'école c'était vraiment pas fait pour moi ». Il déclare ne pas pouvoir rester derrière un bureau, avoir besoin de bouger.

#### ***Un casier scolaire précoce qui le conduit vers une classe relais***

En septembre 2004, Aymeric entre malgré son exclusion d'école primaire en 6<sup>e</sup> à 11 ans. Mais les problèmes continuent. Il est pointé du doigt comme étant particulièrement difficile à gérer dans les cours et en dehors. Différentes rencontres ont lieu entre la mère et son collège. Aymeric est suivi de près par le CPE, l'AS, le COP et le principal de son collège. Le début de sa scolarité secondaire est ainsi émaillé d'avertissements, de conseils de discipline, d'exclusions temporaires. Un dossier d'orientation en Institut de Rééducation (qui deviennent ITEP en 2005) est monté. Aymeric voudrait faire une école de foot. À la mi-octobre, il est pris en charge par une classe relais pour « travailler sur le cadre scolaire ». Cette prise en charge n'empêche pas son exclusion du collège dès novembre, et sa réaffectation dans un nouvel établissement, dans une seconde 6<sup>e</sup>. Mais Aymeric est toujours décrit comme un élève ne fournissant aucun travail, à l'origine de violences verbales et physiques au sein même de la classe relais, et comme étant « dans la toute-puissance ».

#### ***L'ITEP comme réponse « médicalisante » à la persistance des comportements hétérodoxes***

Ces difficultés à répétition conduisent la mère d'Aymeric à demander une aide éducative, sans doute poussée par la pression institutionnelle, laquelle débouche sur une inscription en CMPP. La relation d'Aymeric à sa mère est décrite comme « très fusionnelle », ce qui signifie que les institutions identifient la nature de cette relation — psychologisée — comme en partie explicative des difficultés rencontrées par Aymeric. Ce dernier est exclu de son deuxième collège en juin 2005,

soit à la fin de sa 6<sup>e</sup>. En réponse, une orientation en ITEP est notifiée sur décision de la CDES (MDPH aujourd’hui) dès septembre 2005. Aymeric entre en internat spécialisé : « on va dire pour ceux qui sont pas sages ».

#### ***La dégradation du comportement en ITEP et sa judiciarisation***

La lecture des dossiers d’Aymeric semble indiquer qu’il supporte difficilement la séparation d’avec ses parents, et les règles de l’internat. Il fait des tentatives de fugues. Cinq fiches d’incident sont remontées à l’administration, et en novembre 2005, Aymeric se fait exclure temporairement pour des insultes et menaces envers un éducateur. En mai 2006, Aymeric est convoqué une première fois au tribunal pour une agression envers un autre jeune de son ITEP. En septembre 2006, il est mis à pied pour agression d’enseignants, insultes, et sorties intempestives. Il est pris en charge par le service insertion pour une « mise à distance » (dans l’objectif de trouver une affectation extérieure). En avril 2007, il fait un stage dans une entreprise de plâtrerie-peinture en alternance avec l’ITEP dont il sort à l’été 2007. Il a alors 14 ans.

Une mesure AEMO est ordonnée par le juge pour enfant en juin 2008, laquelle semble faire suite à son agression en 2006 d’un jeune camarade de l’ITEP.

Sorti d’ITEP, il entre dans un lycée professionnel privé d’une petite ville ouvrière française, mais n’y reste que 3-4 semaines parce que cela se passe mal. Aymeric raconte qu’il avait alors deux éducateurs (l’un pour le judiciaire, l’autre pour le scolaire) qui l’aident à obtenir un stage en maçonnerie. À cette époque, Aymeric raconte qu’il avait comme projet de « réussir tout simplement » : « Ben j’avais déjà ouais des projets en tête on va dire, c’était, j’étais un peu jeune, mais je voyais pas trop l’avenir on va dire, mais bon j’avais quelques petits projets (Comme quoi ?) Ben essayer de réussir tout simplement. » Il dit avoir été bien aidé par les éducateurs et par sa mère. « Quand on est jeune, c’est pas vraiment les amis qui nous aident (...), mais voilà, c’est toujours des amis ».

Ses parents se sont séparés à cette période. Aymeric affirme qu’il n’a pas été plus affecté que ça par cette séparation. Il voit son père de temps en temps. Il est resté habiter chez sa mère.

#### ***L’absence de place pour une formation espérée, l’arrêt de toute scolarité, et la débrouille***

Il entame un apprentissage en CFA à la rentrée 2008. Aymeric raconte qu’il a alors voulu faire un CAP en peinture dans le BTP. Mais faute de places disponibles près de chez lui, on lui a proposé un aménagement qui ne lui convenait pas, où il ne se sentait pas à sa place (coiffure, boulangerie...) et arrête au bout d’un an.

À 16 ans, Aymeric décide d’arrêter l’école (« je me suis dit, j’ai plus besoin d’aller à l’école [...] de toute façon moi et l’école ça faisait dix ») sans aucun diplôme, et vit de petits trafics jusqu’à 18 ans. « J’en avais marre parce que bon, vu que j’ai commencé tôt à travailler donc quand j’étais on va dire en stage. Au bout d’un moment bon j’étais fatigué, j’en ai eu marre, après j’ai eu 16 ans et j’ai arrêté, maintenant j’ai 16 ans [...] c’est bon j’arrête. Après j’ai plus rien fait jusqu’à... jusqu’à mes 18 ans. [...] »

L'une des éducatrices d'Aymeric lui conseille d'aller à la mission locale pour trouver une formation dans la peinture industrielle vers laquelle il voulait se diriger (son frère était dedans, son père en avait fait un peu avant). La mission locale lui trouve une formation de 6 mois dans ce domaine, mais dans une grande ville située à 2h30 de chez lui, ce qui le conduit à arrêter la formation au bout de 4 mois, car les transports étaient « trop crevants ». Il fallait qu'il se lève à 4h30 pour embaucher à 8h, prenait un premier train, puis deux cars, puis un autre train, et enfin le métro. Aymeric n'avait pas les moyens de se payer le permis à l'époque.

Il passe le CFG quand même en 2010. Il vit alors chez sa mère, ne fait rien jusqu'à ses 18 ans, se lève à 11 heures, se couche à 5 heures, et traîne avec les copains du quartier. Sa mère se décourage un peu pendant cette période, et le laisse faire. Elle lui disait « Travaille ! ». Aymeric raconte qu'il « faisait pas mal de bêtises », des petits trafics (shit : consommation, vente). « Mais bon avant voilà... on se démerdait comme on pouvait ! [Rire] », pour se payer le permis, des vêtements de marque que sa mère ne pouvait pas lui acheter, etc.

### ***La copine qui fait rentrer dans le rang***

La rencontre avec sa compagne contribue à le faire entrer dans le rang. Sa copine n'aime pas qu'il traîne. Il voit aussi que les petits trafics tournent mal pour des copains à lui (« ça a commencé à me faire réfléchir [...] c'était pas vraiment une vie »). Il arrête de fumer quand il obtient son permis, car il craint de se le faire retirer ; puis arrête de vendre) et « commence à se poser avec sa femme », cherche du boulot quand il a été appelé par son cousin, ce qui tombait bien.

[Et du coup heu cette période où vous avez été un peu dans l'illégalité tout ça, comment, comment vous étiez rentré dans le, dans le processus ?] Ben... ce qui a bon ma mère elle était pas riche [Ouais] Voilà elle est pas riche, on avait pas trop d'argent. Du coup ben si je voulais vraiment m'acheter mes vêtements, elle achetait pas ce que moi je voulais quoi parce que bien souvent ce qui est Lacoste, 'fin les marques quoi ça coûte cher du coup c'est comme ça que ça a commencé ben je voulais me payer par moi-même les choses [...] Je me le suis payé moi-même et... du coup je me suis, j'ai tellement galéré à le passer, bon, pas galérer parce que j'ai tout eu du premier coup, mais on va dire à trouver l'argent parce que le permis c'est pas donné non plus [Ouais, ouais] Ça m'est quand même revenu à heu 1200 euros, c'était pas donné donc je me suis dit on va pas se le faire enlever comme ça donc du coup après j'ai arrêté, c'est là où j'ai commencé à arrêter de fumer. Après bon j'ai arrêté heu, j'ai arrêté de vendre et j'ai commencé à me mettre comme il faut [Ouais] J'ai commencé à me poser avec ma femme » (entretien avec Aymeric)

En 2011, alors qu'il a 18 ans, son cousin lui permet donc d'être recruté dans l'entreprise où il est employé au moment de l'entretien, dans la peinture industrielle, dans un premier temps pour intervenir sur un chantier au [en Suisse].

« Ben... elle ça lui plaisait pas trop [à sa copine] et même j'avais décidé de me poser quand même, arrivé à un moment il faut, faut choisir. Donc j'arrivais vers mes 18 ans et j'étais en train de passer mon permis et heu je me suis dit ben seul, bah le jour où j'ai mon permis déjà j'arrête deux trois choses et... [...] C'était pas, c'était pas une vie, se lever à je sais pas quelle heure, se coucher à je sais pas quelle heure... c'était pas vraiment une vie. Du coup par moi-même, par... tout seul quoi ben j'ai réfléchi je me suis dit "oh c'est peut-être temps de se réveiller et de se bouger un peu", par moi-même j'ai commencé à faire deux trois choses, au moment voulu ce qui était bien tombé c'est que mon cousin m'appelait pour... » (entretien avec Aymeric)

Il travaille depuis lors dans cette même entreprise comme ouvrier. Il dit être plutôt bien payé (en raison de missions et déplacements), et se débrouille par ailleurs en retapant des logements pour les louer.

## **4Corinne : le « handicap » pour gagner son autonomie**

Au moment de l'entretien, réalisé en 2009, soit 7 ans après son passage par une classe-relais, Corinne a 22 ans. Elle est née en 1987 en Roumanie, a été adoptée par ses parents adoptifs à l'âge de 4 ans (1991) alors qu'elle était dans un orphelinat roumain. Sa famille d'adoption, sur une pente socialement ascendante, appartient aux classes moyennes-supérieures. Son père adoptif est informaticien — administrateur du réseau CPAM, sa mère professeure des écoles. Les grands-parents maternels et la grand-mère paternelle étaient employés municipaux, le grand-père paternel conducteur de travaux. Corinne fait partie d'une fratrie de quatre enfants. Cédric, né en 1975, vit à Aix-en-Provence et exerce comme chef de projet dans un cabinet notarial. Jérémy, né en 1978, vit à Carcassonne et occupe un emploi de Chef d'agence dans les travaux publics. Géraldine, née en 1981, est étudiante à Bordeaux. Lanis enfin, né en 1988 en Lettonie, et lui aussi adopté à l'âge de 6 ans, attendrait une place en ESAT.

### ***Des tensions et conflits familiaux autour des différences de statut enfantin***

Les relations familiales semblent avoir été émaillées de plusieurs conflits. Avec les parents d'abord qui, tout en étant présents et en ayant aidé matériellement Corinne (le père durant l'un des deux entretiens, par exemple, passera à son appartement pour tenter de lui régler un problème de connexion), lui auraient « fait du mal » : « J'leur ai fait du mal, mais ils m'ont fait du mal aussi » ; avec son frère cadet adoptif surtout qui serait à l'origine du départ précoce et précipité de Corinne du domicile familial, parce qu'« il prenait trop de place ». Ces tensions, évoquées par Corinne en entretien, sont relayées dans les bilans de la classe-relais par laquelle cette dernière est passée. Ils décrivent un frère cadet dont l'adaptation a été difficile, « suivi par le secteur de pédopsychiatrie », ayant « mobilisé l'attention de ses parents aux dépens de Corinne qui n'avait, de plus, pas bien accepté l'arrivée de ce nouveau petit frère d'un an son cadet. » (source : bilan de la classe relais).

### ***Une autonomie « d'assistée »***

Au moment de l'enquête, Corinne vit dans un appartement loué d'environ 30 m<sup>2</sup>, sous les combles, avec poutres apparentes, au 3e étage d'un immeuble situé en plein centre-ville dans une rue avec des magasins sous arcades. Les deux entretiens auront lieu chez elle, dans son « une pièce » repeint récemment aux couleurs chaleureuses. Elle y reçoit l'enquêtrice chaleureusement, vêtue d'un pantalon et d'une blouse. Corinne a les cheveux longs attachés. Elle est mate de peau mais pas « noire » (comme elle dira que son frère la considère).

Corinne n'a aucun diplôme, pas même le BEPC. Elle est placée sous curatelle depuis que lui est versée l'AAH, « parce que moi je me sens pas capable. 'fin les papiers si, je pourrais, mais tout ce qui est les sous, si on me donne la paye maintenant, demain y a plus rien sur le compte quoi. » Après des années de galère, elle travaille depuis deux ans dans un ESAT comme ouvrière. Cet emploi ne l'intéresse guère, mais elle en sait l'importance du fait de son statut protégé qui lui permet d'être

autonome financièrement et sur le plan du logement, malgré son absence de qualification. « J'aurais pu faire autrement », dit-elle en entretien, « mais c'était un peu la roue de secours. Ceux qui fonctionnent pas, on va aller là. » Elle affirme par ailleurs ne pas se sentir capable de travailler dans un secteur non protégé. En cumulant son indemnité AAH dont elle bénéficie via son statut d'handicapé, et celle de l'ESAT, elle touche l'équivalent d'un SMIC.

« [Est-ce que vous trouvez du coup que c'est une bonne ou une mauvaise place, et pourquoi ?] Ben [rire] bonne question ! Oui et non parce que c'est vrai qu'on est protégé par l'État donc on a des avantages, mais après c'est vrai que quand même on a des gens qui ont des pathologies plus ou moins difficiles à... à gérer quoi. C'est pas évident tous les jours. [Dans le travail vous voulez dire, ouais. Par exemple, vous avez des exemples de...] Oh bah des gens qui vont péter un câble et qui vont partir du travail en gueulant par exemple. C'est déjà arrivé plusieurs fois [...] [Est-ce que c'est bien ou mal payé ?] Mal payé [Mal payé ouais.] Alors en fait [C'est, c'est un SMIG, c'est...] Ouais, avec l'équivalent de l'AAH, de l'allocation d'adulte handicapé. Si on cumule les deux ça fait un SMIG. [...] [D'accord. Et est-ce que vous aimerez du coup le garder ou en changer] Bah pour l'instant je suis bien là. Pour l'instant, j'avoue je suis mieux ici que dans le milieu ordinaire. Parce que j'ai fait un CAP d'horticulture, j'ai fait qu'un an. J'ai fait un CAP enfin c'était, après c'était sur Bordeaux, c'était avec le CFA de Bordeaux, vous savez en alternance. En agent d'entretien ça a pas fonctionné non plus. Je me suis retrouvée à l'ESAT et j'y suis bien. Je pense que j'y resterai pas toute ma vie. » (Entretien avec Corinne)

### ***Un parcours erratique entre difficultés scolaires, fugues et classe relais***

Son parcours est très erratique. Elle entre en classe de 6e, avec un an de retard. Corinne multiplie les fugues. Le dossier de la classe relais mentionne : « [Corinne] tente de trouver à l'extérieur auprès d'adultes qu'elle parvenait à intéresser, des repères, une place, une exclusivité. La famille n'ayant pas sollicité d'aide, n'a pu trouver de réponses adaptées à cette nouvelle situation. Les parents se sont peu à peu désinvestis, confortant [Corinne] dans son attitude de "repli sur l'extérieur". Commence à fuguer. »

En 5<sup>e</sup>, un suivi est mis en place avec le CMPP. Ses parents la changent d'établissement en cours d'année, en février, pour un établissement privé catholique dont elle se fait exclure en mai pour un motif que l'enquête ne permet pas de connaître. Ses résultats scolaires sont faibles. Dès cette période, Corinne décohabite de chez ses parents, loge chez plusieurs petits amis successifs, parfois beaucoup plus âgés qu'elle selon la version institutionnelle, quand Corinne n'évoque qu'un copain au singulier, qui travaille en usine. Ses absences scolaires sont nombreuses. Elle passe en 4<sup>e</sup> et change d'établissement, mais elle s'en fait exclure en décembre (son dossier scolaire indique quatorze absences non justifiées). Rescolarisée dans un énième nouvel établissement, elle suit les cours d'une SEGPA (« faute de places ») et continue de multiplier les absences.

En mars 2002, elle est adressée par la Commission de circonscription du second degré à la classe relais. L'objectif affiché par les institutions est alors de « retrouver un rythme de vie compatible avec une scolarisation et d'élaborer un projet personnel » (source : Tableau de bord classe-relais 01-02). Mais cette ambition est rapidement confrontée à la faible présence dans la classe-relais de Corinne. Elle n'y reste que trois mois et le bilan de sa prise en charge conclut : « Mode de vie trop instable à l'heure actuelle pour définir un projet » (source : Tableau de bord classe relais 01-02). Elle a alors 14 ans.

### ***Stage de rupture en Afrique, séjours en MECS et hôpital psychiatrique***

Corinne effectue à la suite un stage de rupture en Afrique, sans doute durant l'été. Elle explique que « c'est pour les adolescents, pour leur montrer que dehors, ben y a la misère aussi. » Corinne est partie de chez ses parents depuis plusieurs mois. Les entretiens avec les acteurs institutionnels, comme les notes éducatives, pointent des hébergements chez plusieurs « petits copains », parfois beaucoup plus âgés qu'elle (jusqu'à trois fois). En septembre 2002, alors qu'elle ne loge plus chez ses parents de façon régulière, Corinne est scolarisée dans une MECS (une Maison d'Enfants à Caractère Social), en foyer. Durant l'entretien, elle raconte que c'était à sa demande (ce qui est peu probable), « parce que je voulais un endroit où je serais poussée justement pour faire des choses » alors que son copain, chez qui elle dit avoir logé jusque-là, ne « travaillait pas, donc moi toute la journée je faisais rien. Je voulais rien faire, je sortais jamais. » Bien qu'en foyer, Corinne, qui a alors 15 ans, fait plusieurs sorties alcoolisées qui se terminent par des semaines d'hospitalisation, à la demande de la MECS. Elle est placée sous traitements médicamenteux et suivie par un psychiatre (jusqu'à ses 18 ans dit-elle). « Bah ça se passait pas très bien. Y me cassaient avec leur traitement. Quand mes parents venaient me voir, j'étais complètement ailleurs... » Corinne relate ses résistances face à sa prise en charge psychiatrique et relativise parallèlement en entretien les raisons de ses différentes hospitalisations, affirmant qu'elle n'a « jamais eu vraiment de souci d'alcool », évoquant aussi la déprime. « Je comprends pas qu'ils tolèrent des gens dans leur service qui sont hospitalisés parce qu'ils ont bu deux, trois bières »

« Parce que quand j'étais au foyer, dès que je rentrais et que je sentais un peu l'alcool. Tout de suite, c'était, ah bah c'était le grand, ah bah là j'avais le droit au poste d'urgence, j'avais le droit à deux trois semaines à la Tour Chateau [qui un service hospitalier de psychiatrie pour adolescents]. Y me mettaient à l'hôpital. Voilà, et puis j'étais enfermée. » (Entretien avec Corinne)

### ***L'emploi en ESAT comme accès à « l'indépendance » malgré le stigmate***

Ses parents font un signalement au juge des enfants en novembre 2002, lequel décide une mesure d'investigation (AEMO). Elle poursuit sa scolarité chaotique en 3<sup>e</sup> Insertion, ne passe pas le brevet « parce que je savais que j'allais pas l'avoir. C'est pas courageux de ma part, c'est sûr, mais bon... J'avoue (rire). ». Toujours en foyer, Corinne est ensuite dirigée vers un CIPPA (cycle d'insertion professionnelle par alternance) en septembre 2003 (elle a alors 16 ans), prépare un CAP d'horticulture en MFR l'année suivante, tout en étant parallèlement interne dans un institut spécialisé en charge de « jeunes en difficulté mentale, c'est-à-dire dépressifs, anorexiques, schizophrènes, [...] que des soucis mentaux », qu'elle abandonne en fin d'année. Mais cette séquence lui permet d'être « suivie par un médecin psychiatre, un psychologue, après c'était des éducateurs, "fin on était bien entourés. ». C'est sans doute dans le cadre de cet accompagnement que des démarches sont engagées pour lui permettre d'obtenir l'AAH.

Corinne raconte les trois années suivantes de son parcours (de septembre 2005 à septembre 2008) comme une période sans activités notables, où elle ne fait pas grand-chose. Son grand ami [Tony] lui conseille de se rendre à la Mission locale où il va régulièrement lui-même, et dont elle ne garde pas un grand souvenir (« Oh ils m'ont pas beaucoup aidée, à part me donner des rendez-vous »). En septembre 2008, alors qu'elle a désormais 21 ans, elle entame une formation d'agent d'entretien via

un CFA. Elle l'abandonne en décembre. La formation était à Bordeaux. Corinne raconte que c'était difficile financièrement et qu'elle n'en pouvait plus « d'être interne » ni de partager sa chambre « avec une nana radine. Elle voulait jamais m'aider à payer les courses, elle gardait ses thunes pour elle, moi j'étais obligée de tout payer. »

Corinne raconte avoir fait ensuite du bénévolat dans un Centre social, pour aider des personnes âgées. En mars 2009, elle est sous curatelle. Une Conseillère d'orientation l'aurait dirigée vers un ESAT, où elle travaille au moment de l'entretien. Si elle ne trouve pas simple de travailler dans ce cadre, compte tenu des pathologies lourdes des personnes qui y sont accueillies, de l'encadrement parfois contraignant qui est mis en place, et aussi de la stigmatisation générée par le statut d'handicapé, il est clair que c'est pour elle une opportunité : « Donc maintenant que j'ai l'ESAT, je le garde ! (rire) », qui lui donne son indépendance (elle raconte notamment comment cela lui permet de se payer son logement).

# SEREV

Service des études, de la recherche  
et des évaluations

# DPJJ

Direction de la protection  
judiciaire de la jeunesse

Cette recherche a été pilotée par le service des études, de la recherche et des évaluations  
de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Rapport complet disponible sur [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)

